

Octave / Tiers d'octave

Intervalle de fréquence dont la plus haute fréquence (f_2) est le double de la plus basse (f_1) pour une octave et la racine cubique de 2 pour le tiers d'octave. L'analyse en fréquence par bande de tiers d'octave correspond à la résolution fréquentielle de l'oreille humaine.

1/1 octave	1/3 octave
$f_2 = 2 * f_1$	$f_2 = \sqrt[3]{2} * f_1$
$f_c = \sqrt{2} * f_1$	$\Delta f / f_c = 23\%$
$\Delta f / f_c = 71\%$	

f_c : fréquence centrale
 $\Delta f = f_2 - f_1$

Niveau de bruit équivalent L_{eq}

Niveau de bruit en dB intégré sur une période de mesure. L'intégration est définie par une succession de niveaux sonores intermédiaires mesurés selon un intervalle d'intégration. Généralement dans l'environnement, l'intervalle d'intégration est fixé à 1 seconde (appelé L_{eq} court). Le niveau global équivalent se note L_{eq} , il s'exprime en dB. Lorsque les niveaux sont pondérés selon la pondération A, on obtient un indicateur noté $L_{A,eq}$.

Niveau résiduel

Le niveau résiduel caractérise le niveau de bruit obtenu dans les conditions environnementales initiales du site, c'est-à-dire en l'absence du bruit généré par les éoliennes (niveau de bruit avec éoliennes à l'arrêt).

Niveau ambiant

Le niveau ambiant caractérise le niveau de bruit obtenu en considérant l'ensemble des sources présentes dans l'environnement du site. En l'occurrence, ce niveau sera la somme entre le bruit résiduel et le bruit généré par les éoliennes (niveau de bruit avec éoliennes en fonctionnement).

Emergence acoustique (E)

L'émergence acoustique est fondée sur la différence entre le niveau de bruit équivalent pondéré A du bruit ambiant comportant le bruit particulier de l'équipement en fonctionnement (en l'occurrence celui des éoliennes) et celui du résiduel.

$E = L_{eq} \text{ ambiant} - L_{eq} \text{ résiduel}$
$E = L_{eq} \text{ éoliennes en fonctionnement} - L_{eq} \text{ éoliennes à l'arrêt}$
$E = L_{eq} \text{ état futur prévisionnel} - L_{eq} \text{ état actuel (initial)}$

Niveau fractile (L_n)

Anciennement appelé indice statistique percentile L_n .

Le niveau fractile L_n représente le niveau sonore qui a été dépassé pendant n % du temps du mesurage. L'indice $L_{A,50}$ employé dans le domaine éolien caractérise ainsi le niveau médian : dépassé pendant 50 % du temps de l'intervalle d'observation.

Niveau de puissance acoustique

Ce niveau caractérise l'énergie acoustique d'une source sonore. Elle est exprimée en dBA et permet d'évaluer le niveau de bruit émis par un équipement indépendamment de son environnement.

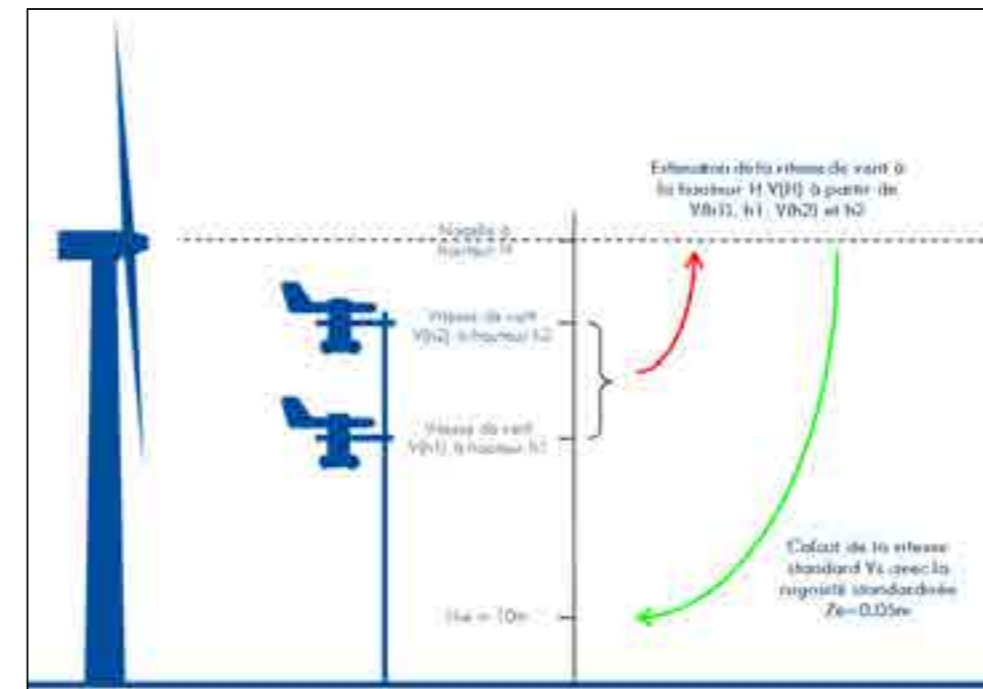
Vitesse de vent standardisée - Hauteur de référence : $H_{ref} = 10m$

La corrélation des niveaux de bruit avec la vitesse de vent s'effectue à la hauteur de référence fixée à 10m. Cette vitesse de vent correspond à la vitesse de vent dite « standardisée » qui est égale à la vitesse calculée à 10m de haut sur un sol présentant une longueur de rugosité de référence fixée à 0,05m.

Cette vitesse se calcule à partir de la vitesse « réelle » à hauteur de nacelle des éoliennes (soit la vitesse est mesurée directement à hauteur de moyeu (anémomètre nacelle), soit elle est extrapolée à hauteur de moyeu à partir des vitesses et du gradient de vent mesurés à différentes hauteurs) qui est ensuite convertie à la hauteur de référence (10m) à l'aide d'une longueur de rugosité standardisée à 0,05m et selon un profil de variation en loi logarithmique.

Ces vitesses de vent standardisées, considérées pour les études acoustiques peuvent être assimilées à des vitesses « virtuelles », représentant les vitesses de vent reçues par l'éolienne, auxquelles est appliqué un facteur K = constante qui est fonction d'un type de sol standard.

Pour ces raisons, les vitesses standardisées (à hauteur de référence) sont différentes des vitesses mesurées à 10m.



(Source : Projet de norme NFS 31-114)

Norme NFS 31-010

La norme NF S 31-010 « Acoustique – Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement – Méthodes particulières de mesurage » de 1996 a été élaborée au sein de la Commission de Normalisation S30J « Bruit dans l'environnement » d'AFNOR. Elle est utilisée dans le cadre de la réglementation « Bruit de voisinage ». Elle indique la méthodologie à appliquer concernant la réalisation de la mesure.

Projet de Norme NFS 31-114

Le projet de norme intitulé « Acoustique – Mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne » indique la méthodologie à appliquer en prenant en considération la problématique éolienne, notamment celle posée par le mesurage en présence de vent.

4 GENERALITES

4.1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

4.1.1 Arrêté du 26 août 2011 – ICPE

L'Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, constitue désormais le texte réglementaire de référence.

4.1.2 Projet de Norme PR-S 31-114

Un projet de norme de mesurage spécifique à l'éolien complémentaire à la norme NFS 31- 010 est également en cours de validation (norme NFS 31-114). Cette norme aura pour objet de répondre à la problématique posée par des mesurages dans l'environnement en présence de vent. L'arrêté ICPE prévoit l'utilisation du projet dans sa version de juillet 2011. Les versions successives suivantes ont ainsi été datées de juillet 2011 et affectées d'un numéro de version.

4.1.3 Mise en application

« L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations pour lesquelles une demande d'autorisation est déposée à compter du lendemain de la publication du présent arrêté ainsi qu'aux extensions ou modifications d'installations existantes régulièrement mises en service nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement au-delà de cette même date. »

« Pour les installations ayant fait l'objet d'une mise en service industrielle avant le 13 juillet 2011, celles ayant obtenu un permis de construire avant cette même date ainsi que celles pour lesquelles l'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été pris avant cette même date, dénommées « installations existantes » dans la suite du présent arrêté : les dispositions des articles de la section 4, de l'article 22 et des articles de la section 6 correspondant à la section « Bruit » sont applicables au 1er janvier 2012 ; »

4.1.4 Critère d'émergence

Le tableau ci-dessous précise les valeurs d'émergence sonore maximale admissible, fixées en niveaux globaux. Ces valeurs sont à respecter pour les niveaux sonores en zone à émergence réglementées lorsque le seuil de niveau ambiant est dépassé.

Niveau ambiant existant incluant le bruit de l'installation	Emergence maximale admissible	
	Jour (7h / 22 h)	Nuit (22h / 7h)
Lamb > 35 dBA	5 dBA	3 dBA

4.1.5 Valeur limite à proximité des éoliennes

Le tableau ci-dessous précise les valeurs du niveau de bruit maximal à respecter en tout point du périmètre de mesure défini ci-après :

Niveau de bruit maximal sur le périmètre de mesure	
Jour (7h / 22 h)	Nuit (22h / 7h)
70 dBA	60 dBA

Périmètre de mesure : « Périmètre correspondant au plus petit polygone dans lequel sont inscrits les disques de centre chaque aérogénérateur et de rayon R défini comme suit : »

$$R = 1,2 \times (\text{Hauteur de moyeu} + \text{Longueur d'un demi-rotor})$$

Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

4.1.6 Tonalité marquée

La tonalité marquée consiste à mettre en évidence la prépondérance d'une composante fréquentielle. Dans le cas présent, la tonalité marquée est détectée à partir des niveaux spectraux en bande de tiers d'octave et s'établit lorsque la différence :

Leq sur la bande de 1/3 octave considérée - Leq sur les 4 bandes de 1/3 octave les plus proches*

* les 2 bandes immédiatement inférieures et celles immédiatement supérieures.

est supérieure ou égale à :

Tonalité marquée – Différence limite	
50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 8000 Hz
10 dB	5 dB

4.1.7 Incertitudes

« Lorsque des mesures sont effectuées pour vérifier le respect des présentes dispositions, elles sont effectuées selon les dispositions [...] de la norme NFS 31-114 dans sa version de décembre 2012. ».

Ce projet de norme énonce la mise en place d'une incertitude :

« L'incertitude totale sur l'indicateur de bruit associé à une classe homogène et à une classe de vitesse de vent est composée d'une incertitude (type A) due à la distribution d'échantillonnage de l'indicateur considéré et d'une incertitude métrologique (type B) sur les mesures des descripteurs acoustiques. »

4.2 Enjeux des études d'impact sonore

4.2.1 Problématiques liées aux études d'impact de parcs éoliens

Une spécificité importante de l'activité éolienne est liée à une dépendance importante des phénomènes extérieurs et notamment le vent.

En effet, le vent influe non seulement sur la production des machines donc sur le niveau sonore qu'elles émettent mais aussi sur le bruit résiduel (bruit dans la nature) et sur le bruit ambiant (influence du vent portant ou non).

Le vent peut aussi faire varier la durée de fonctionnement des machines (une machine démarre généralement vers 3-4 m/s).

D'autres facteurs influent également tels que l'activité humaine, la saison, l'heure dans la journée, le bruit des animaux et les oiseaux notamment.

Ces variations continues de l'environnement extérieur mais aussi de l'activité éolienne en elle-même, induisent une difficulté de prise en compte de ces facteurs.

Néanmoins, nous nous efforçons de prendre en compte dans la mesure du possible, ces paramètres qu'il est nécessaire de simplifier dans la suite de cette étude.

4.2.2 Seuil d'application de la réglementation et niveau de bruit ambiant

Il existe des conditions pour lesquelles les niveaux de bruit ambiant calculés sont inférieurs à 35dB(A). Il s'agit du seuil au-dessus duquel, les émergences admissibles peuvent être définies.

Dans le cas où le bruit ambiant est inférieur à 35dB(A) (généralement de nuit par vent faible dans des secteurs particulièrement calmes), il n'y aurait alors pas infraction au sens réglementaire quelles que soient les émergences même importantes.

4.2.3 Problématiques liées à la limite de propriété

Le respect de la réglementation induit des niveaux de bruit ambiant maximum « en limite de propriété » qui diffèrent selon la période : 70 dB(A) maximum de jour et 60 dB(A) maximum de nuit. Cette définition de la limite de propriété est toute relative et la méthode de calcul est spécifiée dans la norme.

Au niveau de l'étude d'impact, le niveau en limite de propriété nécessite de connaître non seulement le bruit de la ou les machine(s) mais aussi le bruit résiduel à long terme dans l'environnement, en tous points sur le périmètre complet de limite de propriété de chaque machine, soit une infinité de points au niveau desquels les niveaux résiduels sont potentiellement différents. Il est alors strictement impossible de calculer les niveaux de bruit ambiant en limite de propriété.

Toutefois, l'impact des machines actuelles aux distances définies par la norme permet d'affirmer qu'en fonctionnement normal, le niveau induit est inférieur aux niveaux maximums réglementaires.

Ainsi pour obtenir un dépassement des niveaux limites, il faudrait que le bruit résiduel soit lui-même supérieur à cette limite. Le dépassement constaté ne serait donc pas imputable au fonctionnement des machines (à l'instar des machines proches d'industries ou d'autoroutes, ...) mais lié aux niveaux de bruit résiduel.

Les niveaux en limite de propriété feront l'objet de mesure de réception en des points particuliers qui seront à définir (puisque'il existe une infinité de point en limite de propriété).

L'illustration suivante est une visualisation d'un calcul réalisé sur le logiciel de modélisation acoustique CadnaA qui vise à illustrer la propagation du bruit autour d'une éolienne.

Une éolienne est placée au centre d'un terrain plat, la machine étant de type classique de 80 m de haut, pour son niveau de puissance acoustique maximum (à hauteur de moyeu) de 102 dB(A). La distance calculée de « limite de propriété » est de 143 m à partir du pied des machines [1,2 x (80m (hauteur de mât) + 41m (demi-rotor))] pour un niveau sonore de 47 dB(A) en ce point (à 1,5 m du sol).

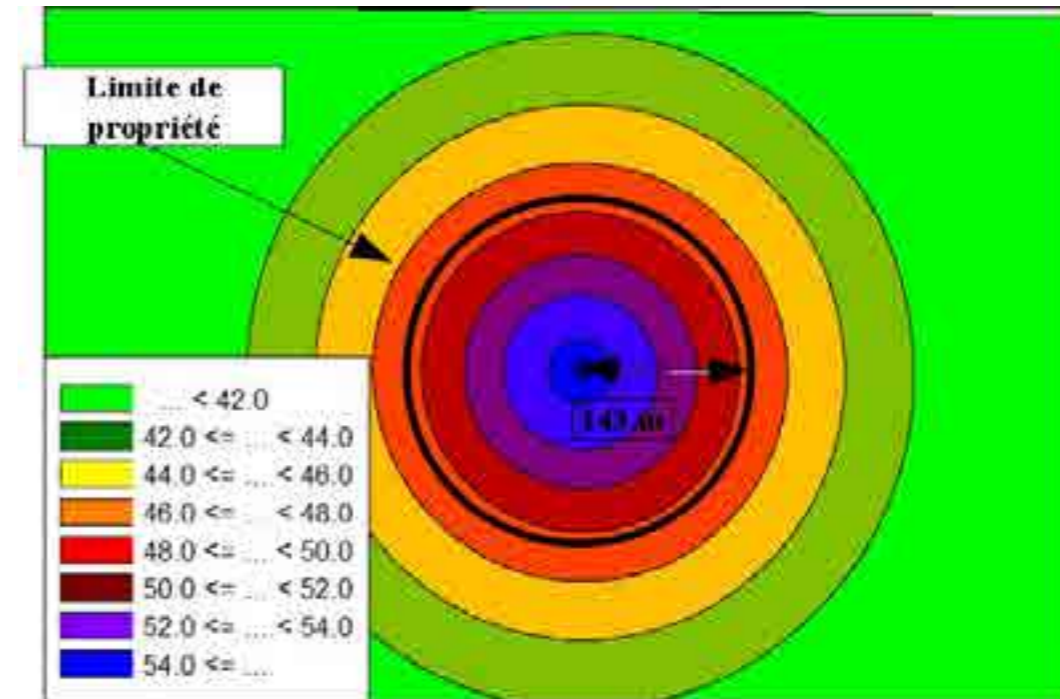


Figure 1 - Représentation de la propagation du son autour d'une éolienne et de sa limite de propriété

Enfin, pour compléter notre explication, le tableau ci-dessous indique des niveaux de bruit ambiant en limite de propriété pour l'éolienne type (80m de haut, niveau sonore en limite de propriété de 47 dB(A)) sur la base d'hypothèses de bruit résiduel. Les niveaux sont indiqués en dB(A).

Niveaux de bruit résiduel	Contribution maximale de la machine en limite de propriété (141 m)	Niveau de bruit ambiant en limite de propriété	Dépassement jour	Dépassement nuit
0	47	47	non	non
5	47	47	non	non
10	47	47	non	non
15	47	47	non	non
20	47	47	non	non
25	47	47	non	non
30	47	47	non	non
35	47	47	non	non
40	47	48	non	non
45	47	49	non	non
50	47	52	non	non
55	47	56	non	non
60	47	60	non	oui
65	47	65	non	oui
70	47	70	oui	oui
75	47	75	oui	oui
80	47	80	oui	oui
85	47	85	oui	oui
90	47	90	oui	oui

Lorsque le niveau de bruit résiduel est inférieur mais très proche de la valeur limite de jour ou de nuit, l'ajout du bruit de la machine peut induire un dépassement. Néanmoins, la part du bruit induit par la machine dans ce niveau ambiant serait minime et ce dépassement est lié quasi exclusivement au bruit résiduel.

4.2.4 Régime transitoire

Le fonctionnement des machines étant lié à la présence de vent (vitesse et orientation), il peut arriver que les machines ne tournent pas continuellement au cours de la journée. En cas de contrôle de mesure, la norme prévoit l'application d'un terme correctif en fonction de la durée de fonctionnement des machines. Cependant, dans le cadre de cette étude d'impact, les variables que sont la durée et le régime de fonctionnement des éoliennes sont difficilement évaluables. En effet, le fonctionnement et la vitesse de rotation et donc les niveaux de bruit émis par l'éolienne peuvent varier significativement d'heure en heure voir de minute en minute du fait de la variabilité des vitesses de vent. C'est pourquoi, de manière restrictive, nous considérons que le parc fonctionne de manière constante et donc sans intermittence : le terme correctif n'est pas intégré dans les valeurs limites réglementaires.

Il faudra alors intégrer en phase de contrôle du parc ce terme correctif dans les émergences admissibles, correspondant à la durée réelle d'apparition du bruit.

4.2.5 Tonalités marquées

Les tonalités marquées sont à analyser sur la base d'une mesure réalisée en 1/3 d'octave afin de mettre en évidence la prépondérance d'une composante fréquentielle du bruit des machines.

Plusieurs éléments rendent l'évaluation des tonalités marquées impossible au stade de l'étude d'impact où nous calculons les contributions sonores des machines :

- les constructeurs ne disposent que très rarement de résultats en bande de 1/3 d'octaves et ne s'engagent pas sur les résultats lorsqu'ils peuvent les fournir ;
- la norme de calcul des contributions (ISO 9613) présente les données d'absorption de l'air (dB/km) en bande d'octave et non en bande de 1/3 d'octave. Ce paramètre étant le plus influent sur les résultats au point de réception, il est impossible de réaliser des calculs en bande de 1/3 d'octave sans données normatives validées et applicables d'atténuation du niveau avec la distance en 1/3 d'octave ;
- le bruit émis par toutes les éoliennes sur lesquelles nous avons travaillé (Siemens, Nordex, Vestas, Enercon, Repower-Senvion, ...) présente des spectres de niveaux de puissance particulièrement plats entre 125 et 4000 Hz notamment.

Il est donc impossible au stade de l'étude d'impact d'estimer les tonalités marquées et de plus le risque d'apparition est proche de zéro dans le cas d'un fonctionnement normal d'une machine. Il semble toutefois judicieux de le vérifier à la mise en service du parc et de suivre l'évolution de la situation au cours du temps (en effet, l'apparition d'une tonalité marquée est bien souvent induite par le dysfonctionnement d'un équipement à l'instar d'une fuite dans un réseau de ventilation à haute pression).

4.2.6 Incertitudes

L'ensemble des paramètres (mesure, variation dans le temps, bruit des machines, calculs, ...) pris en compte dans l'étude induisent une incertitude par cumul d'incertitudes.

Cette incertitude est très difficile à quantifier mathématiquement. Le projet de norme aborde ce sujet et propose des pistes de calcul mais les paragraphes à ce sujet font toutefois encore l'objet de discussions en commission de rédaction.

Les calculs proposés dans le projet de norme ne sont pas aujourd'hui directement exploitables. Des illustrations devraient également être produites à l'avenir afin d'expliquer la méthode de calcul des incertitudes. Ce sujet est très complexe et le calcul des incertitudes est d'ailleurs le principal élément qui retarde la validation et la sortie définitive de la norme.

Il convient donc de retenir que cette étude vise à estimer des risques et non à déterminer précisément les valeurs d'émergences qui seront mesurables in situ. L'étude ne contient d'ailleurs pas de calcul d'incertitude en discussion encore aujourd'hui.

4.2.7 Perception, gêne et réglementation

Il est à noter que la variabilité des conditions météorologiques ainsi que des niveaux de bruit résiduel mesurés à l'extérieur pourraient rendre le parc éolien audible en certaines zones extérieures et certaines périodes particulièrement calmes (toute fin de journée et nuit principalement, par vent faible et/ou vent portant).

Un non-respect de la réglementation lors de ces périodes n'est pas nécessairement une conséquence de ce constat. Les critères de limite d'émergence et les méthodes de calcul des émergences induisent que les machines peuvent être audibles dans certains cas.

De plus, un respect de la réglementation et des émergences limites n'est pas forcément la garantie de l'absence de gênes chez les riverains à proximité. Certaines personnes sont en effet plus sensibles que d'autres du fait notamment de la manière dont elles considèrent la source de bruit, il s'agit alors plus d'une cause psycho-sociologique. Par exemple, dans le cadre des bruits de voisinage, un bruit qui présente le même niveau sonore émis par son voisin peut être plus ou moins gênant en fonction de la relation qu'on entretient avec ce voisin.

4.2.8 Choix des positions des points

Nous retenons des positions représentatives d'une ambiance sonore et d'une zone potentielle d'exposition au bruit du projet, après analyse de la sensibilité du site.

Le choix est fait à partir de différents critères :

- proximité entre le parc éolien projeté et les habitations environnantes ;
- présence d'éléments masquant ou non pouvant avoir une incidence sur les niveaux de bruit mesurés (vue directe ou non par exemple, topographie, construction, écrans naturels ou artificiels...) ;
- présence de sources sonores potentielles identifiables (voie routière, activité industrielles, agricole, bruit de nature...) ;
- limitation de l'exposition du matériel de mesure au vent direct.

La position des points de mesure est également subordonnée à l'acceptation des riverains à accueillir l'appareillage de mesure dans leur propriété ou à l'existence d'un emplacement à proximité représentatif. On cherche donc à identifier les zones les plus sensibles tant en bruit résiduel faible qu'en exposition au projet la plus importante. Ces choix sont contraignants pour le projet.

Par exemple, nous cherchons systématiquement les logements au niveau desquels la végétation est moins présente et où, par conséquent, les niveaux de bruit induit par la nature sont potentiellement les plus faibles.

L'ensemble de ces différents critères de sélection permettent de considérer la mesure comme représentative en terme de bruit résiduel de la zone dans laquelle elle est réalisée.

Au cas par cas, il peut arriver que le point retenu pour les calculs d'impact dans cette zone représentative, soit différent du point de réalisation de la mesure de bruit résiduel : l'objectif est en effet de retenir la contribution la plus élevée calculée sur la zone (souvent le point le plus proche des machines).

Ces choix méthodologiques sont contraignants pour le projet.

4.2.9 Réalisation des mesures de bruit résiduels

Les appareils de mesures utilisés sont des sonomètres de classe 1 d'une dynamique permettant la mesure à partir de 20dB(A). Les mesures sont réalisées en niveau global avec la pondération A. Une mesure est stockée toutes les secondes.

L'appareil est placé à l'extérieur à minima à 2 mètres de toute paroi et à environ 1,5m du sol.

Il est nécessaire que les mesures soient réalisées à des vitesses de vent permettant le fonctionnement des éoliennes et plus précisément sur la gamme de vitesses de vent comprises entre le seuil de déclenchement de l'éolienne jusqu'à la vitesse correspondant à son niveau de puissance acoustique maximal. En général, la gamme de vitesse de vent recherchée est comprise entre 3 et 7-8-9m/s à 10m de hauteur, en sachant que les puissances acoustiques maximales des éoliennes sont atteintes à partir de 7-8-9 m/s.

Ces mesures de bruit sont réalisées sur une période représentative incluant des périodes de jour et de nuit. La durée globale d'une mesure varie en fonction des projets allant de 6-7 jours à plusieurs semaines.

4.2.10 Variabilité du résiduel

Même si potentiellement réalisées sur des durées significatives (plusieurs jours à plusieurs semaines de mesures), les mesures de bruit résiduel demeurent un échantillon réalisé à un instant t, au regard d'un cycle annuel complet.

Des variations de niveau sonore sont probables en fonction de différents paramètres tels que :

- l'activité humaine à proximité (activité agricole, circulation routière, ...);
- l'activité de la faune (en fonction de la saison, du temps, de la période dans la journée, ...);
- la végétation (le bruit de vent dans la végétation en fonction notamment de la saison);
- la nature du vent (type, direction, force, portant ou non des sources de bruit environnantes);
- les conditions climatiques (brouillard, pluie, ...);
- l'évolution de l'environnement du site (nouvelle construction par exemple).

Ce point capital relativise la valeur retenue dans l'étude d'impact du bruit résiduel qui est donc une tendance sur la base d'un échantillon de mesures donné.

4.2.11 Choix au niveau de l'étude

Étant donné la grande diversité des phénomènes et la simplification nécessaire, il est nécessaire de réaliser de nombreux choix.

Au niveau de l'étude d'impact, l'analyse critique de l'acousticien quant à la mesure et aux résultats reste à son appréciation afin de juger la représentativité des valeurs déterminées.

A l'instar de l'éveil des oiseaux ou du bruit agricole, l'analyse des mesures de bruit résiduel peut induire l'exclusion de certaines données jugées non représentatives. L'acousticien peut aussi retenir parfois des niveaux de bruit sur certaines classes de vitesses de vent alors que le nombre d'échantillons est inférieur à ce que demande le projet de norme ou directement des valeurs sur les vitesses de vent moyennes.

Ces choix méthodologiques sont, lorsqu'ils sont opérés, systématiquement contraignants pour le projet.

4.2.12 Modélisation et calculs prévisionnels

L'évaluation des niveaux sonores prévisionnels induits par le parc est réalisée par calcul informatique.

La simulation est effectuée sur CadnaA logiciel développé par Datakustic et commercialisé par Acoem-01dB. Nous utilisons le module de calcul de bruit industriel dont le mode de calcul est défini à partir des normes ISO 9613-1 : atténuation du son lors de sa propagation à l'air libre (Partie 1 : Calcul de l'absorption atmosphérique 1993 et ISO 9613-2 : atténuation du son lors de sa propagation à l'air libre et Partie 2 : Méthode générale de calcul 1993).

Le modèle de calcul normatif ISO 9613 impose de s'écarter des conditions réelles et de considérer la vitesse du vent comme indépendante de la hauteur. De plus, les conditions de propagation de vent sont les mêmes dans toutes les directions et sans conditions météorologiques particulières. Il n'y a pas de notion de vent portant ou vent contraire.

Du fait de la méthode, le résultat du calcul à grandes distances (>300m) pour des sources en hauteur (80-100m) reste potentiellement entaché d'écart avec la réalité et d'incertitudes non négligeables.

Ce décalage est lié à la différence entre l'énorme complexité de la réalité et le modèle de calcul de propagation de bruit qui, bien que complexe, reste une simplification de la réalité. Il convient donc de relativiser les résultats obtenus de niveaux induits par ces modélisations.

Le but de la simulation acoustique n'est pas de déterminer avec exactitude le niveau acoustique attendu mais bien d'évaluer l'influence des éoliennes sur leur environnement et les risques associés.

Ce calcul permet de vérifier la sensibilité des différents secteurs habités par rapport au bruit des éoliennes, de déterminer un niveau de risque par rapport à la réglementation et plus globalement d'apprécier la compatibilité du projet avec son environnement.

4.2.13 Risques d'effet du cumul de parc

En fonction du secteur d'implantation, de l'existence de parcs et de projets en proximité du site, du type de machines mais surtout des distances, il peut parfois exister des effets de cumul potentiel du bruit généré par différents parcs en place ou en projet.

L'arrêté du 26 août 2011 précise, dans le cas de plusieurs parcs en cohabitation, que :

- Cas 1 : le nouveau projet est une extension d'un parc existant sous la même entité : l'impact à prendre en compte est sans conteste l'impact de l'ensemble du parc de la même entité incluant les nouvelles machines. Donc le résiduel à prendre en compte est dans ce cas-ci le bruit résiduel sans fonctionnement du parc dans sa globalité ;
- Cas 2 : le nouveau projet est inclus dans un parc existant ou situé à proximité mais pas sous la même entité (les exploitants sont en effet différents et indépendants). Dans ce cas-là, l'impact du projet doit se faire à partir des niveaux existants à l'instant T donc le bruit résiduel incluant le parc existant.

4.2.14 Étude des moyens compensatoires

Dans le cadre de l'étude, il peut être proposé des moyens compensatoires pour réduire l'impact du projet. Pour les éoliennes, les moyens compensatoires sont soit le bridage, soit l'arrêt d'une voire de plusieurs machines sur une période donnée.

Les bridages permettent mécaniquement la diminution du bruit généré par la machine à des vitesses et orientations de vent données. Ces mécanismes et donc leur efficacité varient suivant les modèles de machine.

Le but dans l'étude d'impact est de montrer qu'il existe des solutions pour limiter le risque. Le bridage (ou l'arrêt de machine) pourra être envisagé au niveau des études dans les cas modérés à forts.

Du fait de la grande variabilité des phénomènes, des incertitudes sur les méthodes de calculs, de la grande variabilité de bridage possible, il est nécessaire ensuite de valider sur place par des constatations, non seulement la nécessité d'un bridage ou non mais également la méthode de bridage à retenir.

Dans tous les cas, ces solutions devront être validées par une mise au point à la suite de mesures de bruit sur site, constatant des dépassements d'émergences. Les bridages éventuellement étudiés au stade des études ne sont là que pour montrer qu'il y a une solution possible dans le cas d'un éventuel problème.

4.3 Méthodologie

4.3.1 Introduction

Il convient d'expliquer ici la méthodologie que nous appliquons aux études d'impact sonore des parcs éoliens, qui a pour objectifs de :

- analyser le projet avec les contraintes réglementaires et normatives applicables ;
- prendre en compte les enjeux et points de vigilance inhérents à ce type d'étude et explicités dans la partie précédente ;
- analyser la sensibilité du projet concerné avec son environnement extérieur : risque faible, modérée ou fort.

La modélisation tridimensionnelle du site est mise en place en localisant l'emplacement des éoliennes du projet et les points de réception retenus dans l'environnement.

Les niveaux de puissance acoustique des machines envisagés sont ensuite implémentés dans le modèle : ces niveaux sont représentatifs de la vitesse de vent que les éoliennes subissent.

Ainsi, les calculs prévisionnels sont réalisés selon différentes puissances sonores corrélées à des vitesses de vent différentes. Les niveaux sonores ponctuels sont calculés à 1,5m de haut du sol et les cartes à 4m généralement.

Nous comparons ensuite les niveaux de bruit ambiant aux niveaux de bruit résiduel retenu pour chaque point de mesure et chaque vitesse de vent.

Il est alors possible d'évaluer un risque d'émergence sonore dont la comparaison avec les objectifs réglementaires permettra de statuer sur la sensibilité du projet : risque faible, modérée ou fort de ne pas respecter les émergences sonores limites.

La sensibilité du projet avec l'environnement permet ensuite de définir la nécessité d'étudier ou non la mise en place de moyens compensatoires (Cf. § 4.2).

4.3.2 Présentation des résultats dans l'étude

L'association des niveaux particuliers calculés avec les niveaux sonores résiduels retenus permet d'estimer le niveau de bruit ambiant prévisionnel dans les zones à émergence réglementée et ainsi de quantifier l'émergence :

Niveau résiduel retenu	Mesures de terrain – Indicateur bruit	L_{res}
Niveau particulier des éoliennes	Evaluation de la contribution sonore des éoliennes à l'aide du logiciel CadnaA	L_{part}
Niveau ambiant prévisionnel	$= 10 \log (10^{(L_{res}/10)} + 10^{(L_{part}/10)})$	L_{amb}
Emergence prévisionnelle	$E = L_{amb} - L_{res}$	E

Le dépassement prévisionnel est ensuite défini comme étant l'objectif de diminution de l'impact sonore permettant de respecter les seuils réglementaires (= excédant par rapport au seuil de déclenchement sur le niveau ambiant ou à la valeur limite d'émergence).

Dépassement vis-à-vis du seuil de niveau ambiant déclenchant le critère d'émergence (C_A)	$= L_{amb} - C_A$	D_A
Dépassement vis-à-vis de la valeur limite d'émergence (E_{max})	$= E - E_{max}$	D_e
Dépassement retenu (D)	$= \text{minimum}(D_A ; D_e)$	D

Ces niveaux sont comparés aux seuils réglementaires pour en déduire le dépassement en chaque point de mesure tel que défini précédemment et repris dans des tableaux rassemblant les niveaux de bruit ambiants, les émergences et les dépassements pour chaque point de mesure et chaque vitesse de vent.

Le risque de non-conformité est évalué en période diurne puis en période nocturne.

4.3.3 Présentation des résultats en annexe

Les résultats complets et détaillés des mesures de bruit résiduel sont placés dans les annexes. On trouve d'abord pour chaque point une description de son emplacement puis des photographies de la mesure (en général une vue vers le projet et une vue vers le logement). Nous expliquons ci-après chaque paragraphe des annexes.

4.3.3.1 Vue aérienne et IGN de l'emplacement de mesure et du secteur

Ces cartes permettent de situer l'emplacement précis de la mesure dans un village et de se situer par rapport aux machines du projet.

4.3.3.2 Évolution temporelle des niveaux de bruit

Il s'agit de la représentation graphique de l'évolution temporelle des niveaux de bruit donnée.

4.3.3.3 Calcul des niveaux de bruit résiduel en fonction de la vitesse du vent – Méthode issue du projet de norme NF-S 31-114

Le premier graphique présente le nuage de points de tous les échantillons « niveaux de bruit L50 / vitesse de vent » obtenus en mesure sur la période considérée (période de jour ou de nuit). Les points en rouges sont les échantillons supprimés de l'analyse. Les valeurs exclues des calculs peuvent être des périodes pendant lesquelles apparaissent des événements bruyants anormaux, des périodes de précipitations, des périodes perturbées par le bruit de l'avifaune le soir ou tôt le matin, ... En général, ces échantillons présentent des niveaux de bruit plus élevés que la moyenne. Le fait de les supprimer a alors tendance à abaisser quelque peu le niveau médian calculé, ce qui est contraignant pour le projet.

Nous présentons ensuite les résultats des médianes des niveaux obtenues par classe de vent après le léger traitement des mesures (suppression des événements jugés non représentatifs). Les niveaux indiqués sont donc les médianes des niveaux intégrés sur 10 minutes pour chaque classe de vent. On y trouve également le nombre de couples retenus par classe de vent afin de vérifier de la validité de la valeur de niveau calculé selon le projet de norme.

Conformément au paragraphe 7 du projet de norme, on y trouve les médianes des échantillons sur les vitesses de vent moyennes par classe ainsi que les médianes calculées par interpolation et extrapolation sur les vitesses de vent entières. En général, pour les classes de vent centrales (de 4 à 8 m/s), la valeur retenue est la médiane par interpolation tandis que pour les classes de vent aux extrema (3 et 9 m/s), la médiane par extrapolation. Un code couleur permet de voir quelle valeur a été retenue pour caractériser le bruit résiduel (interpolation, extrapolation, valeur médiane brute, valeur de la classe inférieure).

Des graphiques illustrent par la suite les résultats obtenus sous forme de courbes. On y retrouve alors un graphique de l'évolution des médianes L50 selon les vitesses moyennes de vent (L_{eq} , L50, L90), puis l'évolution des médianes L50 à retenir en fonction des vitesses de vent entières, puis un graphique ne présentant que les échantillons « niveaux de bruit L50 / vitesse de vent » retenus dans l'analyse ainsi que l'évolution des médianes L50 retenues en fonction des vitesses de vent.

4.3.3.4 Résultats des mesures de vent

Ce paragraphe présente les roses des vents réalisées sur la base des données de vent relevées sur site simultanément aux mesures de bruit. Cela permet de juger de la représentativité des mesures en termes de directions de vent.

5 CONTEXTE DU PROJET ET CARACTERISATION DE L'ETAT INITIAL

5.1 PRÉSENTATION DU PROJET ET IDENTIFICATION DES POINTS DE MESURE

5.1.1 Présentation du projet

Le projet comprend 5 éoliennes qui sont situées sur les communes de Noyelles-Godault, Esquerchin, Courcelles-lès-Lens et Flers-en-Escrebieux, dans le Nord et le Pas-de-Calais, à une distance minimale d'environ **519 mètres de l'habitation la plus proche (il s'agit de l'habitation isolée en bordure Nord-Est de la Z.I. d'Hénin-Beaumont, point 1, située à 519 m de l'éolienne la plus proche A3). Hormis ce point particulier, les éoliennes sont implantées à plus de 800m de toute habitation en zone urbaine et péri-urbaine.**

Le parc éolien de XPE étudié dans ce rapport comporte 5 éoliennes de marque VESTAS type V117 3,3 MW (117 m de diamètre de rotor, 3,3MW de puissance nominale et 106 m de hauteur au moyeu).

5.1.2 Effet de cumul de projets

Il s'agit d'un projet d'extension de parc existant de 4 éoliennes, situées sur la commune de Lauwin-Planque, autorisé en 2008 et mis en service en Octobre 2014. Les sociétés d'exploitation des parcs éoliens ici projetés et construits sont différentes, c'est pourquoi, dans le cadre de l'étude acoustique du projet éolien de XPE, le bruit des 4 éoliennes déjà construites est intégré au bruit résiduel mesuré. Il appartient en effet à chacun des exploitants que son installation (un parc constitué de plusieurs machines) respecte les émergences réglementaires vis-à-vis du bruit résiduel sans son installation (mais en présence du bruit des parcs des autres exploitants), comme le précise l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 : « *Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites [...]».*

Par ailleurs, la présence des 4 éoliennes existantes explique l'évolution linéaire des niveaux de bruit résiduel (cf Annexes), représentative du fonctionnement d'un parc éolien à proximité.

5.1.3 Données d'entrée

Tous les calculs prévisionnels sont effectués à partir des valeurs de puissance acoustique fournies par la société les Les Vents de l'Est Artois SAS, provenant de Vestas et disponibles en annexe (voir également sous-partie ci-dessous).

Les niveaux de puissance acoustique fournis par Vestas sont :

- les niveaux globaux à partir de 3 m/s pour V117-3,3 MW pour une vitesse de vent mesurée à hauteur de moyeu
- les niveaux par bandes de tiers d'octave à partir de 3 m/s pour V117-3,3 MW pour une vitesse de vent mesurée à hauteur de moyeu

Un extrait de la norme IEC 61400-11 ed. 3. Appendix D est également fourni ci-dessous : cette norme explicite les méthodes de calculs des niveaux de puissance acoustique pour une vitesse de vent standardisée à 10m.

Nous avons donc calculé, d'après cette norme, les valeurs des niveaux de puissance acoustique en global pour une vitesse de vent calculée à 10m standardisé puis extrapolé les niveaux en bande d'octave par rapport aux niveaux fournis en bande de tiers d'octave.

Niveaux de puissance acoustique globaux par vitesses de vent mesurées à hauteur de moyeu VESTAS V117-3,3 MW - Mode 0 - pas de bridage

11.1.3 Noise Curves, Noise Mode 0		
Sound Power Level at Hub Height, Noise Mode 0		
Conditions for Sound Power Level:	Measurement standard IEC 61400-11 ed. 3 Maximum turbulence at 10 metre height: 16% Inflow angle (vertical): 0 ±2° Air density: 1.225 kg/m ³	
Wind speed at hub height [m/s]	Sound Power Level at Hub Height [dBA] (Blades without optional serrated trailing edge)	Sound Power Level at Hub Height [dBA] (Blades with optional serrated trailing edge)
3	92.5	91.3
4	93.0	91.6
5	95.5	93.5
6	99.0	96.5
7	102.4	99.8
8	105.5	102.8
9	107.6	105.0
10	108.3	105.7
11	108.3	105.7
12	108.3	105.7
13	108.3	105.7
14	108.3	105.7
15	108.3	105.7
16	108.3	105.7
17	108.3	105.7
18	108.3	105.7
19	108.3	105.7
20	108.3	105.7

Table 12-3: Noise curves, noise mode 0

Niveaux de puissance acoustique *par bande de tiers d'octaves et par vitesses de vent mesurées à hauteur de moyeu VESTAS V117-3,3 MW - Mode 0 - pas de bridage*

Extrait de la Norme IEC 61400-11 ed. 3. Appendix D

3. Results

Expected octave band performance for all noise modes, V117-3.3MW 50/60Hz IEC3A

Frequency	Hub height wind speeds [m/s]																	
	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s	11 m/s	12 m/s	13 m/s	14 m/s	15 m/s	16 m/s	17 m/s	18 m/s	19 m/s	20 m/s
6.3 Hz	23.5	22.2	22.7	24.3	26.0	27.4	28.2	28.2	28.8	29.8	30.3	30.8	31.2	31.5	31.8	32.0	32.2	32.3
8 Hz	27.1	26.1	27.6	30.1	32.6	34.7	36.1	36.3	36.7	37.5	37.9	38.3	38.5	38.7	39.0	39.1	39.2	39.3
10 Hz	29.7	29.6	31.9	35.2	38.3	40.9	42.7	43.3	43.4	43.4	43.4	43.5	43.5	43.5	43.6	43.5	43.5	43.5
12.5 Hz	34.5	35.0	37.9	41.7	45.2	48.2	50.4	51.2	51.0	50.7	50.4	50.3	50.1	50.0	49.9	49.8	49.7	49.5
16 Hz	39.6	40.4	43.5	47.5	51.2	54.3	56.6	57.5	57.2	56.7	56.3	56.0	55.7	55.6	55.4	55.3	55.1	54.9
20 Hz	45.1	46.0	49.2	53.2	56.9	60.1	62.5	63.4	63.1	62.5	62.1	61.8	61.5	61.4	61.2	61.0	60.8	60.6
25 Hz	51.7	52.2	54.9	58.3	61.6	64.4	66.4	67.1	67.0	66.6	66.3	66.2	66.0	65.9	65.8	65.7	65.6	65.4
31.5 Hz	57.2	57.9	60.1	63.1	66.0	68.5	70.4	71.1	70.8	70.4	70.1	69.9	69.7	69.6	69.4	69.3	69.1	69.0
40 Hz	62.1	62.7	64.7	67.4	70.0	72.2	73.9	74.6	74.4	74.0	73.6	73.5	73.2	73.1	73.0	72.8	72.7	72.5
50 Hz	67.0	67.8	69.5	72.0	74.4	76.5	78.1	78.8	78.5	77.9	77.5	77.3	77.0	76.8	76.7	76.5	76.3	76.1
63 Hz	74.7	74.3	75.4	77.3	79.2	80.9	82.0	82.3	82.5	82.7	82.9	83.0	83.1	83.2	83.3	83.3	83.3	83.3
80 Hz	74.9	75.7	77.0	78.8	80.7	82.3	83.7	84.3	83.9	83.3	82.9	82.6	82.3	82.1	81.9	81.7	81.5	81.3
100 Hz	78.4	79.6	80.8	82.6	84.4	86.0	87.3	88.0	87.5	86.6	86.0	85.6	85.1	84.9	84.6	84.4	84.1	83.8
125 Hz	77.9	78.4	80.7	83.8	86.7	89.2	91.0	91.7	91.6	91.3	91.0	90.9	90.7	90.6	90.5	90.4	90.3	90.2
160 Hz	76.5	78.3	80.7	83.6	86.4	88.8	90.8	91.8	91.1	89.8	88.9	88.3	87.7	87.3	87.0	86.6	86.3	85.9
200 Hz	80.1	81.2	83.1	85.7	88.1	90.3	92.0	92.8	92.3	91.5	90.9	90.6	90.1	89.9	89.7	89.4	89.2	88.9
250 Hz	81.1	82.5	84.8	87.6	90.4	92.7	94.6	95.6	94.9	93.9	93.2	92.7	92.2	91.9	91.6	91.3	91.0	90.7
315 Hz	83.5	84.6	86.6	89.2	91.7	93.9	95.6	96.4	95.9	95.1	94.6	94.2	93.8	93.6	93.3	93.1	92.9	92.6
400 Hz	79.9	80.7	83.6	87.3	90.8	93.7	95.9	96.8	96.5	96.0	95.6	95.4	95.1	95.0	94.9	94.7	94.5	94.4
500 Hz	79.2	79.7	83.0	87.1	90.9	94.2	96.6	97.4	97.2	96.9	96.7	96.5	96.3	96.3	96.2	96.1	96.0	95.8
630 Hz	80.8	80.9	84.1	88.2	92.1	95.4	97.7	98.4	98.4	98.4	98.4	98.4	98.3	98.4	98.4	98.3	98.3	98.2
800 Hz	80.7	80.7	84.1	88.6	92.7	96.2	98.6	99.3	99.4	99.5	99.5	99.5	99.5	99.6	99.6	99.6	99.5	99.5
1 kHz	81.5	81.3	84.6	89.0	93.1	96.6	98.9	99.5	99.8	100.1	100.3	100.4	100.5	100.6	100.7	100.8	100.8	100.8
1.25 kHz	80.6	80.0	83.3	87.7	91.8	95.4	97.7	98.2	98.5	99.1	99.4	99.7	99.9	100.0	100.2	100.3	100.4	100.5
1.6 kHz	79.7	79.2	82.3	86.6	90.6	94.0	96.2	96.8	97.1	97.6	97.8	98.1	98.3	98.4	98.6	98.6	98.7	98.8
2 kHz	78.6	78.2	81.2	85.2	89.0	92.3	94.4	94.9	95.2	95.6	95.8	96.0	96.1	96.2	96.3	96.4	96.4	96.5
2.5 kHz	77.9	77.7	80.5	84.2	87.7	90.7	92.8	93.3	93.5	93.7	93.8	94.0	94.0	94.1	94.2	94.2	94.2	94.2
3.15 kHz	77.3	77.7	79.9	82.9	85.8	88.3	90.2	90.8	90.7	90.5	90.3	90.2	90.0	90.0	89.9	89.8	89.7	89.6
4 kHz	77.8	78.3	80.2	82.8	85.3	87.5	89.1	89.8	89.6	89.2	88.9	88.7	88.5	88.4	88.3	88.1	88.0	87.8
5 kHz	73.6	75.8	77.1	78.7	80.3	81.7	83.2	84.2	83.2	81.6	80.5	79.8	79.0	78.6	78.1	77.7	77.2	76.8
6.3 kHz	71.3	74.0	74.4	75.0	75.6	76.3	77.4	78.4	77.1	75.0	73.6	72.6	71.6	71.0	70.4	69.8	69.3	68.7
8 kHz	71.0	72.1	71.3	70.8	70.6	70.6	70.8	71.3	70.7	69.8	69.1	68.6	68.2	67.9	67.6	67.3	67.0	66.8
A-wgt	92.5	93.0	95.5	99.0	102.4	105.5	107.6	108.3	108.3	108.3	108.3	108.3	108.3	108.3	108.3	108.3	108.3	108.3

Table 1 Expected 1/3 octave band performance Mode 0 – Clean blades

61400-11 © IEC:2012(E) - 47 -

Annex D (informative)

Apparent roughness length

D.1 General

Roughness length is the parameter used for calculation of the wind speed at different heights based only on the terrain conditions. In Table D.1 guidance on how to estimate the roughness length is given. Since this is crude estimate, valid only for cloudy conditions, this annex gives some guidance on how to determine an apparent roughness length either from wind speed measurements or from typical wind anem data measured during site evaluation.

Table D.1 – Roughness length

Type of terrain	Roughness length z_0 m
Water, snow or sand surfaces	0.001
Open, flat land, mown grass, bare soil	0.01
Tarmacadam with some vegetation	0.05
Suburbs, towns, forests, many trees and bushes	0.5

D.2 Method for determination of roughness length.

Roughness length is a parameter in the equation for the logarithmic wind profile. The equation for the logarithmic wind profile is given in Equation (D.1).

$$V_z = V_{z_{ref}} \cdot \left(\frac{\ln\left(\frac{z}{z_0}\right)}{\ln\left(\frac{z_{ref}}{z_0}\right)} \right) \tag{D.1}$$

where:

- V_z is the wind speed at height z above ground level;
- $V_{z_{ref}}$ is the wind speed at height z_{ref} above ground level (typical hub height);
- z is the height above ground for the desired wind speed;
- z_{ref} is the height above ground where the wind speed is known;
- z_0 is the roughness length in the wind direction under consideration.

Equation (D.1) can be rearranged to:

$$z_0 = z \cdot \left(\frac{V_z \cdot \ln(z_{ref}) - V_{z_{ref}} \cdot \ln(z)}{V_z - V_{z_{ref}}} \right) \tag{D.2}$$

By measuring the wind velocity in two different heights above ground we are able to determine the roughness length in the wind direction under consideration. The roughness length is determined by averaging all the calculated 10 s roughness length during the

16-15-1365-RVA ECOTERA_XPE_Etude acoustique_Ind. 04

5.1.4 Conditions extérieures

Concernant les conditions extérieures de l'étude, voici par bandes de fréquence les éléments considérés :

Coefficient d'absorption du sol

Fréquence [Hz]	63	125	250	500	1000	2000	4000
Coefficient d'absorption	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7

Coefficient d'absorption atmosphérique

Fréquence [Hz]	63	125	250	500	1000	2000	4000
Coefficient d'absorption atmosphérique [dB/km]	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7

Les coefficients d'absorption atmosphérique correspondent aux conditions T°=10°C et HR=70% (conditions standards).

5.1.5 Mesures de vent

Les mesures de vent sont réalisées à l'aide d'un capteur type anémomètre-girouette Young 05103 placé à 10m de haut et relié à une station d'acquisition de marque Campbell Scientific CR800. Un pluviomètre à augets est également relié à cette station afin d'identifier les éventuelles périodes de pluie.

Dans le cas présent, nous avons eu un vent nul à soutenu tout au long de la campagne de mesure (entre 0 et 14m/s à 10m de haut).

5.2 Données constructeurs – méthode d'extrapolation

Nous avons présenté ci-dessus les documents fournis par Vestas et utilisés pour définir les niveaux de puissance à retenir pour ce parc éolien : les niveaux globaux de puissance acoustique et en bande de tiers d'octave par vitesses de vent mesurée à hauteur de moyeu.

Ces niveaux de puissance acoustique ont été mesurés à hauteur de moyeu pour des vitesses de vent mesurées également à hauteur de moyeu. Or la norme NFS 114 applicable pour cette étude d'impact exige que les calculs soient réalisés pour une vitesse de vent mesurée à une hauteur de 10 m standardisé. Il convient donc de recalculer les niveaux de puissance acoustique des machines mais pour une vitesse de vent mesurée à 10 m standardisé. La norme IEC 61400-11 ed. 3 Appendix D explique des méthodes pour effectuer ce type de calcul. Ces méthodes de calcul prennent en compte la hauteur du moyeu ainsi que la rugosité du sol du site de mesure.

Les niveaux globaux de puissance acoustique par vitesse de vent mesurée à hauteur de moyeu ont donc été recalculés pour des vitesses de vent mesurées à 10 m standardisé à partir de cette norme. Enfin ces niveaux globaux ont été recalculés en bande d'octave par extrapolation à partir des niveaux de puissance acoustique en bande de tiers d'octave.

Il s'agit ici d'évaluation impossible à vérifier à ce stade : seule l'obtention des niveaux de puissance acoustique exhaustive des machines pourraient valider ces hypothèses.

16-15-1365-RVA ECOTERA_XPE_Etude acoustique_Ind. 04

Les tableaux ci-dessous présentent les valeurs implémentées dans les modèles, suite aux calculs et extrapolations expliqués ci-dessus, pour la V117 :

V [m/s]	3	4	5	6	7	8	9
Freq [Hz]	[dB(A)]	[dB(A)]	[dB(A)]	[dB(A)]	[dB(A)]	[dB(A)]	[dB(A)]
63	78,2	78,5	79,7	81,6	83,6	85,3	86,6
125	82,4	83,6	85,5	88,1	90,7	93,0	94,8
250	86,6	87,8	89,8	92,5	95,1	97,3	99,1
500	84,8	85,2	88,4	92,3	96,1	99,3	101,6
1000	85,7	85,5	88,8	93,2	97,3	100,9	103,2
2000	83,6	83,2	86,2	90,2	94,0	97,3	99,5
4000	81,4	82,2	84,0	86,6	89,2	91,4	93,2
Global [dB(A)]	92,4	92,9	95,5	99,0	102,4	105,5	107,6

Objectif 10m stand	95,0	100,4	105,5	107,9	108,3	108,3	108,3
Delta	2,6	7,5	10,0	8,9	5,9	2,8	0,7

Nous ne pouvons détailler ici le tableau utilisé pour les calculs par régression linéaire de Lw en global à 10 m standardisé, seuls les résultats sont indiqués dans la ligne "Objectif 10m stand".

Vs [m/s]	3	4	5	6	7	8	9
Freq [Hz]	[dB(A)]	[dB(A)]	[dB(A)]	[dB(A)]	[dB(A)]	[dB(A)]	[dB(A)]
63	80,8	85,9	89,7	90,5	89,5	88,1	87,3
125	85,1	91,1	95,5	97,1	96,6	95,8	95,5
250	89,2	95,3	99,9	101,4	101,0	100,2	99,8
500	87,4	92,7	98,4	101,3	102,0	102,1	102,3
1000	88,3	93,0	98,8	102,2	103,2	103,7	103,9
2000	86,2	90,7	96,2	99,1	99,9	100,2	100,1
4000	84,0	89,7	94,1	95,5	95,1	94,3	93,8
Global [dB(A)]	95,0	100,4	105,5	107,9	108,3	108,3	108,3

5.3 Caractérisation de l'état existant

5.3.1 Périodes de mesurage

L'état sonore existant est caractérisé par des mesures de bruit résiduel associées à des mesures de vent. Le bruit résiduel sur la zone d'étude a été mesuré **du lundi 14 Décembre 2015 à 15 heures au mardi 5 Janvier 2016 à 12h**. Les niveaux de bruit résiduel utilisés dans cette étude sont donc intégrés sur 22 périodes réglementaires de jour et de nuit.

5.3.2 Emplacement des points de mesure

Le projet prévoit l'implantation de 5 éoliennes et se situe sur les communes de Noyelles-Godault, Esquerchin, Courcelles-lès-Lens et Flers-en-Escrebieux dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais (59-62).

Six zones principales d'habitations (ou à usage d'habitation, ou ZER) sont potentiellement sensibles aux émissions du parc et représentent les secteurs habités les plus proches de l'installation projetée.

Nous avons réalisé une mesure par zone en retenant pour chacune d'elle un point représentatif :

- Point 1 : le long du chemin de Noyelles à Hénin-Beaumont, à l'Est du projet, dans le jardin à l'arrière du logement. Distance à la première éolienne du projet (A3) = 519 m
- Point 2 : dans un lotissement, le long de l'allée du Bosquet, au Sud de Noyelles-Godault, au Nord du projet, dans le jardin à l'arrière du logement. Distance à la première éolienne du projet (A3) = 1035 m
- Point 3 (*) : le long de la rue Ferdinand Buisson au Sud de Courcelles-lès-Lens, plutôt au Nord du projet, dans le jardin à l'arrière du logement. Distance à la première éolienne du projet (A2) = 935 m (maison plus proche Point 3 bis (*) de l'autre côté de la rue, 860m)
- Point 4 : le long de la rue de Remis dans la Cité du Villers à Flers-en-Escrebieux, plutôt à l'Est du projet, dans le jardin à l'arrière du logement. Distance à la première éolienne du projet (A1) = 1 340 m
- Point 5 : le long de la rue du Calvaire à Esquerchin, plutôt au Sud-Est du projet, dans le jardin à l'arrière du logement. Distance à la première éolienne du projet (A5) = 2 245 m (maison plus proche de l'autre côté de la rue, 2 125m)
- Point 6 (*) : le long de la rue du Hanovre au Sud-Est d'Hénin-Beaumont, au Sud-Ouest du projet, dans le jardin à l'arrière de la maison. Distance à la première éolienne du projet (A5) = 1 560 m (la maison Point 6 Bis de la machine A4, 1 190m)

(*) : pour les points 3 et 6, des habitations sont plus proches des éoliennes projetées que des habitations où ont eu lieu les mesures.

Par conséquent nous avons considéré dans la modélisation ces riverains plus proches indiqués Point 3 bis et Point 6 bis sur l'illustration page suivante. Les contributions sonores considérées seront donc celles calculées pour les récepteurs les plus proches du projet, cas défavorable pour le projet éolien car les contributions y sont plus importantes compte tenu des distances récepteur-machine moins importantes que pour les points de mesure de bruit in situ (Cf. sous-partie 1.4.8 Choix des positions des points).

Emplacement des points de mesures :

Dans la mesure du possible, les microphones ont été positionnés à l'abri :

- du vent, de sorte que son influence sur le microphone soit la plus négligeable possible,
- de la végétation, pour refléter l'environnement sonore le plus indépendamment possible des saisons,
- des infrastructures de transport proches, afin de s'affranchir de perturbations trop importantes dont on ne peut justifier entièrement l'occurrence.

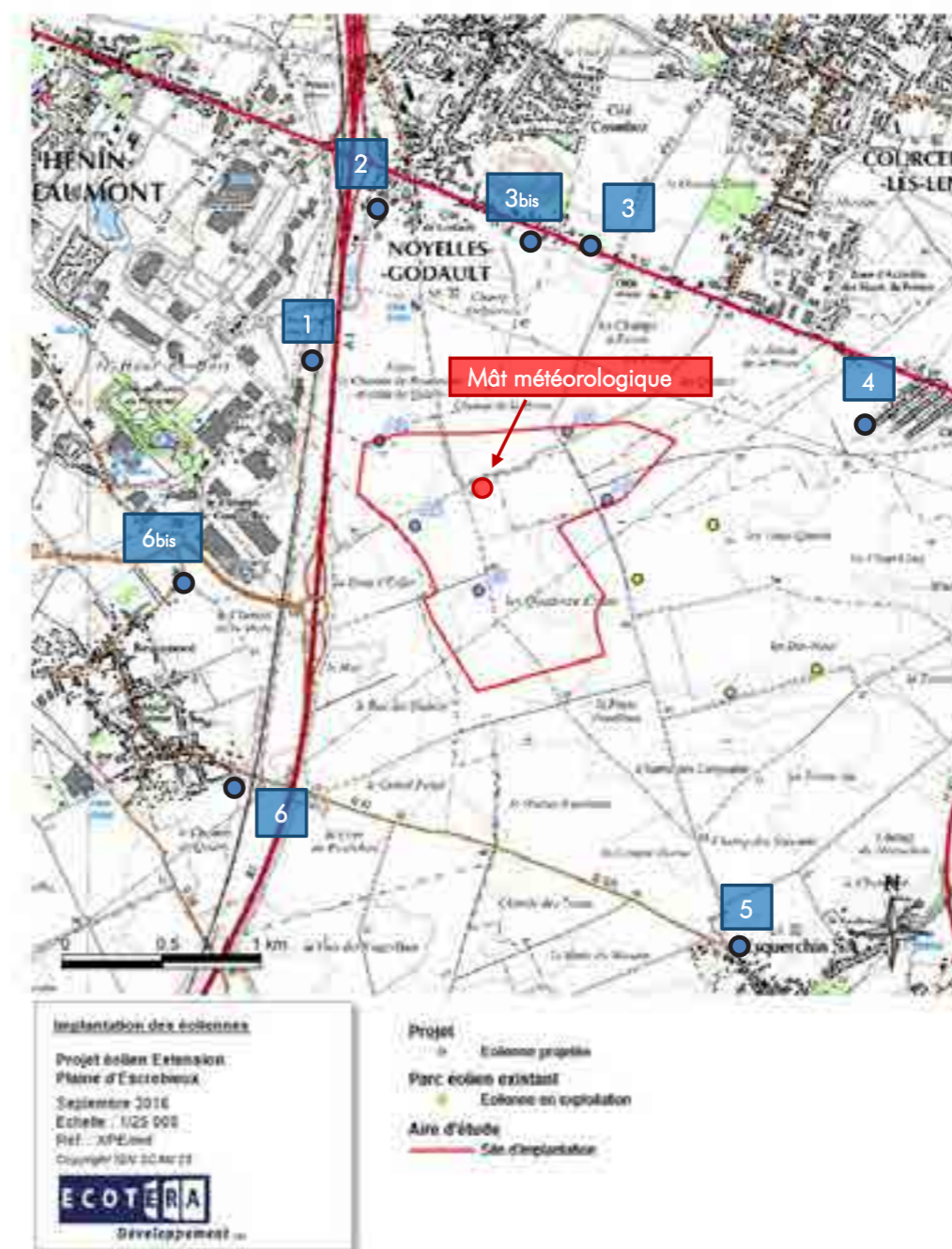


Figure 2 Carte d'implantation des points de mesure

5.3.3 Récapitulatif des niveaux de bruit résiduel

Les tableaux ci-dessous récapitulent les niveaux de bruit résiduel retenus pour chaque point de mesure (cf Rapport de mesurage).

Indicateurs de bruit résiduel en dB(A) en fonction de la vitesse de vent Période DIURNE							
Point de mesure Lieu dit	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s
Point n°1 Hénin-Beaumont NE	51,0	52,5	52,5	52,5	53,0	53,0	53,5
Point n°2 Noyelles-Godault	53,0	53,0	53,5	53,5	54,5	55,0	55,5
Point n°3 Coucelles-lès-Lens	51,0	51,5	52,0	52,0	52,5	52,5	52,5
Point n°4 Cité du Villers	45,5	45,0	45,0	45,5	46,0	46,0	47,0
Point n°5 Esquerchin	44,5	44,0	44,0	44,0	44,0	44,5	45,0
Point n°6 Hénin-Beaumont SE	54,0	54,5	54,5	54,0	54,0	54,5	54,5

Indicateurs de bruit résiduel en dB(A) en fonction de la vitesse de vent Période NOCTURNE							
Point de mesure Lieu dit	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s
Point n°1 Hénin-Beaumont NE	46,0	46,0	46,5	46,5	47,0	46,5	47,0
Point n°2 Noyelles-Godault	48,0	48,5	48,5	49,0	49,5	50,0	50,0
Point n°3 Coucelles-lès-Lens	39,5	40,0	40,5	41,0	41,0	42,0	43,5
Point n°4 Cité du Villers	41,5	41,5	41,0	42,5	44,0	44,5	49,0
Point n°5 Esquerchin	38,0	38,0	38,0	38,5	38,5	39,0	39,5
Point n°6 Hénin-Beaumont SE	47,5	47,5	48,0	48,5	48,5	49,0	49,5

5.3.4 Conditions météorologiques

Conditions météorologiques rencontrées pendant le mesurage	Précipitations périodiques Vitesse de vent jusqu'à 9 m/s à H _{ref} =10m Directions dominante de vent : Sud à Sud-Sud-Ouest
Sources d'informations	Mât météorologique à H=10 m (matériel VENATHEC) Constatations de terrain

Ces conditions de vent sont bien représentatives des conditions de vent fréquentes dans la région. Les conditions météorologiques précises sont indiquées dans le Rapport de Mesurage.

5.3.5 Traitement normatif des mesures

En période de jour comme de nuit, la durée des mesures ainsi que les conditions de vent relevées ont permis d'obtenir un grand nombre d'échantillons représentatifs et ainsi de déterminer les niveaux de bruit résiduel conformément au projet de norme 31-114 sur la gamme de vitesse de vent recherchée à savoir entre 3 et 7-8-9m/s.

Pour rappel, les machines atteignent leur niveau de puissance acoustique maximal à 8-9m/s : au-delà de cette vitesse de vent, les niveaux de bruit émis par les machines stagneront tandis que les niveaux de bruit résiduel continueront à augmenter avec les vitesses de vent. La gamme de vitesses de vent considérée ici est alors la plus sensible.

Nous avons supprimé totalement de l'analyse les périodes particulièrement bruyantes (telles que les périodes de pluie, du réveil des oiseaux, ...) et considérées comme n'étant pas représentatives. Ces périodes auraient pu avoir tendance à rehausser quelque peu les niveaux de bruit résiduel : exclure les périodes les plus bruyantes revient à considérer les périodes les plus calmes donc les plus sensibles. On remarque d'ailleurs en annexe que la plupart des échantillons supprimés en période de nuit présentent des niveaux globalement plus importants : il s'agit essentiellement d'échantillons mesurés entre 5h et 7h, période qui peut être perturbée par le chœur matinal (chant des oiseaux le matin).

Du fait du tri effectué sur les mesures (par mesure météo, observations sur site, analyse indices fractiles et d'évolution temporelle, etc.), nous avons considéré ici une classe homogène par période réglementaire. La classe retenue présente les caractéristiques suivantes de jour comme de nuit : période de fin d'hiver, vents de secteur Ouest-Sud-Ouest, pas de pluie, pas d'événement acoustique particulier.

De plus, au regard du nombre de couples de jour et de nuit et de la large gamme de vitesses de vent rencontrée lors des mesures, la majorité des valeurs de niveaux de bruit résiduel retenues sont fixées par interpolation.

6 ANALYSE DES IMPACTS

6.1 Analyse des impacts

6.1.1 Avant-propos

Dans cette partie, pour chaque point et pour chaque période réglementaire, les tableaux ci-dessous reprennent les niveaux de bruit ambiant et les émergences calculées.

Nous comparons également le niveau de bruit ambiant au seuil d'application de la réglementation, soit 35 dB(A) (cf. "Seuil d'application de la réglementation et niveaux de bruit ambiant" page 12) : si les niveaux de bruit ambiant sont inférieurs à 35dB(A), il n'y aurait alors pas infraction au sens réglementaire quelque soient les émergences même importantes.

6.1.2 Période diurne

Impact prévisionnel par classe de vitesse de vent - Période diurne										
Vitesses de vent standardisées (H=10m)		3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s	Risque
Point 1	Lamb	51,0	52,5	52,5	53,0	53,0	53,5	53,5	53,5	FAIBLE
	E	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
	D	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Point 2	Lamb	53,0	53,0	53,5	53,5	54,5	55,0	55,5	55,5	FAIBLE
	E	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
	D	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Point 3bis	Lamb	51,0	51,5	52,0	52,0	52,5	52,5	53,0	53,0	FAIBLE
	E	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
	D	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Point 3	Lamb	51,0	51,5	52,0	52,0	52,5	52,5	53,0	53,0	FAIBLE
	E	0,0	0,0	0,0	0,0	0,5	0,5	0,0	0,0	
	D	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Point 4	Lamb	45,5	45,0	45,0	45,5	46,5	46,5	47,0	47,0	FAIBLE
	E	0,0	0,0	0,0	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	
	D	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Point 5	Lamb	44,5	44,0	44,0	44,0	44,0	44,5	45,0	45,0	FAIBLE
	E	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
	D	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Point 6	Lamb	54,0	54,5	54,5	54,0	54,0	54,5	55,0	55,0	FAIBLE
	E	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
	D	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Point 6bis	Lamb	54,0	54,5	54,5	54,0	54,0	54,5	55,0	55,0	FAIBLE
	E	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
	D	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	

6.1.3 Période nocturne

Impact prévisionnel par classe de vitesse de vent - Période nocturne										
Vitesses de vent standardisées (H=10m)		3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s	Risque
Point 1	Lamb	46,0	46,0	47,0	47,0	47,5	47,0	47,5	47,5	FAIBLE
	E	0,0	0,0	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	
	D	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Point 2	Lamb	48,0	48,5	49,0	49,5	50,0	50,0	50,5	50,5	FAIBLE
	E	0,0	0,0	0,0	0,0	0,5	0,0	0,0	0,0	
	D	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Point 3bis	Lamb	40,0	40,5	41,5	43,0	43,5	44,0	45,0	45,0	FAIBLE
	E	0,5	0,5	1,0	2,0	2,0	2,0	1,5	1,5	
	D	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Point 3	Lamb	40,5	40,5	41,5	43,0	44,0	44,0	45,0	45,0	FAIBLE
	E	0,5	0,5	1,0	2,0	2,5	2,5	2,0	2,0	
	D	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Point 4	Lamb	41,5	41,5	42,0	43,0	44,5	45,0	49,5	49,5	FAIBLE
	E	0,0	0,0	0,5	0,5	0,5	0,5	0,0	0,0	
	D	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Point 5	Lamb	38,0	38,0	38,5	39,0	39,0	39,5	40,0	40,0	FAIBLE
	E	0,0	0,0	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	
	D	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Point 6	Lamb	47,5	47,5	48,5	49,0	48,5	49,5	50,0	50,0	FAIBLE
	E	0,0	0,0	0,0	0,0	0,5	0,0	0,0	0,0	
	D	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Point 6bis	Lamb	47,5	47,5	48,5	49,0	48,5	49,5	50,0	50,0	FAIBLE
	E	0,0	0,0	0,0	0,0	0,5	0,0	0,0	0,0	
	D	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	

6.2 Analyse des impacts cumulés

Comme déjà évoqué dans cette étude, il s'agit d'un projet d'extension de parc existant de 4 éoliennes, situées sur la commune de Lauwin-Planque, autorisé et mis en service en Octobre 2014. Les sociétés d'exploitation des parcs éoliens ici projetés et construits sont différentes, c'est pourquoi, dans le cadre de l'étude acoustique du projet éolien de XPE, le bruit des 4 éoliennes déjà construites est intégré au bruit résiduel mesuré. Il appartient en effet à chacun des exploitants que son installation (un parc constitué de plusieurs machines) respecte les émergences réglementaires vis-à-vis du bruit résiduel sans son installation (mais en présence du bruit des parcs des autres exploitants), comme le précise l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 : « *Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites [...]* ».

Nous supposons également que si le parc existant a été autorisé, les études acoustiques tendaient à conclure que les risques de dépassement des émergences étaient faibles ou du moins, dans les calculs, conformes à la réglementation.

Cette étude consiste ici à calculer l'impact à la mise en place de machines supplémentaires vis-à-vis de la situation initiale qui considère la présence des machines et potentiellement le bruit qu'elles génèrent.

Par ailleurs, on identifie à large échelle dans le secteur d'étude, la présence de nombreux parcs éoliens existants, autorisés par l'Administration ou en instruction, tels que les parcs suivants :

- Parc éolien autorisé sur Roucourt (6 éoliennes) situé à 10.6 km,
- Parc éolien en exploitation sur Wancourt (1 éolienne) situé à 17.3 km,
- Parc éolien en exploitation sur Hendecourt-lès-Cagnicourt (18 éoliennes) situé à 17.4 km.

Les distances d'éloignement entre le projet XPE, les zones retenues dans l'analyse et ces différents projets éoliens du secteur à large échelle sont d'un point de vue acoustique très importantes car supérieures à 5 km pour le projet le plus proche.

De telles distances ne peuvent induire d'effet de cumul du bruit généré par le parc étudié ici avec ces parcs éloignés, et réciproquement. En effet, la décroissance du bruit est liée à la distance d'éloignement aux zones sensibles (sauf cas très particuliers) et les parcs éoliens n'ont en général plus d'influence notable au-delà de 2km. Compte tenu ici des distances entre les zones sensibles pour le projet éolien XPE et les projets éoliens du secteur (supérieures à 5 km), les effets de cumul seront nuls, tant au niveau réglementaire qu'au niveau qualitatif (les parcs du secteur n'induiront aucun bruit perceptible pour les zones étudiées).

8 PLAN DE FONCTIONNEMENT ET MOYENS COMPENSATOIRES

Nous n'avons pas ici étudié la mise en place d'un plan de fonctionnement avec bridage car les émergences estimées sont suffisamment faibles pour minimiser les risques de non-conformité en phase de contrôle du parc.

Les mesures in situ après mise en service du parc permettront de vérifier les conclusions de cette étude à savoir le respect des émergences limites, pour l'ensemble des points retenus y compris pour ce point sensible du site.

Si en cas de contrôle sur site, il est avéré qu'une ou plusieurs machines engendrent un dépassement d'émergence (ce qui est peu probable), leur fonctionnement permet le bridage. Un plan de bridage sera alors programmé et appliqué par la société Les Vents de l'Est Artois SAS.

9 CONCLUSION

Compte tenu de tous les éléments repris dans ce document (situation initiale, émergences calculées, niveaux de bruit ambiant mis en jeu, conditions de propagation du bruit, moyens compensatoires envisageables, etc...), nous concluons que l'implantation du parc éolien de l'Extension de la Plaine d'Escrebieux peut être compatible avec son environnement.

Nous avons vu que les risques de dépassement des émergences réglementaires étaient globalement très faibles.

Néanmoins, les incertitudes induites dans ce type d'études d'impact (données initiales, mesures, calculs, représentativité) peuvent être importantes bien qu'un certain nombre de paramètres soient majorants donc en défaveur du projet. C'est pourquoi, seules des mesures acoustiques après installation permettront de s'assurer de la conformité du projet éolien de l'Extension de la Plaine d'Escrebieux par rapport à la réglementation.



RAPPORT D'ETUDE
n°16-15-1365-RVA

RAPPORT DE MESURAGE ACOUSTIQUE
Projet de parc éolien de
l'Extension de la Plaine d'Escrebieux
sur les communes de Flers-en-Escrebieux et Esquerchin (59),
Courcelles-lès-Lens et Noyelles-Godault (62)

DOCUMENT EDITE PAR :

Les Vents de l'Est Artois SAS

ACAPELLA - AGENCE NORD
GROUPE VENATHEC
112 rue des Coquelicots
59000 LILLE
Tél. : +33 3 83 56 02 25
Fax : +33 3 83 56 04 08



acapella
études acoustiques

VENATHEC SAS au capital de 250 000€
23 Bd de l'Europe - BP 10101 - 54503 VANDŒUVRE-LÈS-NANCY Cedex
Société enregistrée au RCS Nancy B sous le numéro 423 893 296



INTERVENANTS :

Mr Rémi VANLAECKE *Ingénieur
Acousticien Chargé du projet*
Mr Michael BIGARAN *Ingénieur
Acousticien*



Référence du document : 16-15-1365-RVA

Acoustique et Vibrations
Parcs éoliens

Client

Établissement Les Vents de l'Est Artois SAS
Adresse 521 boulevard du Président Hoover 59000 LILLE
Tél. 03.20.37.60.31
Fax 03.20.13.96.02

VENTS de l'Est
ARTOIS

Interlocuteur

Nom LEBERRE Marie-Pauline
Fonction Chargé de projet
Courriel mpl@ecotera-developpement.fr
Tél. 03.20.37.60.31

Diffusion

Copie 1
Papier
Informatique X

Révision

Date 14/12/2016

Rédaction
Rémi VANLAECKE

Vérification
Michael BIGARAN



La diffusion ou reproduction de ce document n'est autorisée que
sous la forme d'un fac-similé comprenant 60 pages

SOMMAIRE

1	OBJET DE L'ETUDE	4
1	GLOSSAIRE	5
2	CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	8
2.1	Arrêté du 26 août 2011 - ICPE	8
2.2	Mise en application	8
2.3	Les changements	8
2.4	Critère d'émergence	8
2.5	Valeur limite à proximité des éoliennes	9
2.6	Tonalité marquée	9
2.7	Incertitudes	9
3	PRÉSENTATION DU PROJET	10
3.1	Présentation générale	10
4	DEROULEMENT DU MESURAGE	15
4.1	Opérateurs concernés par le mesurage	15
4.2	Déroulement général	15
4.3	Méthodologie et appareillages de mesure	15
4.4	Conditions météorologiques rencontrées	17
5	ANALYSE DES MESURES	19
1.1.	Principe d'analyse	19
5.1	Choix des classes homogènes	19
5.2	Nuages de points - Comptage	20
5.2.1	Point n°1 : Hénin-Beaumont Nord-Est	21
5.2.2	Point n°2 : Noyelles-Godault	25
5.2.3	Point n°3 : Courcelles-lès-Lens	29
5.2.4	Point n°4 : Cité du Villers	33
5.2.5	Point n°5 : Esquerchin	37
5.2.6	Point n°6 : Hénin-Beaumont Sud-Est	41
5.3	Indicateurs bruit résiduel DIURNES retenus	45
5.4	Indicateurs bruit résiduel NOCTURNES retenus	46
6	CONCLUSION SUR LA PHASE DE MESURAGE	47
7	ANNEXES	48

1 OBJET DE L'ETUDE

Ce document a pour objet le compte rendu des mesures acoustiques de bruit résiduel dans le cadre de l'étude d'impact acoustique dans l'environnement du parc éolien de l'Extension de la Plaine d'Escrebieux (que nous appellerons plus simplement "XPE" dans la suite de ce rapport) situé globalement entre les communes de Noyelles-Godault, Esquerchin, Courcelles-lès-Lens et Flers-en-Escrebieux dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais (59-62) et développé par la société Les Vents de l'Est Artois SAS.

Ce rapport présente l'analyse et les résultats des mesurages acoustiques et tiendra compte des dernières normes et textes réglementaires référents :

- Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations éoliennes soumises à autorisation ICPE ;
- Du projet de norme NF S PR 31-114 « Acoustique – Mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne » ;
- Norme NF S 31-010 – « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement » ;
- Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens actualisé en 2010 par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer.

Le rapport comporte :

- un récapitulatif du contexte réglementaire et normatif,
- une présentation du projet et de l'intervention sur site,
- une analyse des mesures des niveaux sonores résiduels aux abords des habitations les plus exposées.

1 GLOSSAIRE

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions suivants s'appliquent :

Le décibel (dB)

Le son est une sensation auditive produite par une variation rapide de la pression de l'air. Le bruit étant caractérisé par une échelle logarithmique, on ne peut pas ajouter arithmétiquement les décibels de deux bruits pour arriver au niveau sonore global.

À noter 2 règles simples :

- 40 dB + 40 dB = 43 dB ;
- 40 dB + 50 dB ≈ 50 dB.



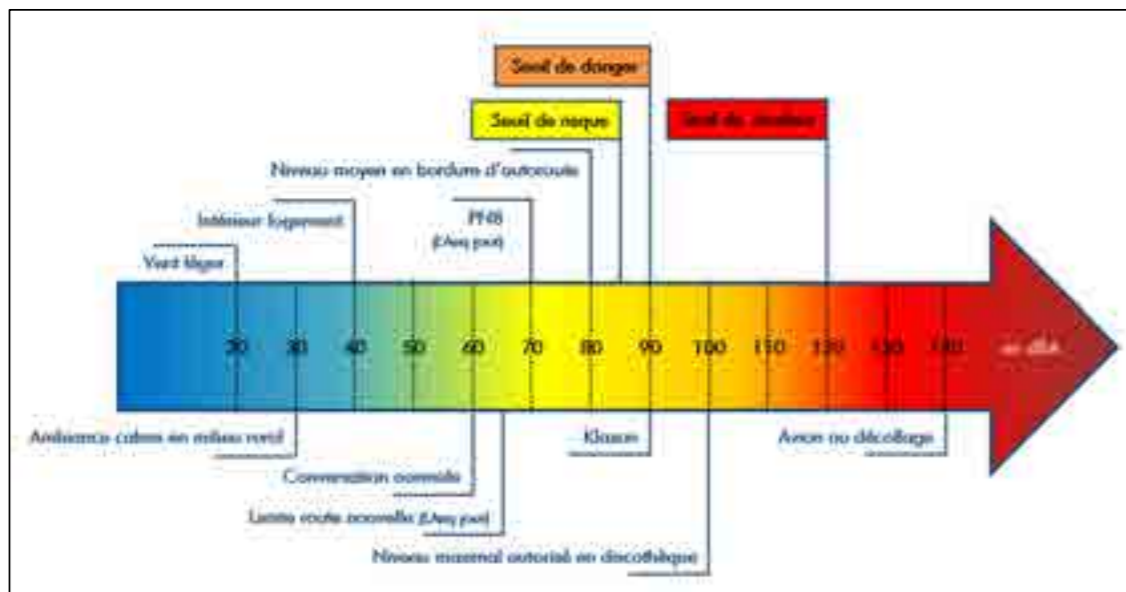
Le décibel pondéré A (dBA)

Pour traduire les unités physiques dB en unités physiologiques dBA représentant la courbe de réponse de l'oreille humaine, il est convenu de pondérer les niveaux sonores pour chaque bande d'octave. Le décibel est alors exprimé en décibels A : dBA.

A noter 2 règles simples :

- L'oreille fait une distinction entre deux niveaux sonores à partir d'un écart de 3 dBA ;
- Une augmentation du niveau sonore de 10 dBA est perçue par l'oreille comme un doublement de la puissance sonore.

Echelle sonore



Octave / Tiers d'octave

Intervalle de fréquence dont la plus haute fréquence (f_2) est le double de la plus basse (f_1) pour une octave et la racine cubique de 2 pour le tiers d'octave. L'analyse en fréquence par bande de tiers d'octave correspond à la résolution fréquentielle de l'oreille humaine.

1/1 octave	1/3 octave
$f_2 = 2 * f_1$	$f_2 = \sqrt[3]{2} * f_1$
$f_c = \sqrt{2} * f_1$	$\Delta f / f_c = 23\%$
$\Delta f / f_c = 71\%$	

f_c : fréquence centrale
 $\Delta f = f_2 - f_1$

Niveau de bruit équivalent Leq

Niveau de bruit en dB intégré sur une période de mesure. L'intégration est définie par une succession de niveaux sonores intermédiaires mesurés selon un intervalle d'intégration. Généralement dans l'environnement, l'intervalle d'intégration est fixé à 1 seconde (appelé Leq court). Le niveau global équivalent se note Leq, il s'exprime en dB. Lorsque les niveaux sont pondérés selon la pondération A, on obtient un indicateur noté LA,eq.

Niveau résiduel

Le niveau résiduel caractérise le niveau de bruit obtenu dans les conditions environnementales initiales du site, c'est-à-dire en l'absence du bruit généré par les éoliennes (niveau de bruit avec éoliennes à l'arrêt).

Niveau ambiant

Le niveau ambiant caractérise le niveau de bruit obtenu en considérant l'ensemble des sources présentes dans l'environnement du site. En l'occurrence, ce niveau sera la somme entre le bruit résiduel et le bruit généré par les éoliennes (niveau de bruit avec éoliennes en fonctionnement).

Emergence acoustique (E)

L'émergence acoustique est fondée sur la différence entre le niveau de bruit équivalent pondéré A du bruit ambiant comportant le bruit particulier de l'équipement en fonctionnement (en l'occurrence celui des éoliennes) et celui du résiduel.

$$E = Leq_{\text{ambiant}} - Leq_{\text{résiduel}}$$

$$E = Leq_{\text{éoliennes en fonctionnement}} - Leq_{\text{éoliennes à l'arrêt}}$$

$$E = Leq_{\text{état futur prévisionnel}} - Leq_{\text{état actuel (initial)}}$$

Niveau fractile (Ln)

Anciennement appelé indice statistique percentile Ln. Le niveau fractile Ln représente le niveau sonore qui a été dépassé pendant n % du temps du mesurage. L'indice LA,50 employé dans le domaine éolien caractérise ainsi le niveau médian : dépassé pendant 50 % du temps de l'intervalle d'observation.

Niveau de puissance acoustique

Ce niveau caractérise l'énergie acoustique d'une source sonore. Elle est exprimée en dBA et permet d'évaluer le niveau de bruit émis par un équipement indépendamment de son environnement.

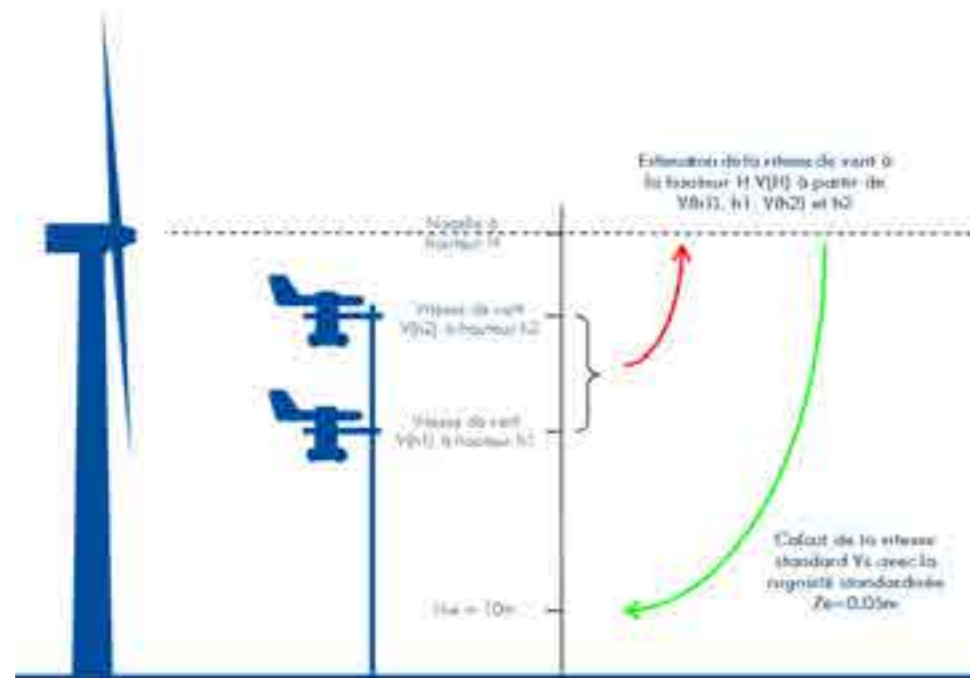
Vitesse de vent standardisée - Hauteur de référence : $H_{ref} = 10m$

La corrélation des niveaux de bruit avec la vitesse de vent s'effectue à la hauteur de référence fixée à 10m. Cette vitesse de vent correspond à la vitesse de vent dite « standardisée » qui est égale à la vitesse calculée à 10m de haut sur un sol présentant une longueur de rugosité de référence fixée à 0,05m.

Cette vitesse se calcule à partir de la vitesse « réelle » à hauteur de nacelle des éoliennes (*soit la vitesse mesurée directement à hauteur de moyeu (anémomètre nacelle), soit elle est extrapolée à hauteur de moyeu à partir des vitesses et du gradient de vent mesurés à différentes hauteurs*) qui est ensuite convertie à la hauteur de référence (10m) à l'aide d'une longueur de rugosité standardisée à 0,05m et selon un profil de variation en loi logarithmique.

Ces vitesses de vent standardisées, considérées pour les études acoustiques peuvent être assimilées à des vitesses « virtuelles », représentant les vitesses de vent reçues par l'éolienne, auxquelles est appliqué un facteur $K =$ constante qui est fonction d'un type de sol standard.

Pour ces raisons, les vitesses standardisées (à hauteur de référence) sont différentes des vitesses mesurées à 10m.



(Source : Projet de norme NFS 31-114)

Norme NFS 31-010

La norme NF S 31-010 « Acoustique – Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement – Méthodes particulières de mesurage » de 1996 a été élaborée au sein de la Commission de Normalisation S30J « Bruit dans l'environnement » d'AFNOR. Elle est utilisée dans le cadre de la réglementation « Bruit de voisinage ». Elle indique la méthodologie à appliquer concernant la réalisation de la mesure.

Projet de Norme NFS 31-114

Le projet de norme intitulé « Acoustique – Mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne » indique la méthodologie à appliquer en prenant en considération la problématique éolienne, notamment celle posée par le mesurage en présence de vent.

2 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE**2.1 Arrêté du 26 août 2011 - ICPE**

L'Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, constitue désormais le texte réglementaire de référence.

2.2 Mise en application

« L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations pour lesquelles une demande d'autorisation est déposée **à compter du lendemain de la publication du présent arrêté ainsi qu'aux extensions ou modifications d'installations existantes** régulièrement mises en service nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement au-delà de cette même date. »

« Pour les installations ayant fait l'objet d'une mise en service industrielle **avant le 13 juillet 2011**, celles ayant obtenu un **permis de construire** avant cette même date ainsi que celles pour lesquelles l'arrêté **d'ouverture d'enquête publique** a été pris avant cette même date, dénommées « installations existantes » dans la suite du présent arrêté :

— les dispositions des articles de la section 4, de l'article 22 et des articles de la **section 6 sont applicables au 1er janvier 2012 ;** »

La section 6 correspondant à la section « Bruit ».

2.3 Les changements

Les principales évolutions apportées par ce nouveau cadre réglementaire sont :

- Modification du seuil déclenchant le critère d'urgence, fixé à 35 dBA ;
- Suppression des urgences spectrales limitées à l'intérieur des habitations ;
- Instauration du critère de tonalité marquée ;
- Niveau sonore limite sur le périmètre de l'installation ;
- Valeur du correctif selon la durée d'apparition ;
- Respect des recommandations du projet de norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

2.4 Critère d'urgence

Le tableau ci-dessous précise les valeurs d'urgence sonore maximale admissible, fixées en niveaux globaux. Ces valeurs sont à respecter pour les niveaux sonores en zone à urgence réglementées lorsque le seuil de niveau ambiant est dépassé.

Niveau ambiant existant incluant le bruit de l'installation	Urgence maximale admissible	
	Jour (7h / 22 h)	Nuit (22h / 7h)
$L_{amb} > 35$ dBA	5 dBA	3 dBA

2.5 Valeur limite à proximité des éoliennes

Le tableau ci-dessous précise les valeurs du niveau de bruit maximal à respecter en tout point du périmètre de mesure défini ci-après :

Niveau de bruit maximal sur le périmètre de mesure	
Jour (7h / 22 h)	Nuit (22h / 7h)
70 dBA	60 dBA

Périmètre de mesure : « Périmètre correspondant au plus petit polygone dans lequel sont inscrits les disques de centre chaque aérogénérateur et de rayon R défini comme suit : »

$$R = 1,2 \times (\text{Hauteur de moyeu} + \text{Longueur d'un demi-rotor})$$

Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

2.6 Tonalité marquée

La tonalité marquée consiste à mettre en évidence la prépondérance d'une composante fréquentielle. Dans le cas présent, la tonalité marquée est détectée à partir des niveaux spectraux en bande de tiers d'octave et s'établit lorsque la différence :

*Leq sur la bande de 1/3 octave considérée - Leq sur les 4 bandes de 1/3 octave les plus proches**

* les 2 bandes immédiatement inférieures et celles immédiatement supérieures.

est supérieure ou égale à :

Tonalité marquée – Différence limite	
50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 8000 Hz
10 dB	5 dB

2.7 Incertitudes

« Lorsque des mesures sont effectuées pour vérifier le respect des présentes dispositions, elles sont effectuées selon les dispositions [...] de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011. »

Ce projet de norme énonce la mise en place d'une incertitude :

« L'incertitude totale sur l'indicateur de bruit associé à une classe homogène et à une classe de vitesse de vent est composée d'une incertitude (type A) due à la distribution d'échantillonnage de l'indicateur considéré et d'une incertitude métrologique (type B) sur les mesures des descripteurs acoustiques. »

3 PRÉSENTATION DU PROJET

3.1 Présentation générale

Le projet prévoit l'implantation de 5 éoliennes et se situe sur les communes de Noyelles-Godault, Esquerchin, Courcelles-lès-Lens et Flers-en-Escrebieux dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais (59-62).

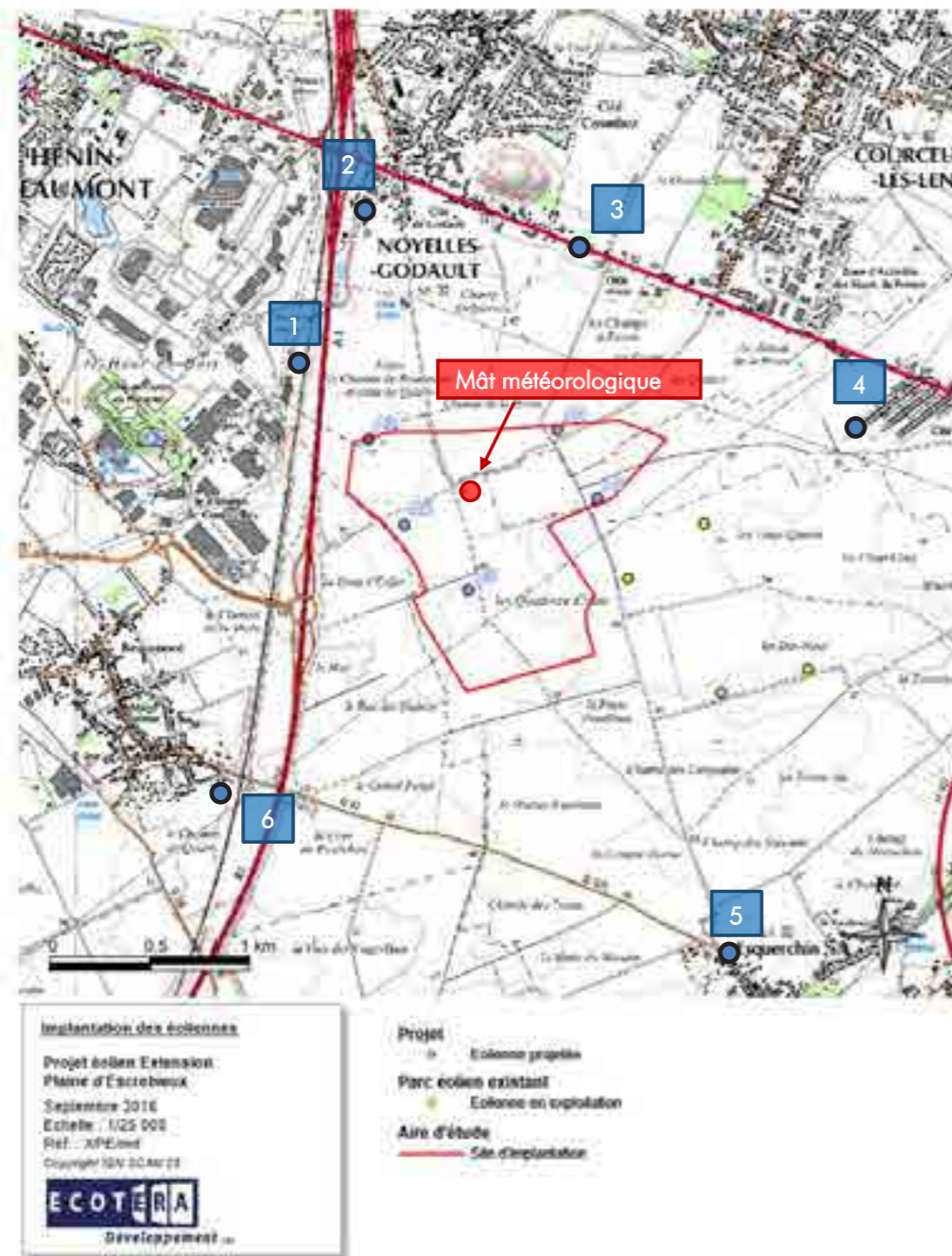
Six zones principales d'habitations (ou à usage d'habitation, ou ZER) sont potentiellement sensibles aux émissions du parc et représentent les secteurs habités les plus proches de l'installation projetée. Nous avons réalisé une mesure par zone en retenant pour chacune d'elle un point représentatif :

- Point 1 : le long du chemin de Noyelles à Hénin-Beaumont, à l'Est du projet, dans le jardin à l'arrière du logement. Distance à la première éolienne du projet (A3) = 519 m,
- Point 2 : dans un lotissement, le long de l'allée du Bosquet, au Sud de Noyelles-Godault, au Nord du projet, dans le jardin à l'arrière du logement. Distance à la première éolienne du projet (A3) = 1035 m,
- Point 3 : le long de la rue Ferdinand Buisson au Sud de Courcelles-lès-Lens, plutôt au Nord du projet, dans le jardin à l'arrière du logement. Distance à la première éolienne du projet (A2) = 935 m,
- Point 4 : le long de la rue de Remis dans la Cité du Villers à Flers-en-Escrebieux, plutôt à l'Est du projet, dans le jardin à l'arrière du logement. Distance à la première éolienne du projet (A1) = 1 340 m,
- Point 5 : le long de la rue du Calvaire à Esquerchin, plutôt au Sud-Est du projet, dans le jardin à l'arrière du logement. Distance à la première éolienne du projet (A5) = 2 245 m (maison plus proche de l'autre côté de la rue, 2 125m),
- Point 6 : le long de la rue du Hanovre au Sud-Est d'Hénin-Beaumont, au Sud-Ouest du projet, dans le jardin à l'arrière de la maison. Distance à la première éolienne du projet (A5) = 1 560 m.

Emplacement des points de mesures :



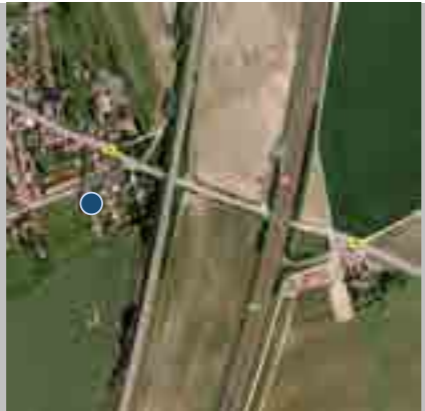
Dans la mesure du possible, les microphones ont été positionnés à l'abri :

- du vent, de sorte que son influence sur le microphone soit la plus négligeable possible,
- de la végétation, pour refléter l'environnement sonore le plus indépendamment possible des saisons,
- des infrastructures de transport proches, afin de s'affranchir de perturbations trop importantes dont on ne peut justifier entièrement l'occurrence.



Vue aérienne du site

Point	Lieu	Vue aérienne	Sources sonores environnantes
N°1	Mr Garat Chemin de Noyelles à HENIN- BEAUMONT		Bruit de végétation, bruits de l'exploitation agricole Trafic routier et ferroviaire élevé sur l'A1 et la voie ferrée Lille-Paris. Avifaune.
N°2	Mr/Mme Tailliez 1 allée du Bosquet NOYELLES- GODAULT		Bruit de végétation, Trafic routier et ferroviaire assez élevé sur l'A1 et la voie ferrée Lille-Paris Avifaune.
N°3	Mr/Mme Dubois 11 rue Ferdinand Buisson à COUCELLES-LES- LENS		Bruit de végétation, Trafic routier sur la D643 Avifaune.

N°4	Mr/Mme Rawelet 57 rue de Reims (Cité du Villers) FLERS-EN-ESCREBIEUX		Bruit de végétation, Trafic routier sur la D643 Avifaune.
N°5	Mr/Mme Odoux 234 rue du Calvaire ESQUERCHIN		Bruit de végétation, Trafic routier sur la D425 Avifaune, bovins.
N°6	Mr/Mme Pruvost 446 rue du Hanovre HENIN- BEAUMONT		Bruit de végétation, Trafic routier et ferroviaire sur la D47, l'A1 et la voie ferrée Lille-Paris Avifaune.

● : Emplacement du microphone pendant la mesure

Représentativité du lieu de mesure par rapport à la zone d'habitations considérée :

Point	Observations
N°1	Végétation : modérée Emplacement par rapport au village : Maison isolée Proximité des éoliennes : maison la plus proche Les sources sonores environnantes semblent caractéristiques de la zone d'habitations.

N°s 2, 4 et 5	Végétation : modérée Emplacement par rapport au village : périphérie du village Proximité des éoliennes : maison la plus proche Les sources sonores environnantes semblent caractéristiques de la zone d'habitations.
N°s 3 et 6	Végétation : modérée Emplacement par rapport au village : périphérie du village Proximité des éoliennes : pas la maison la plus proche Les sources sonores environnantes semblent caractéristiques de la zone d'habitations.

Photographies des 6 points de mesure

	
Vue depuis le point de mesure au point n°1	Vue depuis le point de mesure au point n°2
	
Vue depuis le point de mesure au point n°3	Vue depuis le point de mesure au point n°4
	
Vue depuis le point de mesure au point n°5	Vue depuis le point de mesure au point n°6

4 DEROULEMENT DU MESURAGE

Les mesures ont été effectuées conformément :

- Au projet de norme NF S 31-114 « Acoustique – Mesurage du bruit dans l’environnement avec et sans activité éolienne » ;
- A la norme NF S 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l’environnement » ;
- À la note d’estimation de l’incertitude de mesurage décrite en annexe.

4.1 Opérateurs concernés par le mesurage

- Mr Rémi VANLAECKE
- Mr Michael BIGARAN

La société est enregistrée au RCS Nancy B sous le numéro 423 893 296 00016.
Pour plus d'informations sur la société, visitez le site www.venathec.com

4.2 Déroulement général

Période de mesure	Du 14 Décembre 2015 au 05 Janvier 2016
Durée de mesure	22 jours

4.3 Méthodologie et appareillages de mesure

Mesure acoustique

Méthodologie

Les mesurages acoustiques ont été effectués à des emplacements où le futur impact sonore des éoliennes est jugé le plus élevé.

La hauteur de mesurage au-dessus du sol était comprise entre 1,20 m et 1,50 m.

Ces emplacements se trouvaient à plus de 2 mètres de toute surface réfléchissante.

La position des microphones a été choisie de manière à caractériser un lieu de vie.

Appareillage utilisé

Les mesurages ont été effectués avec des sonomètres intégrateurs de classe 1.

Avant et après chaque série de mesurage, la chaîne de mesure a été calibrée à l’aide d’un calibre conforme à la norme EN CEI 60-942.

Un écart inférieur à 0,5 dB a été vérifié et atteste de la validité des mesures.

Comme spécifié dans la norme NF S 31-010, seront conservés au moins 2 ans :

- La description complète de l’appareillage de mesure acoustique ;
- L’indication des réglages utilisés ;
- Le croquis des lieux et le rapport d’étude ;
- L’ensemble des évolutions temporelles et niveaux pondérés A sous format informatique.

Mesure météorologique

Méthodologie

Les mesurages météorologiques ont été effectués au centre de la zone où l’implantation des éoliennes est envisagée, à 10m au-dessus du sol. Les vitesses de vent standardisées sont ensuite déduites selon un profil vertical représentatif du site (cf. Annexe E *Choix des paramètres retenus*).

Cette vitesse à Href = 10m a été utilisée pour caractériser l’évolution du bruit en fonction de la vitesse du vent dans l’ensemble des analyses.

Appareillage utilisé

Les conditions météorologiques sont enregistrées à l’aide de notre mât de 10 mètres de hauteur, sur lequel est positionnée une station d’enregistrement (girouette et anémomètre).

Les mesures de vent sont réalisées à l'aide d'un capteur type anémomètre-girouette Young 05103 placé à 10m de haut et relié à une station d'acquisition de marque Campbell Scientific CR200. Un pluviomètre à augets est également relié à cette station afin d'identifier les éventuelles périodes de pluie.



Illustration d'implantation du mât météorologique

4.4 Conditions météorologiques rencontrées

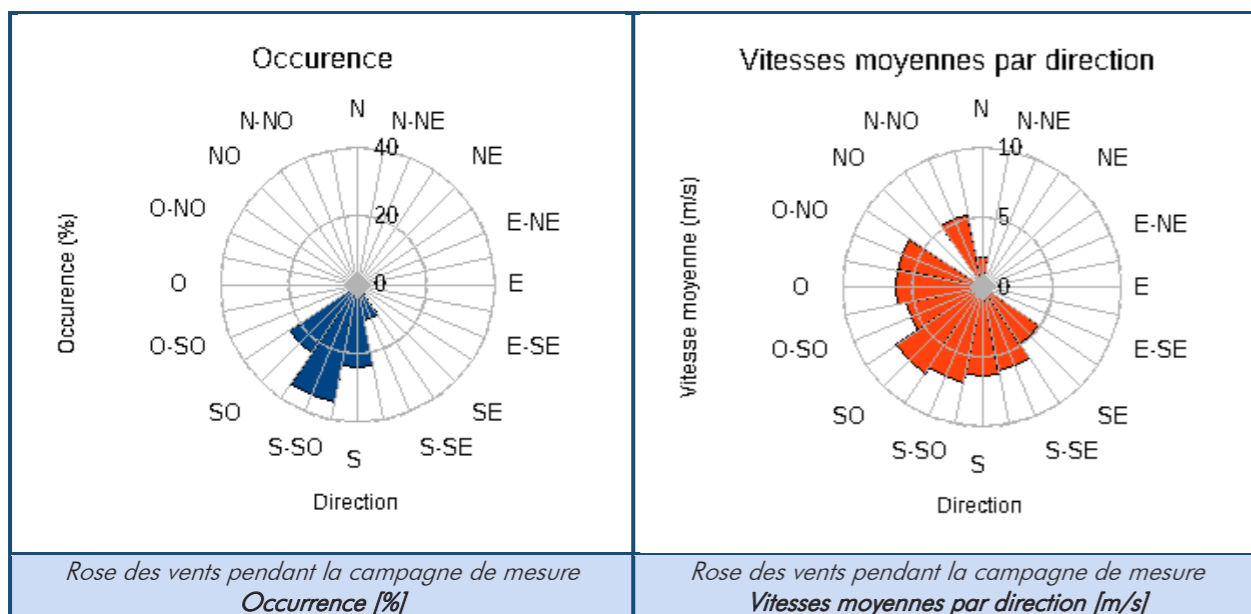
Description des conditions météorologiques

Les conditions météorologiques peuvent influencer sur les mesures de deux manières :

- par perturbation du mesurage, en particulier par action sur le microphone, il convient donc de ne pas faire de mesurage en cas de pluie marquée ;
- lorsque la (les) source(s) de bruit est (sont) éloigné(e)s, le niveau de pression acoustique mesuré est fonction des conditions de propagation liées à la météorologie. Cette influence est d'autant plus importante que l'on s'éloigne de la source.

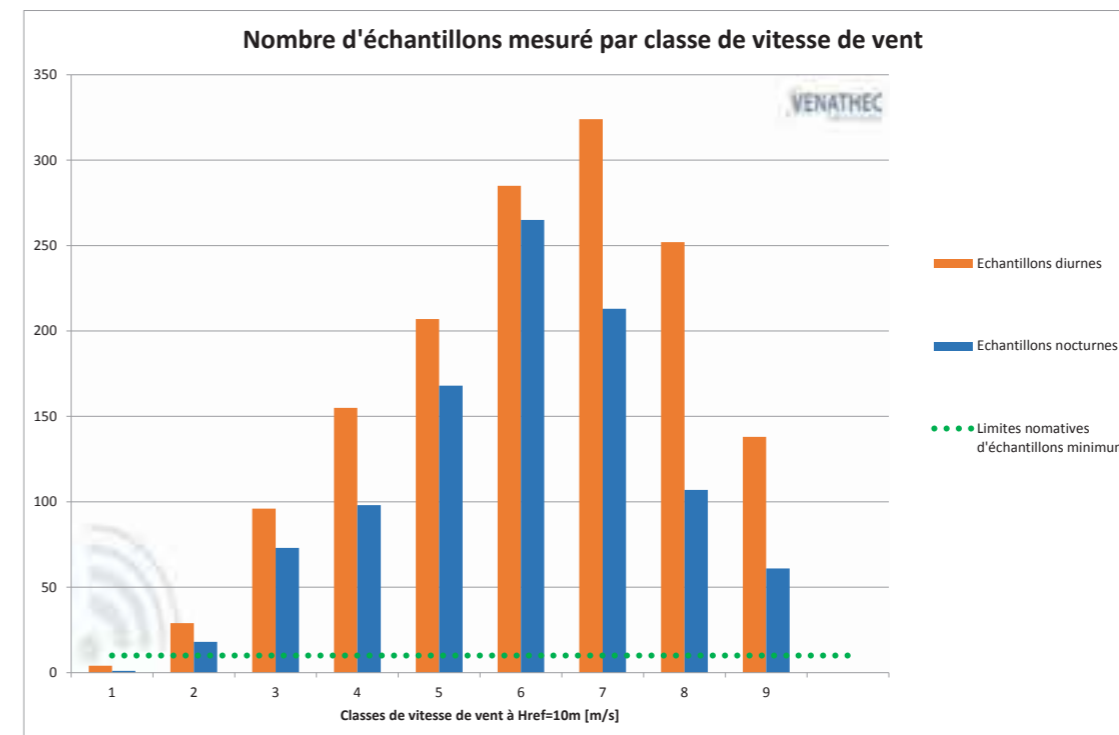
Conditions météorologiques rencontrées pendant le mesurage	Précipitations périodiques Vitesse de vent jusqu'à 9 m/s à H _{ref} =10m Directions dominante de vent : Sud à Sud-Sud-Ouest
Sources d'informations	Mât météorologique à H=10 m (matériel VENATHEC) Constatations de terrain

Roses des vents



Nombre de couples « Niveau de bruit/ Vitesse de vent » moyennés sur 10 minutes sur l'ensemble de la période de mesure

D'après la dernière version du projet de norme NF S 31-114, au moins 10 couples « Niveau de bruit/Vitesse de vent » par classe considérée, sont nécessaires pour calculer un indicateur de bruit (une classe correspond à une vitesse de vent de 1 m/s de largeur, centrée sur une valeur entière).



Commentaire

Le nombre d'échantillon mesuré est supérieur à 10 jusqu'à 9 m/s en période diurne et nocturne.

5 ANALYSE DES MESURES

1.1. Principe d'analyse

Intervalle de base d'analyse

L'intervalle de base a été fixé à 10 minutes ; les vitesses de vent ont donc été moyennées sur 10 minutes. Les niveaux résiduels $L_{res,10min}$ ont été calculés à partir de l'indice fractile $L_{A,50}$, déduit des niveaux $L_{Aeq,1s}$.

Classe homogène

Une classe homogène est définie, selon le projet de norme NF S 31-114 :

- est fonction « des facteurs environnementaux ayant une influence sur la variabilité des niveaux sonores (variation de trafic routier, activités humaines, chorus matinal, orientation du vent, saison ...). »
- « doit prendre en compte la réalité des variations de bruits typiques rencontrés normalement sur le terrain à étudier, tout en considérant également les conditions d'occurrence de ces bruits. »
- **présente une unique variable influente sur les niveaux sonores : la vitesse de vent.** Une vitesse de vent ne peut donc pas être considérée comme une classe homogène.

Une ou plusieurs classes homogènes peuvent être nécessaires pour caractériser complètement une période particulière spécifiée dans des normes, des textes réglementaires ou contractuels.

Ainsi, une classe homogène peut être définie par l'association de plusieurs critères tels que les périodes jour / nuit ou plages horaires (7h-22h et 22h-7h), les secteurs de vent, les activités humaines...

Une analyse des directions observées lors de la campagne de mesure est réalisée sur chaque intervalle de référence.

5.1 Choix des classes homogènes

Nous avons choisi un secteur de direction suffisamment étendu afin d'obtenir le maximum de nombres d'échantillons mesurés comme le montre les précédentes illustrations.

Classes homogènes retenues pour l'analyse

A la vue des résultats précédents, il a donc été retenu deux classes homogènes pour l'analyse :

- Classe homogène 1 : en période diurne hivernale de 7h à 22h ;
- Classe homogène 2 : en période nocturne hivernale de 22h à 7h.

L'analyse des indicateurs de niveaux sonores et des émergences réglementaires a donc été entreprise pour ces deux classes homogènes.

5.2 Nuages de points - Comptage

Pour chaque classe homogène et pour chaque classe de vitesse de vents étudiés, un niveau sonore représentatif de l'exposition au bruit des populations a été associé.

Ce niveau sonore, associé à une classe homogène et à une classe de vitesse de vent, est obtenu par traitement des descripteurs des niveaux sonores contenus dans la classe de vitesse de vent.

Il est appelé **indicateur de bruit** de la classe de vitesse de vent (ou L50 sur vitesses de vent entières, calculé conformément à la norme NFS 31-114).

Les tableaux préciseront ainsi l'indicateur de bruit retenu dont le choix de calcul sera explicité par le code couleur suivant :

Interpolation

Extrapolation

Médiane L50 brute sur moyenne vent

Valeurs de la classe de vent inférieure

De plus, pour chaque point de mesure et pour les périodes diurne et nocturne respectivement, nous présentons :

- Le nombre de **couples analysés**. Ce comptage ne comprend que les périodes représentatives de l'ambiance sonore normale (les périodes comprenant la présence d'un bruit parasite, de pluie marquée, d'orientation de vent occasionnelle, etc. ont été supprimées). Ce comptage correspond au nombre de couples utilisés pour l'estimation des niveaux résiduels représentatifs.
- Les **nuages de points** permettant de visualiser les évolutions des niveaux sonores en fonction des vitesses de vent ainsi que l'évolution des médianes des niveaux (L_{eq} , L_{90} et L_{50}) en fonction des moyennes des vitesses de vent et les médianes L_{50} en fonction des classes de vent.

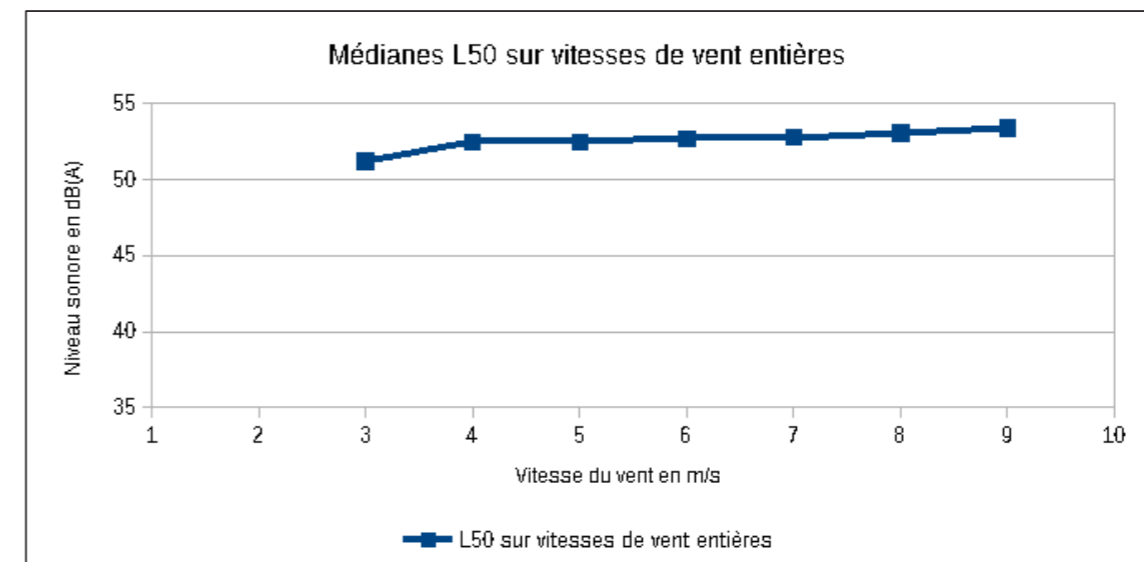
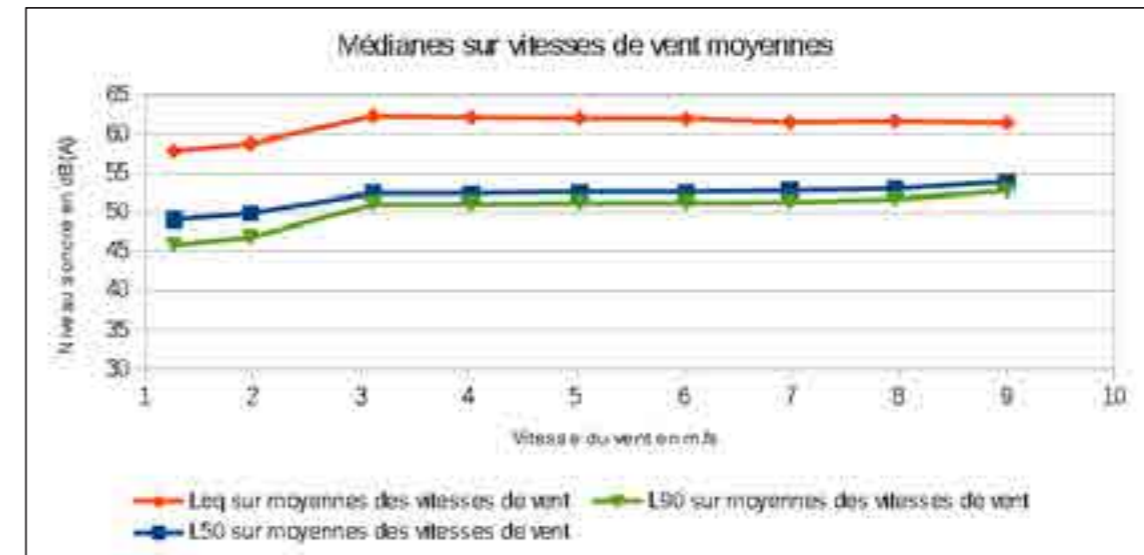
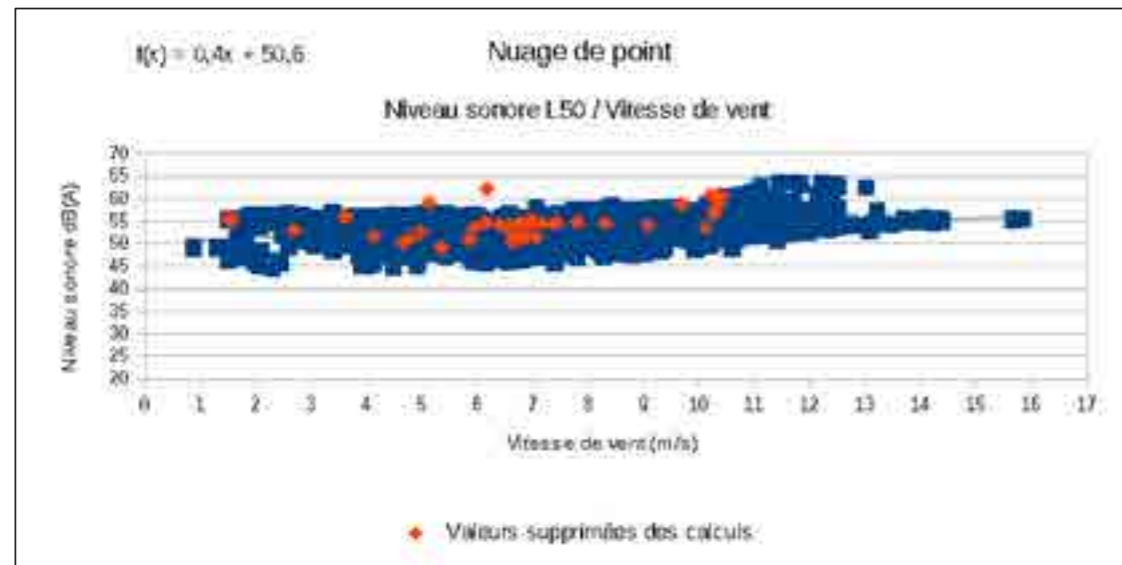
5.2.1 Point n°1 : Hénin-Beaumont Nord-Est

En période diurne

Classe de vent	Nombre Valeurs	Moyenne vent	Validation	Leq sur moyennes des vitesses de vent	L90 sur moyennes des vitesses de vent	L50 sur moyennes des vitesses de vent *	L50 sur vitesses de vent entières**
1	4	1,3	--	57,9	45,8	49,1	
2	29	2,0	ok	58,8	46,8	49,9	
3	96	3,1	ok	62,4	51,1	52,5	51,2
4	155	4,0	ok	62,2	51,0	52,4	52,5
5	207	5,0	ok	62,1	51,2	52,6	52,5
6	285	6,0	ok	62,0	51,2	52,6	52,7
7	324	7,0	ok	61,6	51,3	52,8	52,8
8	252	8,0	ok	61,7	51,7	53,1	53,1
9	138	9,0	ok	61,5	52,8	54,0	53,4

* Calcul selon le paragraphe 7.3.1 du projet de norme NFS 31-114 version juillet 2011 – 1^{er} graphique à venir

** Calcul selon le paragraphe 7.3.2 du projet de norme NFS 31-114 version juillet 2011 – 2nd graphique à venir

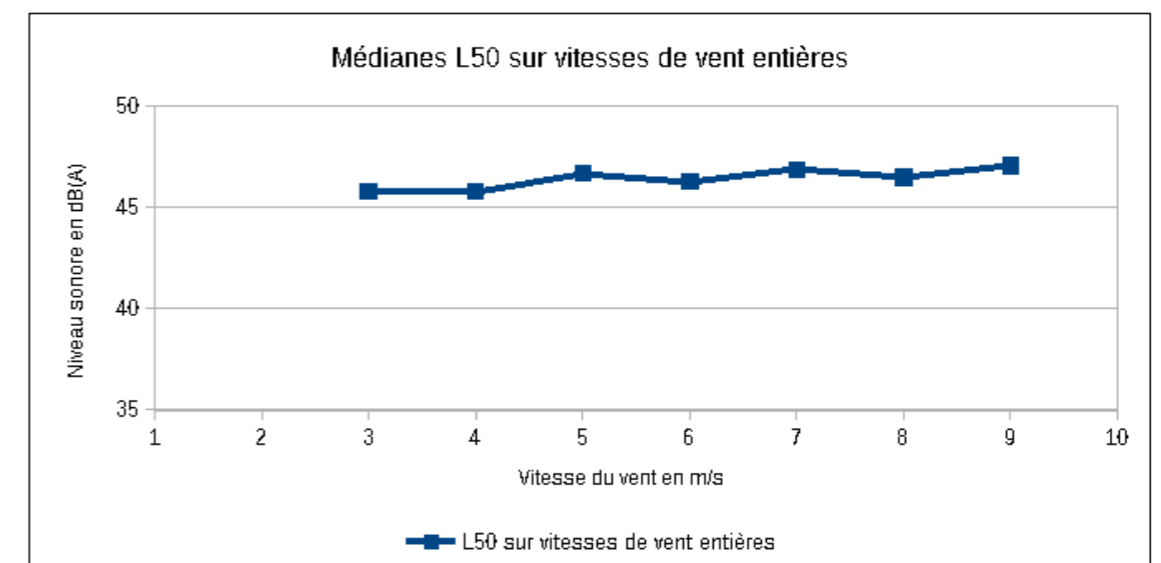
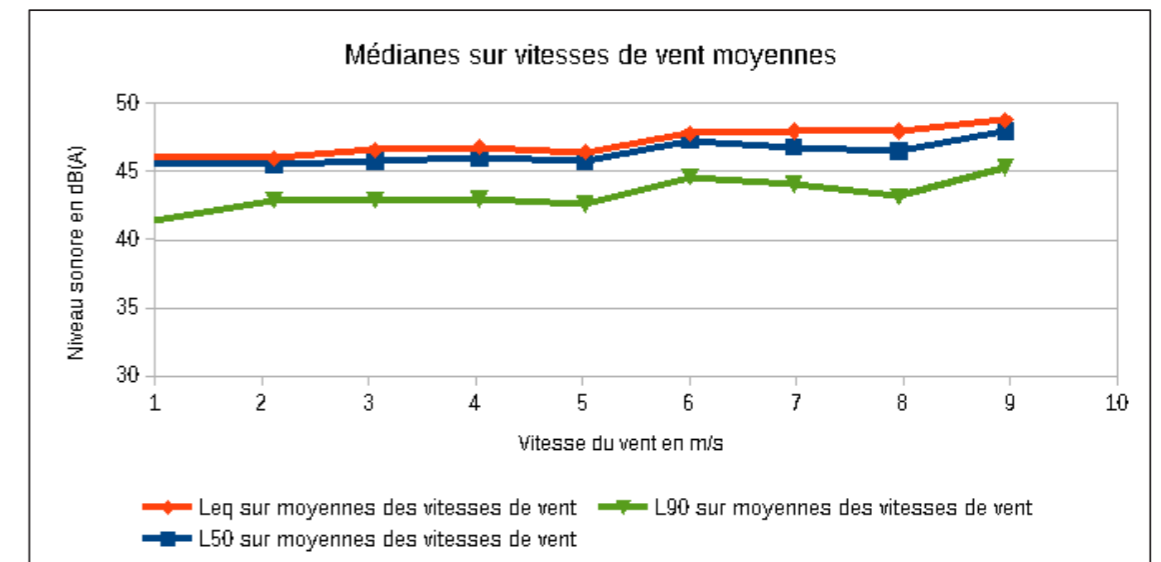
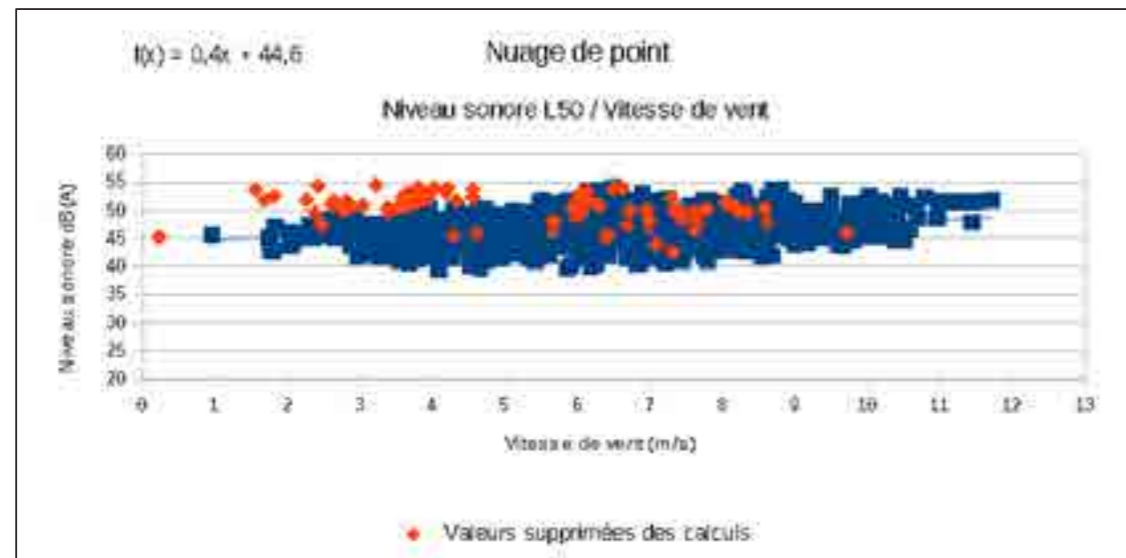


En période nocturne

Classe de vent	Nombre Valeurs	Moyenne vent	Validation	Leq sur moyennes des vitesses de vent	L90 sur moyennes des vitesses de vent	L50 sur moyennes des vitesses de vent *	L50 sur vitesses de vent entières**
1	1	1,0	--	46,2	41,3	45,7	
2	18	2,1	ok	46,0	42,9	45,5	
3	73	3,1	ok	46,6	42,9	45,8	45,8
4	98	4,0	ok	46,8	43,0	46,1	45,8
5	168	5,0	ok	46,5	42,6	45,8	46,7
6	235	6,0	ok	47,8	44,6	47,3	46,3
7	213	7,0	ok	48,0	44,1	46,8	46,9
8	107	8,0	ok	48,0	43,2	46,5	46,5
9	61	9,0	ok	48,8	45,3	48,0	47,1

* Calcul selon le paragraphe 7.3.1 du projet de norme NF S 31-114 version juillet 2011 – 1^{er} graphique à venir

** Calcul selon le paragraphe 7.3.2 du projet de norme NF S 31-114 version juillet 2011 – 2nd graphique à venir



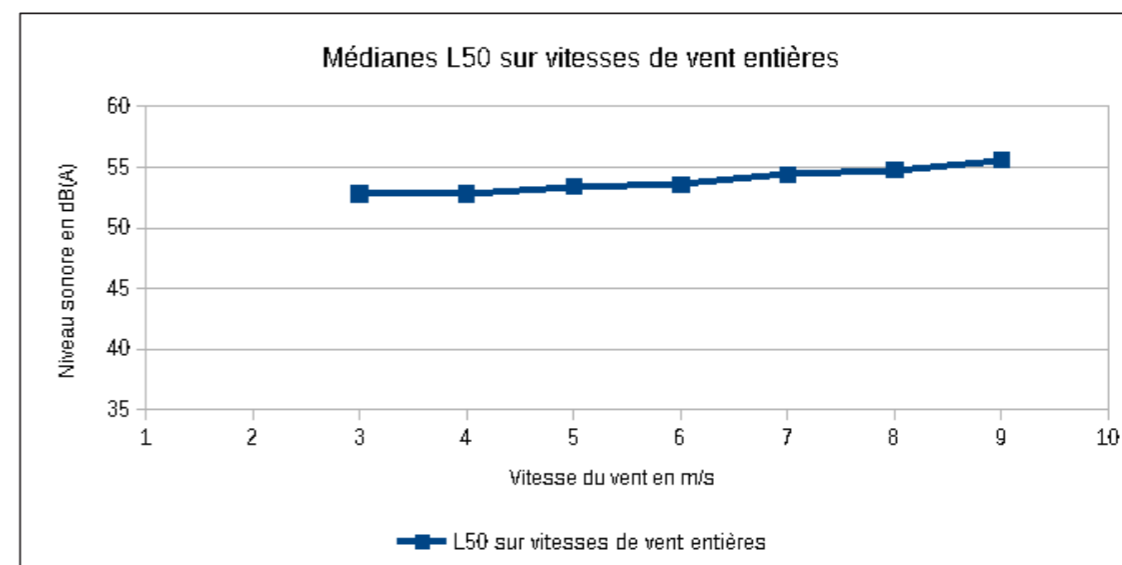
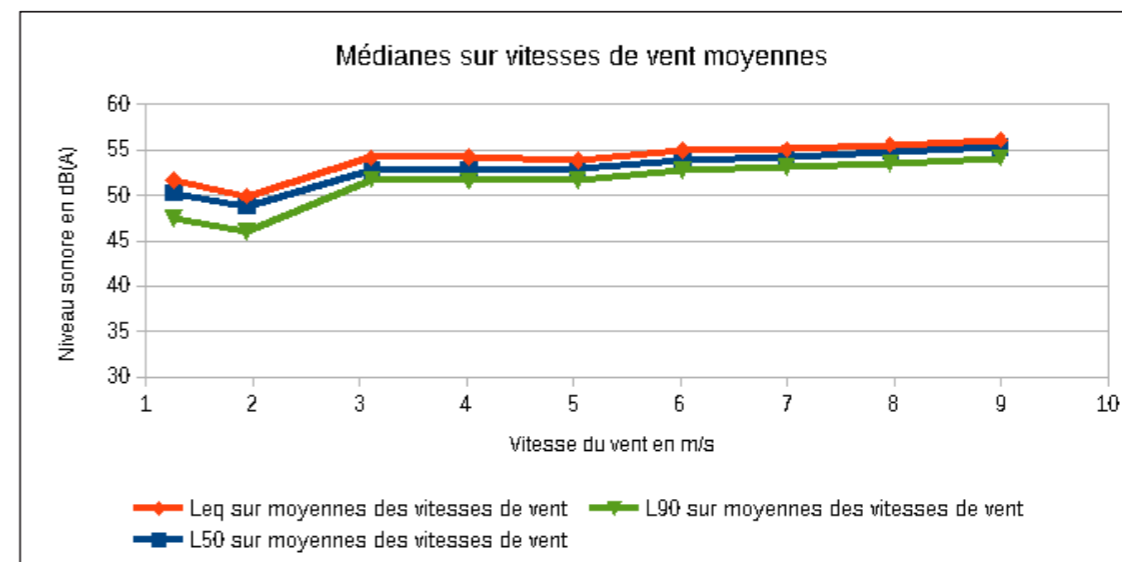
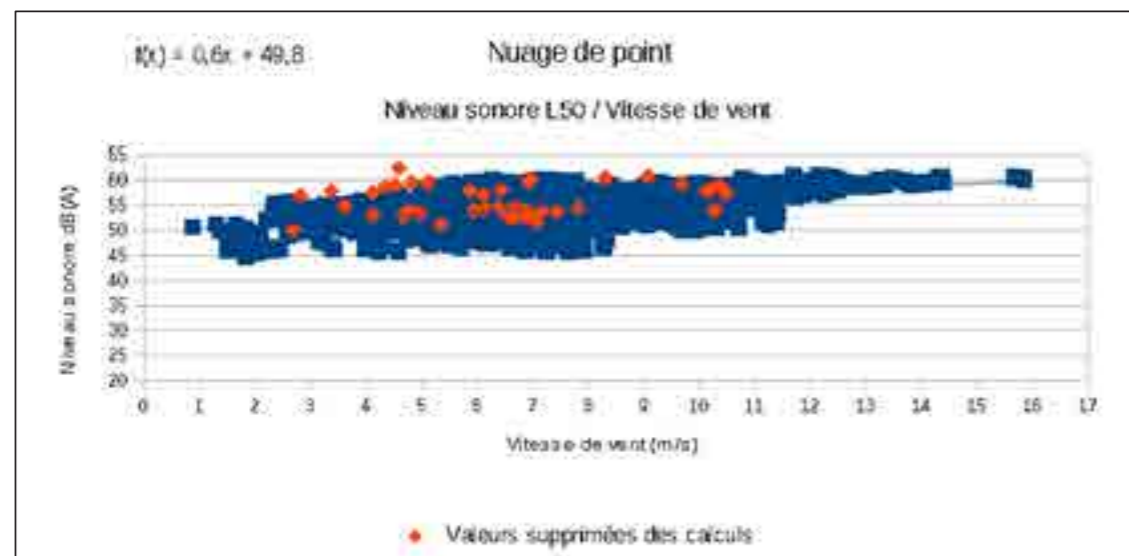
5.2.2 Point n°2 : Noyelles-Godault

En période diurne

Classe de vent	Nombre Valeurs	Moyenne vent	Validation	Leq sur moyennes des vitesses de vent	L90 sur moyennes des vitesses de vent	L50 sur moyennes des vitesses de vent *	L50 sur vitesses de vent entières**
1	4	1,3	--	51,7	47,5	50,3	
2	31	1,9	ok	49,9	46,0	48,8	
3	94	3,1	ok	54,2	51,8	52,8	52,8
4	153	4,0	ok	54,2	51,6	52,8	52,8
5	205	5,0	ok	53,9	51,7	52,9	53,4
6	296	6,0	ok	55,0	52,8	54,0	53,6
7	369	7,0	ok	55,1	53,1	54,3	54,4
8	306	8,0	ok	55,6	53,5	54,9	54,8
9	148	9,0	ok	56,1	54,1	55,3	55,6

* Calcul selon le paragraphe 7.3.1 du projet de norme NFS 31-114 version juillet 2011 – 1^{er} graphique à venir

** Calcul selon le paragraphe 7.3.2 du projet de norme NFS 31-114 version juillet 2011 – 2nd graphique à venir

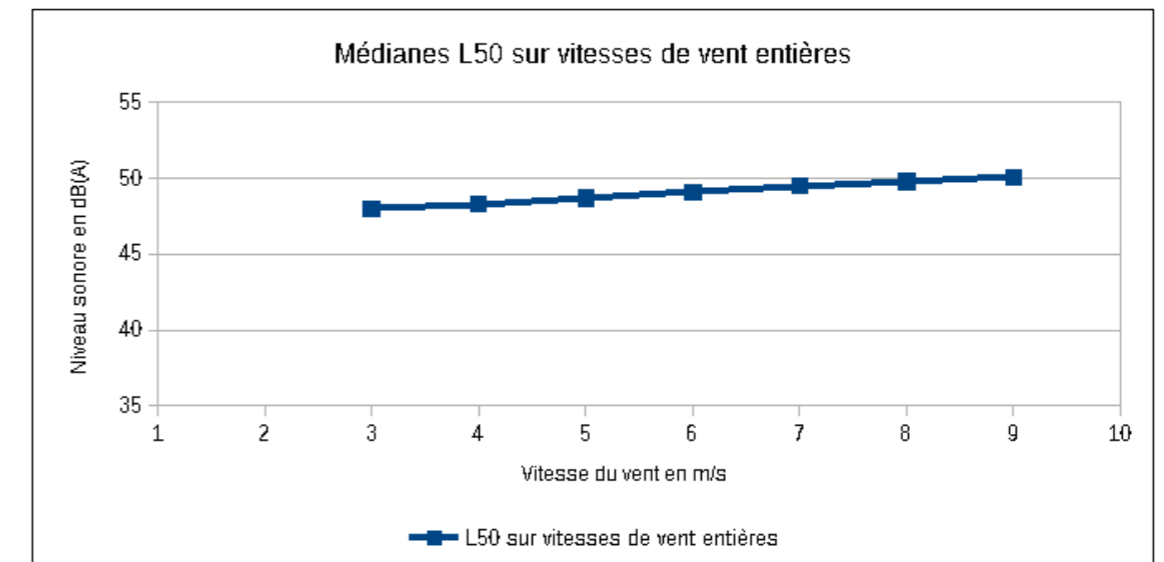
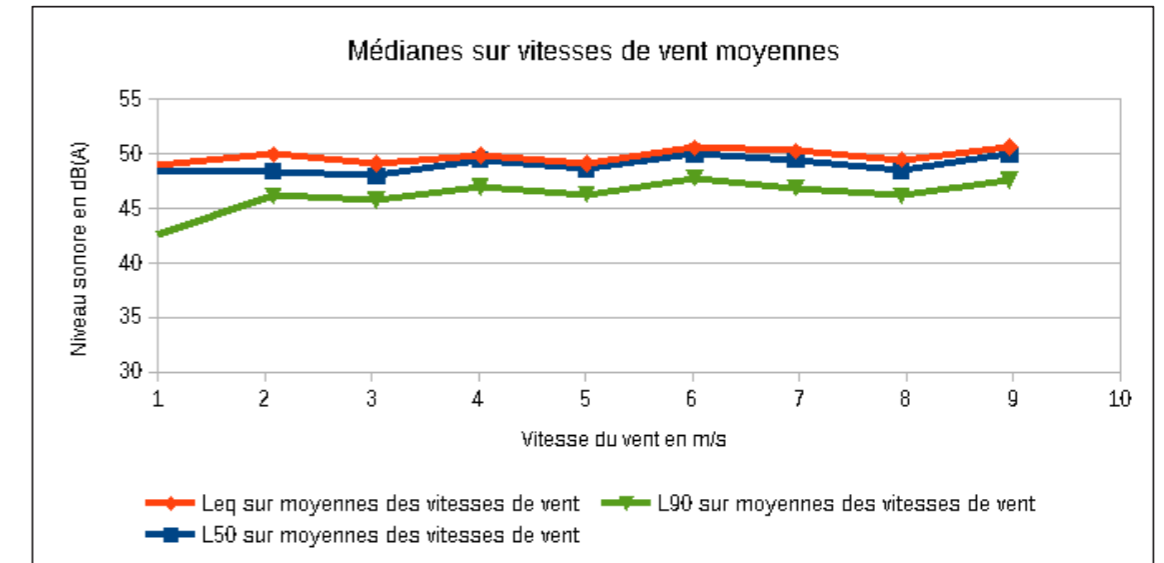
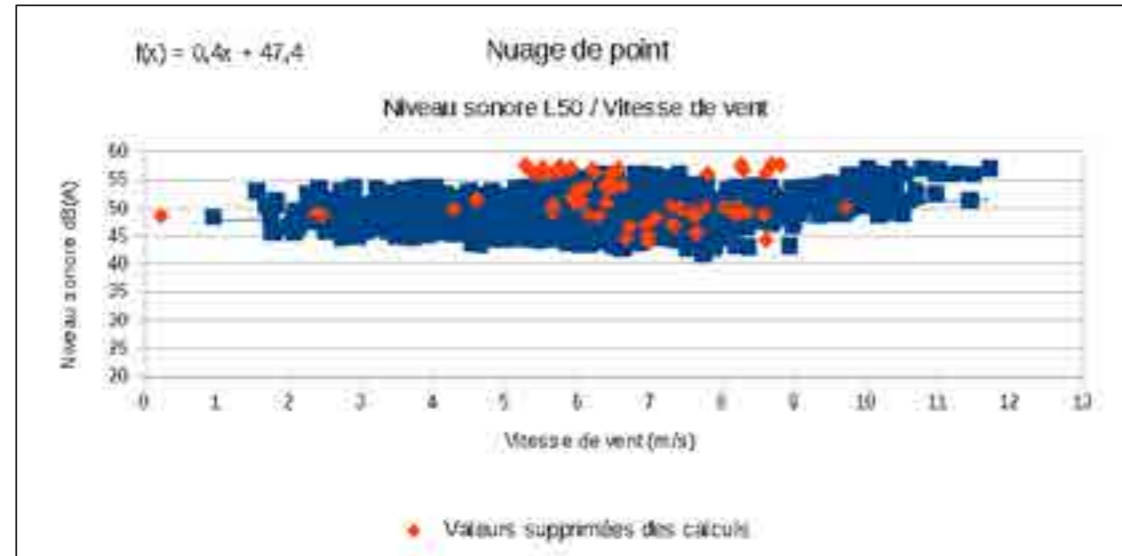


En période nocturne

Classe de vent	Nombre Valeurs	Moyenne vent	Validation	Leq sur moyennes des vitesses de vent	L90 sur moyennes des vitesses de vent	L50 sur moyennes des vitesses de vent *	L50 sur vitesses de vent entières**
1	1	1,0	--	48,9	42,5	48,3	
2	23	2,1	ok	50,0	46,2	48,4	
3	83	3,0	ok	49,1	45,8	48,0	48,0
4	119	4,0	ok	49,9	47,0	49,5	48,3
5	174	5,0	ok	49,1	46,3	48,7	48,7
6	238	6,0	ok	50,6	47,8	50,0	49,1
7	241	7,0	ok	50,3	46,9	49,5	49,5
8	105	7,9	ok	49,5	46,2	48,5	49,8
9	58	9,0	ok	50,7	47,6	50,0	50,1

* Calcul selon le paragraphe 7.3.1 du projet de norme NF S 31-114 version juillet 2011 – 1^{er} graphique à venir

** Calcul selon le paragraphe 7.3.2 du projet de norme NF S 31-114 version juillet 2011 – 2nd graphique à venir



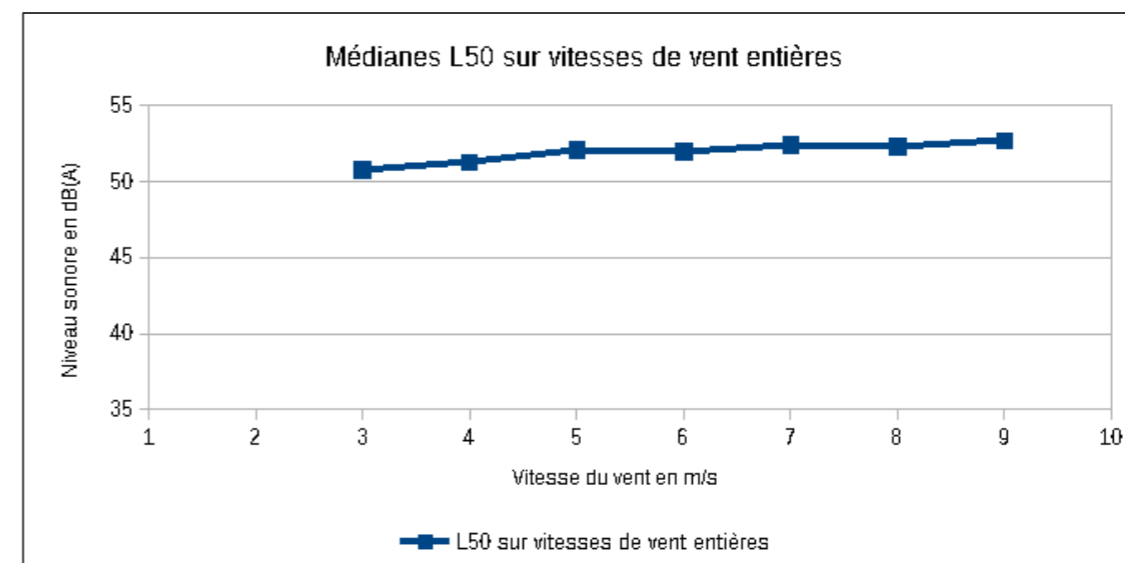
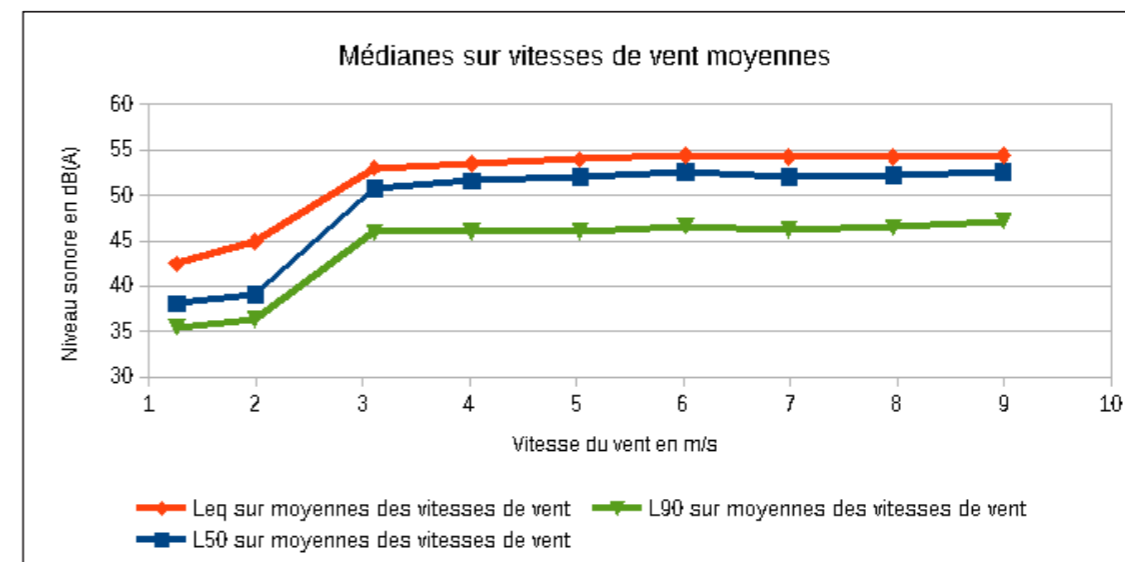
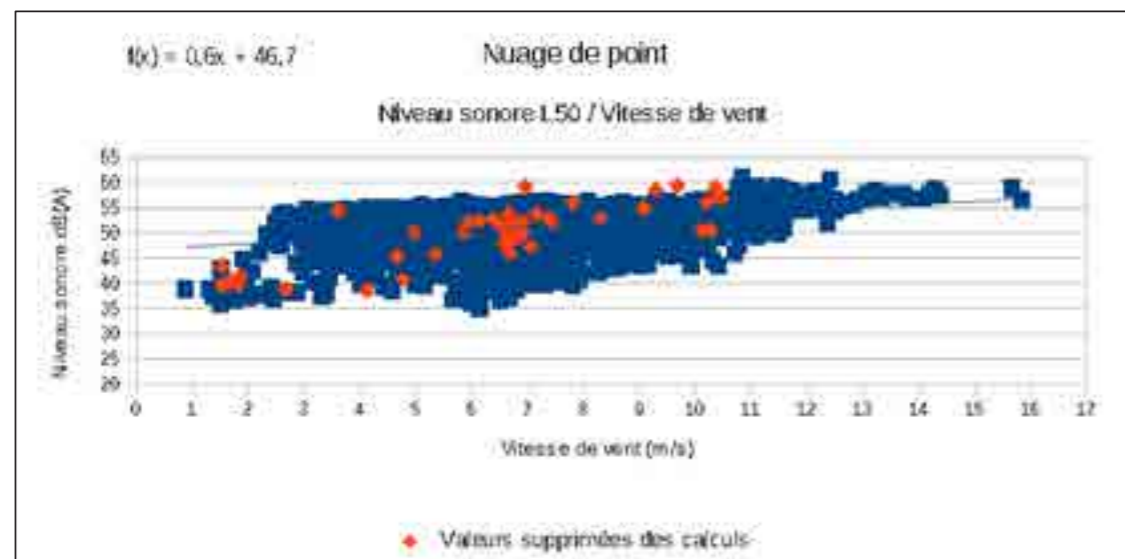
5.2.3 Point n°3 : Courcelles-lès-Lens

En période diurne

Classe de vent	Nombre Valeurs	Moyenne vent	Validation	Leq sur moyennes des vitesses de vent	L90 sur moyennes des vitesses de vent	L50 sur moyennes des vitesses de vent *	L50 sur vitesses de vent entières**
1	4	1,3	--	42,5	35,5	38,1	
2	26	2,0	ok	44,9	36,4	39,1	
3	96	3,1	ok	53,0	46,0	50,8	50,8
4	155	4,0	ok	53,5	46,0	51,6	51,3
5	209	5,0	ok	54,0	46,0	52,0	52,1
6	297	6,0	ok	54,4	46,6	52,6	52,0
7	368	7,0	ok	54,2	46,2	52,0	52,4
8	306	8,0	ok	54,2	46,5	52,3	52,3
9	146	9,0	ok	54,4	47,2	52,6	52,7

* Calcul selon le paragraphe 7.3.1 du projet de norme NFS 31-114 version juillet 2011 – 1^{er} graphique à venir

** Calcul selon le paragraphe 7.3.2 du projet de norme NFS 31-114 version juillet 2011 – 2nd graphique à venir

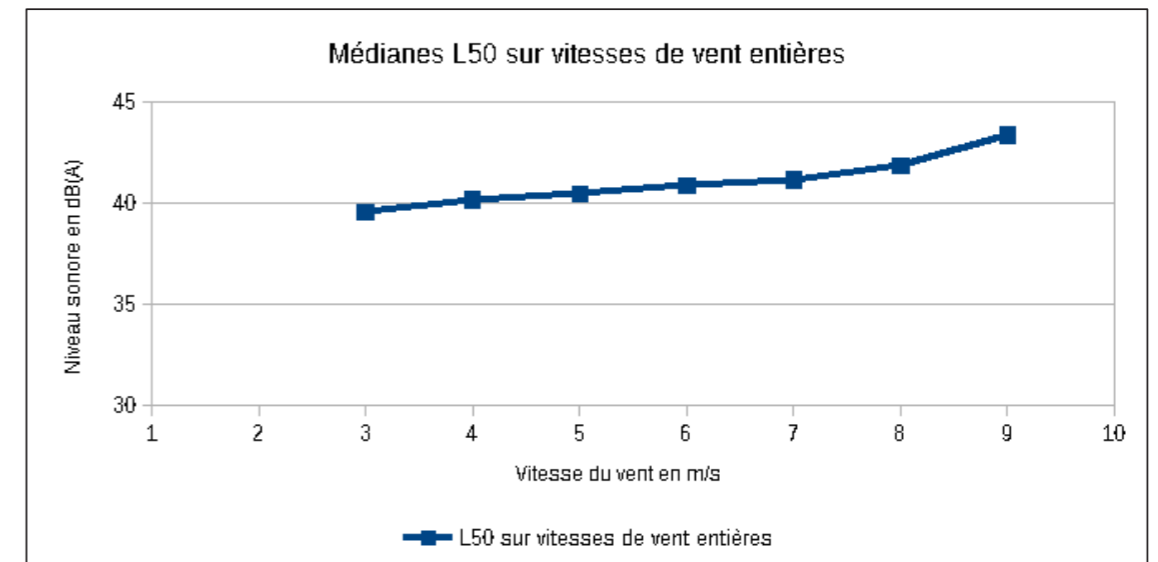
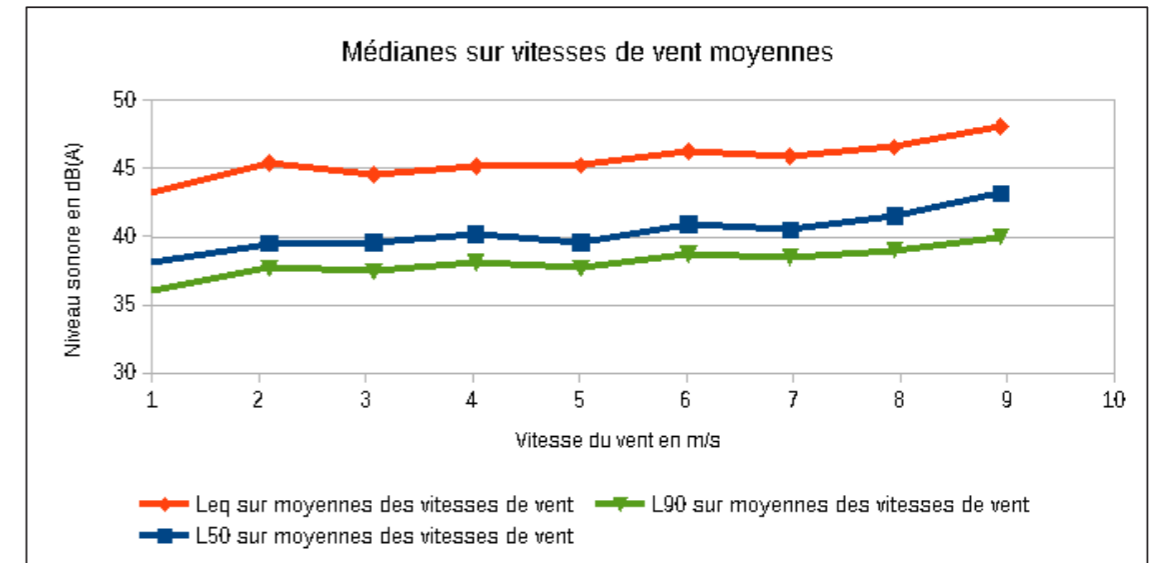
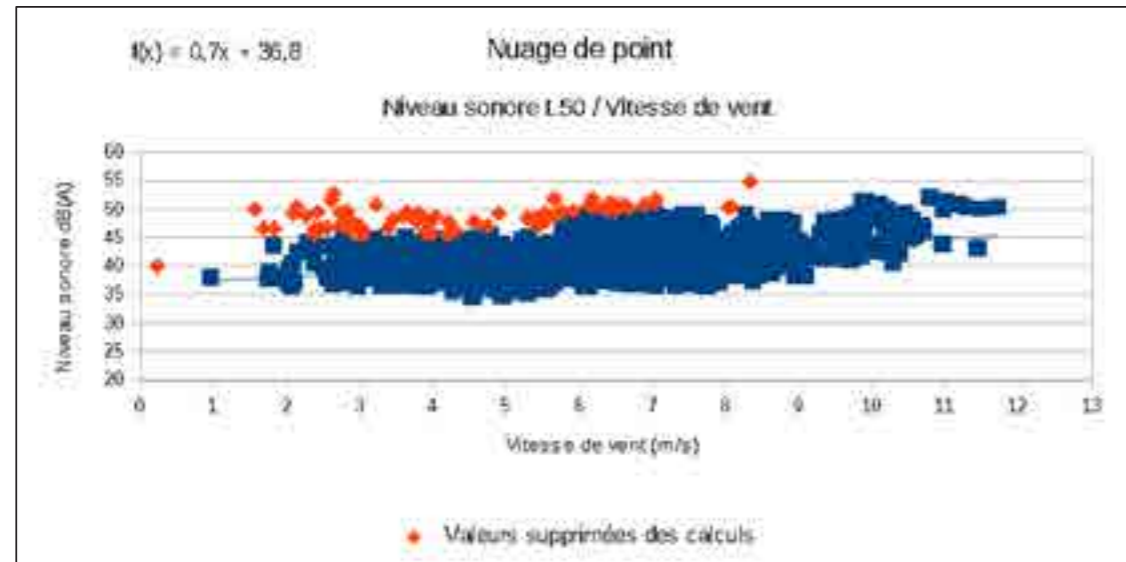


En période nocturne

Classe de vent	Nombre Valeurs	Moyenne vent	Validation	Leq sur moyennes des vitesses de vent	L90 sur moyennes des vitesses de vent	L50 sur moyennes des vitesses de vent *	L50 sur vitesses de vent entières**
1	1	1,0	--	43,2	36,0	38,0	
2	15	2,1	ok	45,4	37,7	39,5	
3	68	3,1	ok	44,6	37,5	39,6	39,6
4	107	4,0	ok	45,2	38,1	40,2	40,2
5	172	5,0	ok	45,3	37,7	39,6	40,5
6	246	6,0	ok	46,3	38,7	40,9	40,9
7	248	7,0	ok	45,9	38,5	40,5	41,2
8	116	7,9	ok	46,6	39,0	41,5	41,9
9	63	8,9	ok	48,1	40,0	43,2	43,4

* Calcul selon le paragraphe 7.3.1 du projet de norme NF S 31-114 version juillet 2011 – 1^{er} graphique à venir

** Calcul selon le paragraphe 7.3.2 du projet de norme NF S 31-114 version juillet 2011 – 2nd graphique à venir



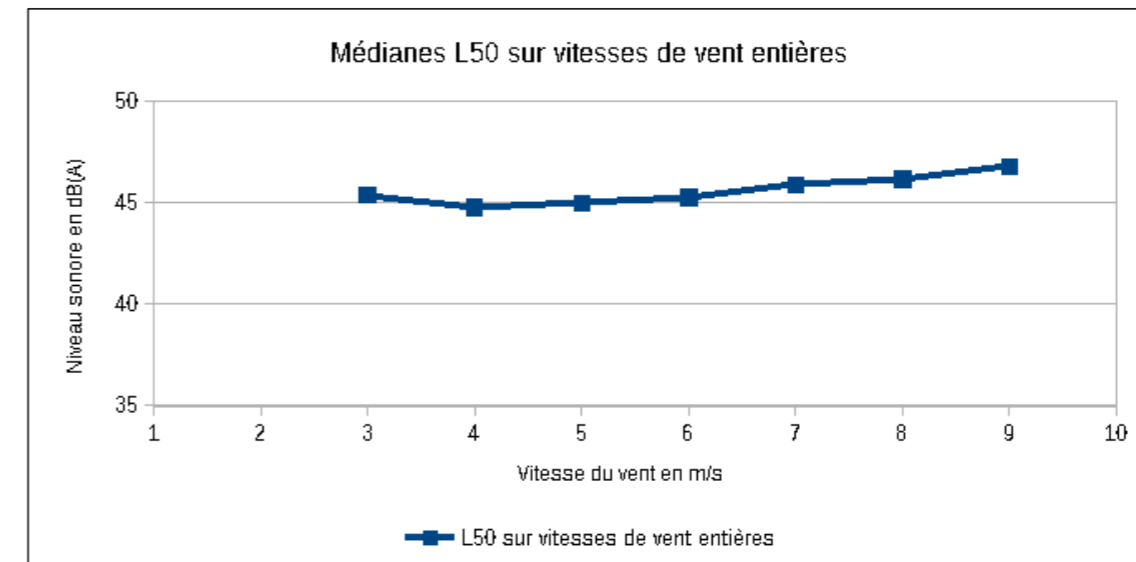
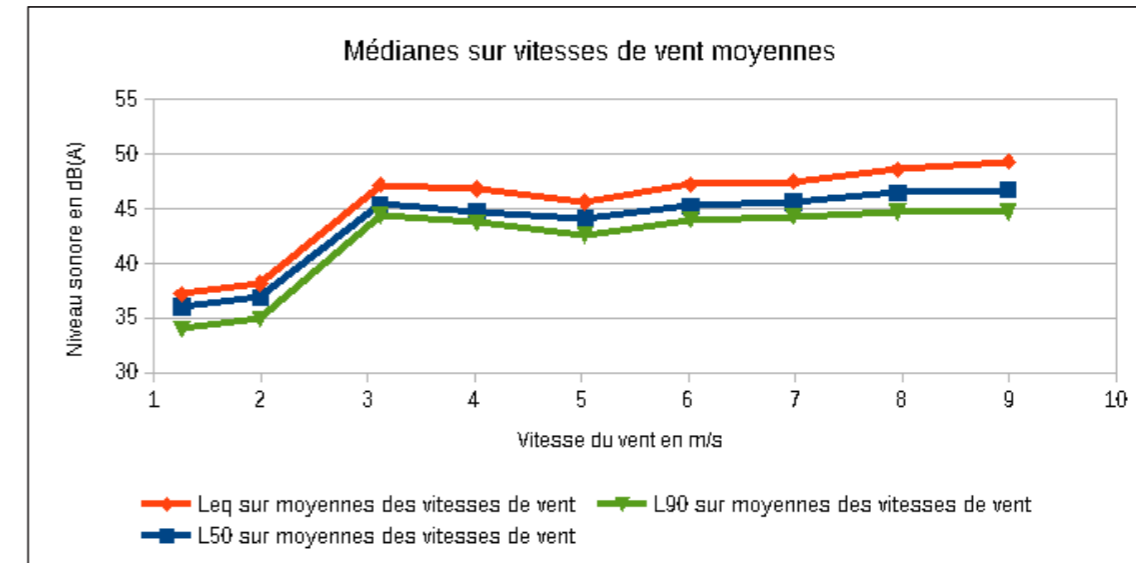
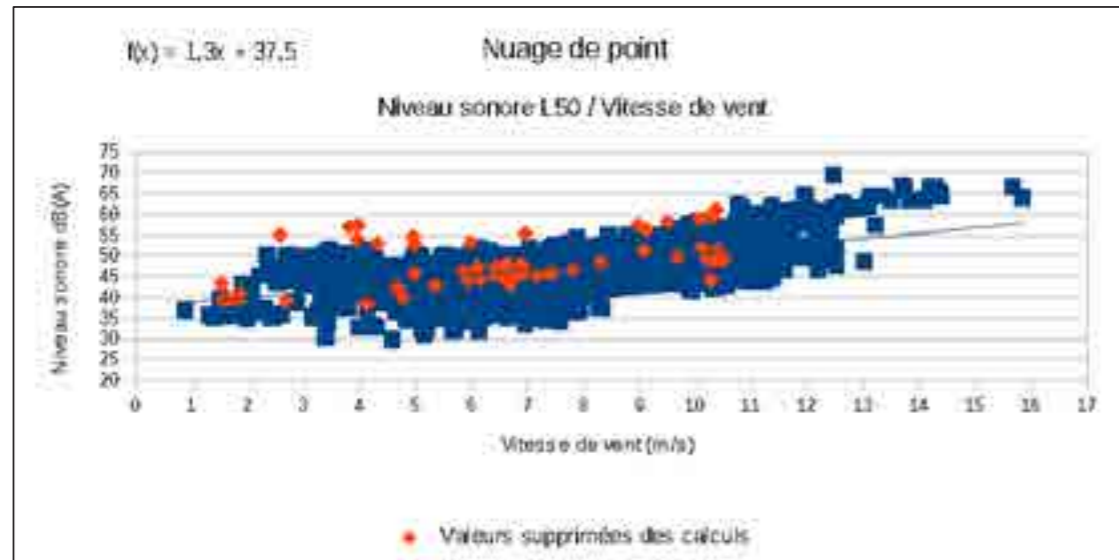
5.2.4 Point n°4 : Cité du Villers

En période diurne

Classe de vent	Nombre Valeurs	Moyenne vent	Validation	Leq sur moyennes des vitesses de vent	L90 sur moyennes des vitesses de vent	L50 sur moyennes des vitesses de vent *	L50 sur vitesses de vent entières**
1	4	1,3	--	37,2	34,0	36,1	
2	26	2,0	ok	38,2	34,9	36,9	
3	95	3,1	ok	47,2	44,4	45,4	45,4
4	152	4,0	ok	46,9	43,8	44,8	44,8
5	207	5,0	ok	45,6	42,6	44,1	45,0
6	295	6,0	ok	47,3	44,0	45,3	45,3
7	362	7,0	ok	47,5	44,3	45,6	45,9
8	297	8,0	ok	48,6	44,7	46,5	46,2
9	144	9,0	ok	49,4	44,7	46,8	46,8

* Calcul selon le paragraphe 7.3.1 du projet de norme NFS 31-114 version juillet 2011 – 1^{er} graphique à venir

** Calcul selon le paragraphe 7.3.2 du projet de norme NFS 31-114 version juillet 2011 – 2nd graphique à venir

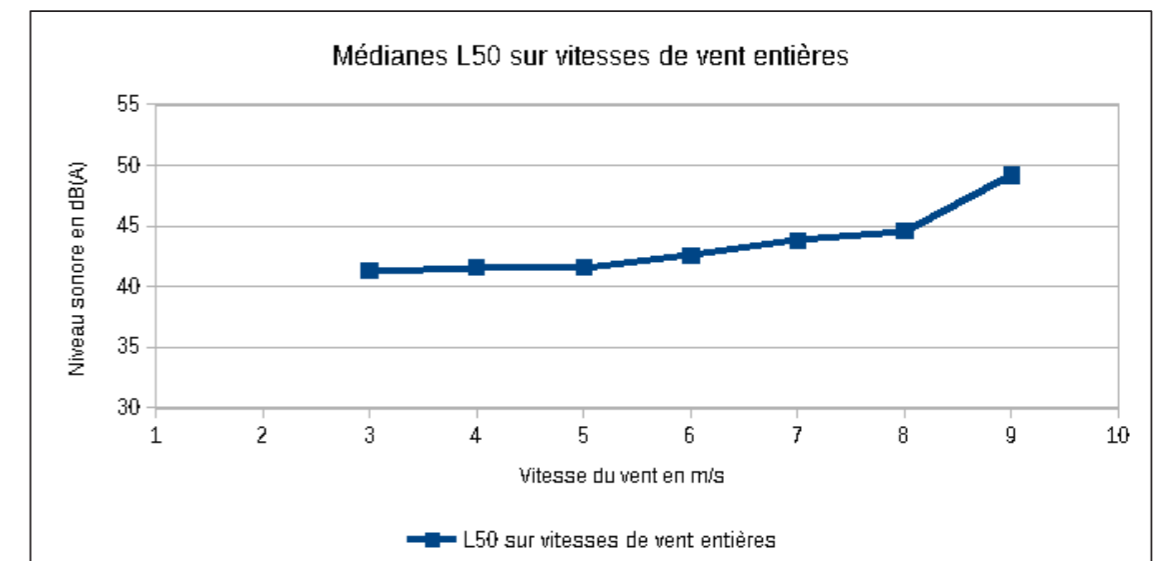
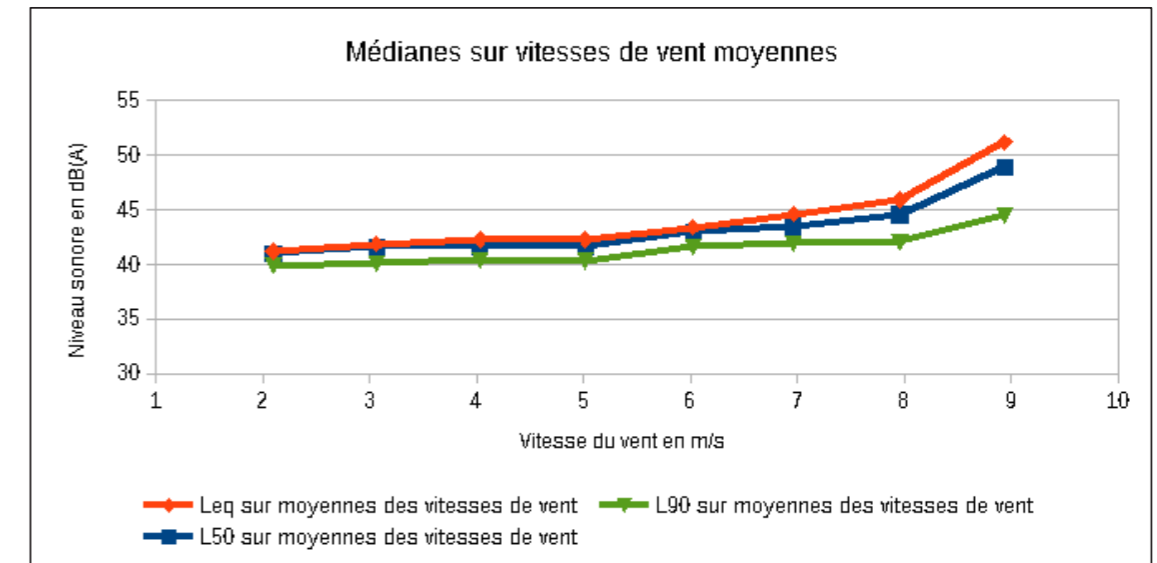
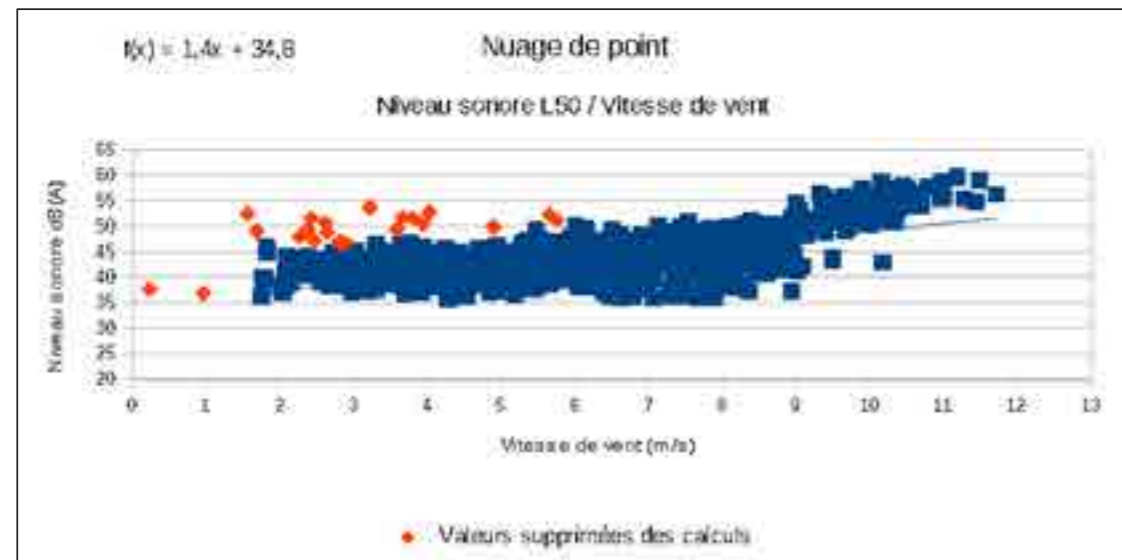


En période nocturne

Classe de vent	Nombre Valeurs	Moyenne vent	Validation	Leq sur moyennes des vitesses de vent	L90 sur moyennes des vitesses de vent	L50 sur moyennes des vitesses de vent *	L50 sur vitesses de vent entières**
1	0	--	--	--	--	--	
2	19	2,1	ok	41,2	39,9	41,0	
3	76	3,1	ok	41,9	40,1	41,6	41,3
4	115	4,0	ok	42,3	40,4	41,7	41,6
5	179	5,0	ok	42,3	40,3	41,6	41,6
6	261	6,0	ok	43,4	41,6	43,0	42,6
7	244	7,0	ok	44,6	41,9	43,5	43,8
8	118	8,0	ok	46,0	42,1	44,6	44,6
9	63	8,9	ok	51,2	44,5	48,9	49,2

* Calcul selon le paragraphe 7.3.1 du projet de norme NF S 31-114 version juillet 2011 – 1^{er} graphique à venir

** Calcul selon le paragraphe 7.3.2 du projet de norme NF S 31-114 version juillet 2011 – 2nd graphique à venir



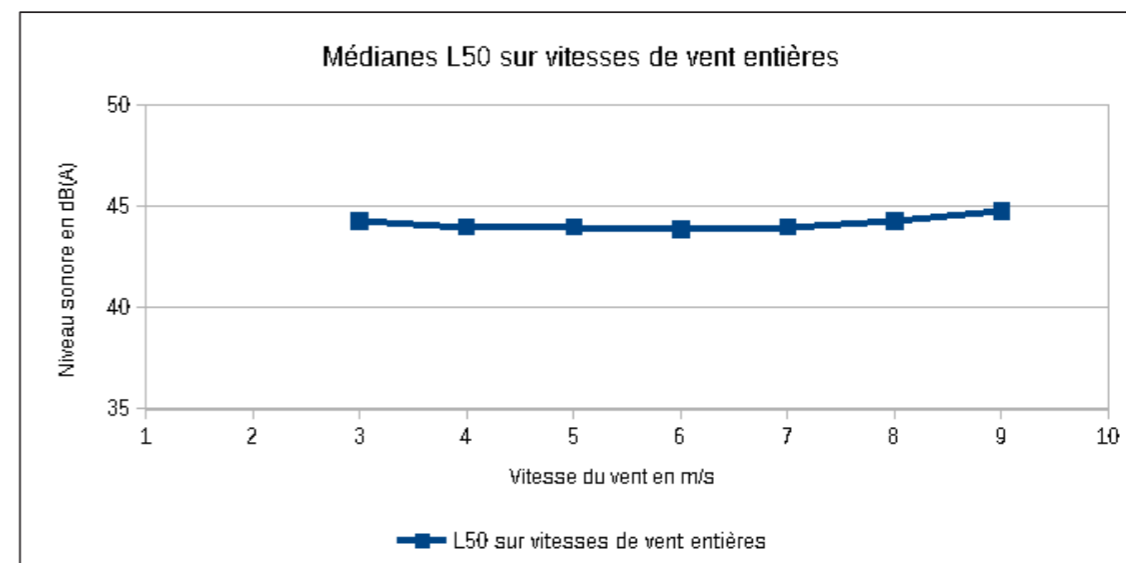
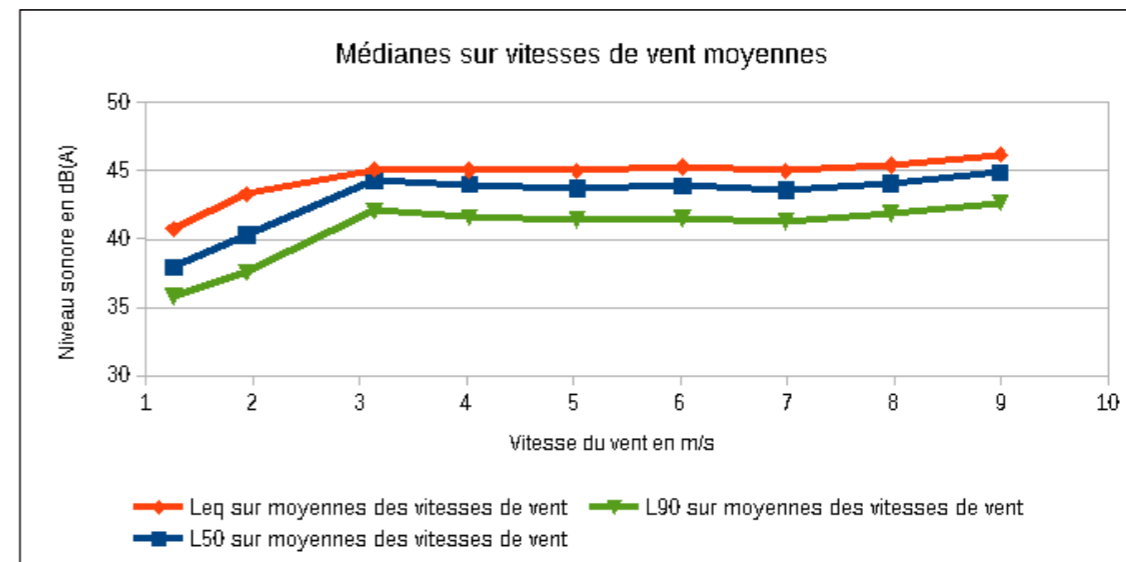
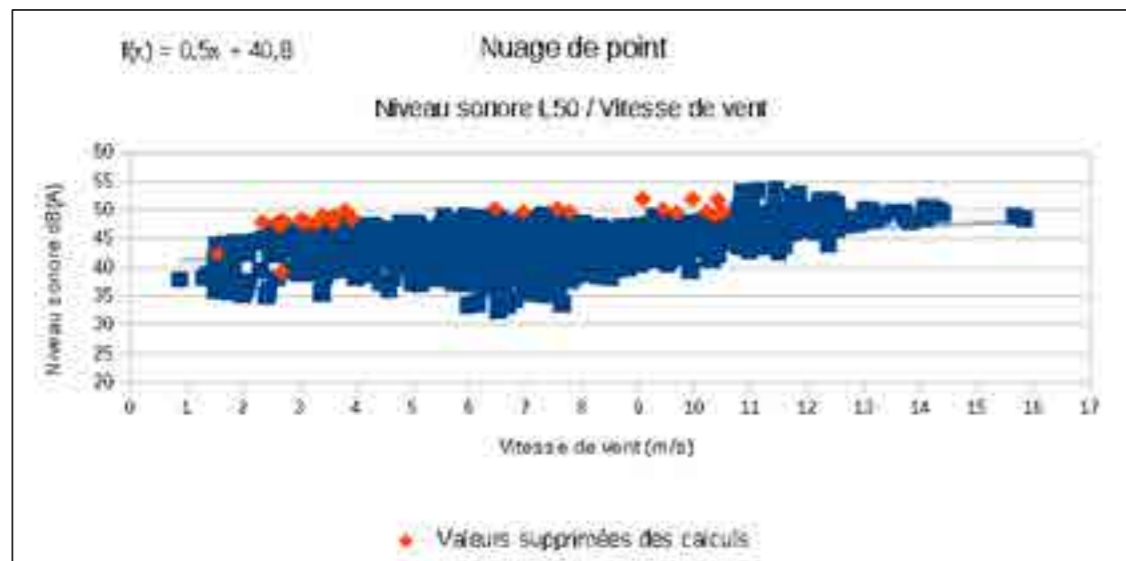
5.2.5 Point n°5 : Esquerchin

En période diurne

Classe de vent	Nombre Valeurs	Moyenne vent	Validation	Leq sur moyennes des vitesses de vent	L90 sur moyennes des vitesses de vent	L50 sur moyennes des vitesses de vent *	L50 sur vitesses de vent entières**
1	4	1,3	--	40,8	35,8	38,0	
2	29	1,9	ok	43,3	37,6	40,3	
3	84	3,1	ok	45,1	42,1	44,3	44,3
4	152	4,0	ok	45,1	41,6	44,0	44,0
5	209	5,0	ok	45,0	41,4	43,7	44,0
6	295	6,0	ok	45,3	41,5	43,9	43,9
7	368	7,0	ok	45,0	41,3	43,6	44,0
8	304	8,0	ok	45,4	41,9	44,1	44,3
9	146	9,0	ok	46,2	42,7	44,9	44,8

* Calcul selon le paragraphe 7.3.1 du projet de norme NFS 31-114 version juillet 2011 – 1^{er} graphique à venir

** Calcul selon le paragraphe 7.3.2 du projet de norme NFS 31-114 version juillet 2011 – 2nd graphique à venir

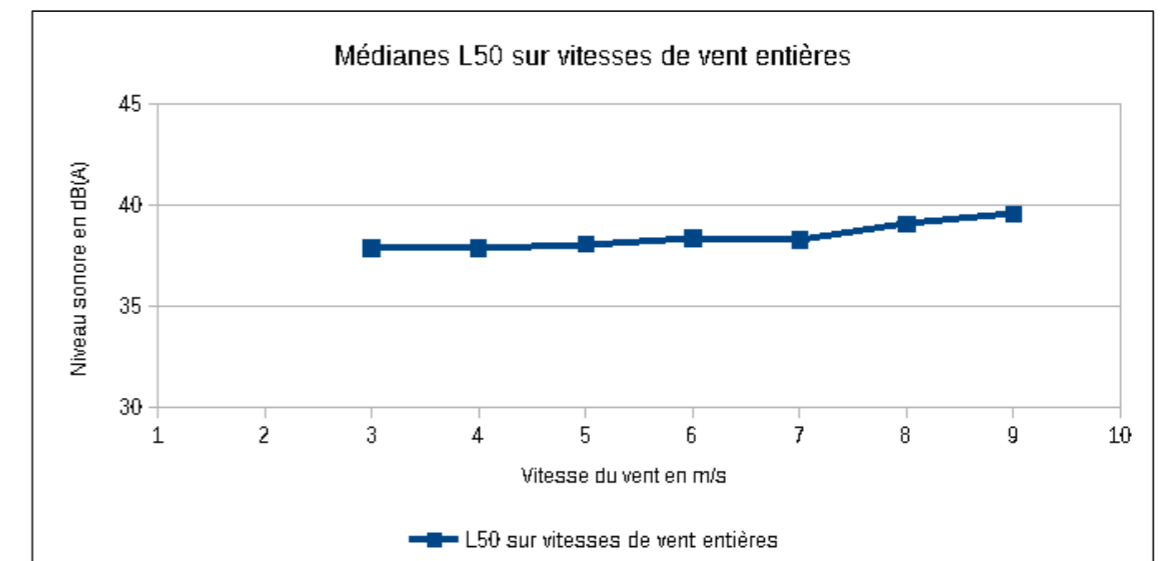
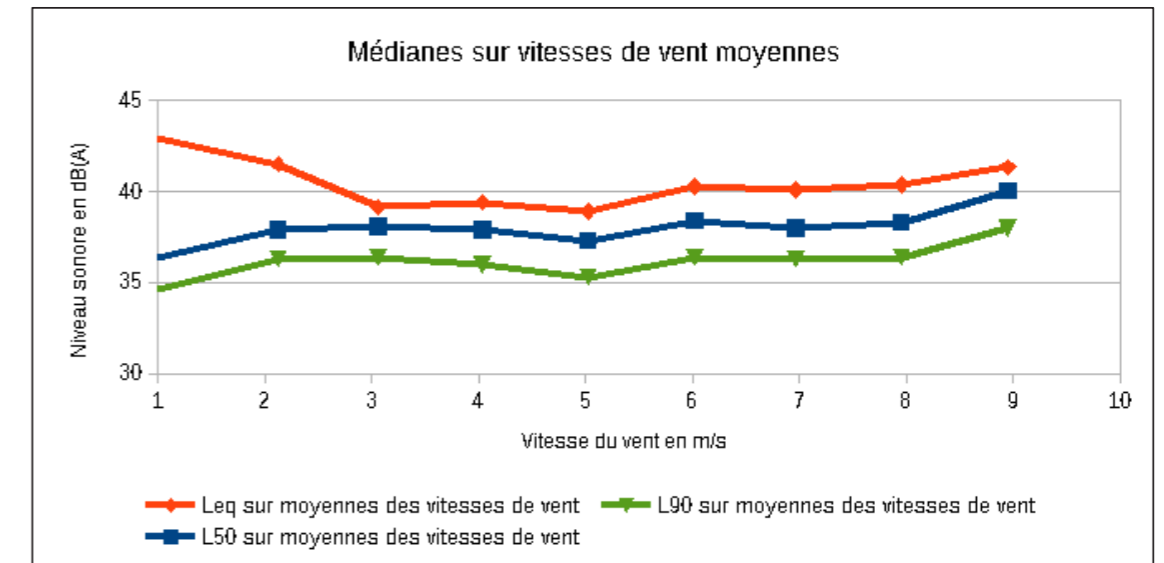
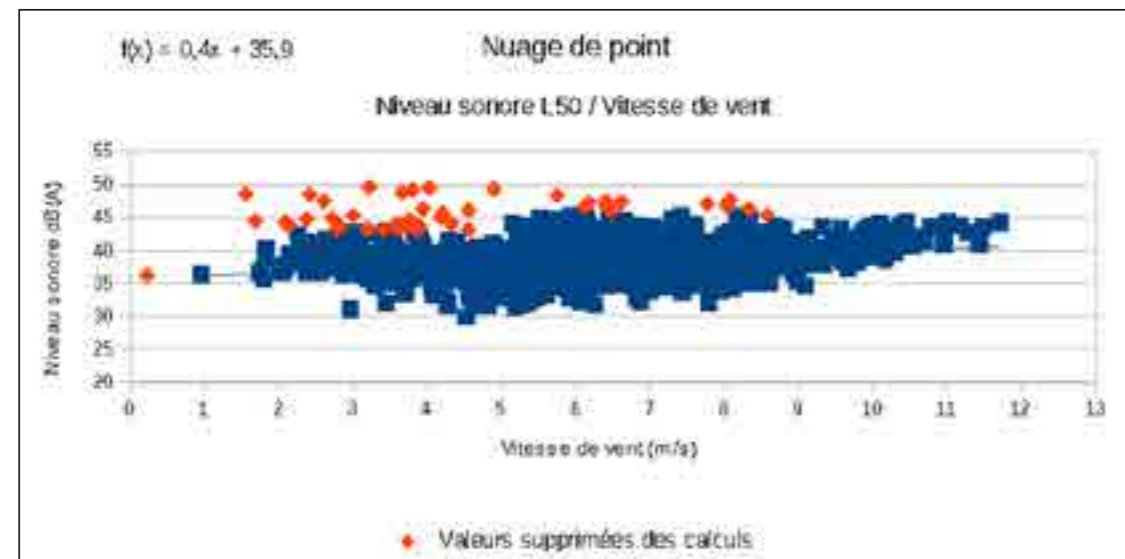


En période nocturne

Classe de vent	Nombre Valeurs	Moyenne vent	Validation	Leq sur moyennes des vitesses de vent	L90 sur moyennes des vitesses de vent	L50 sur moyennes des vitesses de vent *	L50 sur vitesses de vent entières**
1	1	1,0	--	43,0	34,6	36,3	
2	19	2,1	ok	41,5	36,3	37,9	
3	74	3,1	ok	39,2	36,4	38,1	37,9
4	105	4,0	ok	39,4	36,0	37,9	37,9
5	177	5,0	ok	38,9	35,3	37,3	38,1
6	257	6,0	ok	40,3	36,4	38,4	38,4
7	253	7,0	ok	40,1	36,3	38,0	38,3
8	115	7,9	ok	40,4	36,4	38,3	39,1
9	62	8,9	ok	41,4	38,0	40,1	39,6

* Calcul selon le paragraphe 7.3.1 du projet de norme NF S 31-114 version juillet 2011 – 1^{er} graphique à venir

** Calcul selon le paragraphe 7.3.2 du projet de norme NF S 31-114 version juillet 2011 – 2nd graphique à venir



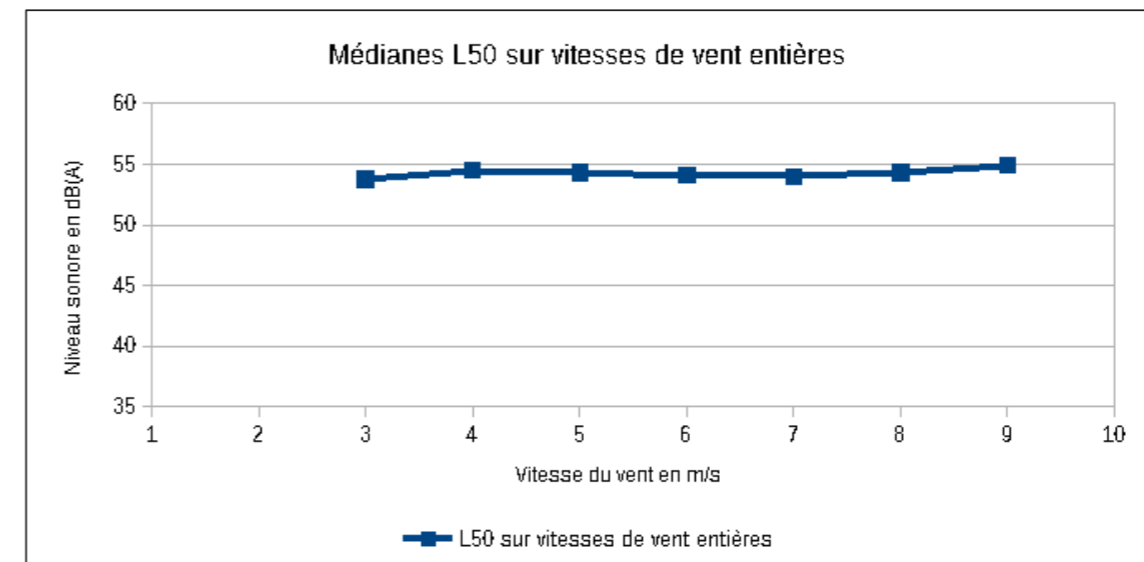
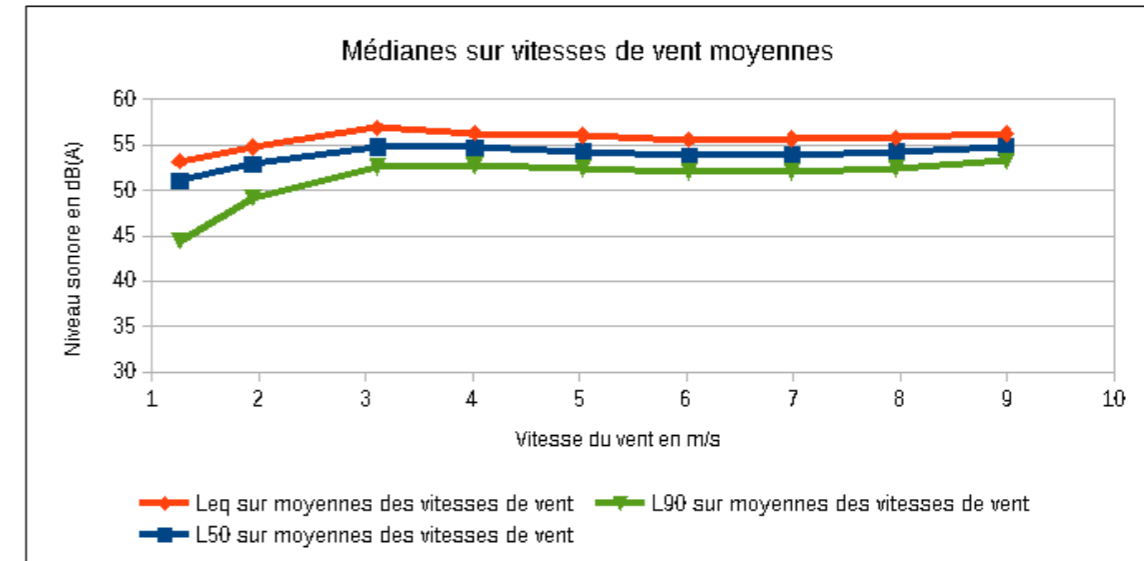
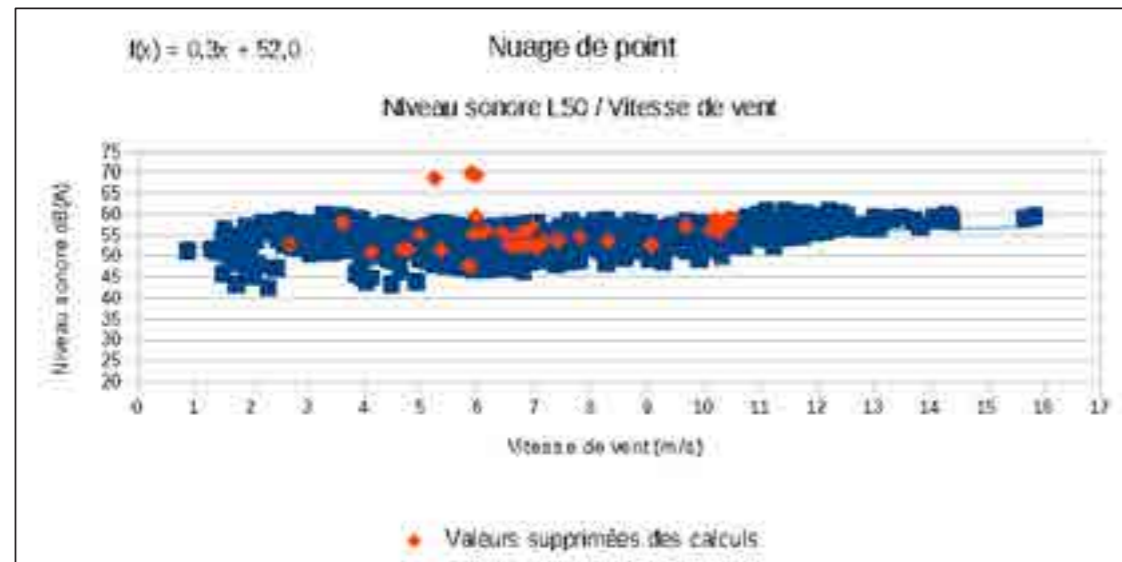
5.2.6 Point n°6 : Hénin-Beaumont Sud-Est

En période diurne

Classe de vent	Nombre Valeurs	Moyenne vent	Validation	Leq sur moyennes des vitesses de vent	L90 sur moyennes des vitesses de vent	L50 sur moyennes des vitesses de vent *	L50 sur vitesses de vent entières**
1	4	1,3	--	53,2	44,5	51,1	
2	31	1,9	ok	54,8	49,2	52,9	
3	96	3,1	ok	56,9	52,6	54,8	53,8
4	155	4,0	ok	56,3	52,8	54,7	54,5
5	208	5,0	ok	56,1	52,4	54,3	54,3
6	294	6,0	ok	55,6	52,0	53,8	54,1
7	368	7,0	ok	55,7	52,0	53,9	54,0
8	306	8,0	ok	55,8	52,4	54,3	54,3
9	148	9,0	ok	56,3	53,3	54,8	54,9

* Calcul selon le paragraphe 7.3.1 du projet de norme NFS 31-114 version juillet 2011 – 1^{er} graphique à venir

** Calcul selon le paragraphe 7.3.2 du projet de norme NFS 31-114 version juillet 2011 – 2nd graphique à venir



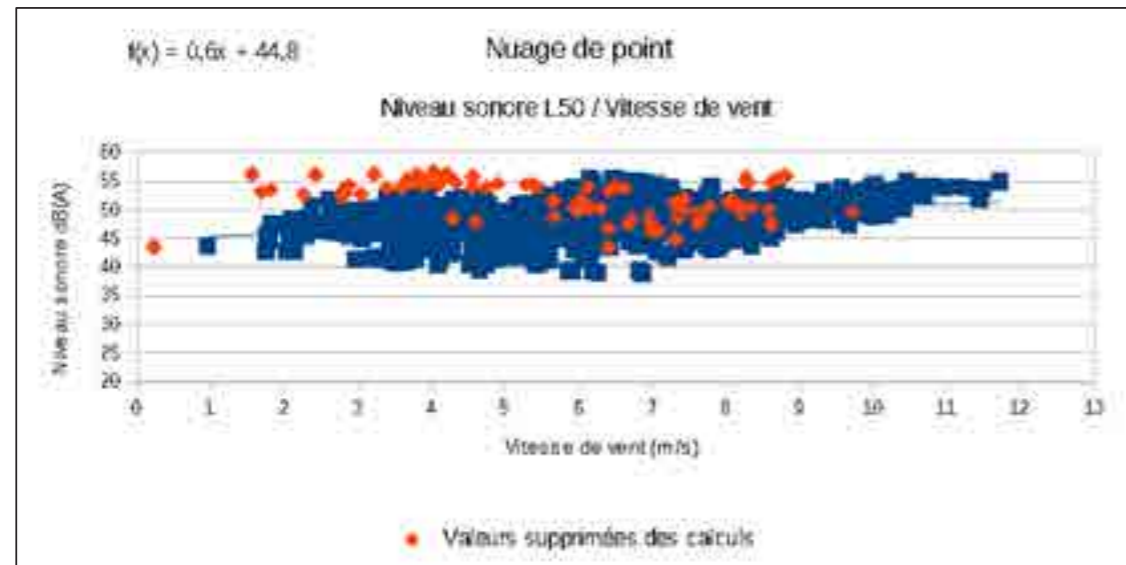
16-15-1365-RVA Rapport de mesurage_Projet éolien de XPE_Ind. 01

En période nocturne

Classe de vent	Nombre Valeurs	Moyenne vent	Validation	Leq sur moyennes des vitesses de vent	L90 sur moyennes des vitesses de vent	L50 sur moyennes des vitesses de vent *	L50 sur vitesses de vent entières**
1	1	1,0	--	46,5	39,3	43,7	
2	20	2,1	ok	48,5	44,0	47,2	
3	76	3,1	ok	48,8	43,7	47,6	47,4
4	106	4,0	ok	49,1	44,2	47,8	47,4
5	172	5,0	ok	48,6	43,7	47,2	48,2
6	249	6,0	ok	49,6	45,6	48,7	48,7
7	242	7,0	ok	49,5	44,9	48,4	48,4
8	106	7,9	ok	49,5	45,0	48,1	49,2
9	58	9,0	ok	51,3	47,3	50,0	49,7

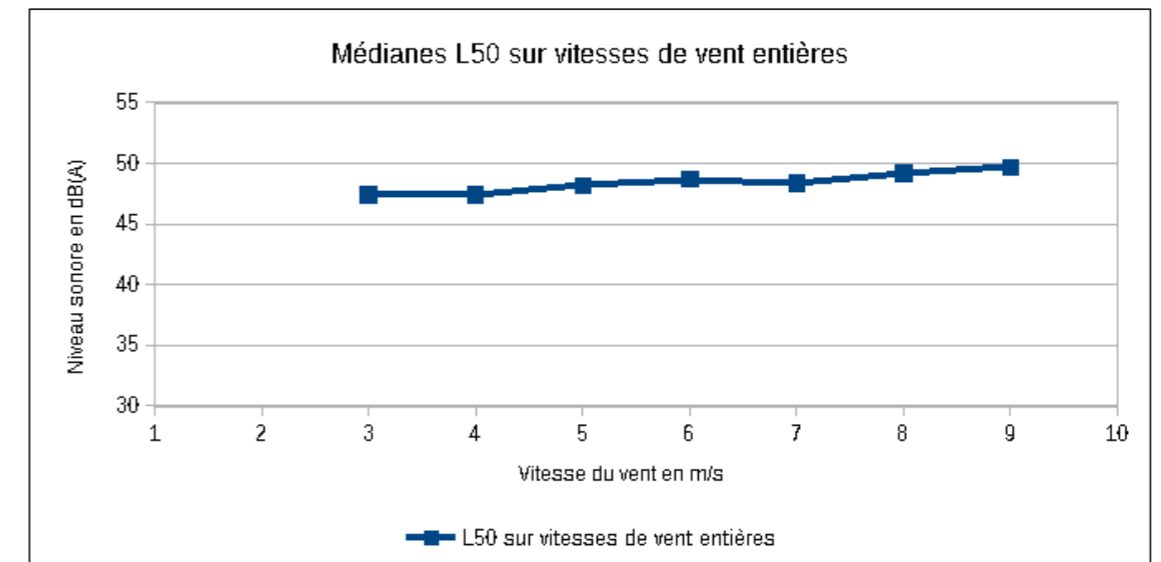
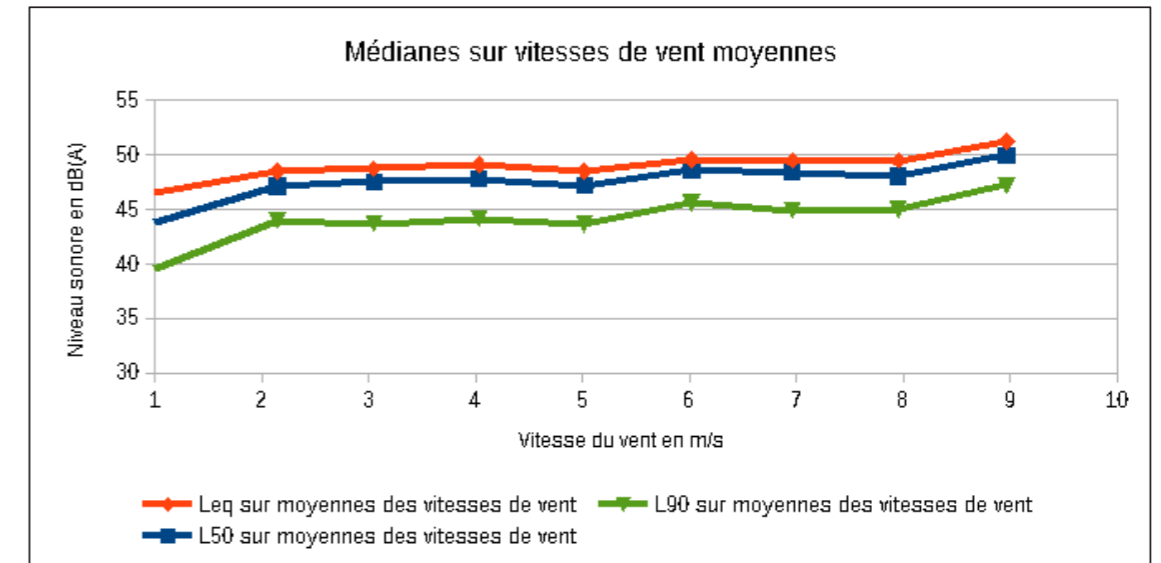
* Calcul selon le paragraphe 7.3.1 du projet de norme NF S 31-114 version juillet 2011 – 1^{er} graphique à venir

** Calcul selon le paragraphe 7.3.2 du projet de norme NF S 31-114 version juillet 2011 – 2nd graphique à venir



Page 43

16-15-1365-RVA Rapport de mesurage_Projet éolien de XPE_Ind. 01



Page 44

5.3 Indicateurs bruit résiduel DIURNES retenus

Indicateurs de bruit résiduel en dB(A) en fonction de la vitesse de vent Période DIURNE							
Point de mesure Lieu dit	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s
Point n°1 Hénin-Beaumont NE	51,0	52,5	52,5	52,5	53,0	<i>53,0</i>	53,5
Point n°2 Noyelles-Godault	<i>53,0</i>	53,0	53,5	53,5	54,5	55,0	55,5
Point n°3 Courcelles-lès-Lens	<i>51,0</i>	51,5	52,0	52,0	52,5	52,5	52,5
Point n°4 Cité du Villers	<i>45,5</i>	45,0	45,0	<i>45,5</i>	46,0	46,0	<i>47,0</i>
Point n°5 Esquerchin	<i>44,5</i>	44,0	44,0	<i>44,0</i>	44,0	44,5	45,0
Point n°6 Hénin-Beaumont SE	54,0	54,5	54,5	54,0	54,0	54,5	55,0

Les points de mesures peuvent être consultés sur le plan de situation situé en partie 4 « Présentation du projet ».
Les valeurs sont arrondies à 0,5 dB(A) près.
Les valeurs en italique sont issues d'une extrapolation ou valeur entière

Interprétations des résultats :

- Les indicateurs de bruit repris dans le tableau ci-dessus, sont issus des mesures de terrain et sont évalués sur chaque classe de vitesses de vent standardisées (à Href = 10 m).
- Les valeurs retenues permettent une évaluation de l'ambiance sonore représentative des conditions météorologiques rencontrées.
- Les indicateurs de bruit théoriques (issus d'extrapolation ou recalage), sont affichés en italique.
- Ces estimations sont soumises à une incertitude de mesurage.

5.4 Indicateurs bruit résiduel NOCTURNES retenus

Indicateurs de bruit résiduel en dB(A) en fonction de la vitesse de vent Période NOCTURNE							
Point de mesure Lieu dit	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s
Point n°1 Hénin-Beaumont NE	46,0	46,0	46,5	46,5	47,0	<i>46,5</i>	47,0
Point n°2 Noyelles-Godault	<i>48,0</i>	48,5	<i>48,5</i>	49,0	<i>49,5</i>	50,0	50,0
Point n°3 Courcelles-lès-Lens	<i>39,5</i>	<i>40,0</i>	40,5	<i>41,0</i>	41,0	42,0	43,5
Point n°4 Cité du Villers	41,5	<i>41,5</i>	41,5	42,5	44,0	<i>44,5</i>	49,0
Point n°5 Esquerchin	38,0	<i>38,0</i>	38,0	<i>38,5</i>	38,5	39,0	39,5
Point n°6 Hénin-Beaumont SE	47,5	47,5	48,0	48,5	48,5	49,0	49,5

Les points de mesures peuvent être consultés sur le plan de situation situé en partie 4 « Présentation du projet ».
Les valeurs sont arrondies à 0,5 dB(A) près.
Les valeurs en italique sont issues d'une extrapolation ou la valeur entière

Interprétations des résultats :

- Les indicateurs de bruit repris dans le tableau ci-dessus, sont issus des mesures de terrain et sont évalués sur chaque classe de vitesses de vent standardisées (à Href = 10 m).
- Les valeurs retenues permettent une évaluation de l'ambiance sonore représentative des conditions météorologiques rencontrées.
- Les indicateurs de bruit théoriques (issus d'extrapolation ou recalage), sont affichés en italique.
- Ces estimations sont soumises à une incertitude de mesurage.

6 CONCLUSION SUR LA PHASE DE MESURAGE

Nous avons effectué des mesures de niveaux résiduels en six lieux distincts sur une période de 22 jours, pour des vitesses de vent comprises entre 0 et 9 m/s à $H_{ref} = 10$ m, afin de qualifier l'état initial acoustique du site de l'Extension de la Plaine d'Escrebieux (59-62).

La campagne de mesure a permis une évaluation des niveaux de bruit en fonction de la vitesse de vent satisfaisante, conformément aux recommandations du projet de norme Pr NFS 31-114, sur les plages de vitesses de vent comprises respectivement entre 3 et 9 m/s et 3 et 9 m/s sur les classes homogènes de bruit respectives :

- Classe homogène 1 : en période diurne estivale de 7h à 22h ;
- Classe homogène 2 : en période nocturne estivale de 22h à 7h.

Compte tenu des incertitudes des mesurages calculées, les indicateurs de bruit présentant plus de 10 échantillons semblent relativement pertinents.

Une extrapolation ou un recalage des indicateurs de bruit a été réalisé sur les vitesses de vent non rencontrées pendant la campagne de mesure (ou présentant peu d'occurrence), en fonction des niveaux sonores mesurés aux vitesses de vent inférieures et supérieures et des caractéristiques du site, et prennent en considération une évolution théorique des niveaux sonores avec la vitesse de vent. Les valeurs correspondantes seront à considérer avec précaution.

Selon notre retour d'expérience, grâce notamment aux réceptions de parcs après implantation des éoliennes, les vitesses de vent où nous remarquons les plus souvent des dépassements d'émergence réglementaire, sont souvent comprises entre 4 et 7 m/s à $H_{ref} = 10$ m. Ceci s'explique notamment en raison d'une ambiance faible à ces vitesses alors que le bruit des éoliennes s'intensifie.

Les vitesses de vent obtenues lors de la présente campagne sont donc jugées satisfaisantes.

7 ANNEXES

ANNEXE A : APPAREILS DE MESURE	50
ANNEXE B : CHOIX DES PARAMETRES RETENUS.....	51
ANNEXE C : EVOLUTION TEMPORELLE DES LAEQ	52
ANNEXE D : ARRÊTE DU 26 AOÛT 2011	58

ANNEXE A : APPAREILS DE MESURE

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des éléments de la chaîne de mesure :

Nature	Marque	Type	N° de série
Sonomètre	RION	NL-52	00142588 00142590 00921196 00921198 00921199 01143481
Calibreur	Viaxys	NC-74	34246497
Préamplificateur	NH-25	NH-25	<i>Associé au sonomètre*</i>
Microphone	UC-59	UC-59	<i>Associé au sonomètre*</i>
Informatique	TOSHIBA		

*A chaque sonomètre est associé un préamplificateur et un microphone qui restent inchangés. Le détail des numéros de série est disponible à la demande.

ANNEXE B : CHOIX DES PARAMETRES RETENUS**Calcul Vitesse de vent référence :**

La corrélation des niveaux de bruit avec la vitesse de vent s'effectue à la hauteur de référence fixée à 10m. Les vitesses à cette hauteur de référence **ne correspondent pas aux valeurs mesurées à 10m** pour les raisons suivantes :

- l'objectif est de corréler les niveaux de bruit résiduels en fonction des régimes de fonctionnement des éoliennes ;
- les émissions sonores des éoliennes dépendent de la vitesse du vent sur leurs pâles, approximée à la hauteur de moyeu ;
- le profil vertical de vent (cisaillement vertical ou wind shear) influe de manière importante sur la différence des vitesses de vent à 10m au-dessus du sol et à hauteur de moyeu ;
- les données de puissance acoustique des aérogénérateurs sont fournies à partir de mesure de vitesse de vent à hauteur de nacelle généralement, reconvertie à 10m à l'aide d'un profil standard (exposant de cisaillement de 0,16 ou longueur de rugosité de 0.05m), conformément à la norme : IEC 61 400 – 11 et 12 « Aérogénérateurs - Techniques de mesure du bruit acoustique » ;
- le profil vertical de vent varie de manière plus ou moins importante au cours d'une journée ainsi qu'au cours de l'année, et l'exposant de cisaillement le caractérisant est très fréquemment supérieur à la valeur standard 0,16 en période nocturne.

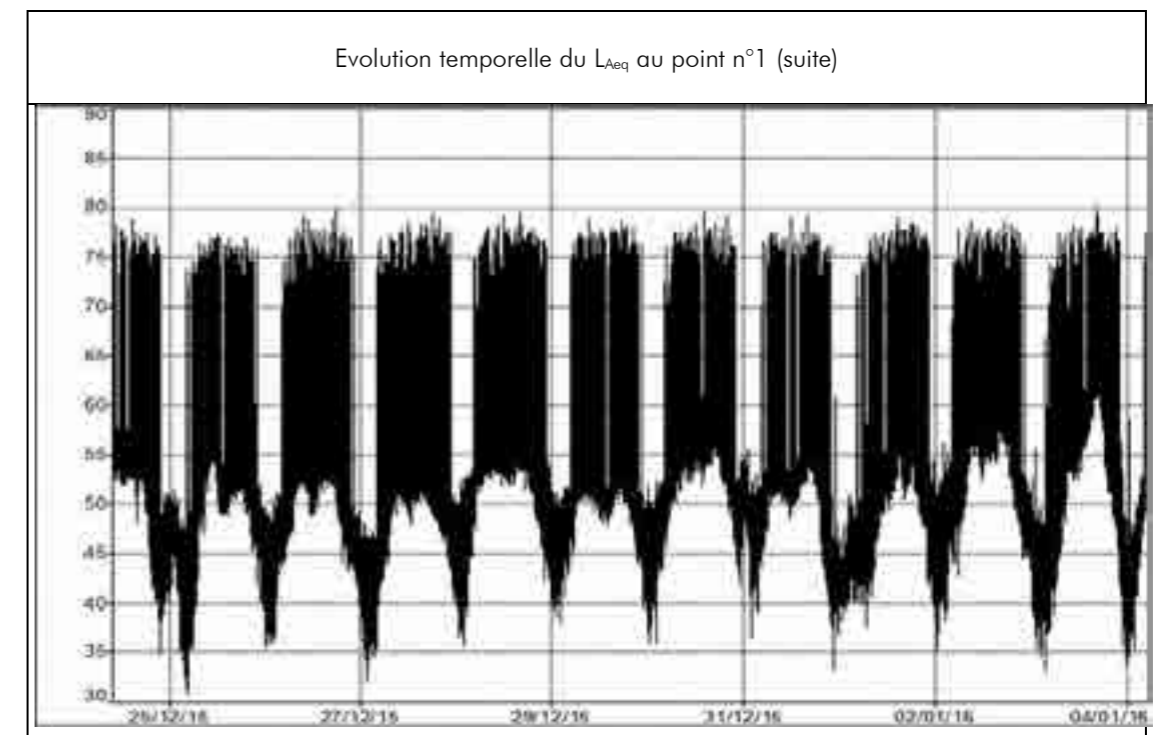
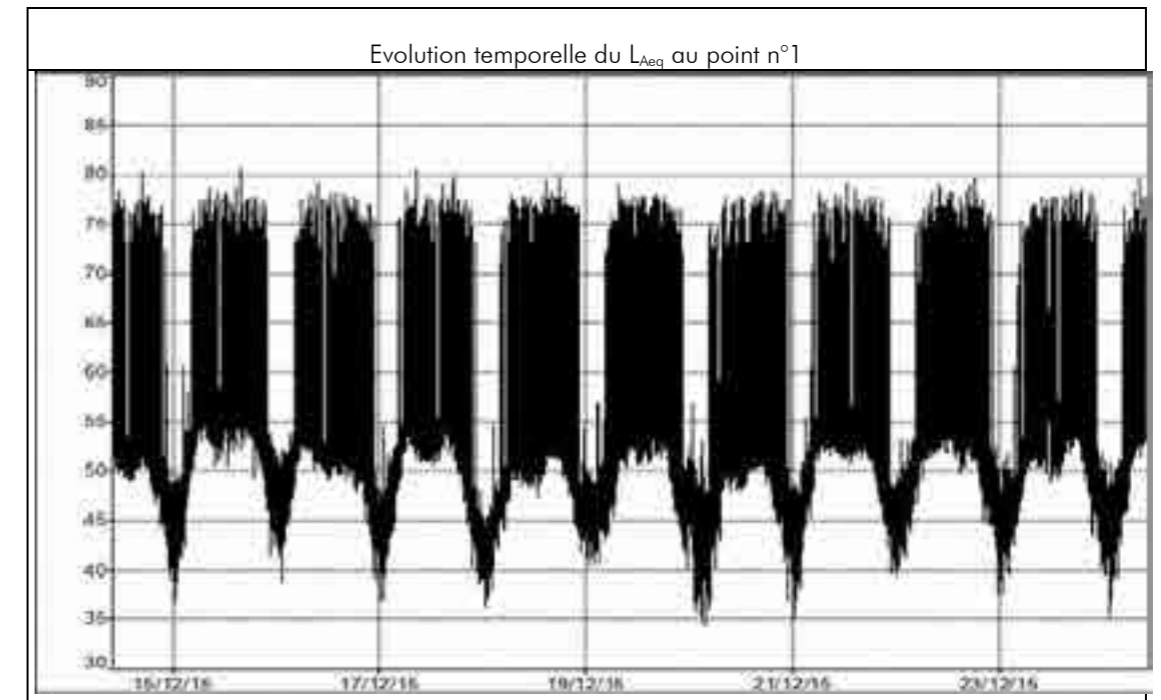
Ainsi, selon les recommandations :

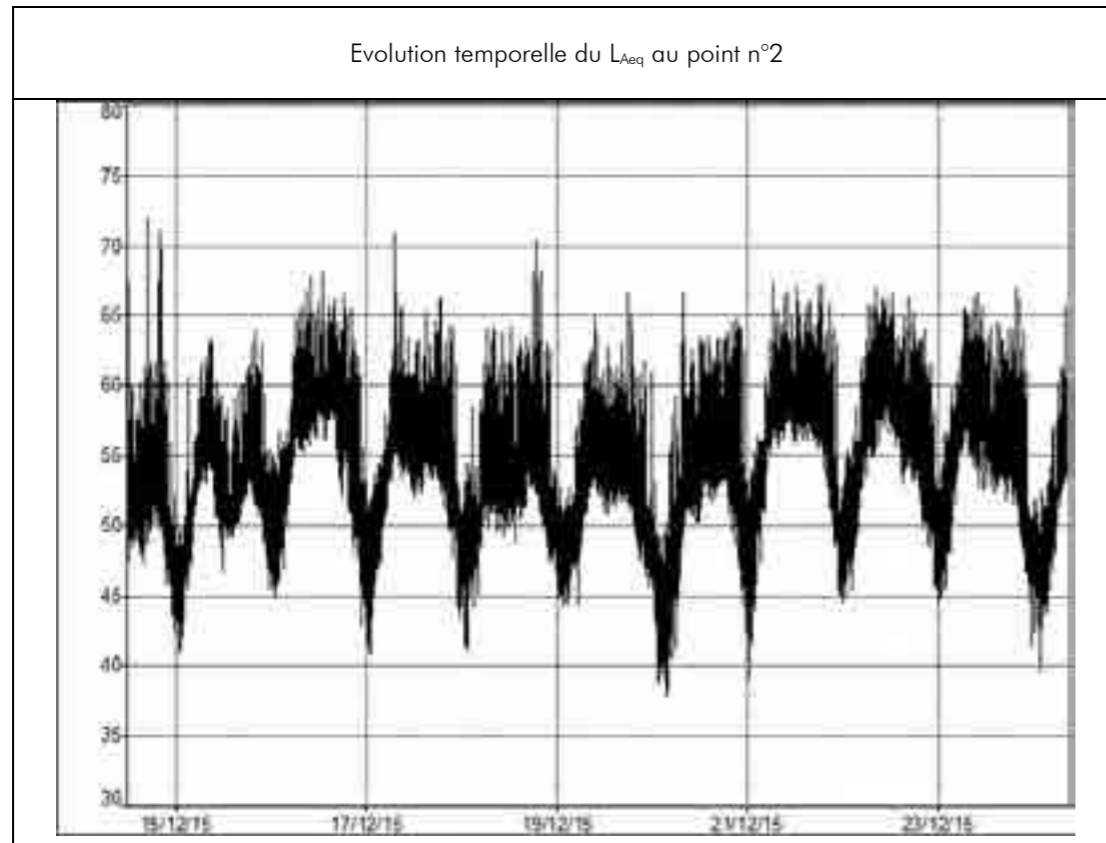
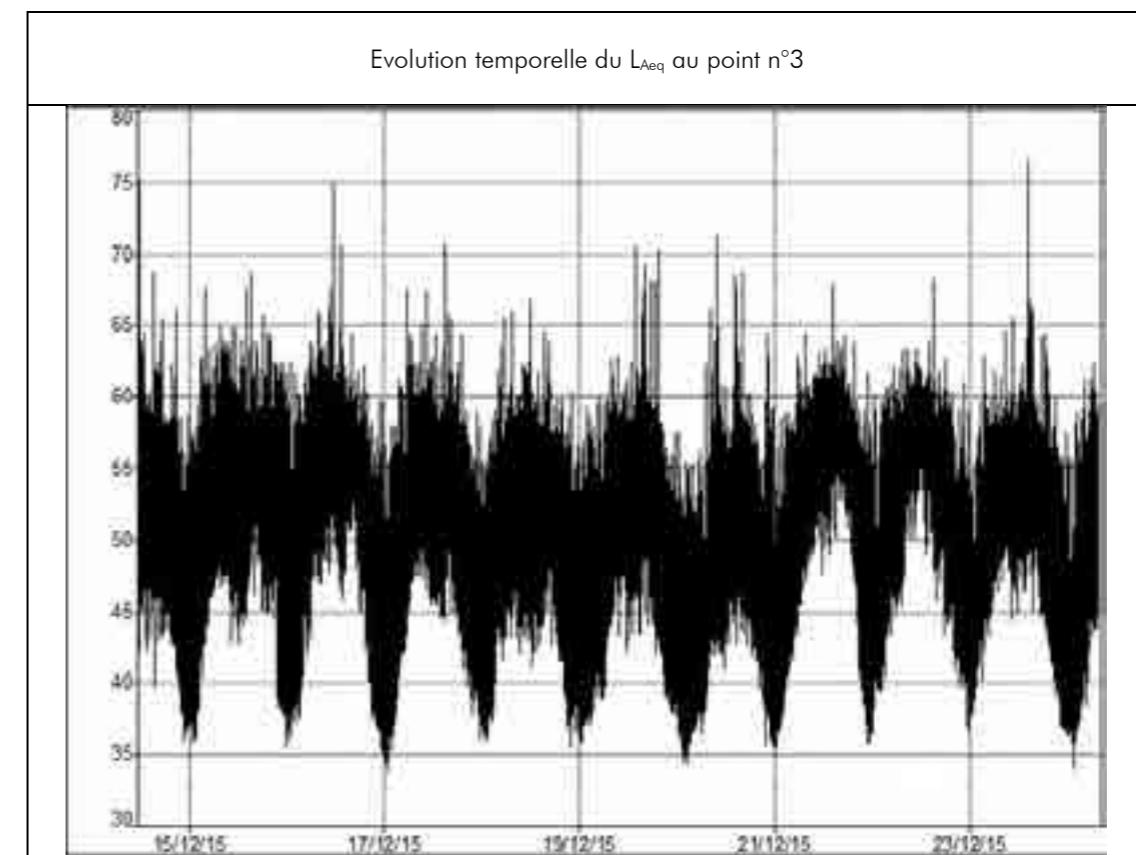
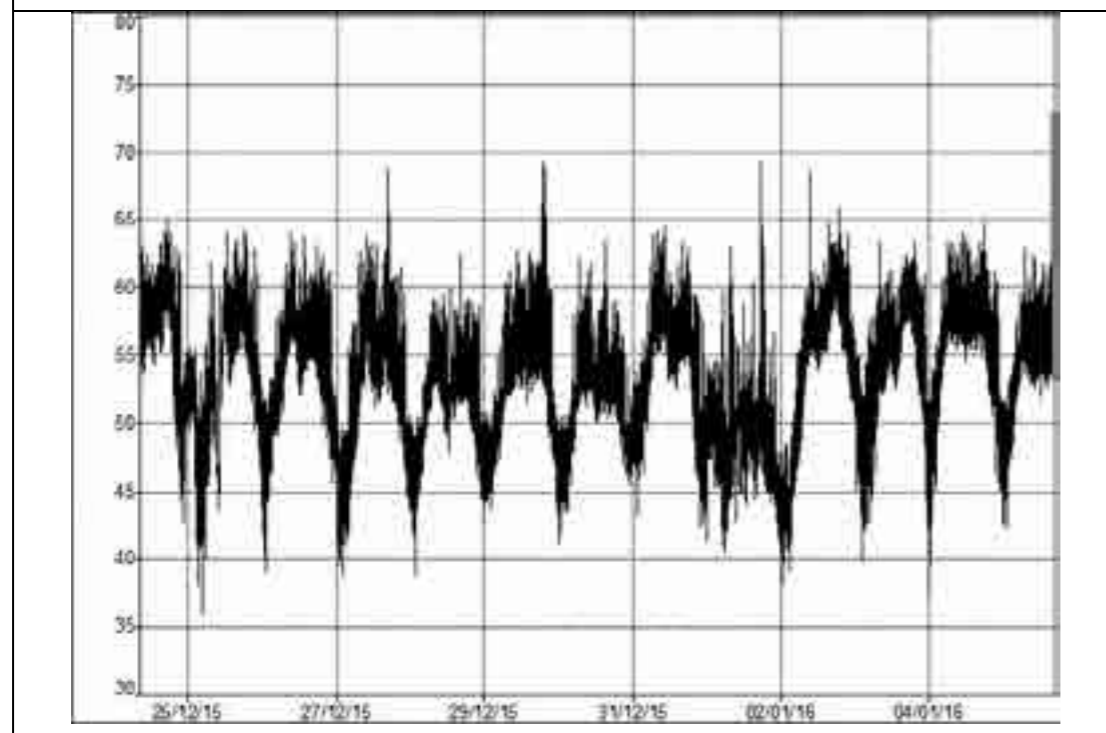
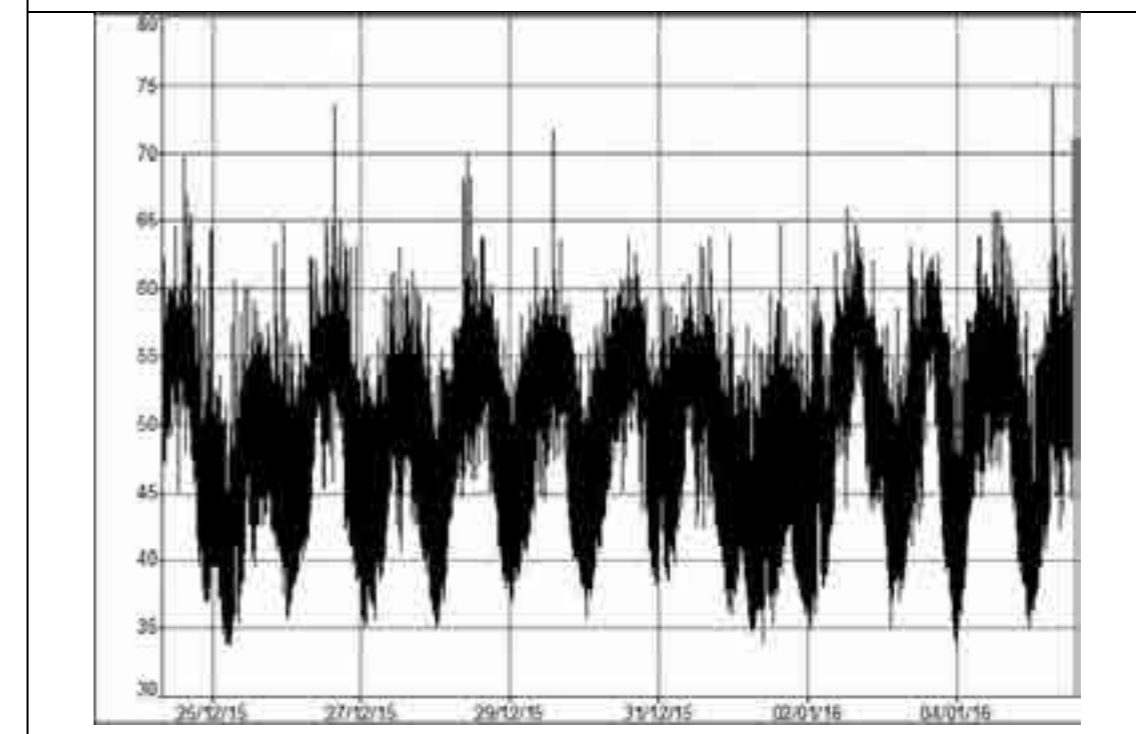
- Du projet de norme NF S PR 31-114 « Acoustique – Mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne »,
- Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens actualisé en 2010 par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer,

L'objectif est de calculer la vitesse « réelle » à hauteur de nacelle des éoliennes puis de la convertir à la hauteur de référence (fixée à 10m) à l'aide d'une longueur de rugosité standardisée à 0,05m.

C'est pourquoi, nous avons développé un calcul de vitesse de vent à Hauteur de référence : H_{ref} permettant, à partir des relevés de vitesse à 10 m, d'extrapoler la vitesse de vent à H_{ref} .

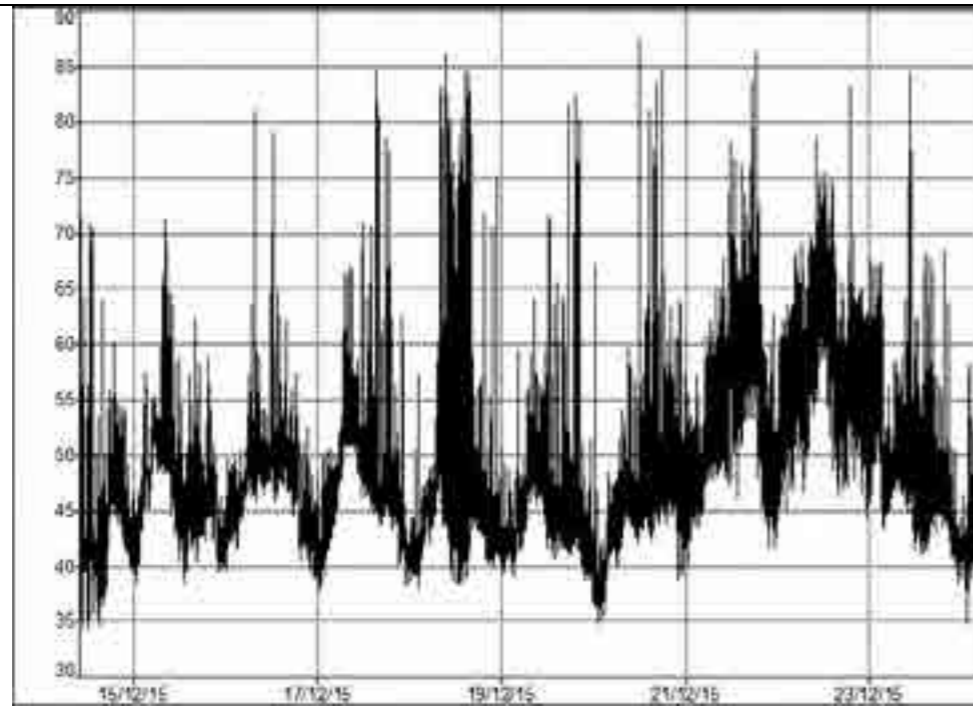
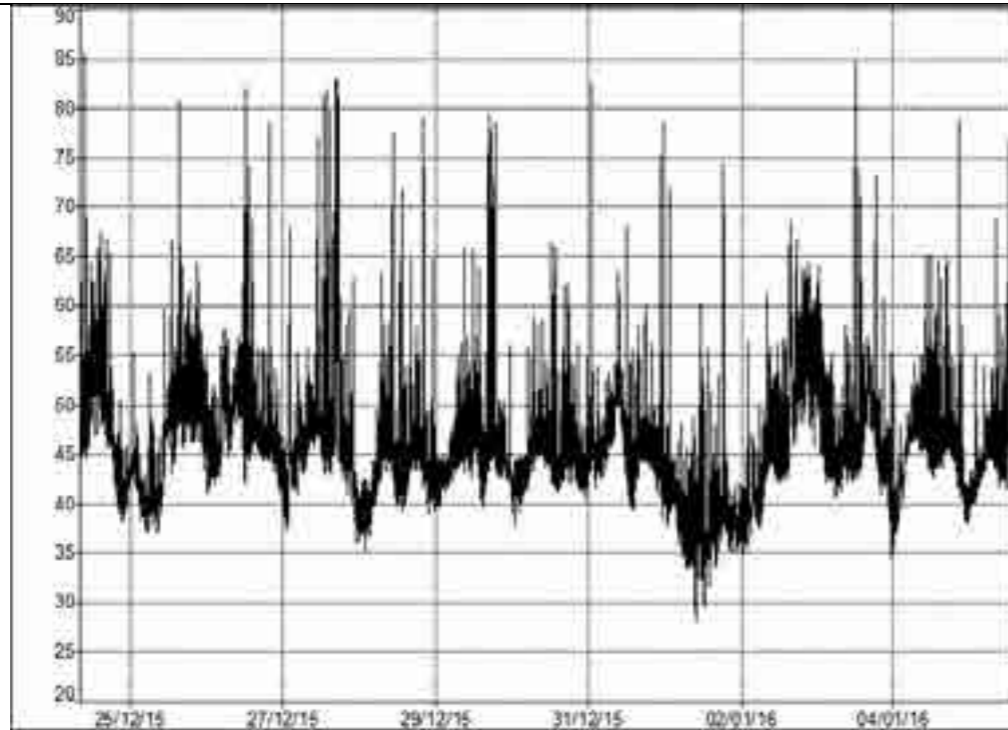
Ce calcul est basé sur les données connues du site concerné (cisaillement moyen diurne / nocturne), sur une analyse qualitative, ainsi que sur des relevés météorologiques annuels de plusieurs sites, et nous permet de **prendre en compte une tendance horaire moyenne de l'évolution de l'exposant de cisaillement en fonction de la vitesse de vent.**

ANNEXE C : EVOLUTION TEMPORELLE DES LAEQ

Evolution temporelle du L_{Aeq} au point n°2 (suite)Evolution temporelle du L_{Aeq} au point n°3 (suite)

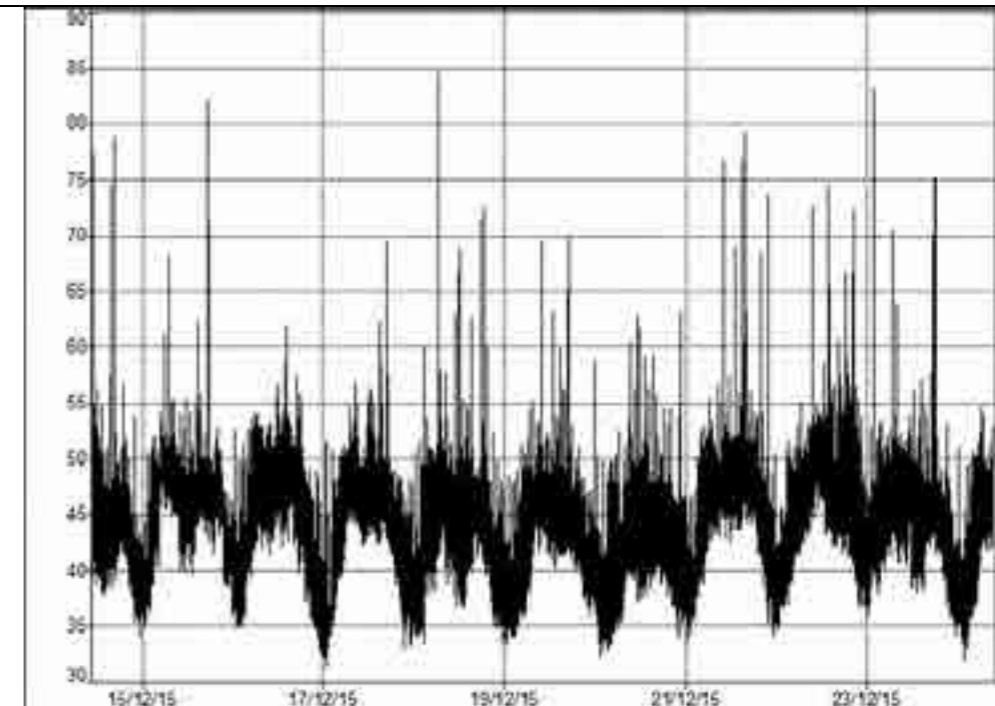
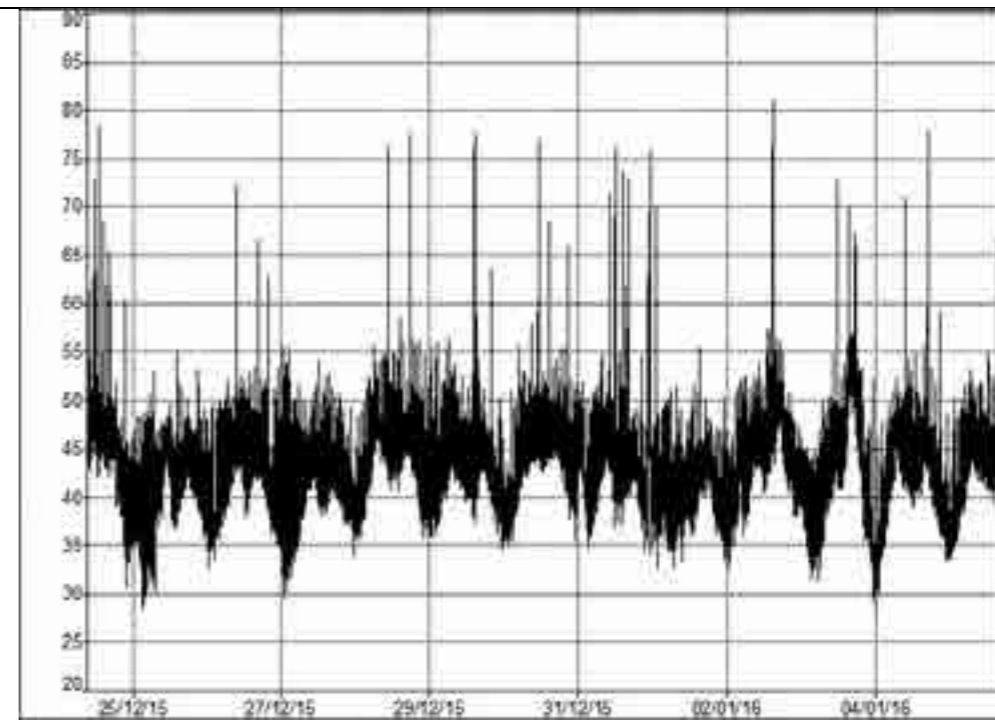
16-15-1365-RVA ECOTERA_XPE_Rapport de mesurage_Ind. 00

16-15-1365-RVA ECOTERA_XPE_Rapport de mesurage_Ind. 00

Evolution temporelle du L_{Aeq} au point n°4Evolution temporelle du L_{Aeq} au point n°4 (suite)

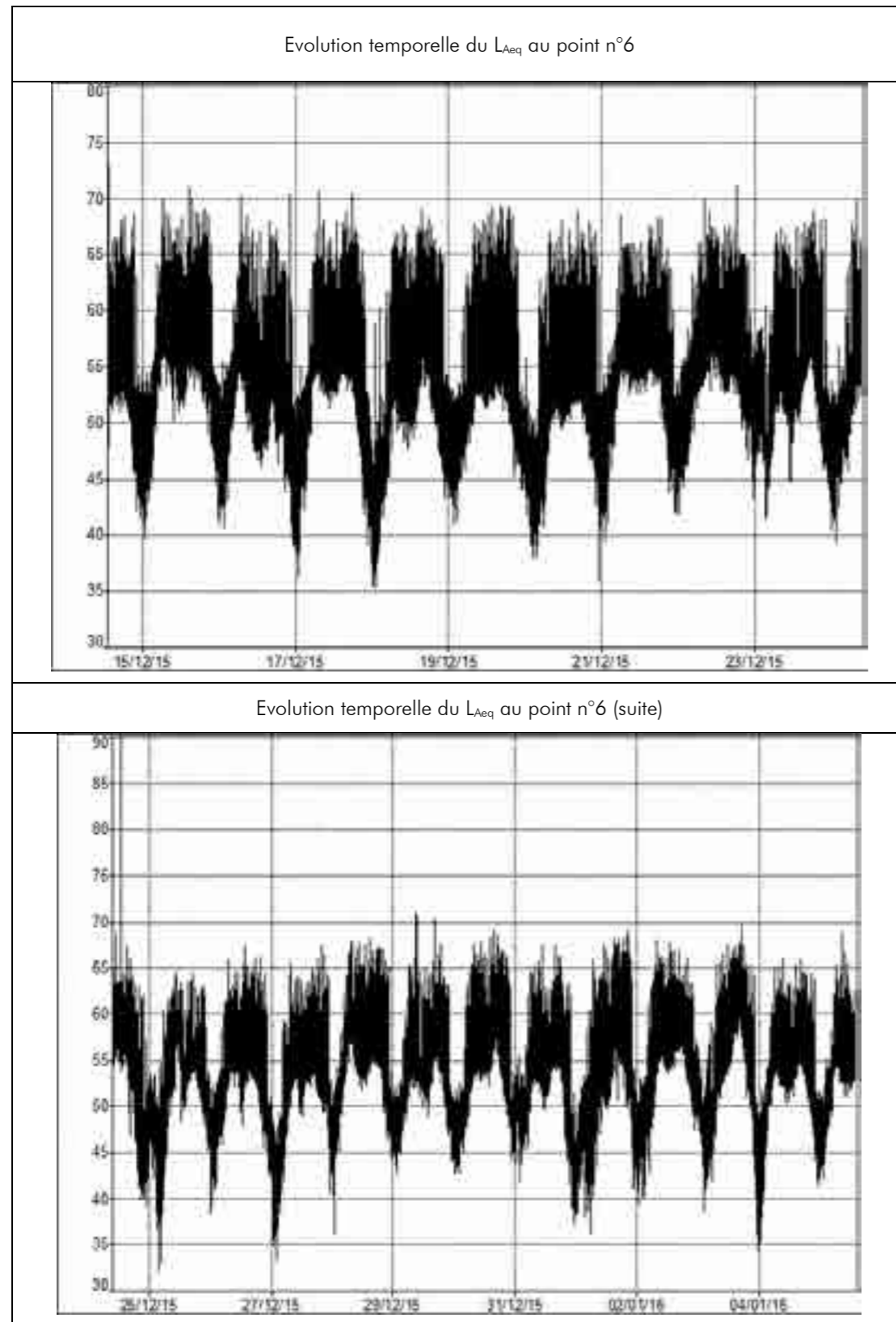
Page 55

VENATHEC S.A.S. au capital de 750 000 € - RCS NANCY - SIRET 423 893 296 00016 - APE 7112B

Evolution temporelle du L_{Aeq} au point n°5Evolution temporelle du L_{Aeq} au point n°5 (suite)

Page 56

VENATHEC S.A.S. au capital de 750 000 € - RCS NANCY - SIRET 423 893 296 00016 - APE 7112B



ANNEXE D : ARRÊTE DU 26 AOÛT 2011

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

ROR: DEVF11AARR

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
Vu la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines ;
Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} de son livre V ;
Vu le code de l'aéronautique ;
Vu le code des transports ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux perturbations et à la contamination d'un site ou à ses émissions de noise issue des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications ;
Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du 28 juin 2011 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 8 juillet 2011.

Arrêté :

Art. 1^{er}. - Le présent arrêté est applicable aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées.

L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations pour lesquelles une demande d'autorisation est déposée à compter du lendemain de la publication du présent arrêté ainsi qu'aux extensions ou modifications d'installations existantes régulièrement mises en service nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 513-33 du code de l'environnement au-delà de cette même date. Ces installations sont désignées : « nouvelles installations » dans le reste du présent arrêté.

Pour les installations ayant fait l'objet d'une mise en service antérieure avant le 13 juillet 2011, celles ayant obtenu un permis de construire avant cette même date ainsi que celles pour lesquelles l'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été pris avant cette même date, désignées : « installations existantes » dans le reste du présent arrêté.

- les dispositions des articles de la section 4, de l'article 22 et des articles de la section 6 sont applicables au 1^{er} janvier 2012 ;
- les dispositions des articles des sections 2, 3 et 5 (à l'exception de l'article 27) ne sont pas applicables aux installations existantes.

Section 1

Généralités

Art. 2. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

Point de raccordement : point de connexion de l'installation au réseau électrique. Il peut s'agir soit d'un poste de livraison ou d'un poste de raccordement. Il constitue la limite entre le réseau électrique interne et externe ;

Mise en service industrielle : phase d'exploitation suivant la période d'essai et correspondant à la première fois que l'installation produit de l'électricité injectée au réseau de distribution ;

Insécurité : vitesse de rotation des parties tournantes (à la courbe du moyeu et des pales ainsi que la ligne d'arbre jusqu'à la génératrice) supérieure à la valeur maximale indiquée par le constructeur ;

Aérogénérateur : dispositif aérodynamique destiné à convertir l'énergie du vent en électricité, composé des principaux éléments suivants : au sol, une nacelle, le rotor auquel sont fixées les pales, ainsi que, le cas échéant, un transformateur ;

Émission : la différence entre les niveaux de puissance acoustiques pondérés « A » du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'installation) ;

Zones à émergence réglementée

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, tantum à la date de l'autorisation pour les installations nouvelles ou à la date du permis de construire pour les installations existantes, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation pour les installations nouvelles ou à la date du permis de construire pour les installations existantes ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire, dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, lorsque la demande de permis de construire a été déposée avant la mise en service définitive de l'installation.

Périmètre de mesure du bruit de l'installation : périmètre correspondant au plus petit polygone dans lequel sont inscrits les diques de centre chaque aérogénérateur et de rayon R défini comme suit :

$$R = 1,2 \times \text{diamètre de moyeu} + \text{longueur d'un des aéroces}$$

Section 6**Bruit**

Art. 26. - L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruit transmis par voie aérienne ou soléenne susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Les émissions sonores issues par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée avant la mise en exploitation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE nuit de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE jour de 22 heures à 7 heures
sup à 25 dB (A)	3 dB (A)	3 dB (A)

Les valeurs d'émergence mentionnées ci-dessus peuvent être corrigées d'un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit de l'installation égal à :

- Trois pour une durée supérieure à vingt minutes et inférieure ou égale à deux heures ;
- Deux pour une durée supérieure à deux heures et inférieure ou égale à quatre heures ;
- Un pour une durée supérieure à quatre heures et inférieure ou égale à huit heures ;
- Zéro pour une durée supérieure à huit heures.

En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit simulé pour la période considérée est inférieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à l'origine marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de masses érotale ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global dans ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Art. 27. - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, sifflets, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'accidents graves ou d'accidents.

Art. 28. - Lorsque des mesures sont effectuées pour vérifier le respect des présentes dispositions, elles sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur au moment de la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Fait le 26 août 2011.

Pour la signer et par délégation,
Le directeur général
de la prévention des risques,
L. Miram.

ANNEXE 12.

FAISABILITÉ DES MESURES

A.11.1. DÉMARCHE EN COURS AVEC LA MUNICIPALITÉ DE NOYELLES-GODAULT

A.11.2. DÉMARCHE EN COURS AVEC LE GROUPE ORNITHOLOGIQUE ET NATURALISTE NORD

A.11.3. DÉMARCHE EN COURS AVEC LA MUNICIPALITÉ DE COURCELLES-LES-LENS

A.11.4. DÉMARCHE EN COURS AVEC LA MUNICIPALITÉ DE FLERS-EN-ESCREBIEUX

A.12.1. DÉMARCHE EN COURS AVEC LA MUNICIPALITÉ DE NOYELLES-GODAULT

Marie-Pauline Leberre

De: Marie-Pauline Leberre
Envoyé: lundi 16 janvier 2017 15:48
À: M. J. André-Marie Moye, es.godault.fr
Cc: Benoît Lepecquet
Objet: CCOTERA développement - Projet éolien Extension Plaine d'Escrebieux
Pièces jointes: XPE, alignement tillruik Noyelles Godault.jpg
 VEA, convention bipartite PPI commune Noyelles Godault 170114.docx
 VEA, Convention cablage Noyelles Godault 170117.docx
 XPE, plan cablage Noyelles Godault_170112.pdf XPE, plan poste livraison 1500
 _A1651_170100.pdf

Bonjour Madame Laisez,

Comme convenu, je vous transmets, pour lecture et avis, la convention d'installation du poste de livraison sur la parcelle A1651, le plan du poste de livraison et la convention pour le cablage électrique avec la carte de trace prévisionnel du réseau électrique des éoliennes jusqu'au poste de livraison.

De votre côté, à ma demande, il me faudrait des mesures compensatoires environnementales à nous suggérer ? Ces mesures doivent être d'ordre environnementale comme par exemple embellissement de la commune, du cadre de vie des habitants.

Nous avons pensé à une mesure paysagère : la plantation d'une haie de tilleul le long du chemin de Quiery (voir plan joint) alignement à tous les sens.

D'autre part, vous me parleriez de faire une réunion ensemble. Avez-vous des dates à nous suggérer ?

N'hésitez pas à nous faire parvenir vos remarques "MÉTÉOROLOGIE" et nous-même sommes à votre disposition pour toute question relative aux éléments fournis et au projet éolien.

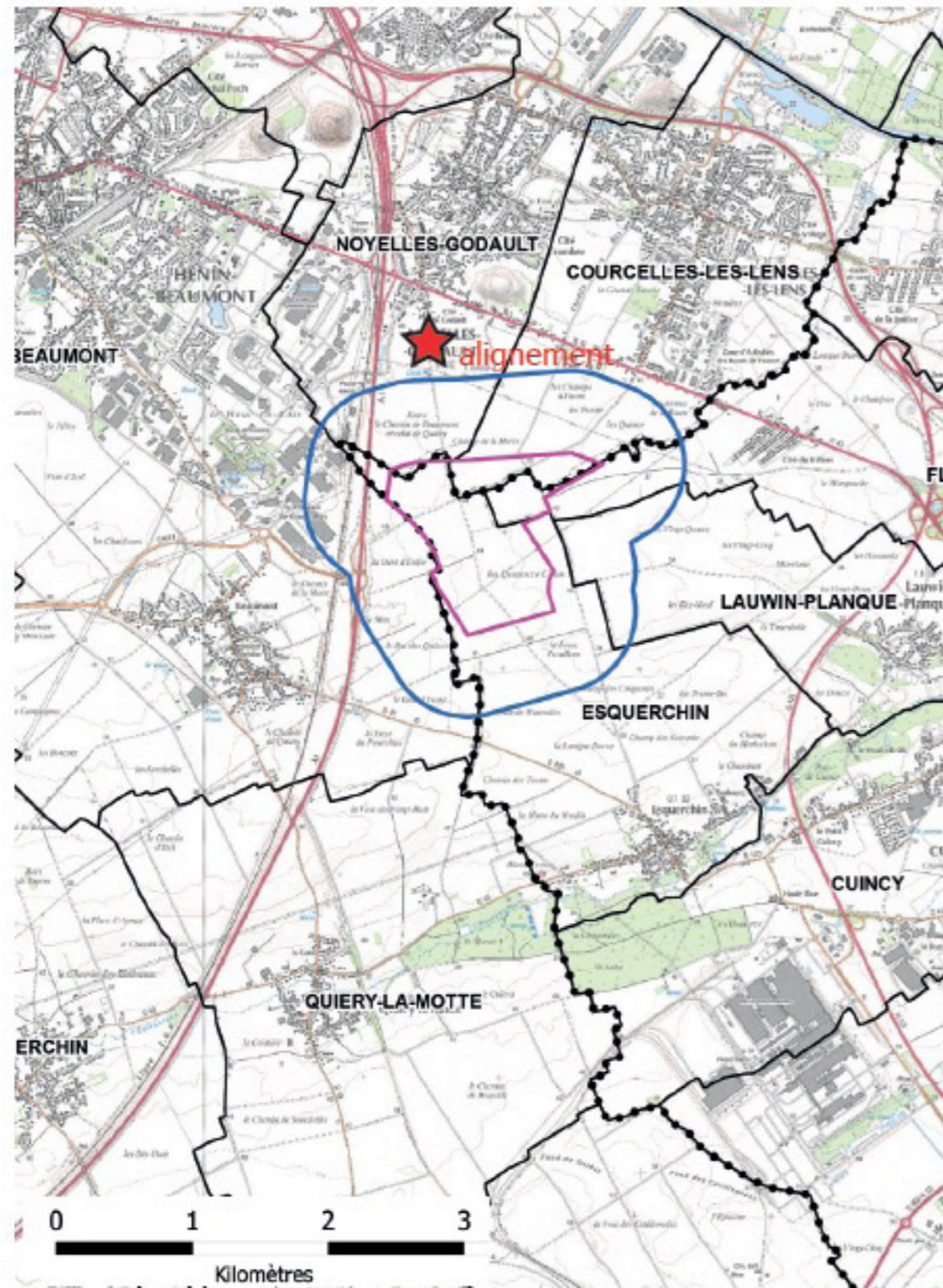
Bonne journée

Cordialement

Marie-Pauline LE BERRE
 Chargée d'études



CCOTERA Développement S.A.S.
 Le Polygone
 521 boulevard du Président Hoffer
 59000 LILLE
 03 20.37.60 31



A.12.2. DÉMARCHE EN COURS AVEC LE GROUPE ORNITHOLOGIQUE ET NATURALISTE NORD

Marie-Pauline Leberre

De: Marie-Pauline Leberre
Envoyé: mardi 31 janvier 2017 09:25
À: 'contact@gon.fr'
Objet: Programmes environnementaux - participation financement

Bonjour,

Dans le cadre du développement d'un projet éolien sur les communes de Noyelles-Godault, Flers-en-Escrebieux, Esquerchin et Courcelles-lès-Lens, dans le Nord et le Pas-de-Calais, nous souhaiterions participer au financement de programmes environnementaux afin de compenser les impacts potentiels du projet sur l'avifaune locale.

Auriez-vous, dans ce secteur, un programme auquel nous pourrions participer concernant la protection des oiseaux remarquables et la protection des Chiroptères ?

Je reste à votre disposition pour en discuter au 03.20.37.60.31 ou par email.

Cordialement,

Marie-Pauline LE BERRE
 Chargée d'études



ECOTERA Développement S.A.S.
 "Le Polychrome"
 521 boulevard du Président Hoover
 59 000 LILLE
 03.20.37.60.31

Marie-Pauline Leberre

De: gaetan cavitte <gaetan.cavitte@wanadoo.fr>
Envoyé: vendredi 3 février 2017 15:53
À: Marie-Pauline Leberre
Objet: Fwd: Fwd: Programmes environnementaux - participation financement

Bonjour,

Nous avons bien reçu votre demande. Nous sommes bien sûr intéressés par toute opération potentielle destinée à protéger la faune. Mais nous souhaitons avoir plus d'informations sur ce projet et je prendrai contact avec vous la semaine prochaine.

Cordialement.

Gaëtan Cavitte.

----- Message transféré -----

Sujet : Programmes environnementaux - participation financement
Date : Tue, 31 Jan 2017 08:25:23 +0000
De : Marie-Pauline Leberre <mpl@ecotera-developpement.fr>
Pour : contact@gon.fr <contact@gon.fr>

A.12.3. DÉMARCHE EN COURS LA MUNICIPALITÉ DE COURCELLES-LES-LENS

Marie-Pauline Leberre

De: Benoit Lepecquet
Envoyé: vendredi 6 janvier 2017 07:20
À: b.cardon@courcelles-les-lens.fr
Cc: Antoine Brebion; Marie-Pauline Leberre
Objet: XPE - mesures compensatoires

Bonjour Monsieur CARDON,

Tous d'abord je vous présente mes meilleurs vœux pour cette nouvelle année, de santé en premier lieu, et de réussite dans vos projets communaux notamment.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de mesures compensatoires liées à notre projet d'extension du parc éolien de Plaine d'Escrebieux, je vous avais écrit par voie électronique le 1er Août 2016, afin que les élus de Courcelles-les-Lens nous soumettent une liste de mesures pertinentes, et pour lesquelles nous aurions participé financièrement dans leur mise en oeuvre, et ce, en vertu du Code de l'Environnement.

Je m'étais permis de vous relancer à ce sujet lors de ma dernière visite en date du 24 Novembre 2016.

A ce jour, n'ayant pas eu de retour de votre part, je me permets de vous soumettre des idées de mesures compensatoires jugées pertinentes par nos experts, et qui pourraient vous intéresser.

Ainsi, nous serions prêts à participer, selon un niveau financier à définir, aux deux mesures suivantes, à savoir :

Remise en état de la parcelle cadastrée ZD n°56, voisine à la parcelle d'accueil de l'éolienne en projet sur votre territoire,
 Pose d'un panneau pédagogique sur le thème du parc éolien

Je vous remercie de bien vouloir m'indiquer si ces projets intéressent votre commune, afin que nous déterminions ensuite notre niveau de prise en charge, en fonction des devis que nous recueillerons.

Je ne vous cache pas que je souhaite un retour de votre part dans les tous prochains jours, afin de pouvoir inscrire ces mesures dans notre dossier de demande d'autorisation unique, et afin donc d'engager notre société dans la participation au financement de ces mesures.

Comptant sur votre démarche, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes respectueuses salutations.
 Cordialement.

Benoît LEPECQUET

Chef de Projet
 Port : 06.25.45.84.54
 Mail : bl@ecotera-developpement.fr



ECOTERA Développement S.A.S
 521 avenue du président Hoover – Le Polychrome
 59800 LILLE
 Téléphone: 03 20 37 60 31 Fax : 03 20 13 96 02

A.12.4. DÉMARCHE EN COURS LA MUNICIPALITÉ DE COURCELLES-LES-LENS

DEPARTEMENT
du PAS-DE-CALAIS



REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE COURCELLES-LES-LENS

-62970-



Tél : 03 61 19 74 00

Télécopie : 03 61 19 74 78

Par la présente, nous soussignés, Monsieur Bernard CARDON, Maire de COURCELLES-LES-LENS, Monsieur Michel BROUTIN, Président de la Société de Chasse de COURCELLES-LES-LENS, sollicitons la société « Vents de l'Est Artois SAS », afin de mener, au sein des parcelles ZD 11 et 56 de notre territoire communal, les opérations :

- de nettoyage sur l'intégralité de la surface desdites parcelles, en vertu des mesures compensatoires du projet éolien dit d'extension de Plaine d'Escrebieux,
- d'élagage nécessaire et visant à rendre le couvert végétal desdites parcelles, compatible à l'activité éolienne.

Le coût de ces opérations sera intégralement supporté par la société « Vents de l'Est Artois SAS ».

Fait à COURCELLES-LES-LENS, le 9 octobre 2017, pour valoir ce que de droit.

Le Maire,



Bernard CARDON

G3D
DUCAMP - DÉMOLITION - DÉSAMANTAGE

Anciennement VIDAM Amiens

DEVIS

Amiens, le 22/08/2017

Nos Réf : FTA-17-1454

Collecte et évacuation de déchets amiante et DIB

Localisation Parcelle ZD 66 - COURCELLES LES-LENS

NOTA:

Nos prix de traitement sont donnés à la tonne et la facturation sera ajustée selon le poids réel indiqué par le centre de traitement ou de groupement, sur le bordereau de suivi de déchets.

ECOTERA DEVELOPPEMENT
521 Avenue du Président Hoover
59 000 - LILLE

Section devis	Code activité	Désignation de l'opération	Unité de facturation	Quantité	Prix vente unitaire HT	Prix total HT
01	900	COLLECTE ET RECONDITIONNEMENT Administration diverses Rédaction d'un mode opératoire Réalisation des HSDA Demande des CAP au centre de traitement Déplacement du personnel Amortissement des moyens mécaniques (chargeuse, mini-pelle) Mise en place de la rampe de décontamination Mise en place des bennes de chargement en rotation Installation d'un liner dans chaque benne pour évacuation de déchets amiante ou centre de traitement agréé Traitement des déchets DIB en centre de traitement adéquat Prix total HT Section n°1 :	Forfait Jour	1,00	5 560,00 €	5 560,00 €
02	900	Transport des déchets en benne - en centre agréé le forfait journalier comprend 2 tonnes de déchets Prix total HT Section n°2 :	Forfait Jour	1,00	1 750,00 €	1 750,00 €
03		TRAITEMENT DES DECHETS EN CENTRE BIDO Traitement des déchets en CE Tagré BDD, TUMF compatible Prix total HT Section n°3 :	Tonne	1,00	880,00 €	880,00 €
04		TRAITEMENT DES DECHETS DIB Traitement des déchets DIB Prix total HT Section n°4 :	Tonne	1,00	125,00 €	125,00 €

Conditions générales de vente page suivante

Prix Total Général HT (Hors options) : 8 124,00 €

TVA à 20,00 % 1 624,80 €

Offre valable 1 mois

Prix Total TTC (Hors options) : 9 748,80 €

FTA-17-1454

Page 1 / 4

G3D Désamiantage : 116 rue Sully - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 66 36 80 - Fax : 03 22 66 36 64
Email : courier@g3d-ducamp.com - www.g3d-ducamp.com
S.A.S. au capital de 501 840 € - 111 720 513 00109 R.C.S. Amiens - NAF 3900 Z - ID TVA FR 03 711 720 813

A.12.5. DÉMARCHE EN COURS LA MUNICIPALITÉ DE COURCELLES-LES-LENS

CONVENTION BIPARTITE D'ENTRETIEN PARCELLAIRE

Entre,

La société Les Vents de l'Est Artois SAS au capital de 250.000 euros dont le siège social est situé 521 Boulevard du Président Hoover, 59000 LILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 812 695 427 00011 et représentée par Monsieur Benoît LEPECQUET, dûment habilité à représenter la société Les Vents de l'Est Artois SAS par son président, Monsieur Julien PEZZETTA, d'une part, ci après désignée « La Société ».

Et d'autre part,

M. HULOT Nicolas, demeurant 90 rue de Quiéry - 59553 ESQUERCHIN, ci après désigné « Le Prestataire ».

Il a été convenu ce que suit :

« La Société » envisage, sous réserve d'obtention des autorisations requises, la construction et l'exploitation d'un parc éolien, dit d' « extension de Plaine d'Escrebieux », notamment sur le territoire communal de COURCELLES-LES-LENS.

Dans le cadre des mesures compensatoires, « La société » s'est engagée à faire nettoyer puis à faire entretenir annuellement les parcelles cadastrées ZD n°11 et 56 dudit territoire, lieu-dit « Le champ de l'herse ».

Au titre de l'entretien desdites parcelles, « Le Prestataire » accepte de réaliser mécaniquement un entretien bi-annuel (printemps et automne), et ce, durant toute la durée d'exploitation du parc éolien envisagé.

En contrepartie, et sous réserve de l'obtention des autorisations d'exploiter le parc éolien envisagé, « La Société » réglera annuellement au « Prestataire » la somme de 500 € (Cinq cents euros), auquel s'appliquera un indice annuel d'évolution de 1 %.

Fait à ESQUERCHIN, le 23-10-17

« La Société »

Nom et prénom, date, lu et approuvé » et signature

LEPECQUET Benoît

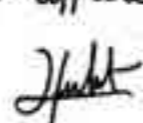
Lu et approuvé le 23/10/2017


« Le Prestataire »

Nom et prénom, date, lu et approuvé » et signature

HULOT NICOLAS 23-10-17

Lu et approuvé



A.12.6. DÉMARCHE EN COURS AVEC LA MUNICIPALITÉ DE FLERS-EN-ESCREBIEUX

Marie-Pauline Leberre

De: Benoit Lepecquet
Envoyé: mardi 7 février 2017 10:31
À: monsieur.le.dgs.59128@wanadoo.fr
Cc: Antoine Brebion; Marie-Pauline Leberre
Objet: XPE - réunion Flers-en-Escrebieux
Pièces jointes: mail.mairie.Flers.txt; XPE_notice.convocation.CM_17.02.07.docx

Monsieur le Directeur,

Je vous remercie du bon accueil que vous nous avez réservé, Monsieur le maire et vous-même, lors de notre présentation du projet éolien dit « d'extension de Plaine d'Escrebieux ».

Aussi, comme nous en avons convenu, je vous prie de bien vouloir trouver en pièce-jointe un fichier comprenant nos échanges de mail à ce sujet et qui soulignaient deux points importants :

- Notre demande d'intervention devant les membres du Conseil municipal de Flers-en-Escrebieux
- Notre sollicitation en vue d'inscrire des mesures compensatoires liées au projet, et envisageables sur votre territoire communal

Pour rappel, ma collègue, Mme Marie-Pauline LEBERRE, et moi-même, nous étions entretenus avec Monsieur le maire le 18 Avril 2016 à ce sujet, et avons pu lui présenter les différents aspects du projet.

Aussi, je vous remercie de bien vouloir faire inscrire le sujet à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil municipal, et de joindre à la convocation, la notice ci-jointe.

Nous présenterons aux élus tous les aspects du projet, et nous tiendrons à leur disposition pour répondre à toutes questions qu'ils pourraient se poser.

Enfin, je vous propose de nous retrouver quelques temps avant cette réunion, avec Monsieur le maire (selon ses disponibilités), Monsieur Denis DESRUMAUX et vous-même afin d'évoquer le sujet et de nous rendre sur le site du projet.

Dans l'attente de votre retour, et vous remerciant de vos démarches, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes respectueuses salutations.

Cordialement.

Benoît LEPECQUET

Chef de Projet
 Port : 06.25.45.84.54
 Mail : bl@ecotera-developpement.fr



ECOTERA Développement S.A.S
 521 avenue du président Hoover – Le Polychrome
 59800 LILLE
 Téléphone: 03 20 37 60 31 Fax: 03 20 13 96 02

AGRI-MECA SAS

22 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU

59187 DECHY

TEL : 03 27 93 36 00
 Fax : 03 27 99 08 29
 E-MAIL : agri-meca.dechy@wanadoo.fr
 REG : 399 578 739 00018 APE : 8312Z
 TVA : FR24399678739
 AU CAPITAL DE 80 000 EURDS

MAIRIE DE FLERS EN ESCREBIEUX
 RUE HENRI BARBUSSE
 59128 FLERS EN ESCREBIEUX
 FRANCE
 03 27 93 36 00

PROFORMA	N°CLIENT	OPERATEUR	DATE	PAGE	
1998	21	6 BORIS	12/09/2017	1	
REFERENCE	DESIGNATION	QUANTITE	PROUNIT. H.T.	MONTANT H.T.	T.V.A. %

Devis pour deux machines Ripagreen à l'attention de M. QUET.

REFERENCE	DESIGNATION	QUANTITE	PROUNIT. H.T.	MONTANT H.T.	T.V.A. %
RIPAGREEN	DESHERBEUR RIPAGREEN A OUVREUR PULS	2,00	2290,00 €	4 580,00 €	20,00
<p>puissance de chauffe 45 à 75 kw pression de service réglable de 1,5 à 3,5 bars température / distance : +50°C à - 30 CM - 270°C à - 60 cm longueur totale de la lance 1610 mm largeur de travail 40 cm consommation de 2,9 à 5,2 kg/h en utilisation continue gaz utilisé propane allumage automatique par piezo chenil roue increvable peinture poudre epoxy haute résistance finon en inox</p>					

NET H.T.	4 580,00 €
TOTAL T.V.A.	916,00 €
NET T.T.C.	5 496,00 €

Domiciliation Banque: BPN (BOUAF)
 33507 00137 87134692104 69

VIREMENT A 45 JOURS

Devis fourni par la mairie de Flers-en-Escrebieux pour deux desherbeurs thermiques de la marque RIPAGREEN.

A.12.7. DÉMARCHE EN COURS AVEC LA SANEF

Marie-Pauline Leberre

De : Benoit Lepecquet

Envoyé : lundi 4 septembre 2017 16:42

À : gwenaelle.audoux@sanef.com

Objet : XPE - plantation d'arbres autoroute A1

Bonjour Madame AUDOUX,

Nous finalisons actuellement l'élaboration d'un projet de parc éolien sur les territoires d'ESQUERCHIN, COURCELLES-LES-LENS, NOYELLES-GODAULT, FLERS-EN-ESCREBIEUX.

Aussi, dans le cadre des mesures compensatoires dudit projet, nous souhaiterions, si votre société l'accepte, compléter les alignements d'arbres existant le long de l'autoroute A1, précisément en les parcelles ZL80, ZL81 et ZM17 du territoire d'Hénin-Beaumont. En effet, ces alignements d'arbres étant discontinus, nous vous proposons de compléter ces plantations afin de les rendre continues, et ainsi d'améliorer le cadre paysager.

Bien entendu, le coût d'implantation de ces arbres serait à la charge exclusive de notre société dédiée au projet, à savoir « Les Vents de l'Est Artois SAS ».

Pourriez-vous soumettre ma demande et me faire un retour dès que vous en aurez la possibilité ?

Nous pourrions établir ensuite une convention en ce sens.

Vous remerciant par avance de vos démarches, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes respectueuses salutations.

Cordialement.

Benoît LEPECQUET

Chef de Projet

Port : 06.25.45.84.54

Mail : bl@ecotera-developpement.fr

**ECOTERA Développement S.A.S**

521 avenue du président Hoover – Le Polychrome

59800 LILLE

Téléphone: 03 20 37 60 31

Fax : 03 20 13 96 02

Cordialement,

Marie-Pauline LE BERRE

Chargée d'études

**ECOTERA Développement S.A.S.**

"Le Polychrome"

521 boulevard du Président Hoover

59 000 LILLE

03.20.37.60.31



Carte de localisation des haies d'arbres le long de l'autoroute A1 au niveau de la commune de Hénin-Beaumont, sur deux sections de 100 m et 200 m.

ANNEXE 13. ANNEXES LIÉES AUX CONTRAINTES RADARS ET AÉRONAUTIQUES

A.12.1 CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE DU 3 MARS 2008

A.13.2 . AVIS FAVORABLES DE L'ARMÉE ET / OU ARRÊTÉS DE PERMIS DE CONSTRUIRE DES PARCS ÉOLIENS LOCALISÉS DANS LES 30 KM AUTOUR DU RADAR DE CAMBRAI-EPINOY

- AVIS FAVORABLE DE LA DÉFENSE ET ARRÊTÉS DE PERMIS DE CONSTRUIRE CONCERNANT LE PROJET ÉOLIEN DE LA CHAUSSÉE BRUNEHAUT, SITUÉ À HAUSSY
- AVIS FAVORABLE DE LA DÉFENSE ET ARRÊTÉS DE PERMIS DE CONSTRUIRE CONCERNANT LE PROJET ÉOLIEN DE L'ENCLAVE, SITUÉ À BOURSIES, DOIGNIES ET MOEUVRES
- AVIS FAVORABLE DE LA DÉFENSE DU PROJET ÉOLIEN PROJET ÉOLIEN «LA VOIE DES PRÊTRES» SITUÉ SUR CHÉRIZY, CROISILLES ET FONTAINE-LÈS-CROISILLES

A.13.3 . CARTE DU SIA DE L'AMSR DE L'AÉROPORT DE LILLE-LESQUIN

A.13.1. CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE DU 3 MARS 2008



**LE MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT ET DE
L'AMÉNAGEMENT DURABLES**

Paris, le 3 mars 2008

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE

à

Mesdames et Messieurs les Préfets
de département

Objet : Perturbations par les aérogénérateurs du fonctionnement des radars fixes de l'Aviation civile, de la Défense nationale, de Météo-France et des ports et navigation maritime et fluviale (PNM)

Au vu des perspectives de développement de l'énergie éolienne et compte tenu de leurs missions de service public et de sécurité des biens et des personnes, les opérateurs radars¹ ont saisi l'Agence nationale des fréquences (ANFR) pour étudier le risque de perturbation du fonctionnement de leurs radars fixes par les aérogénérateurs. Celle-ci a rédigé des rapports techniques mettant en évidence des risques de perturbations et proposant des solutions afin d'y remédier.

Etant donné que toute installation éolienne d'une hauteur supérieure à 12 mètres est soumise à permis de construire, il vous est demandé de solliciter les services des opérateurs radars dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis de construire afin d'étudier les risques de perturbation de leurs radars.

Ces radars peuvent bénéficier à ce jour de servitudes radioélectriques établies par décrets du Premier ministre, pris après avis de l'ANFR. Ces servitudes d'utilité publique sont relatives à la protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques². Elles peuvent s'étendre pour les radars jusqu'à un rayon de 5 km.

En outre, en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile et de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, toute construction dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau, est

¹ Cf. annexe A.

² Cf. articles L. 54 à L. 64 et R. 21 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques.

2

soumis à autorisation des ministres chargés de l'aviation civile et des armées quand celle-ci peut constituer un obstacle à la navigation aérienne.

Il ressort des rapports³ de l'ANFR que la réglementation actuelle sur les servitudes relatives aux obstacles ne permet pas de prendre en compte les spécificités des aérogénérateurs en terme d'impact sur les radars et nécessitent des recommandations particulières dans l'attente d'évolutions de la réglementation. En effet, les surfaces équivalentes radars (SER), importantes et variables dans le temps, présentées par ces machines, ainsi que le mouvement de leurs pales, sont des paramètres pénalisants pour le traitement des données radars. Les rapports de l'ANFR ont permis d'établir des recommandations adaptées à ces nouveaux paramètres pour en limiter les effets sur les radars. Ces recommandations portent sur la définition de zones de protection (5 km) et de zones de coordination (de 5 à 30 km).

Ainsi, tout projet d'implantation d'un aérogénérateur dans une zone de protection et qui serait en covisibilité avec un radar d'un des opérateurs radars cités précédemment fera l'objet d'un avis défavorable de la part des opérateurs radars. En outre, tout projet d'éolienne située dans une zone de coordination fera l'objet d'une concertation particulière pouvant aboutir à un avis favorable ou défavorable.

Compte tenu de l'impact sur la sécurité aérienne, maritime et fluviale, de la protection du territoire, ainsi que de la prévention des catastrophes naturelles, vous êtes invités, sauf cas exceptionnel, à prendre en considération ces avis lors de votre prise de décision sur la demande de permis de construire que vous soumettra un développeur éolien.

Vous trouverez en annexe les définitions de distance de protection et de coordination, ainsi que la procédure que vous êtes invités à appliquer lorsque vous recevrez les avis des opérateurs radars.

Les rapports de l'ANFR sur lesquels est fondée cette circulaire reflètent l'état actuel des pratiques et des connaissances techniques. Il est convenu de poursuivre sous coordination de la Direction générale de l'énergie et des matières premières (DGEMP) des études en vue de définir des solutions techniques et réglementaires permettant d'améliorer la coexistence entre aérogénérateurs et radars. La présente circulaire fera en conséquence l'objet d'une révision dans un délai n'excédant pas deux ans. Des modifications pourront également être apportées d'ici là en fonction des avancées obtenues.


Jean-Louis BORLOO


Hervé MORIN

³ Les rapports ANFR de la commission consultative de la compatibilité électromagnétique CCE5 n°1 du 19/09/05 et n°2 du 02/05/06 relatifs aux perturbations du fonctionnement des radars respectivement de la météorologie, de l'Aviation civile et de la Défense, par les éoliennes, sont disponibles sur le site internet www.anfr.fr. Un rapport similaire relatif aux perturbations du fonctionnement des radars maritimes et fluviaux est en cours de validation.

3

Annexes

A – Opérateurs radars

B – Principes pour éviter la perturbation des radars

C – Instruction des projets éoliens

D – Bibliographie recommandée

4

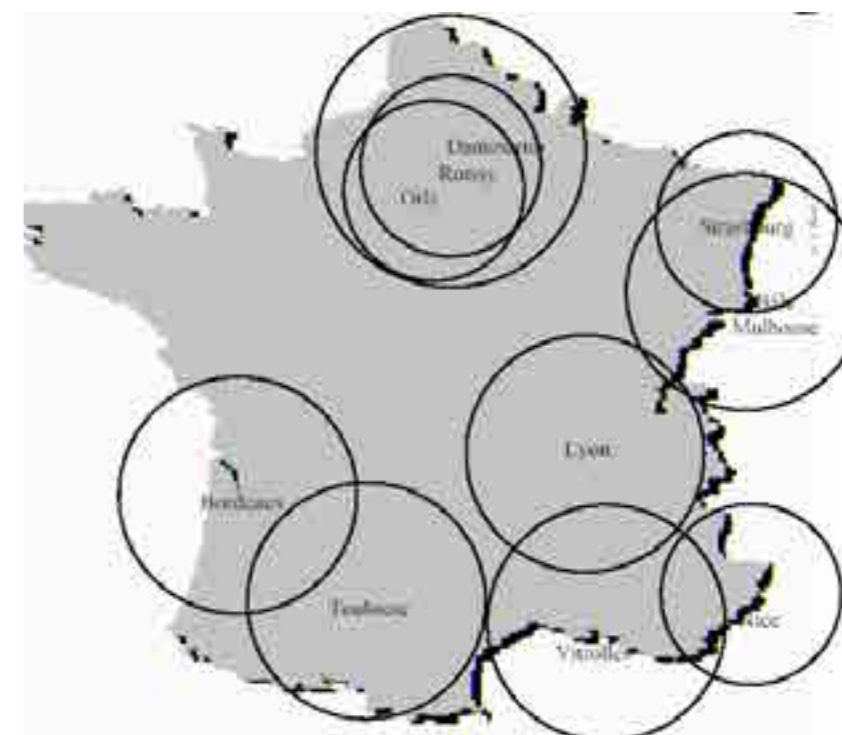
ANNEXE A

Opérateurs radars

I] Radars de l'Aviation civile

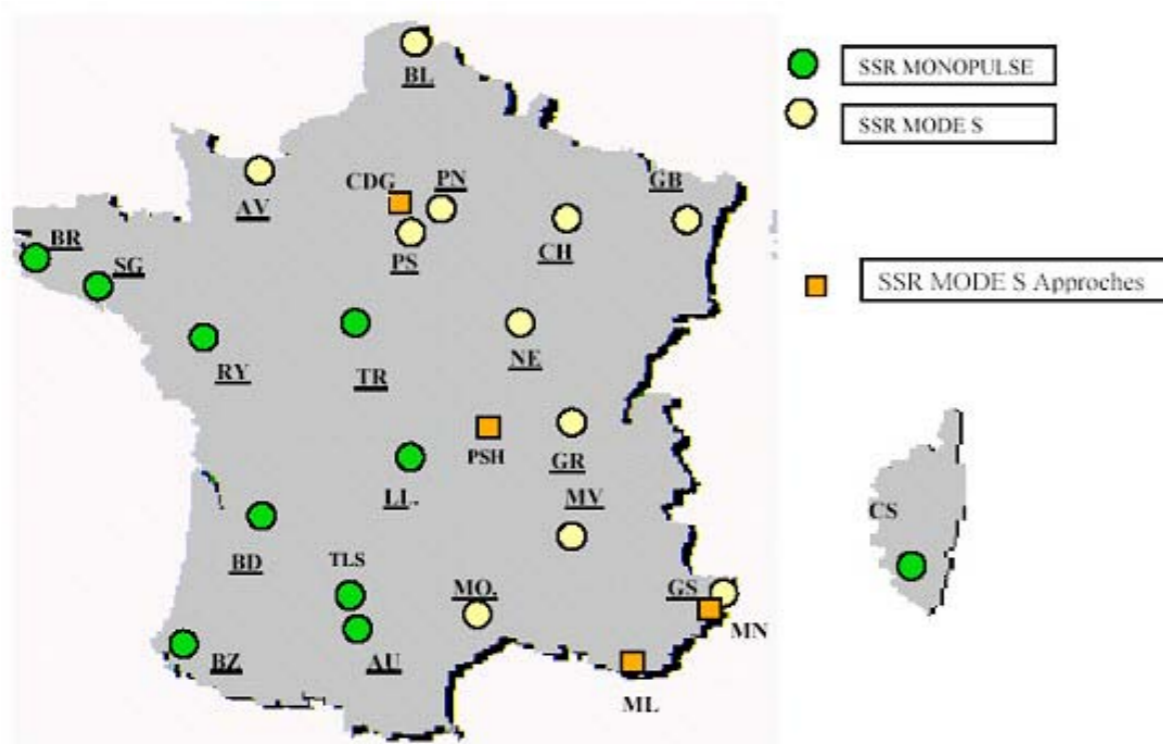
Afin de protéger les trajectoires d'approches, l'Aviation civile opère trois types d'équipement :

- des radars primaires pour la détection des aéronefs. Ils assurent une surveillance sans intervention de la cible à sa détection ;
- des radars secondaires pour dialoguer avec les aéronefs. Ils assurent une surveillance coopérative grâce à la participation active de la cible à sa détection, la cible étant équipée d'un répondeur, appelé transpondeur, qui reçoit des interrogations du radar et y répond ;
- des systèmes de navigation, appelés VOR (Visual Omni Range), basés au sol qui permettent aux avions de se positionner par rapport à leurs emplacements. Ils sont situés sur les aéroports et en pleine campagne.



Couverture des radars primaires

5



Couverture des radars secondaires

Les projets d'implantations d'éoliennes sont examinés par la Direction de l'aviation civile (DAC) territorialement compétente pour ces projets :



6

- **DAC-Nord** Orly Sud 108 - 94396 Orly Aéroport Cédex
Tel. 01 69 57 60 00 - Fax. 01 69 57 60 18
- **DAC-Ouest** Aéroport de Guipavas - BP 56 29490 Guipavas
Tel. 02 98 37 31 01 - Fax. 02 98 40 38 71
- **DAC-Sud-Est** 21 avenue Jules Isaac - 13617 Aix-en-Provence Cédex
Tel. 04 42 33 78 78 - Fax. 04 42 33 76 04
- **DAC-Sud-Ouest** Aéroport Principal de Bordeaux Mérignac BP 116
33704 Mérignac Cédex
Tel. 05 57 92 81 00 - Fax. 05 57 92 81 81
- **DAC-Sud** Aéroport de Toulouse Blagnac - BP 100 31703 Blagnac
Cédex
Tel. 05 62 74 64 00 - Fax. 05 62 74 64 09
- **DAC-Nord-Est** Aéroport de Strasbourg Entzheim - 67960 Entzheim
Tel. 03 88 59 64 64 - Fax. 03 88 59 64 92
- **DAC-Centre-Est** Aéroport de Lyon Satolas - BP 601 69125 Satolas
Aéroport
Tel. 04 72 22 55 00 - Fax. 04 72 22 55 09

Le cas échéant, la Direction de la technique et de l'innovation (DTI), sise 1 avenue du Dr Maurice Grynfolgel - BP 53584 - 31035 Toulouse cedex 1, est sollicitée par la DAC pour une analyse plus approfondie des projets.

II] Radars de la Défense nationale

La plupart des radars de la Défense nationale sont implantés sur les bases aériennes ou aéronavales. Des déploiements extérieurs peuvent également être réalisés, notamment à des fins de protection de sites sensibles ou pour garantir une détection maximale à la fois pour le service du contrôle aérien et pour la surveillance du territoire.

On recense une cinquantaine de radars de basse altitude et moyenne-haute altitude.

En outre, la Défense possède deux radars de type « GRAVES » dédiés à la surveillance spatiale et trois radars SATAM de trajectographie sur les champs de tir air/sol.

Le risque de perturbation des radars par les éoliennes est étudié par l'une des deux zones aériennes de défense (ZAD) dont dépend le projet éolien, à savoir CINQ-MARS-LA-PILE pour la région Nord et SALON DE PROVENCE pour la région Sud⁴ :

	ZONE AERIEENNE NORD	ZONE AERIEENNE SUD
Adresse	B.P. 29 37130 CINQ-MARS-LA-PILE	BA 701 13661 SALON DE PROVENCE AIR
N° de téléphone	02.47.96. 25.61 ou 02.47.96.21.25	04.90.17.82.77
N° de télécopie	02.47.96.28.16	04.90.17.85.58
Mél	zadnord@wanadoo.fr	sec.zad-sud@laposte.net.

La ZAD fédère les avis de l'ensemble des services de la Défense concernés, notamment ceux des régions terre, de gendarmerie et maritimes qui sont consultées sur les servitudes radioélectriques, domaniales et les contraintes aéronautiques de dégagement.

⁴ Les dossiers déposés dans les départements et collectivités d'outre mer sont pris en charge par la ZAD sud.

7

Les projets éoliens sont examinés centralement par un centre d'expertise, à savoir la Direction Interarmées des Réseaux d'Infrastructure et des Systèmes d'Information (DIRISI). Son avis est rendu à la ZAD pour chacun des aérogénérateurs. Cet avis tient nécessairement compte des directives et consignes publiées par les états-majors, directions et commandements ainsi que des avis y faisant référence.

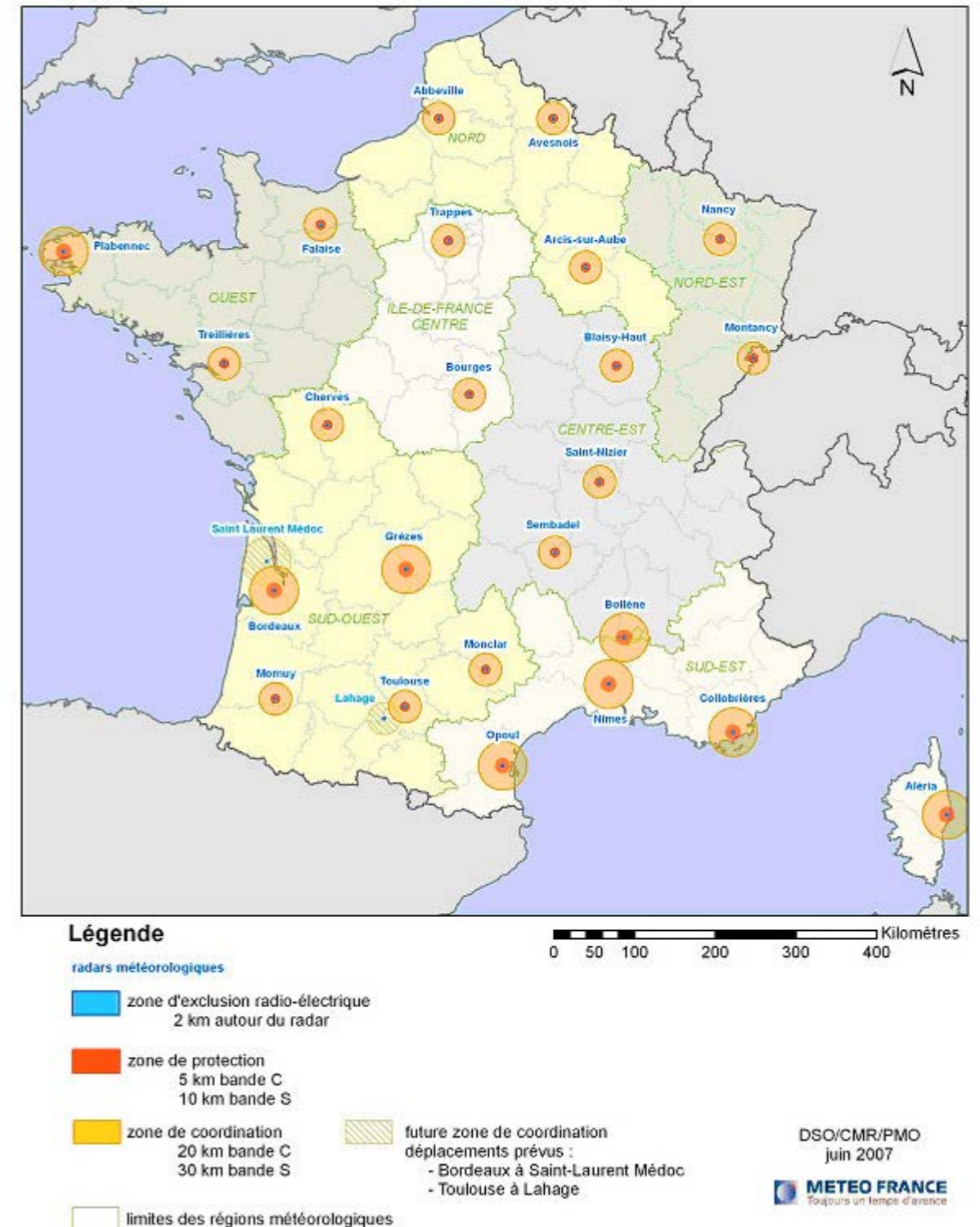
III] Radars de Météo-France

Les radars météorologiques⁵ permettent de localiser les précipitations (pluie, neige, grêle), de mesurer leur intensité en temps réel et d'effectuer des mesures de vent par effet Doppler (profils de verticaux et champs volumiques de vent). Répartis sur l'ensemble du territoire, ils ont une portée d'environ 100 km pour la mesure de précipitation et de 150 à 200 km pour la détection des phénomènes précipitants dangereux.

Météo-France opère un réseau de 24 radars météorologiques qui couvre une grande partie du territoire métropolitain et de la Corse. Le tableau ci-dessous et la carte ci-après donnent l'implantation de ces radars.

Localisation des radars	Bande de fréquence des radars
Abbeville (80)	C
Aleria (20)	S
Arcis sur Aube (10)	C
Blaisy haut (21)	C
Bollène (84)	S
Bordeaux (33)	S
Bourges (18)	C
Cherves (86)	C
Collobrières (83)	S
Falaise (14)	C
Grèzes (24)	S
Nîmes (36)	S
Montancy (25)	C
Momuy (40)	C
Montclar (12)	C
Nancy Réchicourt (54)	C
Opoul (66)	S
Plabennec (29)	S
Saint Nizier (69)	C
Sembadel (43)	C
Taisnières-en-Thierache (59)	C
Toulouse (31)	C
Trappes (78)	C
Treillières (44)	C

8



⁵ Les radars forment un réseau dénommé Aramis (Application Radar à la Météorologie Infra-Synoptique)

Météo-France opère également un ensemble de 7 radars météorologiques Doppler dans les DOM-COM qui sont également sujets à une cohabitation avec des parcs éoliens. Le tableau ci-dessous donne l'implantation de ces radars.

Localisation des radars	Bande de fréquence des radars
COM	
Nouvelle Calédonie - Nouméa	C
Nouvelle Calédonie - Tiébaghi	C
Nouvelle Calédonie - Lifou	C
DOM	
Guadeloupe - Le Moule	S
Guyanne - Grand Leblond	C
Martinique - Diamant	S
La Réunion - Colorado	S

Afin d'étudier le risque de perturbation des radars, les Directions départementales de la météorologie (DDM) consultent la Direction interrégionale dont dépend le site éolien prospecté. Les coordonnées des DDM sont données sur le site www.meteofrance.com.

IV] Radars des ports, navigations maritimes et fluviales (PNM)

Les PNM opèrent les radars des Centres Régionaux Opérationnels de Surveillance et de Sauvetage en mer (CROSS), ainsi que des radars de navigation dans les ports et sur les voies navigables.

Les missions de surveillance de la navigation maritime des CROSS sont définies par les recommandations adoptées par l'Organisation maritime internationale (OMI) pour les actions dans les eaux internationales, et sur une réglementation nationale et régionale pour les actions dans les eaux nationales. Ces textes précisent les obligations des navires notamment en matière de signalement, route et vitesse suivant leur taille, leur cargaison, leur état de navigabilité et les services que l'Etat est censé leur apporter.

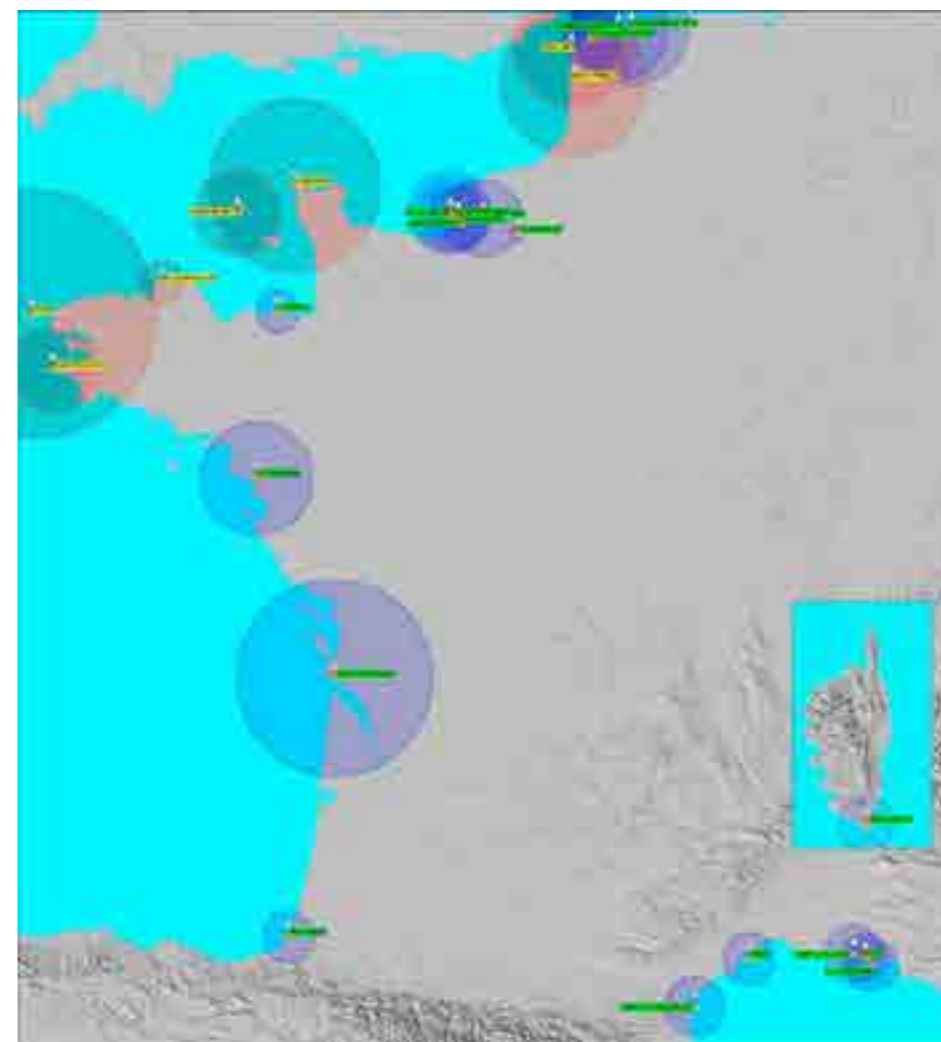
Dans ce cadre, les objectifs de suivi radar ont été fixés selon la nature des navires, les zones de navigation qu'ils fréquentent, les caractéristiques nécessaires de précision et de séparation.

Les zones de couverture des radars des CROSS sont :

- les zones d'appel dans lesquelles les navires doivent se signaler et les personnels des CROSS les contrôler. En pratique, la limite de ces zones est définie par les performances des moyens de radiotéléphonie et de radiogoniométrie des CROSS. Ces zones englobent le Dispositif de séparation du trafic (DST) en Manche ainsi que les zones de navigation côtière dans lesquelles certaines conditions de navigabilité sont imposées. Ces zones sont situées de manière adjacente aux DST ;
- les autres zones côtières, certains chenaux ou passes indiqués dans les arrêtés préfectoraux, les accès aux ports où les navires SOLAS vont s'approcher à moins de 7 milles de la côte ;
- les zones dites de surveillance passive, qui répondent à une fonction de surveillance générale de la navigation. Sont particulièrement visées les zones entre DST et toutes les zones à moins de 50 milles des côtes où peuvent se situer des navires en avarie (procédure SURNAV).

Les équipements émetteurs/récepteur radars des CROSS sont doublés en mode diversité de fréquences afin d'atteindre une disponibilité aussi proche que possible de 100% par an sur tous les sites.

Quant aux radars portuaires, leur fonction principale est la surveillance des accès nautiques et des manœuvres portuaires.



Couverture des radars portuaires et des CROSS

Les PNM sont représentés par le CETMEF (Centre d'Etudes Techniques Maritimes et Fluviales). Les coordonnées des différentes implantations du CETMEF sont disponibles sur son site internet www.cetmef.equipement.gouv.fr.

ANNEXE B

Principes pour éviter la perturbation des radars

I] Contraintes des opérateurs radars

Les opérateurs radars se prononcent sur le risque de perturbation de leurs équipements notamment au vu :

- des enjeux de sécurité tels que le besoin de surveillance de l'espace aérien national pour la Défense,
- des servitudes radioélectriques, domaniales et aéronautiques de dégagement,
- des contraintes liées aux circulations aérienne et maritime,
- de la prévision des catastrophes météorologiques.

Le seul fait qu'une procédure aéronautique ou une portion d'espace soit touchée par un projet éolien ne suffit pas à fonder l'avis défavorable.

II] Zones de servitudes

Des servitudes aéronautiques de dégagement sont instituées pour protéger l'évolution des aéronefs aux abords des aérodromes, la visibilité des aides visuelles et le fonctionnement des stations ou installations météorologiques des aérodromes.

Les servitudes radioélectriques définissent des zones et des secteurs de dégagement vis-à-vis des obstacles et des perturbations électromagnétiques, autour des stations radioélectriques.

Ces servitudes peuvent être connues en consultant les plans locaux d'urbanisme (PLU, POS) disponibles dans les communes ou les DDE et DDEAF⁶. Une base de données nationale réservée aux professionnels est également accessible sur le site internet de l'ANFR www.anfr.fr.

Aucun parc éolien ne peut être implanté dans une zone soumise à de telles servitudes réglementaires.

III] Analyse de la covisibilité d'un aérogénérateur avec un radar

En l'absence de covisibilité des radars avec les éoliennes le risque de perturbation des radars est nul.

En cas de covisibilité d'un radar avec une éolienne, il importe de déterminer si la machine électrique est située dans une zone de protection ou de coordination. Dans le cas d'une zone de protection, le risque de perturbation est trop élevé pour permettre l'implantation de la machine. Dans le cas d'une zone de coordination, il importe de mener une étude particulière pour évaluer le risque.

⁶ Direction départementale de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt.

Les opérateurs radars étudient la covisibilité en menant une simulation avec une numérisation du terrain.

L'étendue du périmètre des zones de protection et de coordination dépend de la technologie des équipements radars. Elle est précisée dans les points suivants.

III - 1) Radars de l'Aviation civile

a) Radars primaires

Angle de site ayant pour origine le foyer de l'antenne ⁷	Distance entre un aérogénérateur et un radar primaire en covisibilité			
	d < 5 km	5 ≤ d < 20 km	20 km ≤ d < 30 km	d ≥ 30 km
α ≤ 0.5°	Zone de protection	Zone d'autorisation		Zone d'autorisation
α > 0.5°		Zone de coordination	Zone de coordination si regroupement important	

b) Radars secondaires

Distance entre un aérogénérateur et un radar secondaire en covisibilité		
d < 5 km	5 km ≤ d < 30 km	d ≥ 30 km
Zone de protection	Zone de coordination si regroupement important	Zone d'autorisation

c) VOR

Une étude de l'Aviation civile a montré qu'une éolienne située dans un rayon de moins de 10 km autour d'un VOR est susceptible de générer des déviations de 1,5 à 2°. De fait, au titre du principe de précaution, une zone d'interdiction à l'implantation d'éoliennes dans un rayon de 2 km autour d'un VOR est instaurée. Une zone, dite de coordination, de 10 km autour des VOR est créée pour étudier au cas par cas le risque d'interférence entre un aérogénérateur et un VOR.

Il existe deux types de VOR : les VOR conventionnels et les VOR à effet Doppler. Compte tenu de la plus grande immunité des VOR Doppler aux réflexions parasites sur les obstacles, il pourrait être envisagé, dans certains cas, le changement d'un VOR conventionnel par un VOR Doppler. Dans ce cas, la participation financière des développeurs éoliens pourra faire l'objet d'un accord avec la DGAC.

⁷ L'angle de site α mentionné dans la présente circulaire est l'angle d'élévation dans le plan vertical ayant pour foyer l'antenne du radar et passant par l'extrémité de la pale de l'aérogénérateur en position la plus élevée.

III - 2) Radars de la Défense

Suite aux attentats du 11 septembre 2001, aucun aérogénérateur ne peut être implanté dans une zone d'interdiction temporaire (ZIT) mentionnée dans les publications aéronautiques françaises (AIP France) ou dans le/les surface(s) triangulaire(s) joignant un radar fixe à une ZIT éloignée de moins de 30 km du radar. La France compte à ce jour 30 ZIT.



Outre ces spécificités, l'autorisation d'implanter une éolienne dépend du type de radar :

a) Radars de haute et moyenne altitude (HMA)

Il s'agit des radars de type TRS 22XX, TRAC 2400, ARES et PALMIER.

Angle de site ayant pour origine le foyer de l'antenne	Distance entre un aérogénérateur et un radar en covisibilité			
	$d < 5$ km	$5 \leq d < 20$ km	$20 \text{ km} \leq d < 30$ km	$d \geq 30$ km
$\alpha \leq 0.5^\circ$	Zone de protection	Zone de coordination	Zone d'autorisation	Zone d'autorisation
$\alpha > 0.5^\circ$		Zone de protection	Zone de coordination	

b) Radars de basse altitude (BA)

Il s'agit des radars de type Aladin, Centaure, ANGD, Spartiate, ...

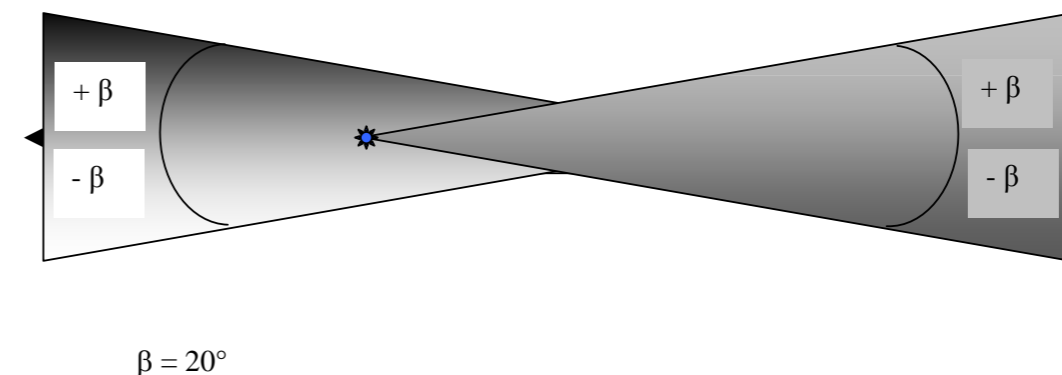
Angle de site ayant pour origine le foyer de l'antenne	Distance entre un aérogénérateur et un radar en covisibilité			
	$d < 5$ km	$5 \leq d < 20$ km	$20 \text{ km} \leq d < 30$ km	$d \geq 30$ km
$\alpha \leq 0^\circ$	Zone de protection	Zone de coordination	Zone d'autorisation	Zone d'autorisation
$\alpha > 0^\circ$		Zone de protection	Zone de coordination	

c) Radars d'atterrissage de précision

Il s'agit des radars de type PAR, SPAR et spartiate,...

Angle de part et d'autre de l'axe de la piste, quel que soit son sens. Le sommet étant l'extrémité de la piste	Distance entre un aérogénérateur et un radar en covisibilité		
	$d < 5$ km	$5 \leq d < 20$ km	$d \geq 20$ km
$\beta < 20^\circ$	Zone de protection	Zone de protection	Zone d'autorisation
$\beta \geq 20^\circ$		Zone d'autorisation	

Définition de l'angle β :



d) Radars de type « Graves »

Distance entre un aérogénérateur et un radar en covisibilité	
$d < 5 \text{ km}^8$	$d \geq 5$ km
Zone de protection	Zone d'autorisation

e) Radars de type « SATAM » dédié aux champs de tir Air/Sol⁶

Etude à l'identique d'un radar Basse Altitude du paragraphe b) mais en considérant uniquement les secteurs dédiés aux trajectoires des avions sur le champ de tir.

⁸Nouveaux critères moins contraignants que ceux du rapport CCE5-2 suite à une étude complémentaire.

15

III - 3) Radars de Météo-France

Bande de fréquence du radar	Distance entre un aérogénérateur et un radar				
	$d < 5 \text{ km}$	$5 \text{ km} \leq d < 10 \text{ km}$	$10 \text{ km} \leq d < 20 \text{ km}$	$20 \text{ km} \leq d < 30 \text{ km}$	$d \geq 30 \text{ km}$
Bande C	Zone de protection	Zone de coordination		Zone d'autorisation	
Bande S	Zone de protection		Zone de coordination		Zone d'autorisation

a) Un projet est autorisé si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- aucune des éoliennes ne se situe dans la zone de protection du radar ;
- l'occultation du faisceau radar par tout groupe d'éoliennes est inférieure à 10 % ;
- les éoliennes ne sont pas alignées selon la direction des vents dominants ;
- la taille de la zone Doppler du parc n'excède pas 10 km dans sa dimension la plus grande. Le critère attaché à la notion de Zone d'Exclusion Mutuelle de 10 km (ZEM) est respecté⁹.

b) Cas des sites sensibles

Un site sensible est une zone géographique définie par le préfet :

- qui est sensible au risque météorologique, notamment particulièrement exposée aux risques de vent fort,
- qui présente un enjeu socio-économique important, telle qu'une zone industrielle ou une zone à forte concentration urbaine,
- et dont le temps de réactivité demandé à Météo-France est compatible avec les capacités d'alerte en matière de prévision immédiate.

Ainsi, les entreprises pour lesquelles un plan particulier d'intervention (PPI) est élaboré et les aérodromes sont considérés comme sites sensibles.

La zone Doppler d'un parc éolien doit être éloignée d'au moins 10 km d'un site sensible.

⁹ Une première analyse succincte de la proximité de la taille de la zone Doppler peut être calculée à l'aide d'un outil mis à disposition par Météo-France accessible sur un site internet dont l'url, le login et le mot de passe sont disponibles auprès des DDM. Les critères relatifs aux Zones d'Exclusion Mutuelle (ZEM) sont également accessibles sur ce site.

16

III - 4) Radars des PNM**a) Radars des CROSS**

Bande de fréquences du radar	Distance entre aérogénérateur et un radar du CROSS		
	$d < 5 \text{ km}$	$5 \leq d < 20 \text{ km}$	$d \geq 20 \text{ km}$
Bande X	Zone de protection	Zone de coordination	Zone d'autorisation

b) Cas particulier des radars portuaires

Par rapport aux radars des CROSS, la zone de protection est modifiée comme suit :

- la distance de protection est de 10 km,
- la zone de protection est limitée à $\pm 6^\circ$ de chaque côté du secteur opérationnel du radar¹⁰.

IV] Analyse en cas de covisibilité dans une zone de coordination

En cas de covisibilité dans une zone de coordination, la surface équivalente radar (SER) est utilisée dans l'analyse d'impact entre un radar et une éolienne. Elle caractérise la capacité d'un élément à renvoyer l'énergie électromagnétique d'un radar vers ce même radar. Elle est l'expression d'un rapport entre l'énergie réémise sur la densité d'énergie reçue par unité de surface et s'exprime en m^2 ou en dBm^2 .

La SER dépend notamment de :

- la polarisation de l'onde,
- la longueur d'onde du radar,
- l'aspect de l'éolienne,
- la géométrie et les matériaux constituant l'éolienne.

Les SER maximales de l'éolienne complète et de son rotor peuvent être soit calculées, soit mesurées et ce sous tous les angles de 0 à 360. Elles peuvent être données par le fabricant des aérogénérateurs ou par un bureau d'étude spécialisé ; à défaut les opérateurs radars instruisent l'impact avec des valeurs de SER de 200 m^2 .

¹⁰ Cette information est disponible auprès des services portuaires.

ANNEXE C

Instruction des projets éoliens

I] Analyse préliminaire dans le cadre de l'élaboration de ZDE

Quoique la problématique radar ne figure pas dans le champ d'instruction des zones de développement de l'éolien (ZDE), le préfet est invité à souligner, le cas échéant, la présence d'une zone de protection ou de coordination dans la lettre notifiant l'arrêté de création de ZDE.

Tout proposant de ZDE, à savoir les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, peut utilement solliciter les opérateurs radars afin de connaître les éventuels risques de perturbation de leurs équipements par des aérogénérateurs situés dans la zone de développement envisagée.

Les préfetures sont invitées à communiquer aux opérateurs radars les arrêtés relatifs aux ZDE dès leur publication.

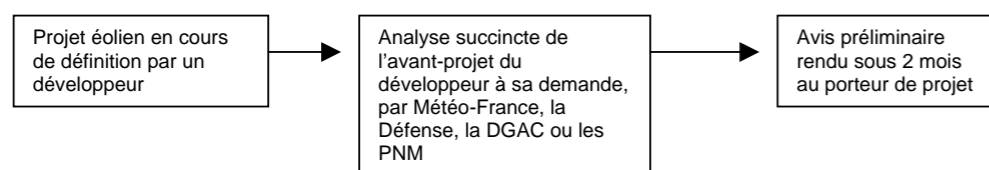
II] Analyse préliminaire des avant-projets éoliens

Les développeurs de parcs éoliens sont vivement invités à solliciter l'avis des opérateurs radars avant de déposer leur demande de permis de construire. Cette phase doit permettre au développeur d'obtenir des éléments pour orienter son projet et en éviter le rejet à l'occasion de son éventuelle demande de permis de construire. Cette pré-consultation permet également par la suite aux opérateurs radars de rendre dans les meilleurs délais au préfet leurs avis lors de l'instruction du permis de construire.

A l'issue de l'instruction qui n'excède pas deux mois, les opérateurs radars transmettent aux porteurs de projets un avis qui peut être favorable, favorable avec restrictions ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis pourra comprendre des informations précisant les zones favorables à l'implantation des éoliennes. Cet avis préliminaire est valable un an et n'engage nullement les opérateurs radars, une telle réponse ne préjugeant pas de la suite susceptible d'être réservée in fine à une demande de permis de construire. En effet, ils ne disposent pas forcément à ce stade de l'ensemble des paramètres du projet éolien. Par ailleurs, il est à noter qu'un avis positif ne constitue pas une réservation sur le lieu envisagé du parc.

A la demande des développeurs éoliens, les opérateurs radars les reçoivent pour leur expliquer les avis défavorables rendus et envisager avec eux des mesures correctrices afin de déposer une demande de permis de construire compatible avec les contraintes des opérateurs radars.

Le logigramme ci-dessous illustre le processus décisionnel :



III] Instruction des demandes de permis de construire

III – 1) Processus d'instruction

Les préfets, ou les directions départementales de l'équipement (DDE)¹¹ ou DDEAF par délégation, consultent les opérateurs radars¹² lors de l'instruction des demandes de permis de construire. Les dossiers sont traités par les opérateurs radars au fur et à mesure de leur arrivée.

Les opérateurs radars examinent pour chaque projet situé dans les zones de coordination le respect des règles citées à l'annexe B et formulent un avis qui est joint au dossier du permis de construire communiqué en retour aux services instructeurs.

Les avis rendus par les opérateurs radars peuvent être soit favorables, soit favorables avec restrictions ou défavorables. Dans les deux derniers cas, les contraintes sont consignées dans un document qui accompagne la réponse.

En l'absence de réponse motivée dans un délai de un mois à compter de la réception de la demande d'avis, les avis des services de Météo-France et des PNM sont réputés favorables. Ce délai est porté à deux mois pour la Défense et l'Aviation civile, consultés en application de l'article R. 425-9 du Code de l'urbanisme.

Les préfets dressent mensuellement aux opérateurs radars la liste des demandes de permis de construire retenues et rejetées et leur communique les dates prévisionnelles d'ouverture et de fin du chantier de construction des parcs éolien afin de réviser le cas échéant les publications d'information aéronautique (AIP et cartes).

III – 2) Coordination

En cas de projet d'implantation d'une machine en covisibilité avec un radar dans une zone de coordination, le préfet de département assure une concertation entre le porteur de projet et le service s'étant prononcé sur le risque de perturbation. Cette concertation est lancée en toute transparence dans les meilleurs délais suivant la réception de l'avis de l'opérateur. Ce processus fait l'objet de comptes-rendus écrits des réunions et d'une proposition finale écrite qui sera ou non acceptée par le porteur de projet.

Au vu des projets, les opérateurs radars estimant que le projet éolien se situe dans une zone de coordination :

- déterminent le niveau de visibilité entre le radar et le parc éolien considéré ;
- évaluent, dans la mesure du possible, les contraintes de blocage induites et les niveaux d'échos fixes et Doppler escomptés ;
- estiment leur gêne opérationnelle potentielle ;
- proposent d'éventuels aménagements afin de permettre l'installation des éoliennes.

¹¹ Ou les DDEAF (Directions départementales de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt).

¹² Cette circulaire ne traite pas des questions liées aux sémaphores, au balisage des aérogénérateurs, aux activités de parachutage, de voltige, de tirs et de mise à jour des cartes aéronautiques suite à l'implantation de parcs éoliens.

19

Afin de limiter, à défaut de supprimer les perturbations des éoliennes sur les radars, la préfecture étudie notamment, en fonction des caractéristiques des parcs éoliens considérés et de leur implantation, les options suivantes¹³, en lien avec le porteur de projet et avec l'appui technique de la DDM pour Météo-France, de la ZAD pour la Défense, de la DAC pour la DGAC et du CETMEF pour les PNM :

- une modification de l'implantation des machines afin d'obtenir, par exemple, un alignement des éoliennes pour qu'une seule soit vue depuis le radar, un resserrement des machines afin de limiter autant que faire se peut la zone géographique impactée par un parc éolien ou, au contraire, une dispersion des éoliennes pour que plusieurs d'entre-elles ne soient pas simultanément interceptées par le faisceau radar à un instant donné ;
- une limitation du nombre de projets éoliens dans les zones de coordination ;
- la dispersion géographique des parcs éoliens en accord avec la définition des ZEM;
- l'éloignement des parcs éoliens des radars ;
- la réduction de l'alignement des éoliennes dans la direction des vents dominants
- la réduction de la largeur angulaire des parcs en alignant des machines de préférence dans la direction du radar ;
- l'éloignement du parc éolien du radar pour que le pourcentage total de surface occultée, dans l'azimut considéré, soit inférieur à 10% ;
- limiter la taille de la zone d'impact sur la mesure Doppler du parc à 10 km dans sa dimension la plus grande ;
- l'augmentation de l'élévation de visée du radar dans la direction du parc pour un angle n'excédant pas 3° au frais du développeur (pour la problématique « échos fixes », mais sans effet sur les perturbations Doppler).

Il est à noter que l'augmentation de l'élévation du radar dans la direction de l'éolienne et le fonctionnement en mode dégradé ne pourront être envisagés qu'à titre exceptionnel.

De même, la modification du traitement du signal des radars afin de supprimer l'effet des éoliennes sur le mode Doppler semble à ce jour difficilement envisageable compte tenu de l'état de l'art actuel qui ne permet pas de garantir aujourd'hui l'efficacité de telles techniques et nécessiterait des développements et validations longs et coûteux.

Enfin, le déplacement ou le doublement des radars n'est pas à l'ordre du jour, compte tenu des difficultés à trouver des sites répondant aux critères de Météo-France mais aussi, d'un point de vue plus général, sur le fait qu'une telle mesure, pour être efficace, imposerait de pouvoir garantir une protection totale du radar sur son nouveau site, garantie aujourd'hui réglementairement impossible.

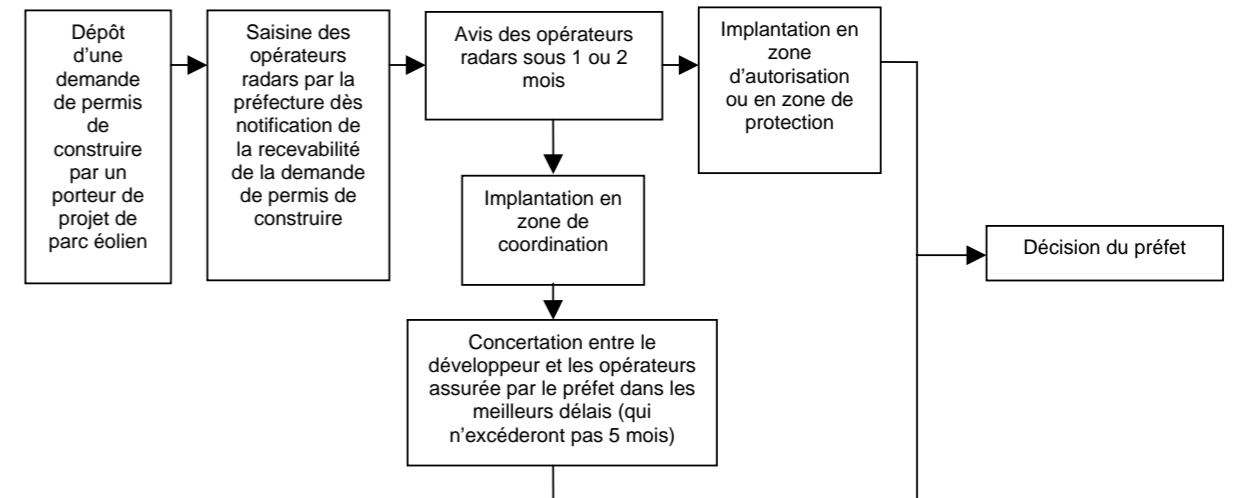
Seules les études plus complètes permettront de dire s'il vaut mieux regrouper les éoliennes ou les mettre en file indienne. Cette coordination est complexe et nécessite l'avis des opérateurs radars pour qu'ils compensent la perte capacitaire opérationnelle qu'engendrerait un projet éolien.

¹³ Les solutions proposées dans cette section ne préjugent en rien de la possibilité de mise en œuvre.

20

Au plus tard cinq mois après la réception d'une demande de permis de construire complète, la préfecture statue seule sur la problématique radar au vu des échanges entre le porteur de projets et les services techniques se prononçant sur le risque de perturbation des radars.

Le logigramme ci-dessous résume le processus décisionnel :



Il est à noter que la concertation ne peut remettre en cause le délai légal d'instruction du permis de construire, lequel démarre à compter de la réception par le préfet du rapport du commissaire enquêteur.

IV] Données nécessaires pour évaluer le risque de perturbations des éoliennes

Tant dans l'analyse préliminaire des avant-projets éoliens que dans les demandes de permis de construire, les porteurs de projets doivent fournir les principales caractéristiques de leurs projets qui sont précisées dans le tableau suivant. Cette liste n'étant pas exhaustive, il appartient aux développeurs éoliens de fournir toute autre information utile pour l'évaluation du risque de perturbation des radars.

Information à fournir ¹⁴	Justifications	Observations
Identification	Utiliser le même nom pour identifier le projet lors des correspondances ultérieures.	Facilite le suivi des dossiers.
Commune(s)	Requis par les logiciels de traitement.	Lorsque le projet s'étend sur plusieurs communes, mentionner toutes les communes concernées par le projet.
Adresse	Pour confirmer la position. Néanmoins, lorsque le projet couvre une grande surface, cette précision n'a pas de sens. Dans ce cas, l'identification du projet peut tenir lieu d'adresse.	Voir identification.
Coordonnées géographiques de chacune des éoliennes ¹⁵	Les coordonnées géographiques sont nécessaires à l'évaluation de l'impact du projet éolien sur les radars	Utilisez les coordonnées WGS-84 en degrés, minutes, secondes. Pour Météo France, fournir les coordonnées planes projetées Lambert II Etendue exprimées en m.
Contours de la zone	Circonscrire l'étude et définir les domaines touchés par le projet.	Délimiter le contour du projet ; relever les impacts supposés dans les domaines d'étude.
Altitude de chacune des éoliennes	Il est impossible de réaliser une étude sans indication altimétrique, en particulier afin de vérifier la covisibilité.	Fournir les altitudes dans le système NGF ¹⁶ exprimées en m. L'altitude la plus élevée est particulièrement essentielle.
Hauteur hors sol en m	Il est possible de fournir une plage de hauteurs possibles (par exemple de 70 à 140 mètres).	Il s'agit de la hauteur maximale de la machine, pâle comprise.
Extrait de la carte IGN ou SHOM ¹⁷ pour les cartes marines au 1/25.000 ou au 1/50.000 ou au 1/100.000	Pour confirmer les indications de position et d'altimétrie.	S'assurer que la copie est lisible (noms de lieu, altitudes). Ne réaliser ni agrandissement, ni réduction. Représenter la zone réelle du projet (quelle que soit sa forme).
Caractéristiques des éoliennes	nécessaires à l'évaluation de l'impact du projet éolien sur les radars	Préciser : - le type et la gamme de puissance de l'éolienne, - les dimensions du fut (hauteur, diamètre à la base et au sommet,...) de la nacelle et des pales (longueur, largeur) - le nombre et le type de pales, fixe ou pas variable. - Le type de matériaux envisagés - vitesse maximale de rotation des pales
Rapport d'expertise décrivant la Surface Equivalente Radar (SER)	Les données relatives aux SER des éoliennes sont essentielles pour mener les études d'impact des radars de Météo-France, en particulier sur le mode Doppler.	Le rapport d'expertise devra présenter la surface équivalente radar (SER) des éoliennes, exprimée en m ² et mesurée sous tous les angles de 0 à 360°, la valeur maximale de cette SER pour l'aérogénérateur complet, ainsi que la valeur maximale du rotor (pales et autres éléments mobiles). Ces données devront être certifiées soit par le fabricant des aérogénérateurs ou par un bureau d'étude spécialisé. A défaut Météo-France instruira l'impact avec les valeurs maximales données dans le Rapport CCE5 (SER de 200 m ² pour l'analyse Doppler). Il est à noter que les valeurs de SER ne sont actuellement requises qu'en cas de covisibilité avec les radars de Météo-France.

¹⁴ Ces informations ne sont pas toutes exigibles au titre de la réglementation. De fait, l'absence de l'une ou de plusieurs d'entre elles ne peut être un motif de refus d'instruction du permis de construire.

¹⁵ La transmission uniquement des coordonnées de la zone d'implantation est acceptée dans le cadre d'un avant-projet.

¹⁶ NGF : nivellement général de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers.

¹⁷ SHOM : Service Hydrographique et Océanographique de la Marine.

ANNEXE D

Bibliographie recommandée¹⁸

- Guide de Météo-France : les radars météorologiques. Il s'agit d'un ouvrage de vulgarisation.
- Guide technique de Météo-France : cohabitation parcs éoliens et radars météorologiques : contraintes.
- Guide de l'ANFR sur la problématique de la Perturbation du fonctionnement des radars par les éoliennes. Il s'agit d'un ouvrage de vulgarisation.
- Le document de référence ANFR DR-08 relative à l'établissement et à la gestion des servitudes radioélectriques.
- Rapport de la Commission de Compatibilité Electromagnétique de l'ANFR CCE5 n°1 : Perturbations du fonctionnement des radars météorologiques par les éoliennes (septembre 2005). Ce document analyse la sensibilité des radars météo Doppler à la présence d'éoliennes.
- Rapport de la Commission de Compatibilité Electromagnétique de l'ANFR CCE5 n°2 : Perturbations du fonctionnement des radars fixes de l'Aviation Civile et de la Défense par les éoliennes (avril 2006).
- Arrêté et circulaire d'application du 25 juillet 1990 relatifs aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques est soumis à autorisation.
- Décret n° 97-1198 du 09/12/97 pris pour l'application de l'article 2 du décret n°97-34 du 15/01/97 instituant l'obtention des autorisations des ministres chargés de l'aviation civile et des armées pour l'octroi du permis de construire ; voir aussi les articles R. 244-1 et D. 244-1 du Code de l'aviation civile et les articles R. 423-63 et R. 425-9 du Code de l'urbanisme.
- Note relative aux perturbations du fonctionnement des radars météorologiques par les éoliennes du 17/02/06 du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

¹⁸ Cette bibliographie recense uniquement les principaux documents français de vulgarisation et techniques émis par les différents organismes et ministères concernés par la problématique radar.

A.12.2.1. AVIS FAVORABLE DE LA DÉFENSE ET ARRÊTÉS DE PERMIS DE CONSTRUIRE CONCERNANT LE PROJET ÉOLIEN DE LA CHAUSSÉE BRUNEHAUT, SITUÉ À HAUSSY



OBJET : demande de reconsidération d'avis sur un PC dans le département du NORD (59).

REFERENCES :

- a) demande de reconsidération de la société Vents du Solesmois du 9 août 2011,
- b) lettre n° 47893 /DEF/CDAOA/GATN du 22 novembre 2010,
- c) engagement de la société Vents du Solesmois du 10 octobre 2011,
- d) décret du 23 novembre 2011 portant délégation de signature¹,
- e) circulaire interministérielle du 03 mars 2008 relative aux perturbations par les aérogénérateurs du fonctionnement des radars fixes de l'Aviation civile, de la Défense nationale, de Météo France et des ports et navigation maritime et fluvial (PNM),
- f) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- g) circulaire et arrêté du 25 juillet 1990 relatifs aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation²,

¹ Référence : NOR DEF D1129390D
² Références : NOR EQU A 9000 474 A et NOR EQU A 9000 475 C



Zone aérienne de défense Nord - Section environnement aéronautique - BP 29 - 31130 CINQ MARS LA PILE
 Tél : 02 47 96 19 92 - PNA : 811 924 27 92 - Fax : 02 47 96 28 16
 Email : envaero.zad-nord.ba927@met.air.defense.gouv.fr

h) arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques³.

PIECES JOINTES : quatre annexes.

Monsieur le Directeur,

Suite à la demande de reconsidération d'avis de PC de la société Vents du Solesmois relative au projet éolien sur la commune de HAUSSY (59) transmise par courrier de référence, j'ai l'honneur de vous faire part des informations suivantes.

Contraintes aéronautiques

Les éoliennes n° 1, 2, 3, 4 et 5 se situent dans le plan des servitudes aéronautiques de dégagement de la Base Aérienne 103 de Cambrai, approuvé par arrêté interministériel en date du 23 août 1973, qui interdit la construction d'obstacles dépassant l'altitude de 224 mètres NGF (cf. annexe 1).

La plateforme aéronautique de CAMBRAI-NIERGIES a fait l'objet d'une procédure de cession au profit de la communauté de communes de CAMBRAI et du conseil général du Nord. Ainsi, la restriction antérieure liée au plan de servitudes aéronautiques est abrogée.

Par ailleurs, l'ensemble des servitudes aéronautiques du terrain de CAMBRAI-EPINOY seront levées à la fermeture de la base aérienne programmée le 1^{er} septembre 2012.

Contraintes radioélectriques

En préambule, il convient de rappeler que l'une des missions permanentes de l'armée de l'air est de surveiller l'espace aérien national et d'être prête à intervenir en cas de besoin (police du ciel, lutte contre le terrorisme ou le crime organisé, assistance en vol, recherche et sauvetage...).

Pour assurer cette mission dite de « Défense aérienne », ainsi que la mission de contrôle aérien, il est impératif de disposer d'une bonne détection radar sur l'ensemble du territoire national et ses approches.

L'avis Défense transmis par lettre de seconde référence, relatif à ce projet d'implantation de six éoliennes d'une hauteur de 150 mètres, met en évidence une localisation du projet dans le secteur 20-30 kms du radar Défense de CAMBRAI, dont l'activité est maintenue jusqu'en 2013. Il se situe donc en zone de coordination de ce radar à partir d'une altitude de 88 m NGF.

En raison des perturbations des aérogénérateurs sur le fonctionnement des radars Défense, l'implantation des éoliennes en zone de coordination d'un radar fixe de la Défense doit répondre aux critères définis en annexe 2.

³ Référence : NOR DEV A 0917931 A



Zone aérienne de défense Nord - Section environnement aéronautique - BP 29 - 31130 CINQ MARS LA PILE
 Tél : 02 47 96 19 92 - PNA : 811 924 27 92 - Fax : 02 47 96 28 16
 Email : envaero.zad-nord.ba927@met.air.defense.gouv.fr

Hors, le projet a une occupation angulaire de l'ordre de 2°, au lieu de 1,5° maximum requis, ne respectant pas les critères mentionnés supra, sont de nature à générer des perturbations propres à engager la sécurité des vols et nuire à la réalisation des missions Défense.

Cependant, ces contraintes radioélectriques seront levées au courant de l'année 2013 en fonction de la mise en service opérationnel d'un nouveau radar Défense sur la commune de LUCHEUX (80).

Conclusion

La Défense préconise une réalisation en deux phases postérieures au 1^{er} septembre 2012 (date de la levée de la contrainte aéronautique).

La première phase de réalisation devra répondre aux critères d'implantation précités (cf. annexe 2) avec construction des éoliennes E2, E3, E4, E5 et E6 (cf. annexe 3)

La seconde phase, soit la construction de l'éolienne E1, sera réalisée une fois le radar de Cambrai arrêté, arrêt programmé à ce jour en 2013 et qui permettra la levée des contraintes radioélectriques inhérentes à l'exploitation de ce moyen.

En conséquence, au regard des engagements pris par la société Vents du Solesmois par lettre de troisième référence jointe en annexe 4, le ministère de la Défense émet un avis favorable au projet.

Cependant, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage "diurne et nocturne" devra être mis en place conformément à l'arrêté de dernière référence. En conséquence, le demandeur est invité à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile NORD située à ORLY (94) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à son projet.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre de la défense et par délégation



COPIES :

- Monsieur le Préfet de la région Nord
12 rue Jean Sans Peur
59039 Lille cedex
- Monsieur le Président de la société Vents du Solesmois.
« Le polychrome »
521, boulevard HOOVER
59000 Lille
- Monsieur le Directeur de la DSAC Nord
Orly Sud 108
94396 Orly Aéroport cedex
- Monsieur le délégué militaire départemental du Nord
Caserne Saint-Ruth
B.P. 33
59998 Lille Armées
- Archives ZAD Nord (BR 1047)



Zone aéro-militaire de défense Nord - Section environnement aéronautique - BP 29 - 57130 CINQ MARS LA PILE
Tél : 02 47 96 19 92 - PNIA : 811 924 27 92 - Fax : 02 47 96 28 16
Email : envaero.zad-nord.ba927@met.air.defense.gouv.fr



Zone aéro-militaire de défense Nord - Section environnement aéronautique - BP 29 - 57130 CINQ MARS LA PILE
Tél : 02 47 96 19 92 - PNIA : 811 924 27 92 - Fax : 02 47 96 28 16
Email : envaero.zad-nord.ba927@met.air.defense.gouv.fr

ANNEXE 1

Cartographie du plan de servitudes aéronautiques de la base aérienne 103 de Cambrai (cercle bleu).



ANNEXE 2

Contraintes Défense en zone de coordination

Les éoliennes peuvent générer des perturbations qui sont de nature à dégrader la qualité de la détection et l'intégrité des informations transmises par les radars.

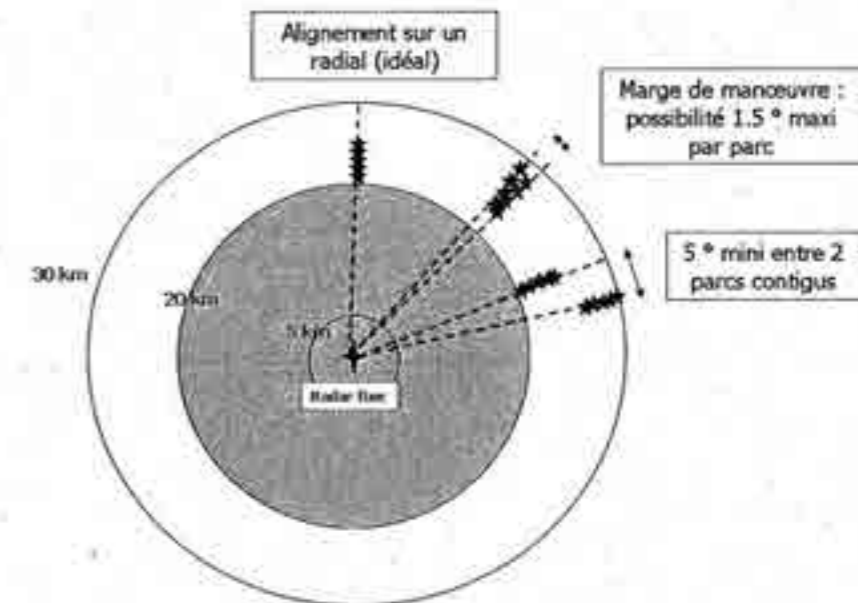
Ces perturbations impactent le fonctionnement des radars utilisés par l'armée de l'air dans le cadre de la mission de défense aérienne (respect de la souveraineté nationale dans l'espace aérien français et défense du territoire contre toute menace aérienne) et peuvent porter atteinte à la sécurité des vols effectués en circulation aérienne militaire.

Ces perturbations génèrent notamment :

- un effet classique de perte de détection derrière l'obstacle dû au masque physique de la propagation des ondes électromagnétiques ;
- des faux échos par réflexion sur les parties fixes (normalement éliminés par mesure de fréquence doppler nulle) et les parties mobiles (pales) pour lesquelles les surfaces équivalentes radar (SER) sont importantes et les valeurs de fréquences Doppler caractéristiques d'aéronefs en mouvement.

Ces perturbations ont pour conséquence la formation de faux échos pouvant initier de fausses informations (fausses pistes), l'altération des informations existantes ou encore la saturation des récepteurs des radars. La Défense met tout en œuvre pour limiter leurs effets.

En zone de coordination, la Défense demande donc la limitation du nombre d'éoliennes à une dizaine par parc et l'implantation des parcs sur des axes radiaux partant du radar, conformément au schéma ci-dessous.



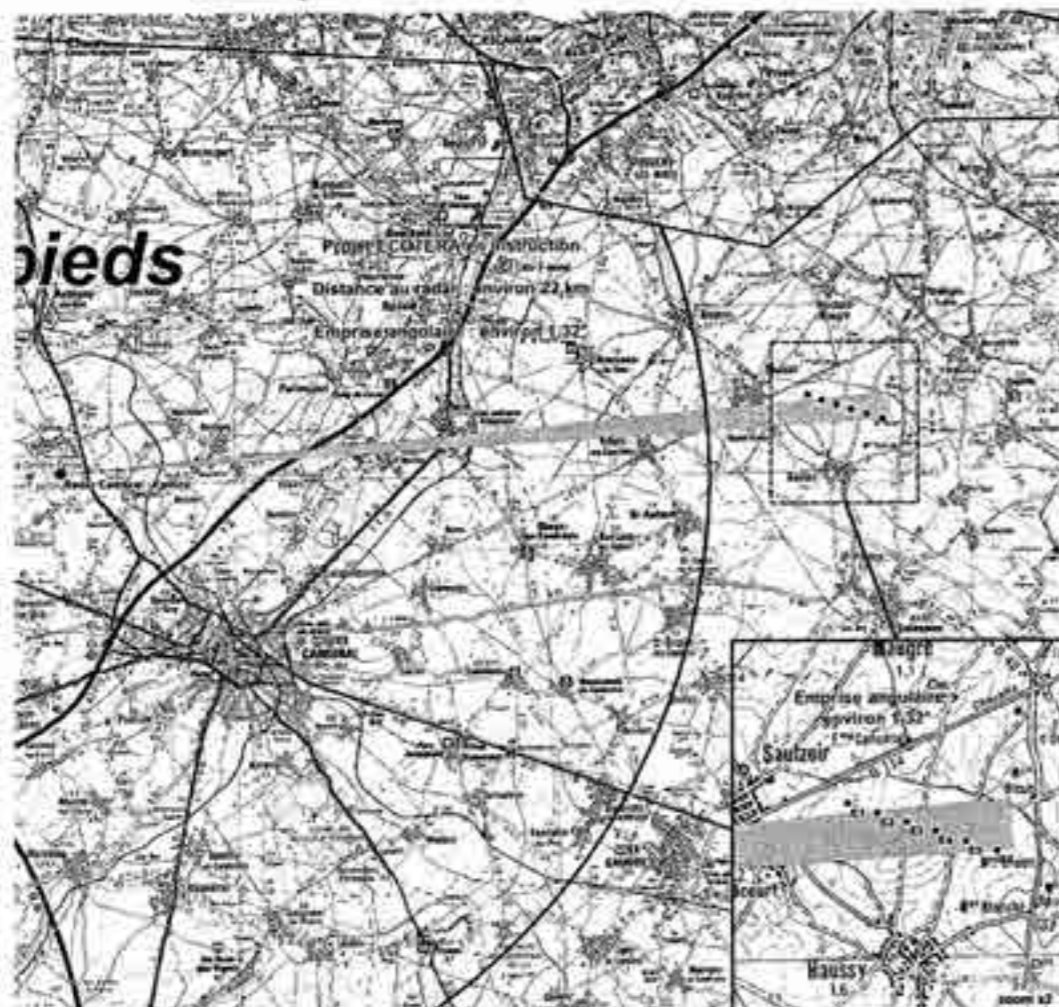
Zone aérienne de défense Nord - Section environnement aéronautique - BP 29 - 37130 CINQ MARS LA PILE
Tél : 02 47 96 19 92 - PNIA : 811 924 27 92 - Fax : 02 47 96 28 16
Email : envaero.zad-nord.ba927@inet.air.defense.gouv.fr



Zone aérienne de défense Nord - Section environnement aéronautique - BP 29 - 37130 CINQ MARS LA PILE
Tél : 02 47 96 19 92 - PNIA : 811 924 27 92 - Fax : 02 47 96 28 16
Email : envaero.zad-nord.ba927@inet.air.defense.gouv.fr

ANNEXE 3

Première phase de réalisation, éoliennes E2, E3, E4, E5 et E6.



ANNEXE 4

Engagement de la société Vents du Solesmois.

VENTS du Solesmois

ARMÉE DE L'AIR
ZAD NORD
Section Environnement Aéronautique
BP 29
37130 CINQ MARS LA PILE

Lille, le 10/10/2011

Objet : Vents du Solesmois, projet éolien de Haussy (59), engagement de report de construction
N° PC 059 289 10 C0007 à C0012
BR 1047

Madame, Monsieur,

Conformément aux préconisations qui nous ont été formulées lors des différentes réunions de concertations menées avec vos services, par la présente, la société Vents du Solesmois S.A.S. confirme auprès des services de l'Armée de l'Air son engagement ferme et solennel de n'ériger aucune des éoliennes du projet de parc éolien mené sur la commune de Haussy (59) et composé de six aérogénérateurs avant le 1^{er} Septembre 2012, date d'arrêt des activités aéronautiques sur la base aérienne de Cambrai-Epinoy (BA 103).

Par ailleurs, pour prévenir tout impact sur les capacités opérationnelles du radar TR2215 de Cambrai Epinoy, la société Vents du Solesmois SAS s'engage à n'ériger l'éolienne E1 qu'à compter du départ du radar de la base aérienne 103 aujourd'hui programmé courant d'année 2013, bien conscient que cette échéance est susceptible d'être reportée.

En espérant que cet engagement permettra à vos services de formuler un avis favorable à l'égard de ce projet éolien, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de notre plus haute considération.

Antoine BREBION
Président, Vents du Solesmois SAS

VENTS du Solesmois S.A.S. au capital de 8 000 €, RCS LILLE N° SIRET 523 476 547 80022 3490 8
Siège social "Le Polygone", 321 av du Président Hoover, 59000 LILLE
Téléphone 03 20 37 60 31 Téléphone mobile 06 82 11 00 96 Télécopie 03 20 33 96 02



Zone aérospatiale de défense Nord – Section environnement aéronautique – BP 29 – 37130 CINQ MARS LA PILE
Tél : 02 47 96 19 92 – PNLIA : 811 924 27 92 – Fax : 02 47 96 28 16
Email : envaero.zad-nord.ba927@inet.air.defense.gouv.fr



Zone aérospatiale de défense Nord – Section environnement aéronautique – BP 29 – 37130 CINQ MARS LA PILE
Tél : 02 47 96 19 92 – PNLIA : 811 924 27 92 – Fax : 02 47 96 28 16
Email : envaero.zad-nord.ba927@inet.air.defense.gouv.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet de Nord

dossier n° PC 059 289 10 C0007

date de dépôt : 13 septembre 2010
 demandeur : LES VENTS DU SOLESMOIS SAS,
 représentés par Monsieur BREBION Antoine
 pour : édifier une éolienne « E 1 »
 adresse terrain : lieu-dit Fond Thieulin, à
 Haussy (59294)

ARRÊTÉ
 accordant un permis de construire
 au nom de l'État

Le Préfet de la région du Nord/Pas-de-Calais,
 Le Préfet du Nord,
 Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
 Commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 13 septembre 2010 par LES VENTS DU SOLESMOIS SAS, représentés par Monsieur BREBION Antoine demeurant 521 BD Hoover lieu-dit "Le Polychrome", Lille (59000);

Vu l'objet de la demande :

- pour édifier une éolienne « E 1 » ;
- sur un terrain situé lieu-dit Fond Thieulin, à Haussy (59294) ;
- pour une surface hors-œuvre nette créée de 13 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 23 décembre 2011 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 05/07/2005 ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle 2) ;

Vu l'étude d'impact ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 09/09/2013 au 09/10/2013 ;

Vu l'avis favorable du rapport du Commissaire Enquêteur en date du 04/11/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à Haussy en date du 09/04/2014 ;

Vu l'avis favorable du Ministère de la Défense, Armée de l'Air, Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes en date du 15/12/2011 précisant que l'ensemble des servitudes aéronautiques du terrain Cambrai-Epinoy seront levées à la fermeture de la base aérienne programmée le 01/09/2012 ainsi que l'arrêt du radar programmé en 2013 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord en date du 27/10/2010 et du 01/04/2014 ;

Vu l'avis défavorable de la DRAC Nord/Pas-de-Calais - Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Nord en date du 24/04/2014 ;

Vu l'avis défavorable de Agence Régionale de Santé - Direction de la Santé Publique - Département Santé Environnement - Pôle Environnement en date du 23/11/2010 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de LILLE en date du 22/10/2010 ;

10

Vu l'avis favorable du Conseil Général - Direction de la voirie départementale - subdivision de Caudry en date du 06/10/2010 ;

Vu l'avis favorable de RTE Nord Est - GET Flandre - Hainaut en date du 26/10/2010 ;

Vu l'avis favorable de METEO FRANCE en date du 25/10/2010 ;

Vu l'avis favorable de France Telecom - Unité Interventions Nord-Pas-de-Calais - Valenciennes en date du 08/10/2010 ;

Vu l'avis favorable du Service Régional de l'Archéologie - Mr le Conservateur Régional de l'Archéologie en date du 20/10/2010 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé - Direction de la Santé Publique - Département Santé Environnement - Pôle Qualité des Eaux en date du 22/10/2010 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – autorité environnementale – en date du 04/12/2010 ;

ARRÊTE**Article 1**

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 5.

Article 2

Les prescriptions ci-jointes du Ministère de la Défense, Armée de l'Air, Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes devront être strictement respectées.

Article 3

Les prescriptions ci-jointes de la Direction générale de l'Aviation Civile devront être respectées.

Article 4

Les prescriptions ci-jointes du service départemental d'incendie et de secours devront être respectées.

Article 5

Le présent arrêté vaut retrait de rejet tacite.

Lille, le 05 JUIN 2014

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Marc-Étienne PINAULDT

Observations :

Le demandeur prendra en considération les observations ci-jointes des services indiqués ci-après :

Ministère de la Défense, Armée de l'Air

Direction générale de l'Aviation Civile

Service départemental d'incendie et de secours

Météo France – Direction Interrégionale Nord

France Télécom

Direction des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

PC 059 289 10 C0007

23

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Préfet de Nord

dossier n° PC 059 289 10 C0008

date de dépôt : 13 septembre 2010

demandeur : LES VENTS DU SOLESMOIS SAS,
représentés par Monsieur BREBION Antoine

pour : édifier une éolienne « E 2 »

adresse terrain : Thieulin, à Haussy (59294)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet de la région du Nord/Pas-de-Calais,
Le Préfet du Nord,
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 13 septembre 2010 par LES VENTS DU SOLESMOIS SAS, représentés par Monsieur BREBION Antoine demeurant 521 BD Hoover lieu-dit "Le Polychrome", Lille (59000);

Vu l'objet de la demande :

- pour édifier une éolienne « E 2 » ;
- sur un terrain situé Thieulin, à Haussy (59294) ;
- pour une surface hors-oeuvre nette créée de 13 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 23 décembre 2011 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 05/07/2005 ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle 2) ;

Vu l'étude d'impact ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 09/09/2013 au 09/10/2013 ;

Vu l'avis favorable du rapport du Commissaire Enquêteur en date du 04/11/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à Haussy en date du 09/04/2014 ;

Vu l'avis favorable du Ministère de la Défense, Armée de l'Air, Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes en date du 15/12/2011 précisant que l'ensemble des servitudes aéronautiques du terrain Cambrai-Epinoy seront levées à la fermeture de la base aérienne programmée le 01/09/2012 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord en date du 27/10/2010 et du 01/04/2014 ;

Vu l'avis défavorable de la DRAC Nord/Pas-de-Calais - Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Nord en date du 24/04/2014 ;

Vu l'avis défavorable de Agence Régionale de Santé - Direction de la Santé Publique - Département Santé Environnement - Pôle Environnement en date du 23/11/2010 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de LILLE en date du 22/10/2010 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général - Direction de la voirie départementale - subdivision de Caudry

en date du 06/10/2010 ;

Vu l'avis favorable de RTE Nord Est - GET Flandre - Hainaut en date du 26/10/2010 ;

Vu l'avis favorable de METEO FRANCE en date du 25/10/2010 ;

Vu l'avis favorable de France Telecom - Unité Interventions Nord-Pas-de-Calais - Valenciennes en date du 08/10/2010 ;

Vu l'avis favorable du Service Régional de l'Archéologie - Mr le Conservateur Régional de l'Archéologie en date du 20/10/2010 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé - Direction de la Santé Publique - Département Santé Environnement - Pôle Qualité des Eaux en date du 22/10/2010 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - autorité environnementale - en date du 04/12/2010 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 5.

Article 2

Les prescriptions ci-jointes du Ministère de la Défense, Armée de l'Air, Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes devront être strictement respectées.

Article 3

Les prescriptions ci-jointes de la Direction générale de l'Aviation Civile devront être respectées.

Article 4

Les prescriptions ci-jointes du service départemental d'incendie et de secours devront être respectées.

Article 5

Le présent arrêté vaut retrait de rejet tacite.

Lille, le

05 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Marc-Etienne PINAULDT

Observations :

Le demandeur prendra en considération les observations ci-jointes des services indiqués ci-après :

Ministère de la Défense, Armée de l'Air

Direction générale de l'Aviation Civile

Service départemental d'incendie et de secours

Météo France - Direction Interrégionale Nord

France Télécom

Direction des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet de Nord

dossier n° PC 059 289 10 C0009

date de dépôt : 13 septembre 2010
 demandeur : LES VENTS DU SOLESMOIS SAS,
 représentés par Monsieur BREBION Antoine
 pour : édifier une éolienne « E 3 »
 adresse terrain : lieu-dit Thieulin, à Haussy
 (59294)

ARRÊTÉ
 accordant un permis de construire
 au nom de l'État

Le Préfet de la région du Nord/Pas-de-Calais,
 Le Préfet du Nord,
 Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
 Commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 13 septembre 2010 par LES VENTS DU SOLESMOIS SAS, représentés par Monsieur BREBION Antoine demeurant 521 BD Hoover lieu-dit "Le Polychrome", Lille (59000);

Vu l'objet de la demande :

- pour édifier une éolienne « E 3 » ;
- sur un terrain situé lieu-dit Thieulin à Haussy (59294) ;
- pour une surface hors-oeuvre nette créée de 13 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;
 Vu les pièces fournies en date du 23 décembre 2011 ;
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 05/07/2005 ;
 Vu l'avis réputé favorable du Maire ;

Vu le Code de l'Environnement ;
 Vu la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi grenelle 2) ;
 Vu l'étude d'impact ;
 Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 09/09/2013 au 09/10/2013 ;
 Vu l'avis favorable du rapport du Commissaire Enquêteur en date du 04/11/2013 ;
 Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à Haussy en date du 09/04/2014 ;

Vu l'avis favorable du Ministère de la Défense, Armée de l'Air, Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes en date du 15/12/2011 précisant que l'ensemble des servitudes aéronautiques du terrain Cambrai-Epinoy seront levées à la fermeture de la base aérienne programmée le 01/09/2012 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord en date du 27/10/2010 et du 01/04/2014 ;

Vu l'avis défavorable de la DRAC Nord/Pas-de-Calais - Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Nord en date du 24/04/2014 ;

Vu l'avis défavorable de Agence Régionale de Santé - Direction de la Santé Publique - Département Santé Environnement - Pôle Environnement en date du 23/11/2010 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de LILLE en date du 22/10/2010 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général - Direction de la voirie départementale - subdivision de Caudry en date du 06/10/2010 ;

Vu l'avis favorable de RTE Nord Est - GET Flandre - Hainaut en date du 26/10/2010 ;

Vu l'avis favorable de METEO FRANCE en date du 25/10/2010 ;

Vu l'avis favorable de France Telecom - Unité Interventions Nord-Pas-de Calais - Valenciennes en date du 08/10/2010 ;

Vu l'avis favorable du Service Régional de l'Archéologie - Mr le Conservateur Régional de l'Archéologie en date du 20/10/2010 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé - Direction de la Santé Publique - Département Santé Environnement - Pôle Qualité des Eaux en date du 22/10/2010 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - autorité environnementale - en date du 04/12/2010 ;

ARRÊTE**Article 1**

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 5.

Article 2

Les prescriptions ci-jointes du Ministère de la Défense, Armée de l'Air, Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes devront être strictement respectées.

Article 3

Les prescriptions ci-jointes de la Direction générale de l'Aviation Civile devront être respectées.

Article 4

Les prescriptions ci-jointes du service départemental d'incendie et de secours devront être respectées.

Article 5

Le présent arrêté vaut retrait de rejet tacite.

Lille, le 05 JUIN 2014

Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULT

Observations :

Le demandeur prendra en considération les observations ci-jointes des services indiqués ci-après :
 Ministère de la Défense, Armée de l'Air
 Direction générale de l'Aviation Civile
 Service départemental d'incendie et de secours
 Météo France - Direction Interrégionale Nord
 France Telecom
 Direction des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie
 Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet de Nord

dossier n° PC 059 289 10 C0010

date de dépôt : 13 septembre 2010

demandeur : LES VENTS DU SOLESMOIS SAS,
représentés par Monsieur BREBION Antoine

pour : édifier une éolienne « E 4 »

adresse terrain : Chemin du Brochand, à
Haussy (59294)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet de la région du Nord/Pas-de-Calais,
Le Préfet du Nord,
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 13 septembre 2010 par LES VENTS DU SOLESMOIS SAS, représentés par Monsieur BREBION Antoine demeurant 521 BD Hoover lieu-dit "Le Polychrome", Lille (59000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour édifier une éolienne « E 4 » ;
- sur un terrain situé Chemin du Brochand, à Haussy (59294) ;
- pour une surface hors-oeuvre nette créée de 13 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 23 décembre 2011 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 05/07/2005 ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle 2) ;

Vu l'étude d'impact ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 09/09/2013 au 09/10/2013 ;

Vu l'avis favorable du rapport du Commissaire Enquêteur en date du 04/11/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à Haussy en date du 09/04/2014 ;

Vu l'avis favorable du Ministère de la Défense, Armée de l'Air, Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes en date du 15/12/2011 précisant que l'ensemble des servitudes aéronautiques du terrain Cambrai-Epinoy seront levées à la fermeture de la base aérienne programmée le 01/09/2012 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord en date du 27/10/2010 et du 01/04/2014 ;

Vu l'avis défavorable de la DRAC Nord/Pas-de-Calais - Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Nord en date du 24/04/2014 ;

Vu l'avis défavorable de Agence Régionale de Santé - Direction de la Santé Publique - Département Santé Environnement - Pôle Environnement en date du 23/11/2010 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de LILLE en date du 22/10/2010 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général - Direction de la voirie départementale - subdivision de Caudry en date du 06/10/2010 ;

Vu l'avis favorable de RTE Nord Est - GET Flandre - Hainaut en date du 26/10/2010 ;

Vu l'avis favorable de METEO FRANCE en date du 25/10/2010 ;

Vu l'avis favorable de France Telecom - Unité Interventions Nord-Pas-de-Calais - Valenciennes en date du 06/10/2010 ;

Vu l'avis favorable du Service Régional de l'Archéologie - Mr le Conservateur Régional de l'Archéologie en date du 20/10/2010 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé - Direction de la Santé Publique - Département Santé Environnement - Pôle Qualité des Eaux en date du 22/10/2010 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - autorité environnementale - en date du 04/12/2010 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 5.

Article 2

Les prescriptions ci-jointes du Ministère de la Défense, Armée de l'Air, Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes devront être strictement respectées.

Article 3

Les prescriptions ci-jointes de la Direction générale de l'Aviation Civile devront être respectées.

Article 4


Les prescriptions ci-jointes du service départemental d'incendie et de secours devront être respectées.

Article 5

Le présent arrêté vaut retrait de rejet tacite.

Lille, le 05 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Marc-Etienne PINAULDT

Observations :

Le demandeur prendra en considération les observations ci-jointes des services indiqués ci-après :

- Ministère de la Défense, Armée de l'Air
- Direction générale de l'Aviation Civile
- Service départemental d'incendie et de secours
- Météo France - Direction Interrégionale Nord
- France Télécom
- Direction des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet de Nord

dossier n° PC 059 289 10 C0011

date de dépôt : 13 septembre 2010
 demandeur : LES VENTS DU SOLESMOIS SAS,
 représentés par Monsieur BREBION Antoine
 pour : édifier une éolienne « E 5 »
 adresse terrain : lieu-dit Pré Moillon, à Haussy
 (59294)

ARRÊTÉ
 accordant un permis de construire
 au nom de l'État

Le Préfet de la région du Nord/Pas-de-Calais,
 Le Préfet du Nord,
 Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
 Commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 13 septembre 2010 par LES VENTS DU SOLESMOIS SAS, représentés par Monsieur BREBION Antoine demeurant 521 BD Hoover lieu-dit "Le Polychrome", Lille (59000);

Vu l'objet de la demande :

- pour édifier une éolienne « E 5 » ;
- sur un terrain situé lieu-dit Pré Moillon, à Haussy (59294) ;
- pour une surface hors-œuvre nette créée de 13 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;
 Vu les pièces fournies en date du 23 décembre 2011 ;
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 05/07/2005 ;
 Vu l'avis réputé favorable du Maire ;

Vu le Code de l'Environnement ;
 Vu la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle 2) ;
 Vu l'étude d'impact ;
 Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 09/09/2013 au 09/10/2013 ;
 Vu l'avis favorable du rapport du Commissaire Enquêteur en date du 04/11/2013 ;
 Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à Haussy en date du 09/04/2014 ;

Vu l'avis favorable du Ministère de la Défense, Armée de l'Air, Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes en date du 15/12/2011 précisant que l'ensemble des servitudes aéronautiques du terrain Cambrai-Epinoy seront levées à la fermeture de la base aérienne programmée le 01/09/2012 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord en date du 27/10/2010 et du 01/04/2014 ;

Vu l'avis défavorable de la DRAC Nord/Pas-de-Calais - Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Nord en date du 24/04/2014 ;

Vu l'avis défavorable de l'Agence Régionale de Santé - Direction de la Santé Publique - Département Santé Environnement - Pôle Environnement en date du 23/11/2010 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de LILLE en date du 22/10/2010 ;

13

Vu l'avis favorable du Conseil Général - Direction de la voirie départementale - subdivision de Caudry en date du 06/10/2010 ;

Vu l'avis favorable de RTE Nord Est - GET Flandre - Hainaut en date du 26/10/2010 ;

Vu l'avis favorable de METEO FRANCE en date du 25/10/2010 ;

Vu l'avis favorable de France Telecom - Unité Interventions Nord-Pas-de-Calais - Valenciennes en date du 08/10/2010 ;

Vu l'avis favorable du Service Régional de l'Archéologie - Mr le Conservateur Régional de l'Archéologie en date du 20/10/2010 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé - Direction de la Santé Publique - Département Santé Environnement - Pôle Qualité des Eaux en date du 22/10/2010 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - autorité environnementale - en date du 04/12/2010 ;

ARRÊTÉ**Article 1**

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 5.

Article 2

Les prescriptions ci-jointes du Ministère de la Défense, Armée de l'Air, Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes devront être strictement respectées.

Article 3

Les prescriptions ci-jointes de la Direction générale de l'Aviation Civile devront être respectées.

Article 4

Les prescriptions ci-jointes du service départemental d'incendie et de secours devront être respectées.

Article 5

Le présent arrêté vaut retrait de rejet tacite.

Lille, le 05 JUIN 2014

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULT

Observations :

Le demandeur prendra en considération les observations ci-jointes des services indiqués ci-après :
 Ministère de la Défense, Armée de l'Air
 Direction générale de l'Aviation Civile
 Service départemental d'incendie et de secours
 Météo France - Direction Interrégionale Nord
 France Télécom
 Direction des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie
 Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

PC 059 289 10 C0011

13

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet de Nord

dossier n° PC 059 289 10 C0012

date de dépôt : 13 septembre 2010

demandeur : LES VENTS DU SOLESMOIS SAS,
représentés par Monsieur BREBION Antoine

pour : édifier une éolienne « E 6 »

adresse terrain : lieu-dit Pré Mollion, à Haussy
(59294)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

**Le Préfet de la région du Nord/Pas-de-Calais,
Le Préfet du Nord,
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'ordre national du mérite,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 13 septembre 2010 par LES VENTS DU SOLESMOIS SAS, représentés par Monsieur BREBION Antoine demeurant 521 BD Hoover lieu-dit "Le Polychrome", Lille (59000);

Vu l'objet de la demande :

- pour édifier une éolienne « E 6 » ;
- sur un terrain situé lieu-dit Pré Mollion, à Haussy (59294) ;
- pour une surface hors-oeuvre nette créée de 13 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 23 décembre 2011;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 05/07/2005 ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle 2) ;

Vu l'étude d'impact ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 09/09/2013 au 09/10/2013 ;

Vu l'avis favorable du rapport du Commissaire Enquêteur en date du 04/11/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à Haussy en date du 09/04/2014 ;

Vu l'avis favorable du Ministère de la Défense, Armée de l'Air, Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes en date du 15/12/2011 précisant que l'ensemble des servitudes aéronautiques du terrain Cambrai-Epinoy seront levées à la fermeture de la base aérienne programmée le 01/09/2012 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord en date du 27/10/2010 et du 01/04/2014 ;

Vu l'avis défavorable de la DRAC Nord/Pas-de-Calais - Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Nord en date du 24/04/2014 ;

Vu l'avis défavorable de Agence Régionale de Santé - Direction de la Santé Publique - Département Santé Environnement - Pôle Environnement en date du 23/11/2010 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'incendie et de Secours de LILLE en date du 22/10/2010 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général - Direction de la voirie départementale - subdivision de Caudry en date du 06/10/2010 ;

Vu l'avis favorable de RTE Nord Est - GET Flandre - Hainaut en date du 26/10/2010 ;

Vu l'avis favorable de METEO FRANCE en date du 25/10/2010 ;

Vu l'avis favorable de France Telecom - Unité Interventions Nord-Pas-de Calais - Valenciennes en date du 08/10/2010 ;

Vu l'avis favorable du Service Régional de l'Archéologie - Mr le Conservateur Régional de l'Archéologie en date du 20/10/2010 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé - Direction de la Santé Publique - Département Santé Environnement - Pôle Qualité des Eaux en date du 22/10/2010 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - autorité environnementale - en date du 04/12/2010 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 5.

Article 2

Les prescriptions ci-jointes du Ministère de la Défense, Armée de l'Air, Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes devront être strictement respectées.

Article 3

Les prescriptions ci-jointes de la Direction générale de l'Aviation Civile devront être respectées.

Article 4

Les prescriptions ci-jointes du service départemental d'incendie et de secours devront être respectées.

Article 5

Le présent arrêté vaut retrait de rejet tacite.

Lille, le 05 JUIN 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Marc-Etienne PINAULDT

Observations :

Le demandeur prendra en considération les observations ci-jointes des services indiqués ci-après :

Ministère de la Défense, Armée de l'Air

Direction générale de l'Aviation Civile

Service départemental d'incendie et de secours

Météo France - Direction Interrégionale Nord

France Télécom

Direction des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AVIS FAVORABLE DE LA DÉFENSE ET ARRÊTÉS DE PERMIS DE CONSTRUIRE CONCERNANT LE PROJET ÉOLIEN DE L'ENCLAVE, SITUÉ À BOURSIES, DOIGNIES ET MOEUVRES



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT
Direction de la circulation
aérienne militaire

Villecoublay, le 24 avril 2014
N° 1620 /DEP/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Eric Labourdette
directeur de la circulation aérienne militaire

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

OBJET

: reconsidération d'avis d'avis permis de construire d'un parc éolien dans le département du Nord (59).

RÉFÉRENCES

- a) lettre du 26 mars 2014 de la DDTM du Nord (PC 059 405 12 C0003 à 0007, PC 059 176 12 C0001 à 0005, PC 059 097 12 C0003 à 0007) ;
- b) code de l'aviation civile notamment son article R244-1 ;
- c) décret du 23 septembre 2013 portant délégation de signature¹ ;
- d) lettre n°1379/DEP/CDAOA/ZAD Nord du 18 septembre 2013 ;
- e) lettre n°2890/DEP/DSAÉ/DIRCAM/NP du 12 novembre 2012 ;
- f) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement² ;
- g) arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques³ ;
- h) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation⁴.

Monsieur le directeur,

Par lettre de référence a), la direction départementale des territoires et de la mer du Nord sollicite une reconsidération d'avis du ministère de la Défense dans le cadre d'une demande de permis de construire d'un parc éolien comprenant 15 éoliennes d'une hauteur born tout, pales comprises, de 150 mètres sur le territoire des communes de Moeuvres, Doignies et Boursies (59).

Du point de vue des contraintes radioélectriques, le projet se situe dans la zone des 5-20 km du radar Défense de Cambrai (cf. annexe I), soit en zone de protection (ZP) à partir de l'altitude de 88 mètres NGF, zone dans laquelle toute construction d'hélogénérateurs est interdite. Cependant, il est à noter

¹ NOR DEPT1730K37
² NOR DEVT119948A
³ NOR DEVA0917931A
⁴ NOR BKJA0600474A

Zone aérienne de défense Nord - Section environnement aéronautique - BP 29 - 57130 CINQ MARS LA PILE
Tél : 02 47 96 19 92 - PMA : 811 927 37 93 - Fax : 02 47 96 28 16
msec@ndt.merl.fr/ndt@ndt.merl.fr

que l'arrêt définitif de ce radar est prévu courant octobre 2014 et que ces contraintes disparaîtront à cette échéance.

De plus, le projet n'impacte plus le faisceau hertzien de la Gendarmerie comme cela a été établi par le courrier de référence d), mais certaines de ces éoliennes avec leur pales de 56 mètres restent situées au limite de sa zone de dégagement.

Du point de vue des contraintes aéronautiques, le projet se situe dans le plan des servitudes aéronautiques de dégagement de la Base Aérienne 103 de Cambrai-Epinoy approuvé par arrêté interministériel en date du 07 mai 1981 (cf. annexe II), qui interdit la construction d'obstacles dépassant l'altitude de 224 mètres NGF. La Défense a arrêté toute activité aéronautique sur cette plateforme, la suppression de cet arrêté a été demandée et il devrait être abrogé sous peu.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, je donne mon autorisation à sa réalisation sous réserve que ce projet ne débute pas avant fin 2014 et que chaque éolienne soit équipée d'un balisage diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence h), à réaliser selon les spécifications de l'arrêté de référence g). Cet avis annule et remplace le courrier de référence e).

En outre, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la zone aérienne de défense Nord de Cinq-Mars-la-Pile de la décision préfectorale.

Dans l'hypothèse d'une acceptation du permis de construire et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'informations aéronautiques, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la zone aérienne de défense Nord ainsi qu'à la délégation régionale Nord-Pas-de-Calais de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Lesquin (59) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF⁵ du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce permis de construire subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre de la défense et par délégation,
le général de brigade aérienne Eric Labourdette,
directeur de la circulation aérienne militaire.

⁵ NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers

DESTINATAIRE :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.
A l'attention de Mr Bruno Senochal
123 rue de Roubaix
Lieu-dit centre tertiaire de l'Arsenal
CS 20839
59508 DOUAI Cedex

COPIES EXTERNES :

- Monsieur le délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord.
Délégation Nord-Pas-de-Calais
battien.voyenne@aviation-civile.gouv.fr
regis.thomme@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental du Nord (59).
dmd59.chef.fct@intradef.gouv.fr
- Monsieur le directeur de la société RP GLOBAL.
A l'attention de Monsieur Arnaud Poche
31 rue d'Inkermann
59000 Lille

COPIES INTERNES :

- Archives DSAE/DIRCAM.
- Archives ZAD Nord (BR_432_2014).

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet du Nord

dossier n° PC 059 097 12 C0003

date de dépôt : 21 septembre 2012

demandeur : LE CHEMIN DE LA MILAINE,
représenté par Monsieur VIEGAS Jorge

pour : Construction d'une Eolienne B1

adresse terrain : lieu-dit Fosse aux moutons, à
Boursies (62147)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet de la région du Nord/Pas-de-Calais,
Le Préfet du Nord,
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 21 septembre 2012 par LE CHEMIN DE LA MILAINE, représenté par VIEGAS Jorge demeurant 31 Rue Inkermann, Lille (59000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une Eolienne B1 ;
- sur un terrain situé lieu-dit Fosse aux moutons, à Boursies (62147) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09/02/2007 et l'Arrêté Préfectoral en date du 04/06/2007 approuvant la Carte Communale ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle 2) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'étude d'impact ;

Vu la circulaire préfectorale du 03/09/2007, relative à la prévention des risques majeurs dans le département du Nord ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire en date du 21/10/2012 ;

Vu l'avis favorable du Ministère de la Défense, Armée de l'Air, Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat, Direction de la Circulation Aérienne Militaire en date du 24/04/2014 ;

Vu l'avis favorable de la DRAC Nord/Pas-de-Calais - Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Nord en date du 25/04/2014 ;

Vu l'avis favorable de la DREAL Nord-Pas-de-Calais en date du 30/07/2013 ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile - Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord en date du 26/11/2012, modifié par l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile - Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord en date du 12/05/2014 ;

Vu l'avis favorable du Service Régional de l'Archéologie - Mr le Conservateur Régional de l'Archéologie en date du 21/11/2012 ;

Considérant que suite à son avis négatif en date du 25/11/2012, compte-tenu du changement de technologie du VOR et de l'étude technique confirmant sa compatibilité avec la présence des 5 éoliennes sur la commune de Doignies dans la couronne 10-15 km, la Direction Générale de l'Aviation Civile - Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord a donné un avis favorable au projet ;

Considérant l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui indique, le projet peut-être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

ARRÊTÉ**Article 1**

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-après.

Article 2

Les prescriptions ci-jointes du Ministère de la Défense, Armée de l'Air, Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat, Direction de la Circulation Aérienne Militaire devront être strictement respectées.

Article 3

Le présent arrêté vaut retrait de rejet tacite.

Lille le 10 JUIN 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULT

Observations :

Le demandeur devra prendre connaissance des observations ci-jointe des Services indiqués ci-après :

Direction Générale de l'Aviation Civile
Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Nord

Ministère de la Défense, Armée de l'Air,
Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat,
Direction de la Circulation Aérienne Militaire

Direction Régionale des Affaires Culturelles
Service Régional de l'Archéologie

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait ;

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers ; elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet du Nord

dossier n° PC 059 097 12 C0004

date de dépôt : 21 septembre 2012
demandeur : LE CHEMIN DE LA MILAINE,
représenté par Monsieur VIEGAS Jorge
pour : Construction d'une Eolienne B2
adresse terrain : lieu-dit Fosse aux moutons, à
Boursies (62147)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet de la région du Nord/Pas-de-Calais,
Le Préfet du Nord,
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 21 septembre 2012 par LE CHEMIN DE LA MILAINE, représenté par VIEGAS Jorge demeurant 31 Rue Inkermann, Lille (59000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une Eolienne B2 ;
- sur un terrain situé lieu-dit Fosse aux moutons, à Boursies (62147) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09/02/2007 et l'Arrêté Préfectoral en date du 04/06/2007 approuvant la Carte Communale ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi grenelle 2) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'étude d'impact ;

Vu la circulaire préfectorale du 03/09/2007, relative à la prévention des risques majeurs dans le département du Nord ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire en date du 21/10/2012 ;

Vu l'avis favorable du Ministère de la Défense, Armée de l'Air, Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat, Direction de la Circulation Aérienne Militaire en date du 24/04/2014 ;

Vu l'avis favorable de la DRAC Nord/Pas-de-Calais - Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Nord en date du 25/04/2014 ;

Vu l'avis favorable de la DREAL Nord-Pas-de-Calais en date du 30/07/2013 ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile - Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord en date du 26/11/2012, modifié par l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile - Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord en date du 12/05/2014 ;

Vu l'avis favorable du Service Régional de l'Archéologie - Mr le Conservateur Régional de l'Archéologie en date du 21/11/2012 ;

Considérant que suite à son avis négatif en date du 25/11/2012, compte-tenu du changement de technologie du VOR et de l'étude technique confirmant sa compatibilité avec la présence des 5 éoliennes sur la commune de Doignies dans la couronne 10-15 km, la Direction Générale de l'Aviation Civile - Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord a donné un avis favorable au projet ;

Considérant l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui indique, le projet peut-être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

ARRÊTE**Article 1**

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-après.

Article 2

Les prescriptions ci-jointes du Ministère de la Défense, Armée de l'Air, Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat, Direction de la Circulation Aérienne Militaire devront être strictement respectées.

Article 3

Le présent arrêté vaut retrait de rejet tacite.

Lille le : 10 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULT

Observations :

Le demandeur devra prendre connaissance des observations ci-jointe des Services indiqués ci-après :

Direction Générale de l'Aviation Civile
Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Nord

Ministère de la Défense, Armée de l'Air,
Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat,
Direction de la Circulation Aérienne Militaire

Direction Régionale des Affaires Culturelles
Service Régional de l'Archéologie

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Préfet du Nord

dossier n° PC 059 097 12 C0005

date de dépôt : 21 septembre 2012
 demandeur : LE CHEMIN DE LA MILAINE,
 représenté par Monsieur VIEGAS Jorge
 pour : Construction d'une Eolienne B3
 adresse terrain : lieu-dit Fosse au moutons, à
 Boursies (62147)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet de la région du Nord/Pas-de-Calais,
Le Préfet du Nord,
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 21 septembre 2012 par LE CHEMIN DE LA MILAINE, représenté par VIEGAS Jorge demeurant 31 Rue Inkermann, Lille (59000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une Eolienne B3 ;
- sur un terrain situé lieu-dit Fosse au moutons, à Boursies (62147) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09/02/2007 et l'Arrêté Préfectoral en date du 04/06/2007 approuvant la Carte Communale ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle 2) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'étude d'impact ;

Vu la circulaire préfectorale du 03/09/2007, relative à la prévention des risques majeurs dans le département du Nord ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire en date du 21/10/2012 ;

Vu l'avis favorable du Ministère de la Défense, Armée de l'Air, Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat, Direction de la Circulation Aérienne Militaire en date du 24/04/2014 ;

Vu l'avis favorable de la DRAC Nord/Pas-de-Calais - Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Nord en date du 25/04/2014 ;

Vu l'avis favorable de la DREAL Nord-Pas-de-Calais en date du 30/07/2013 ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile - Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord en date du 26/11/2012, modifié par l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile - Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord en date du 12/05/2014 ;

Vu l'avis favorable du Service Régional de l'Archéologie - Mr le Conservateur Régional de l'Archéologie en date du 21/11/2012 ;

Considérant que suite à son avis négatif en date du 25/11/2012, compte-tenu du changement de technologie du VOR et de l'étude technique confirmant sa compatibilité avec la présence des 5 éoliennes sur la commune de Doignies dans la couronne 10-15 km, la Direction Générale de l'Aviation Civile - Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord a donné un avis favorable au projet ;

Considérant l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui indique, le projet peut-être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

ARRÊTE**Article 1**

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-après.

Article 2

Les prescriptions ci-jointes du Ministère de la Défense, Armée de l'Air, Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat, Direction de la Circulation Aérienne Militaire devront être strictement respectées.

Article 3

Le présent arrêté vaut retrait de rejet tacite.

Lille le 10 JUIN 2014

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULT

Observations :

Le demandeur devra prendre connaissance des observations ci-jointe des Services indiqués ci-après :

Direction Générale de l'Aviation Civile
 Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Nord

Ministère de la Défense, Armée de l'Air,
 Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat,
 Direction de la Circulation Aérienne Militaire

Direction Régionale des Affaires Culturelles
 Service Régional de l'Archéologie

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait ;

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet du Nord

dossier n° PC 059 097 12 C0006

date de dépôt : 21 septembre 2012
demandeur : LE CHEMIN DE LA MILAINE,
représenté par Monsieur VIEGAS Jorge
pour : Construction d'une Eolienne B4
adresse terrain : lieu-dit Les vingt deux, à
Boursies (62147)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet de la région du Nord/Pas-de-Calais,
Le Préfet du Nord,
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 21 septembre 2012 par LE CHEMIN DE LA MILAINE, représenté par VIEGAS Jorge demeurant 31 Rue Inkermann, Lille (59000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une Eolienne B4 ;
- sur un terrain situé lieu-dit Les vingt deux, à Boursies (62147) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09/02/2007 et l'Arrêté Préfectoral en date du 04/06/2007 approuvant la Carte Communale ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle 2) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'étude d'impact ;

Vu la circulaire préfectorale du 03/09/2007, relative à la prévention des risques majeurs dans le département du Nord ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire en date du 21/10/2012 ;

Vu l'avis favorable du Ministère de la Défense, Armée de l'Air, Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat, Direction de la Circulation Aérienne Militaire en date du 24/04/2014 ;

Vu l'avis favorable de la DRAC Nord/Pas-de-Calais - Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Nord en date du 25/04/2014 ;

Vu l'avis favorable de la DREAL Nord-Pas-de-Calais en date du 30/07/2013 ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile - Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord en date du 26/11/2012, modifié par l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile - Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord en date du 12/05/2014 ;

Vu l'avis favorable du Service Régional de l'Archéologie - Mr le Conservateur Régional de l'Archéologie en date du 21/11/2012 ;

Considérant que suite à son avis négatif en date du 25/11/2012, compte-tenu du changement de technologie du VOR et de l'étude technique confirmant sa compatibilité avec la présence des 5 éoliennes sur la commune de Doignies dans la couronne 10-15 km, la Direction Générale de l'Aviation Civile - Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord a donné un avis favorable au projet ;

Considérant l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui indique, le projet peut-être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

ARRÊTE**Article 1**

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-après.

Article 2

Les prescriptions ci-jointes du Ministère de la Défense, Armée de l'Air, Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat, Direction de la Circulation Aérienne Militaire devront être strictement respectées.

Article 3

Le présent arrêté vaut retrait de rejet tacite.

Lille le

10 JUIN 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Marc-Etienne PINAUDT

Observations :

Le demandeur devra prendre connaissance des observations ci-jointe des Services indiqués ci-après :

Direction Générale de l'Aviation Civile
Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Nord

Ministère de la Défense, Armée de l'Air,
Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat,
Direction de la Circulation Aérienne Militaire

Direction Régionale des Affaires Culturelles
Service Régional de l'Archéologie

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet du Nord

dossier n° PC 059 097 12 C0007

date de dépôt : 21 septembre 2012
 demandeur : LE CHEMIN DE LA MILAINE,
 représenté par Monsieur VIEGAS Jorge
 pour : Construction d'une Eolienne B5
 adresse terrain : lieu-dit Les vingt deux, à
 Boursies (62147)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet de la région du Nord/Pas-de-Calais,
 Le Préfet du Nord,
 Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
 Commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 21 septembre 2012 par LE CHEMIN DE LA MILAINE, représenté par VIEGAS Jorge demeurant 31 Rue Inkermann, Lille (59000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une Eolienne B5 ;
- sur un terrain situé lieu-dit Les vingt deux, à Boursies (62147) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09/02/2007 et l'Arrêté Préfectoral en date du 04/06/2007 approuvant la Carte Communale ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle 2) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'étude d'impact ;

Vu la circulaire préfectorale du 03/09/2007, relative à la prévention des risques majeurs dans le département du Nord ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire en date du 21/10/2012 ;

Vu l'avis favorable du Ministère de la Défense, Armée de l'Air, Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat, Direction de la Circulation Aérienne Militaire en date du 24/04/2014 ;

Vu l'avis favorable de la DRAC Nord/Pas-de-Calais - Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Nord en date du 25/04/2014 ;

Vu l'avis favorable de la DREAL Nord-Pas-de-Calais en date du 30/07/2013 ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile - Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord en date du 26/11/2012, modifié par l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile - Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord en date du 12/05/2014 ;

Vu l'avis favorable du Service Régional de l'Archéologie - Mr le Conservateur Régional de l'Archéologie en date du 21/11/2012 ;

Considérant que suite à son avis négatif en date du 25/11/2012, compte-tenu du changement de technologie du VOR et de l'étude technique confirmant sa compatibilité avec la présence des 5 éoliennes sur la commune de Doignies dans la couronne 10-15 km, la Direction Générale de l'Aviation Civile - Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord a donné un avis favorable au projet ;

Considérant l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui indique, le projet peut-être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

ARRÊTE**Article 1**

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-après.

Article 2

Les prescriptions ci-jointes du Ministère de la Défense, Armée de l'Air, Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat, Direction de la Circulation Aérienne Militaire devront être strictement respectées.

Article 3

Le présent arrêté vaut retrait de rejet tacite.

Lille le 10 JUIN 2014

Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULT

Observations :

Le demandeur devra prendre connaissance des observations ci-jointe des Services indiqués ci-après :

Direction Générale de l'Aviation Civile
 Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Nord

Ministère de la Défense, Armée de l'Air,
 Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat,
 Direction de la Circulation Aérienne Militaire

Direction Régionale des Affaires Culturelles
 Service Régional de l'Archéologie

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le révoquer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévus par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet du Nord

dossier n° PC 059 405 12 C0003

date de dépôt : 24 septembre 2012
demandeur : LE SOUFFLE DES PELLICORNES,
représenté par Monsieur VIEGAS Jorge
pour : Construction d'une Eolienne M1
adresse terrain : lieu-dit Dessus du chemin de
Beaume, à Moeuvres (62147)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet de la région du Nord/Pas-de-Calais,
Le Préfet du Nord,
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 24 septembre 2012 par LE SOUFFLE DES PELLICORNES, représenté par VIEGAS Jorge demeurant 31 Rue Inkermann, Lille (59000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une Eolienne M1 ;
- sur un terrain situé lieu-dit Dessus du chemin de Beaume, à Moeuvres (62147) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 septembre 2011 et l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2011 approuvant la carte communale ;
Vu la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle 2) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'étude d'impact ;

Vu la circulaire préfectorale du 03/08/2007, relative à la prévention des risques majeurs dans le département du Nord ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire en date du 24/10/2012 ;

Vu l'avis favorable du Ministère de la Défense, Armée de l'Air, Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat, Direction de la Circulation Aérienne Militaire en date du 24/04/2014 ;

Vu l'avis favorable de la DRAC Nord/Pas-de-Calais - Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Nord en date du 25/04/2014 ;

Vu l'avis favorable de la DREAL Nord-Pas-de-Calais en date du 30/07/2013 ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile - Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord en date du 28/11/2012, modifié par l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile - Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord en date du 12/05/2014 ;

Vu l'avis favorable du Service Régional de l'Archéologie - Mr le Conservateur Régional de l'Archéologie en date du 21/11/2012 ;

Considérant que suite à son avis négatif en date du 25/11/2012, compte-tenu du changement de technologie du VOR et de l'étude technique confirmant sa compatibilité avec la présence des 5 éoliennes sur la commune de Dognies dans la couronne 10-15 km, la Direction Générale de l'Aviation Civile - Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord a donné un avis favorable au projet ;

Considérant l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui indique, le projet peut-être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

ARRÊTE**Article 1**

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-après.

Article 2

Les prescriptions ci-jointes du Ministère de la Défense, Armée de l'Air, Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat, Direction de la Circulation Aérienne Militaire devront être strictement respectées.

Article 3

Le présent arrêté vaut retrait de rejet tacite.

Lille le **10 JUIN 2014**
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

 Maro-Etienne PINAULT

Observations :

Le demandeur devra prendre connaissance des observations ci-jointe des Services indiqués ci-après :

Direction Générale de l'Aviation Civile
 Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Nord

Ministère de la Défense, Armée de l'Air,
 Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat,
 Direction de la Circulation Aérienne Militaire

Direction Régionale des Affaires Culturelles
 Service Régional de l'Archéologie

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommage-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet du Nord

dossier n° PC 059 405 12 C0004

date de dépôt : 24 septembre 2012
 demandeur : LE SOUFFLE DES PELLICORNES,
 représenté par Monsieur VIEGAS Jorge
 pour : Construction d'une Eolienne M2
 adresse terrain : lieu-dit La Turle, à Moeuvres
 (62147)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet de la région du Nord/Pas-de-Calais,
 Le Préfet du Nord,
 Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
 Commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 24 septembre 2012 par LE SOUFFLE DES PELLICORNES, représenté par VIEGAS Jorge demeurant 31 Rue Inkermann, Lille (59000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une Eolienne M2 ;
- sur un terrain situé lieu-dit La Turle, à Moeuvres (62147) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 septembre 2011 et l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2011 approuvant la carte communale ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle 2) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'étude d'impact ;

Vu la circulaire préfectorale du 03/09/2007, relative à la prévention des risques majeurs dans le département du Nord ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire en date du 24/10/2012 ;

Vu l'avis favorable du Ministère de la Défense, Armée de l'Air, Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat, Direction de la Circulation Aérienne Militaire en date du 24/04/2014 ;

Vu l'avis favorable de la DRAC Nord/Pas-de-Calais - Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Nord en date du 25/04/2014 ;

Vu l'avis favorable de la DREAL Nord-Pas-de-Calais en date du 30/07/2013 ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile - Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord en date du 28/11/2012, modifié par l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile - Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord en date du 12/05/2014 ;

Vu l'avis favorable du Service Régional de l'Archéologie - Mr le Conservateur Régional de l'Archéologie en date du 21/11/2012 ;

Considérant que suite à son avis négatif en date du 25/11/2012, compte-tenu du changement de technologie du VOR et de l'étude technique confirmant sa compatibilité avec la présence des 5 éoliennes sur la commune de Dolgnies dans la couronne 10-15 km, la Direction Générale de l'Aviation Civile - Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord a donné un avis favorable au projet ;

Considérant l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui indique, le projet peut-être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-après.

Article 2

Les prescriptions ci-jointes du Ministère de la Défense, Armée de l'Air, Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat, Direction de la Circulation Aérienne Militaire devront être strictement respectées.

Article 3

Le présent arrêté vaut retrait de rejet tacite.

Lille le

10 JUIN 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULT

Observations :

Le demandeur devra prendre connaissance des observations ci-jointe des Services indiqués ci-après :

Direction Générale de l'Aviation Civile
 Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Nord

Ministère de la Défense, Armée de l'Air,
 Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat,
 Direction de la Circulation Aérienne Militaire

Direction Régionale des Affaires Culturelles
 Service Régional de l'Archéologie

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :
 Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet du Nord

dossier n° PC 059 405 12 C0005

date de dépôt : 24 septembre 2012
demandeur : LE SOUFFLE DES PELLICORNES,
représenté par Monsieur VIEGAS Jorge
pour : Construction d'une Eolienne M3
adresse terrain : lieu-dit Chemin de Beaumetz, à
Moeuvres (62147)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet de la région du Nord/Pas-de-Calais,
Le Préfet du Nord,
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 24 septembre 2012 par LE SOUFFLE DES PELLICORNES, représenté par VIEGAS Jorge demeurant 31 Rue Inkermann, Lille (59000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une Eolienne M3 ;
- sur un terrain situé lieu-dit Chemin de Beaumetz, à Moeuvres (62147) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 septembre 2011 et l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2011 approuvant la carte communale ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle 2) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'étude d'impact ;

Vu la circulaire préfectorale du 03/09/2007, relative à la prévention des risques majeurs dans le département du Nord ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire en date du 24/10/2012 ;

Vu l'avis favorable du Ministère de la Défense, Armée de l'Air, Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat, Direction de la Circulation Aérienne Militaire en date du 24/04/2014 ;

Vu l'avis favorable de la DRAC Nord/Pas-de-Calais - Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Nord en date du 25/04/2014 ;

Vu l'avis favorable de la DREAL Nord-Pas-de-Calais en date du 30/07/2013 ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile - Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord en date du 26/11/2012, modifié par l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile - Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord en date du 12/05/2014 ;

Vu l'avis favorable du Service Régional de l'Archéologie - Mr le Conservateur Régional de l'Archéologie en date du 21/11/2012 ;

Considérant que suite à son avis négatif en date du 25/11/2012, compte-tenu du changement de technologie du VOR et de l'étude technique confirmant sa compatibilité avec la présence des 5 éoliennes sur la commune de Doignies dans la couronne 10-15 km, la Direction Générale de l'Aviation Civile - Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord a donné un avis favorable au projet ;

Considérant l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui indique, le projet peut-être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet du Nord

dossier n° PC 059 405 12 C0006

date de dépôt : 24 septembre 2012
 demandeur : LE SOUFFLE DES PELLICORNES,
 représenté par Monsieur VIEGAS Jorge
 pour : Construction d'une Eolienne M4
 adresse terrain : lieu-dit Le Chemin de Beaumetz,
 à Moeuvres (62147)

ARRÊTÉ
 accordant un permis de construire
 au nom de l'État

Le Préfet de la région du Nord/Pas-de-Calais,
 Le Préfet du Nord,
 Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
 Commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 24 septembre 2012 par LE SOUFFLE DES PELLICORNES, représenté par VIEGAS Jorge demeurant 31 Rue Inkermann, Lille (59000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une Eolienne M4 ;
- sur un terrain situé lieu-dit Le Chemin de Beaumetz, à Moeuvres (62147) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 septembre 2011 et l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2011 approuvant la carte communale ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle 2) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'étude d'impact ;

Vu la circulaire préfectorale du 03/09/2007, relative à la prévention des risques majeurs dans le département du Nord ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire en date du 24/10/2012 ;

Vu l'avis favorable du Ministère de la Défense, Armée de l'Air, Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat, Direction de la Circulation Aérienne Militaire en date du 24/04/2014 ;

Vu l'avis favorable de la DRAC Nord/Pas-de-Calais - Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Nord en date du 25/04/2014 ;

Vu l'avis favorable de la DREAL Nord-Pas-de-Calais en date du 30/07/2013 ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile - Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord en date du 26/11/2012, modifié par l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile - Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord en date du 12/05/2014 ;

Vu l'avis favorable du Service Régional de l'Archéologie - Mr le Conservateur Régional de l'Archéologie en date du 21/11/2012 ;

Considérant que suite à son avis négatif en date du 25/11/2012, compte-tenu du changement de technologie du VOR et de l'étude technique confirmant sa compatibilité avec la présence des 5 éoliennes sur la commune de Doignies dans la couronne 10-15 km, la Direction Générale de l'Aviation Civile - Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord a donné un avis favorable au projet ;

Considérant l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui indique, le projet peut-être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

ARRÊTÉ**Article 1**

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-après.

Article 2

Les prescriptions ci-jointes du Ministère de la Défense, Armée de l'Air, Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat, Direction de la Circulation Aérienne Militaire devront être strictement respectées.

Article 3

Le présent arrêté vaut retrait de rejet tacite.

Lille le

10 JUIN 2014

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Observations :

Maro-Etienne PINAULT

Le demandeur devra prendre connaissance des observations ci-jointe des Services indiqués ci-après :

Direction Générale de l'Aviation Civile
 Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Nord

Ministère de la Défense, Armée de l'Air,
 Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat,
 Direction de la Circulation Aérienne Militaire

Direction Régionale des Affaires Culturelles
 Service Régional de l'Archéologie

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision judiciaire irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Préfet du Nord

dossier n° PC 059 405 12 C0007

date de dépôt : 24 septembre 2012
demandeur : LE SOUFFLE DES PELLICORNES,
représenté par Monsieur VIEGAS Jorge
pour : Construction d'une Eolienne M5
adresse terrain : lieu-dit La Vallée, à Moeuvres
(62147)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet de la région du Nord/Pas-de-Calais,
Le Préfet du Nord,
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 24 septembre 2012 par LE SOUFFLE DES PELLICORNES, représenté par VIEGAS Jorge demeurant 31 Rue Inkermann, Lille (59000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une Eolienne M5 ;
- sur un terrain situé lieu-dit La Vallée, à Moeuvres (62147) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 septembre 2011 et l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2011 approuvant la carte communale ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle 2) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'étude d'impact ;

Vu la circulaire préfectorale du 03/09/2007, relative à la prévention des risques majeurs dans le département du Nord ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire en date du 24/10/2012 ;

Vu l'avis favorable du Ministère de la Défense, Armée de l'Air, Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat, Direction de la Circulation Aérienne Militaire en date du 24/04/2014 ;

Vu l'avis favorable de la DRAC Nord/Pas-de-Calais - Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Nord en date du 25/04/2014 ;

Vu l'avis favorable de la DREAL Nord-Pas-de-Calais en date du 30/07/2013 ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile - Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord en date du 26/11/2012, modifié par l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile - Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord en date du 12/05/2014 ;

Vu l'avis favorable du Service Régional de l'Archéologie - Mr le Conservateur Régional de l'Archéologie en date du 21/11/2012 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé - Direction de la Santé Publique - Dép. Santé Environnement - Pôle Enviro suite à la demande d'avis transmis le 24/10/2012 ;

Considérant que suite à son avis négatif en date du 25/11/2012, compte-tenu du changement de technologie du VOR et de l'étude technique confirmant sa compatibilité avec la présence des 5 éoliennes sur la commune de Doignies dans la couronne 10-15 km, la Direction Générale de l'Aviation Civile - Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord a donné un avis favorable au projet ;

Considérant l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui indique, le projet peut-être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

ARRÊTE**Article 1**

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-après.

Article 2

Les prescriptions ci-jointes du Ministère de la Défense, Armée de l'Air, Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat, Direction de la Circulation Aérienne Militaire devront être strictement respectées.

Article 3

Le présent arrêté vaut retrait de rejet tacite.

Lille le **10 JUIN 2014**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Observations :

Marc-Etienne PINAULT

Le demandeur devra prendre connaissance des observations ci-jointe des Services indiqués ci-après :

**Direction Générale de l'Aviation Civile
Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Nord**

**Ministère de la Défense, Armée de l'Air,
Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat,
Direction de la Circulation Aérienne Militaire**

**Direction Régionale des Affaires Culturelles
Service Régional de l'Archéologie**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision judiciaire irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet du Nord

dossier n° PC 059 176 12 C0001

date de dépôt : 14 septembre 2012
 demandeur : LES VENTS DE MALET, représenté
 par Monsieur VIEGAS Jorge
 pour : Construction d'une Eolienne D5
 adresse terrain : lieu-dit L'Épinette, à Doignies
 (62147)

ARRÊTÉ
 accordant un permis de construire
 au nom de l'État

Le Préfet de la région du Nord/Pas-de-Calais,
 Le Préfet du Nord,
 Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
 Commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 14 septembre 2012 par LES VENTS DE MALET, représenté par VIEGAS Jorge demeurant 31 Rue Inkermann, Lille (59000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une Eolienne D5 ;
- sur un terrain situé lieu-dit L'Épinette, à Doignies (62147) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle 2) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'étude d'impact ;

Vu la circulaire préfectorale du 03/09/2007, relative à la prévention des risques majeurs dans le département du Nord ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire en date du 14/10/2012 ;

Vu l'avis favorable du Ministère de la Défense, Armée de l'Air, Direction de la Sécurité Aérospatiale d'Etat, Direction de la Circulation Aérienne Militaire en date du 24/04/2014 ;

Vu l'avis défavorable de la DRAC Nord/Pas-de-Calais - Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Nord en date du 25/04/2014 ;

Vu l'avis favorable de la DREAL Nord-Pas-de-Calais en date du 30/07/2013 ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile - Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord en date du 26/11/2012, modifié par l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile - Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord en date du 12/05/2014 ;

Vu l'avis favorable du Service Régional de l'Archéologie - Mr le Conservateur Régional de l'Archéologie en date du 21/11/2012 ;

Considérant que suite à son avis négatif en date du 25/11/2012, compte-tenu du changement de technologie du VOR et de l'étude technique confirmant sa compatibilité avec la présence des 5 éoliennes sur la commune de Doignies dans la couronne 10-15 km, la Direction Générale de l'Aviation Civile - Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord a donné un avis favorable au projet ;

Considérant l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui indique, le projet peut-être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-après.

Article 2

Les prescriptions ci-jointes du Ministère de la Défense, Armée de l'Air, Direction de la Sécurité Aérospatiale d'Etat, Direction de la Circulation Aérienne Militaire devront être strictement respectées.

Article 3

Le présent arrêté vaut retrait de rejet tacite.

Lille le 10 JUIN 2014
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Marie-Eliane PINAULT

Observations :

Le demandeur devra prendre connaissance des observations ci-jointe des Services indiqués ci-après :

Direction Générale de l'Aviation Civile
 Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Nord

Ministère de la Défense, Armée de l'Air,
 Direction de la Sécurité Aérospatiale d'Etat,
 Direction de la Circulation Aérienne Militaire

Direction Régionale des Affaires Culturelles
 Service Régional de l'Archéologie

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Si en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres

réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
 Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Préfet du Nord

dossier n° PC 059 176 12 C0002

date de dépôt : 14 septembre 2012
 demandeur : LES VENTS DE MALET, représenté
 par Monsieur VIEGAS Jorge
 pour : Construction d'une Eolienne D4
 adresse terrain : lieu-dit Au dessus de la garenne,
 à Doignies (62147)

ARRÊTÉ
 accordant un permis de construire
 au nom de l'État

Le Préfet de la région du Nord/Pas-de-Calais,
Le Préfet du Nord,
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 14 septembre 2012 par LES VENTS DE MALET, représenté par VIEGAS Jorge demeurant 31 Rue Inkermann, Lille (59000) ;

Vu l'objet de la demande :

- * pour la construction d'une Eolienne D4 ;
- * sur un terrain situé lieu-dit Au dessus de la garenne, à Doignies (62147) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi grenelle 2) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'étude d'impact ;

Vu la circulaire préfectorale du 03/09/2007, relative à la prévention des risques majeurs dans le département du Nord ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire en date du 14/10/2012 ;

Vu l'avis favorable du Ministère de la Défense, Armée de l'Air, Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat, Direction de la Circulation Aérienne Militaire en date du 24/04/2014 ;

Vu l'avis défavorable de la DRAC Nord/Pas-de-Calais - Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Nord en date du 25/04/2014 ;

Vu l'avis favorable de la DREAL Nord-Pas-de-Calais en date du 30/07/2013 ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile - Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord en date du 26/11/2012, modifié par l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile - Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord en date du 12/05/2014 ;

Vu l'avis favorable du Service Régional de l'Archéologie - Mr le Conservateur Régional de l'Archéologie en date du 21/11/2012 ;

Considérant que suite à son avis négatif en date du 26/11/2012, compte-tenu du changement de technologie du VOR et de l'étude technique confirmant sa compatibilité avec la présence des 5 éoliennes sur la commune de Doignies dans la couronne 10-15 km, la Direction Générale de l'Aviation Civile - Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord a donné un avis favorable au projet ;

Considérant l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui indique, le projet peut-être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

ARRÊTÉ

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-après.

Article 2

Les prescriptions ci-jointes du Ministère de la Défense, Armée de l'Air, Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat, Direction de la Circulation Aérienne Militaire devront être strictement respectées.

Article 3

Le présent arrêté vaut retrait de rejet tacite.

Lille le 10 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Marc-Etienne PINAULT

Observations :

Le demandeur devra prendre connaissance des observations ci-jointe des Services indiqués ci-après :

Direction Générale de l'Aviation Civile
Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Nord

Ministère de la Défense, Armée de l'Air,
Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat,
Direction de la Circulation Aérienne Militaire

Direction Régionale des Affaires Culturelles
Service Régional de l'Archéologie

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet du Nord

dossier n° PC 059 176 12 C0003

date de dépôt : 14 septembre 2012
 demandeur : LES VENTS DE MALET, représenté
 par Monsieur VIEGAS Jorge
 pour : Construction d'une Eolienne D3
 adresse terrain : lieu-dit Derrière le bois, à
 Dolgnies (62147)

ARRÊTÉ
 accordant un permis de construire
 au nom de l'État

Le Préfet de la région du Nord/Pas-de-Calais,
 Le Préfet du Nord,
 Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
 Commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 14 septembre 2012 par LES VENTS DE MALET, représenté par VIEGAS Jorge demeurant 31 Rue Inkermann, Lille (59000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une Eolienne D3 ;
- sur un terrain situé lieu-dit Derrière le bois, à Dolgnies (62147) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle 2) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'étude d'impact ;

Vu la circulaire préfectorale du 03/09/2007, relative à la prévention des risques majeurs dans le département du Nord ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire en date du 14/10/2012 ;

Vu l'avis favorable du Ministère de la Défense, Armée de l'Air, Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat, Direction de la Circulation Aérienne Militaire en date du 24/04/2014 ;

Vu l'avis défavorable de la DRAC Nord/Pas-de-Calais - Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Nord en date du 25/04/2014 ;

Vu l'avis favorable de la DREAL Nord-Pas-de-Calais en date du 30/07/2013 ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile - Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord en date du 26/11/2012, modifié par l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile - Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord en date du 12/05/2014 ;

Vu l'avis favorable du Service Régional de l'Archéologie - Mr le Conservateur Régional de l'Archéologie en date du 21/11/2012 ;

Considérant que suite à son avis négatif en date du 25/11/2012, compte-tenu du changement de technologie du VOR et de l'étude technique confirmant sa compatibilité avec la présence des 5 éoliennes sur la commune de Dolgnies dans la couronne 10-15 km, la Direction Générale de l'Aviation Civile - Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord a donné un avis favorable au projet ;

Considérant l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui indique, le projet peut-être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

ARRÊTÉ

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-après.

Article 2

Les prescriptions ci-jointes du Ministère de la Défense, Armée de l'Air, Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat, Direction de la Circulation Aérienne Militaire devront être strictement respectées.

Article 3

Le présent arrêté vaut retrait de rejet tacite.

Lille le 10 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Maro-Etienne PINAULT

Observations :

Le demandeur devra prendre connaissance des observations ci-jointe des Services indiqués ci-après :

Direction Générale de l'Aviation Civile
 Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Nord

Ministère de la Défense, Armée de l'Air,
 Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat,
 Direction de la Circulation Aérienne Militaire

Direction Régionale des Affaires Culturelles
 Service Régional de l'Archéologie

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-18, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres

réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
 Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Préfet du Nord

dossier n° PC 059 176 12 C0004

date de dépôt : 14 septembre 2012
 demandeur : LES VENTS DE MALET, représenté
 par Monsieur VIEGAS Jorge
 pour : Construction d'une Eolienne D2
 adresse terrain : LD Derrière le bois, à Doignies
 (62147)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet de la région du Nord/Pas-de-Calais,
Le Préfet du Nord,
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 14 septembre 2012 par LES VENTS DE MALET, représenté par VIEGAS Jorge demeurant 31 Rue Inkermann, Lille (59000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une Eolienne D2 ;
- sur un terrain situé LD Derrière le bois, à Doignies (62147) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle 2) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'étude d'impact ;

Vu la circulaire préfectorale du 03/09/2007, relative à la prévention des risques majeurs dans le département du Nord ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire en date du 14/10/2012 ;

Vu l'avis favorable du Ministère de la Défense, Armée de l'Air, Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat, Direction de la Circulation Aérienne Militaire en date du 24/04/2014 ;

Vu l'avis défavorable de la DRAC Nord/Pas-de-Calais - Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Nord en date du 25/04/2014 ;

Vu l'avis favorable de la DREAL Nord-Pas-de-Calais en date du 30/07/2013 ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile - Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord en date du 26/11/2012, modifié par l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile - Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord en date du 12/05/2014 ;

Vu l'avis favorable du Service Régional de l'Archéologie - Mr le Conservateur Régional de l'Archéologie en date du 21/11/2012 ;

Considérant que suite à son avis négatif en date du 25/11/2012, compte-tenu du changement de technologie du VOR et de l'étude technique confirmant sa compatibilité avec la présence des 5 éoliennes sur la commune de Doignies dans la couronne 10-15 km, la Direction Générale de l'Aviation Civile - Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord a donné un avis favorable au projet ;

Considérant l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui indique, le projet peut-être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

ARRÊTÉ

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-après.

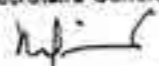
Article 2

Les prescriptions ci-jointes du Ministère de la Défense, Armée de l'Air, Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat, Direction de la Circulation Aérienne Militaire devront être strictement respectées.

Article 3

Le présent arrêté vaut retrait de rejet tacite.

Lille le **10 JUN 2014**
 Pour le Préfet, par délégué,
 Le Secrétaire Général


 Marc-Etienne PINAULT

Observations :

Le demandeur devra prendre connaissance des observations ci-jointe des Services indiqués ci-après :

**Direction Générale de l'Aviation Civile
 Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Nord**

**Ministère de la Défense, Armée de l'Air,
 Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat,
 Direction de la Circulation Aérienne Militaire**

**Direction Régionale des Affaires Culturelles
 Service Régional de l'Archéologie**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Si en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres

réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
 Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet du Nord

dossier n° PC 059 176 12 C0005

date de dépôt : 14 septembre 2012
 demandeur : LES VENTS DE MALET, représenté
 par Monsieur VIEGAS Jorge
 pour : Construction d'une Eolienne D1
 adresse terrain : lieu-dit Derrière le bois, à
 Doignies (62147)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet de la région du Nord/Pas-de-Calais,
Le Préfet du Nord,
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 14 septembre 2012 par LES VENTS DE MALET, représenté par VIEGAS Jorge demeurant 31 Rue Inkermann, Lille (59000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une Eolienne D1 ;
- sur un terrain situé lieu-dit Derrière le bois, à Doignies (62147) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2010-768 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle 2) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'étude d'impact ;

Vu la circulaire préfectorale du 03/09/2007, relative à la prévention des risques majeurs dans le département du Nord ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire en date du 14/10/2012 ;

Vu l'avis favorable du Ministère de la Défense, Armée de l'Air, Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat, Direction de la Circulation Aérienne Militaire en date du 24/04/2014 ;

Vu l'avis défavorable de la DRAC Nord/Pas-de-Calais - Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Nord en date du 25/04/2014 ;

Vu l'avis favorable de la DREAL Nord-Pas-de-Calais en date du 30/07/2013 ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile - Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord en date du 26/11/2012, modifié par l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile - Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord en date du 12/05/2014 ;

Vu l'avis favorable du Service Régional de l'Archéologie - Mr le Conservateur Régional de l'Archéologie en date du 21/11/2012 ;

Considérant que suite à son avis négatif en date du 25/11/2012, compte-tenu du changement de technologie du VOR et de l'étude technique confirmant sa compatibilité avec la présence des 5 éoliennes sur la commune de Doignies dans la couronne 10-15 km, la Direction Générale de l'Aviation Civile - Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord a donné un avis favorable au projet ;

Considérant l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui indique, le projet peut-être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet se situe dans la zone définie par le Service d'Inspection des carrières Souterraines (S.D.I.C.S.) ;

Considérant la connaissance du risque lié à la grande proximité de cavités souterraines pouvant affecter le projet ;

ARRÊTÉ**Article 1**

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-après.

Article 2

Le projet tiendra compte de la grande proximité de cavités et de l'instabilité potentielle du sous-sol et prendra en compte le risque lié à cette proximité par toute disposition constructive dans le but d'assurer la sécurité des constructions et des personnes, y compris sur les espaces non bâtis.

Le pétitionnaire devra vérifier la stabilité du sous-sol, notamment par des sondages de détection de cavités souterraines, ainsi que les dispositions constructives de desserte des réseaux de fluides ou souples (eau potable, eaux usées, gaz, électricité, etc...) pour intégrer les mouvements de terrain associés à la présence d'éventuelles cavités et éviter qu'ils ne soient endommagés en cas de survenance ou qu'ils ne constituent une source de danger ou d'aggravation du risque.

Article 3

Les prescriptions ci-jointes du Ministère de la Défense, Armée de l'Air, Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat, Direction de la Circulation Aérienne Militaire devront être strictement respectées.

Article 4

Le présent arrêté vaut retrait de rejet tacite.

Lille le

10 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Observations :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait suivant :

Il y aura lieu de recourir à un professionnel qui formulera les types d'essais, leur nombre et leur implantation pour assurer la faisabilité technique du projet.

Le demandeur devra prendre connaissance des observations ci-jointe des Services indiqués ci-après :

Direction Générale de l'Aviation Civile
 Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Nord

Ministère de la Défense, Armée de l'Air,
 Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat,
 Direction de la Circulation Aérienne Militaire

Direction Régionale des Affaires Culturelles
 Service Régional de l'Archéologie

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AVIS FAVORABLE DE LA DÉFENSE DU PROJET ÉOLIEN PROJET ÉOLIEN «LA VOIE DES PRÊTRES» SITUÉ SUR CHÉRIZY, CROISILLES ET FONTAINE-LÈS-CROISILLES



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT
Direction de la circulation
aérienne militaire

Villacoublay, le **11 3 JUIL. 2014**
N° **1528**/DEF/DSAE/DJRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Éric Labourdette
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

OBJET

reconsidération d'avis relative à un permis de construire d'un parc éolien dans le département du Pas-de-Calais (62).

RÉFÉRENCES

- courrier de la société INFINIVENT du 12 juin 2014 ;
- dossiers PC n°062 259 12 00006 à 00008, n°062 343 12 00001 à 00011 et n°062 223 12 00002 à 00008 ;
- code de l'aviation civile notamment son article R244-1 ;
- décret du 27 mai 2014 portant délégation de signature¹ ;
- arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement² ;
- arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques³ ;
- arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation⁴.

Monsieur le directeur,

Par lettre de référence n), la société porteur du projet du parc éolien de la Voie des Prêtres a sollicité le ministère de la Défense pour reconsidérer l'avis donné à la demande de permis de construire d'un parc éolien comprenant 21 éoliennes d'une hauteur hors tout, pales comprises, de 150 mètres sur le territoire des communes de Fontaine-les-Croisilles, Croisilles et Chérizy (62).

¹ NOR DEF1411234D
² NOR DEVP111938A
³ NOR DEVA0917931A
⁴ NOR EQUA900474A

Après consultation des différents organismes concernés de la Défense, il ressort que ce projet est de nature à remettre en cause la mission des forces.

Du point de vue des contraintes radioélectriques, les éoliennes se situent dans les 05-20 km du radar Défense de Cambrai, soit en zone d'exclusion à partir de l'altitude de 88 mètres NGF dans laquelle toute construction d'aérogénérateurs est interdite. Cependant, il est à noter que l'arrêt définitif de ce radar, conditionnée par la mise en service opérationnelle du radar de Doullens, est prévu en octobre 2014, et que ces contraintes disparaîtront à cette échéance sauf aléas liés à la qualification opérationnelle formelle du radar de Doullens.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, je donne mon autorisation à sa réalisation sous réserve que :

- la construction de ce parc n'intervienne pas avant l'arrêt définitif effectif de ce radar ;
- chaque éolienne soit équipée d'un balisage diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence g), à réaliser selon les spécifications de l'arrêté de référence f).

En outre, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la zone aérienne de défense Nord de Cinq-Mars-la-Pile de la décision préfectorale.

Dans l'hypothèse d'une acceptation du permis de construire et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'informations aéronautiques, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la délégation régionale Pas-de-Calais de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Lesquin (59) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF⁵ du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce permis de construire subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre de la défense et par délégation,
le général de brigade aérienne Éric Labourdette,
directeur de la circulation aérienne militaire.

⁵ NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers

DESTINATAIRE :

Monsieur le directeur départemental des transports et de la mer du Pas-de-Calais
À l'attention de Madame Cécile Pillon
100 avenue Winston Churchill
CS 10007
62000 Arras

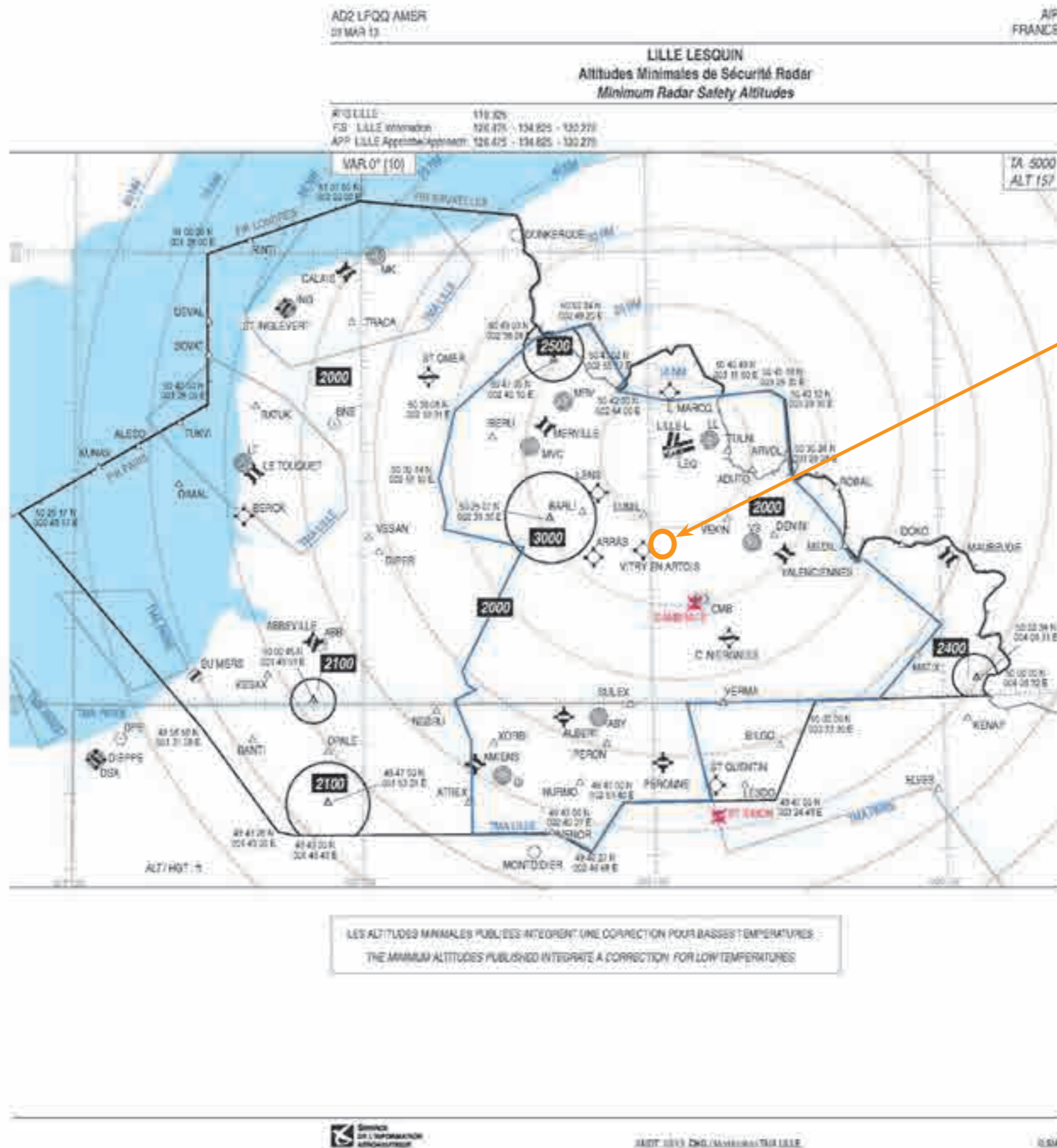
COPIES EXTERNES :

- Monsieur le délégué régional Nord Pas-de-Calais de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord.
bastien.vaccaro@aviation-civile.gouv.fr
cegs@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental du Pas-de-Calais (63).
andré.chet@aviation-civile.gouv.fr
mathieu.pouget@aviation-civile.gouv.fr

COPIES INTERNES :

- Archives ESA/FAIRCAM.
- Archives ZAD Nord (DIR - ESA - 2014)

A.13.3. CARTE DU SIA DE L'AMSR DE L'AÉROPORT DE LILLE-LESQUIN



**LOCALISATION DU PROJET ÉOLIEN
D'EXTENSION PLAINE D'ESCREBIEUX**

Secteur AMSR de 2000 pieds :

limitant la hauteur des obstacles dans le secteur à
304 m NGF (1000 pieds) + marge de franchissement des obstacles
de 1000 pieds

Altitude sommitale maximale du projet : 209,5 m NGF

ANNEXE 14. CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - ÉOLIENNE A2

A.14.1. CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - ÉOLIENNE A2



Convention d'occupation privative du domaine public

Droit de survol

La Société LES VENTS DE L'EST ARTOIS SAS

Société par actions simplifiée au Capital de 250.000 €,
 Immatriculée au RCS de Lille sous le numéro 812 695 427 00011,
 Dont le Siège Social est situé au 521 Boulevard du Président Hoover, Le Polychrome 59000 Lille,
 représentée par Monsieur Benoît Lepecquet dument habilité à l'effet des présentes par le Président,
 Monsieur Julien PEZZETTA.

Ci-après dénommée " La Société ",

ET

La Commune de COURCELLES LES LENS.

Située dans le département du Pas-de-Calais (62),
 Représentée aux fins des présentes par son Maire en exercice Monsieur BERNARD CARDON,
 Dument habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 23 Septembre 2017
 dont copie demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

Ci-après dénommée " La Commune ",

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

La Société ayant pour objet le développement, la réalisation et l'exploitation de parcs éoliens, envisage de construire et d'exploiter un parc éolien (le « Parc Éolien Extension Plaine d'Escrebieux. ») sur des terrains privés jouxtant :

- Le Chemin Rural dit Chemin de la Grande Turelle
- Le Chemin Rural dit Chemin de la Petite Turelle.

Faisant partie du domaine public de la Commune.

«La Société» souhaite se voir consentir à cette fin, par la Commune, une convention l'autorisant à bénéficier d'un droit de survol des chemins par les pâles des éoliennes installées en bordure desdits chemins.

La Commune accepte de consentir à «La Société» une telle autorisation de survol des chemins par les pâles des éoliennes sous réserve des conditions suivantes, que «La Société» accepte expressément.

Convention d'occupation privative du domaine public - Droit de Survol

BL

BC



CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article I. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Société est autorisée, en contrepartie du versement d'une redevance, à survoler certaines portions des « voies communales » désignées à l'article 2 (ci-après les « Voies ») appartenant au domaine public de la Commune, et ce afin de lui permettre de construire, mettre en service, d'exploiter et de démonter le Parc Éolien composé de CINQ (5) éoliennes implantées sur le territoire des Communes de Noyelles-Godault, Esquerchin, Courcelles les Lens et Fiers-en-Escrebieux.

La Société dispose, en application de la présente convention, du droit d'utiliser privativement les Voies de la façon convenue ci-après.

a) Droit de survol

La Commune accepte pour la durée ci-après que les « Voies communales » :

Commune : COURCELLES LES LENS

Dénomination : Chemin Rural dit Chemin de la Grande Turelle

Commune : COURCELLES LES LENS

Dénomination : Chemin Rural dit Chemin de la Petite Turelle

Soient surplombées par les pâles des éoliennes respectivement installées sur la parcelle suivante :

Commune : COURCELLES LES LENS

Section Cadastre : ZD

N° de parcelle : 55

Ce droit s'exercera sur toute la surface couverte par les pâles des éoliennes sur les chemins.

b) Engagements de la Commune

La Commune s'engage à ne pas accorder une quelconque autorisation, quelle que soit sa nature (y compris conventionnelle), à un tiers tendant à, ou pouvant, porter atteinte aux droits ainsi concédés, quand bien même le droit dont bénéficie la Société serait de nature non exclusive.

La Commune devra prendre à cet effet toutes les précautions qui s'imposent pour que les droits de la Société soient préservés.

La Commune s'engage à ne pas gêner l'accessibilité en tout temps et à toute heure auxdites Voies et plus précisément aux espaces surplombés et pendant toute la durée de la présente convention. Elles s'interdisent également de faire quoi que ce soit qui pourrait nécessiter de déplacer ou modifier les

Convention d'occupation privative du domaine public - Droit de Survol

BL

BC



installations implantées sur le domaine public, ou porter atteinte à la stabilité de l'éolienne et à l'intégrité de son socle ou de son soubassement, et plus généralement au bon fonctionnement du Parc.

Article II. Désignation

Les « Voies communales », objet de la présente convention, sont les suivantes :

Commune : **COURCELLES LES LENS**

Dénomination : **Chemin Rural dit Chemin de la Grande Turelle**

Commune : **COURCELLES LES LENS**

Dénomination : **Chemin Rural dit Chemin de la Petite Turelle**

Article III. Durée

La présente convention est conclue à compter de sa signature.

La commune accepte de consentir la présente servitude de survol pour une durée de QUARANTE ET UNE (41) ANNEES à compter du dépôt de la présente convention au rang des minutes du notaire désigné par la Société.

Toutefois, la Société et la Commune conviennent expressément que la durée et les conditions de la dite servitude pourront être prolongées d'un commun accord pour une durée maximale de VINGT (20) ANS.

Article IV. Indemnité

Les droits consentis par la présente au profit de La Société par La Commune le sont à titre gratuit.

Article V. Dispositions générales quant aux Voies

a) Domianialité

La présente convention concerne des voies appartenant au domaine public de la Commune.

En conséquence, la Société ne pourra, en aucun cas, se prévaloir de dispositions relatives à la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit réel sur les Voies communales, ou un droit au maintien de ses droits à l'expiration de la présente convention.

« La Société » ne pourra affecter les portions des Voies Communales concernées par les présentes qu'aux besoins liés à la construction, la mise en service, l'exploitation et le démantèlement d'un parc éolien sur le territoire des Communes de Noyelles-Godault, Esquerchin, Courcelles les Lens et Fiers-en-Escrebieux.

Convention d'occupation privative du domaine public - Droit de survol

Bc

Bc



b) Obligations à l'expiration de la convention

Un état contradictoire des portions des Voies concernées sera réalisé par un ministère d'huissier de justice, dont les frais d'établissement resteront à la charge de «La Société», le jour du commencement des travaux de renforcement des Voies ou en cas de non renforcement des Voies, le jour de commencement des travaux de construction du Parc Eolien (autres que ceux de sondage géotechnique) et à l'expiration de la présente convention.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, «La Société» devra libérer les Voies de toute emprise aérienne et remettre les Voies dans un état au minimum équivalent, ou meilleur, à celui constaté le jour de commencement des travaux.

A ce titre, elle procédera à l'enlèvement de tous matériaux constitutifs d'une pollution pour l'environnement, conformément à la législation européenne en vigueur à ce moment-là. Il est toutefois entendu que les travaux de renforcement effectués en application de l'article 1 B seront maintenus et ne feront l'objet d'aucune remise en état.

Article VI. Travaux et entretien du Parc

«La Société» s'engage à réaliser, conformément aux normes techniques et aux règles de l'art, la construction du Parc ainsi que toute opération de maintenance et d'entretien sur lesdites constructions de façon à ce que les installations surplombant les Voies et enfouies dans le sous-sol puissent avoir l'usage auquel elles sont destinées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

Articles VII. Responsabilité, Assurance

«La Société» sera responsable des dommages qui pourraient résulter d'un manquement à l'une de ses présentes obligations. «La Société» contractera une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité pendant toute la durée de la présente convention.

Article VIII. Frais

La Société s'engage à acquitter les frais et droits des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

Article IX. Résiliation

a) La Commune dispose de plein droit de la faculté de mettre fin unilatéralement, de façon anticipée à la présente convention et sans versement d'indemnité dans les cas suivants :

- dissolution ou liquidation judiciaire de «La Société»
- cessation totale et définitive de l'activité du Parc éolien, pour quelque motif que ce soit.

Convention d'occupation privative du domaine public - Droit de survol

Bc

Bc

La résiliation devra être notifiée à la Société, ainsi qu'éventuellement à son mandataire judiciaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera effective :

- dès la réception du courrier de résiliation par la Société si les travaux de construction du parc n'ont pas débutés
- ou à défaut, après le respect d'un préavis de deux mois à compter de ladite notification.

b) «La Société» dispose également de plein droit de la faculté de mettre fin unilatéralement, de façon anticipée à la présente convention et sans versement d'indemnité dans les cas suivants:

- à partir du 19ème anniversaire de la signature de la présente convention
- non signature, annulation, expiration ou résiliation du contrat de vente d'électricité le liant à EDF ou à un autre distributeur,
- suspension, retrait ou annulation du permis de construire, de l'autorisation d'implantation d'un poste source ou du poste de livraison ou de la convention de raccordement
- perte totale ou partielle des éoliennes composant le parc éolien, due à un cas de force majeure
- présence d'un obstacle ou d'un élément physique propre à une ou plusieurs parcelles (tels notamment que cavité, vestige archéologique, etc ...) ou encore d'un risque naturel ou technologique qui n'était pas normalement prévisible pour «La Société» au jour du dépôt du permis de construire et ce en dépit des études et des démarches effectuées par celle-ci ou qu'elle aurait dû effectuer, rendant impossible la réalisation du projet dans le budget et les délais fixés ou compromettant raisonnablement la sécurité de l'ouvrage et/ou ses performances
- non obtention d'un accord de financement du projet auprès d'un ou plusieurs établissements bancaires offrant des conditions acceptables, au vu de la situation du marché de ce type de financement au jour de la levée de l'option des promesses unilatérales de baux emphytéotiques.
- absence pendant un délai consécutif de plus de douze (12) mois d'acheteur de l'énergie produite par le Parc Eolien à l'issue du contrat de vente initial et permettant la sauvegarde d'une activité bénéficiaire,
- interdiction notamment réglementaire d'exploiter les éoliennes sur les Parcelles.

La résiliation devra être notifiée à la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle sera effective après le respect d'un préavis de six (6) mois à compter de ladite notification.

c) Résiliation justifiée par le manquement d'une des parties à ses obligations

Chacune des parties pourra de plein droit résilier unilatéralement la présente convention, en cas de manquement grave de l'autre partie à l'une de ses présentes obligations.

Au préalable, une mise en demeure d'exécuter devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante. Si dans les trois (3) mois suivant la réception de cette notification, la partie défaillante n'a pas remédié à son manquement, l'autre partie pourra lui notifier la résiliation de la présente convention par une lettre recommandée avec accusé de réception. Celle-ci sera effective un (1) mois après réception de cette dénonciation sauf décision judiciaire définitive contraire.




Article X. CESSION DE LA CONVENTION

Toute cession de la présente convention par la Société, sous quelque modalité que ce soit, ne peut se faire sans l'accord préalable et écrit de la Commune.

Néanmoins, la cession totale ou partielle de la présente convention est possible à toute entreprise appartenant au même groupe que la Société, sous réserve d'en informer expressément la Commune par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception dans le mois qui suit cette cession.

Article XI. VENTE, CESSION OU LOCATION

Après le respect des dispositions impératives applicables et dans la mesure où la présente disposition est compatible avec de telles dispositions, la Commune s'engage, si elle décide de vendre, céder ou louer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie desdites Voies à un tiers, à en faire prioritairement la proposition à «La Société» par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Société devra se prononcer dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de cette notification.

Si «La Société» fait valoir dans le délai imparti son droit de préférence aux conditions proposées par le tiers, «La Société» se substituera à celui-ci.

A défaut de réponse sous ce délai, «La Société» est réputée avoir renoncé à l'exercice de ce droit.

Dans l'hypothèse où «La Société» n'use pas de son droit de préférence tel que défini ci-dessus, la Commune s'engage à porter à la connaissance du nouveau propriétaire l'intégralité des clauses de la présente convention. Elle se porte fort du respect par celui-ci des présentes obligations.

«La Société» devra être informée de l'acte conclu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois qui suit sa signature.

Article XII. MODIFICATIONS

Dans l'hypothèse où la qualification des Voies viendrait à être modifiée pour quelque raison que ce soit, la présente convention continuera de s'appliquer de plein droit à cette nouvelle qualification sauf si cette nouvelle qualification l'exclut (légalement ou réglementaire) expressément.

Article XIII. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur adresse/siège social visés en tête des présentes.

Toutes notifications entre les parties, relatives à la présente Convention, seront faites par lettre recommandée et adressées au domicile de la partie destinataire. Toutes autres notifications seront tenues sans exception pour inexistantes.

La date de notification sera celle de la réception du pli recommandé.





Article XIV. LITIGES

Toute difficulté relative à la validité, l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera soumise, à défaut d'accord amiable entre les Parties, au tribunal administratif de Lille.



Fait à Courcelles les Lens, le 9 octobre 2017, en deux (2) exemplaires.

La Commune de **COURCELLES LES LENS**

Représentée par : MR CARDON

Date de signature : 9 oct 2017

Signature :

LE MAIRE

Bernard CARDON



«La Société»

Représentée par : LEPECQUET Benoit

Date de signature : 9 octobre 2017

Signature :

Convention d'occupation privative du domaine public - Droit de Survol

Bc

Bc

Convention d'occupation privative du domaine public - Droit de Survol

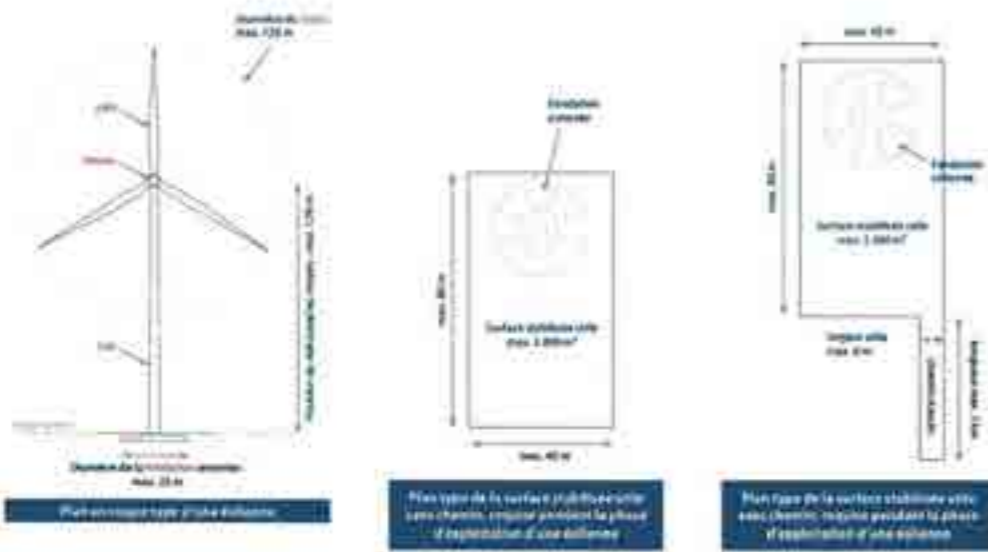
Bc

Bc

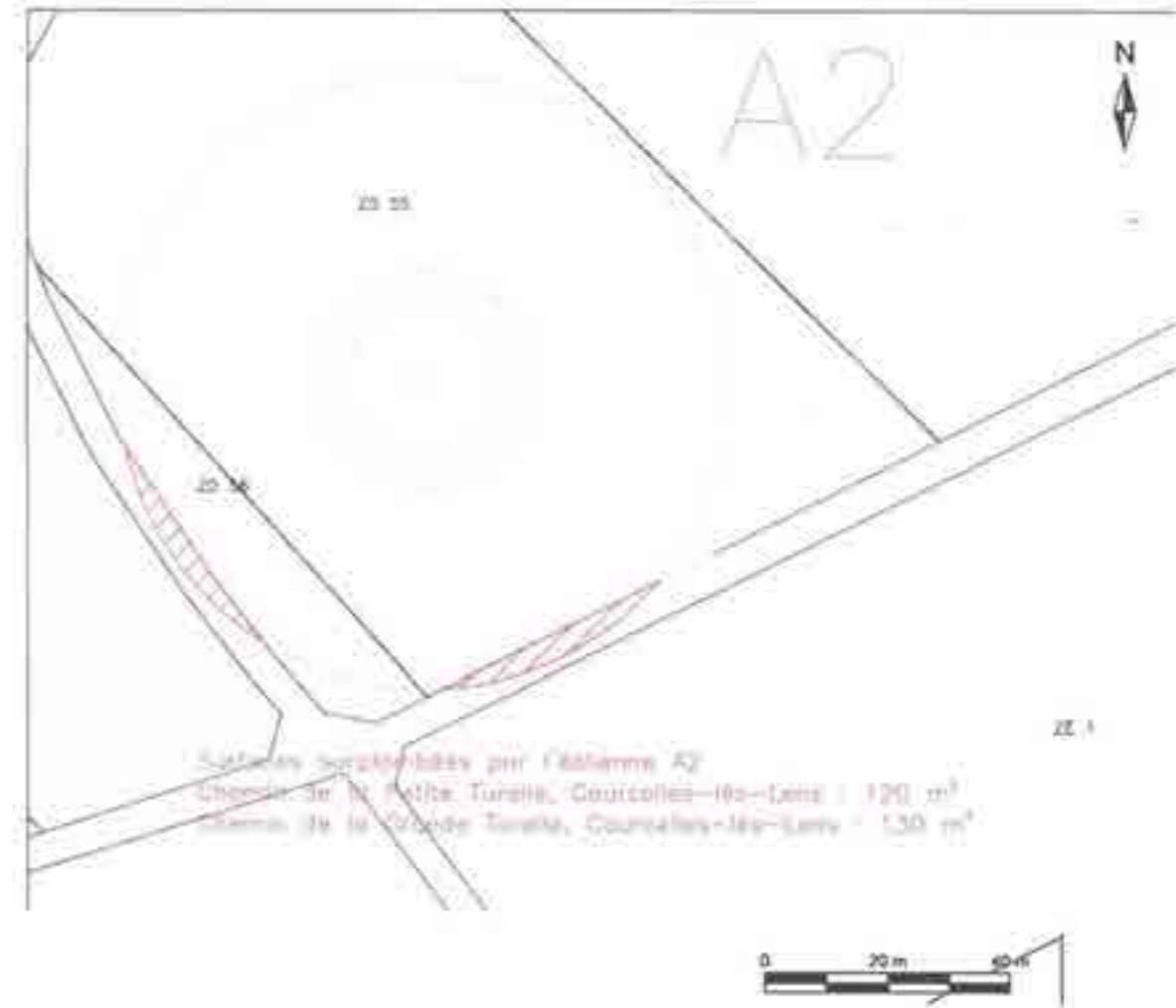


ANNEXES

ANNEXE 1 : SCHEMA TYPE DESCRIPTIF D'UNE EOLIENNE, DE SES ANNEXES ET DE SURFACES D'EMPRISE MINIMALES ASSOCIEES



ANNEXE 2 : PLANS CADASTRAUX



VENTS de l'Est ARTOIS 521 bd Président Hoover 59800 LILLE Tél : 03.20.37.60.31 Fax : 03.20.13.96.02	Surface surplombée par l'éolienne A2	
	Courcelles-lès-Lens - Chemins : Grande et Petite Turballe	Réf. : XPE/md
	Projet de l'Extension Plaine d'Escrebieux	Date : 21/08/2017 Echelle : 1/1000

B2

Bc

Bc

Bc



ANNEXE 3 :

ATTESTATION DE DROIT

La Commune de COURCELLES-LES-LENS

Représentée aux fins des présentes par son Maire en exercice Monsieur BERNARD CARDON
Dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du
29 Septembre 2014

Agissant en qualité de Propriétaire(s) du (des) terrain(s) suivant(s):

Communes :	Parcelle / Dénomination Chemins
COURCELLES-LES-LENS	Chemin Rural dit Chemin de la Grande Turrelle
COURCELLES-LES-LENS	Chemin Rural dit Chemin de la Petite Turrelle

déclare(nt) :

- avoir pris connaissance du projet de parc éolien mené par la société LES VENTS DE L'EST ARTOIS S.A.S. (n° SIRET 812 695 427 00011), dont le siège est situé au 521 Boulevard du Président Hoover - « Le Polychrome » - 59 000 LILLE, sur les parcelles susvisées sur le territoire de la commune de COURCELLES-LES-LENS, et comprenant les éoliennes ainsi que les aménagements nécessaires à la construction, l'exploitation et au démantèlement du parc éolien envisagé ;
- avoir consenti à la société LES VENTS DE L'EST ARTOIS S.A.S. l'ensemble des droits nécessaires à la réalisation de son projet éolien par la signature d'une convention d'occupation privative du domaine public, l'autorisant notamment à :
 - effectuer les démarches administratives et études nécessaires à l'obtention des autorisations visant la réalisation du parc éolien et des installations liées à son fonctionnement;
 - Disposer des droits requis au survol de pâles d'éoliennes sur l'ensemble des propriétés susvisées ;
- par conséquent, et si besoin, renoncer à tous droits, actions et recours contre le développement, le montage, l'exploitation et le démantèlement du parc éolien ;
- être informé que cette attestation sera jointe à la demande d'autorisation environnementale conformément à l'article R181-13 du Code de l'environnement.

LE MAIRE

Bernard CARDON

Fait à Courcelles, le 09 10 2017

Signature



BC

BC

BC

BC

ANNEXE 15.

DONNÉES BRUTES DES INVENTAIRES - ÉTUDE ÉCOLOGIQUE

° Fiscal Raccord Tous diffuseurs et utilisations interdites	14.08.2014	T	Couverture nuageuse nuageux	Precipitations faibles	Température essentielle / jour doux (20°C)	Température ressentie / nuit : doux (14°C)	Vent (palme maximale / vitesse de L80) : 6-10 km/h	PP	< 10	Bassins d'orage Est A1 PP	P - OO	DD	?	?	?	?	E
° Fiscal Raccord Tous diffuseurs et utilisations interdites	14.08.2014	T	Couverture nuageuse nuageux	Precipitations faibles	Température essentielle / jour doux (20°C)	Température ressentie / nuit : doux (14°C)	Vent (palme maximale / vitesse de L80) : 6-10 km/h	PP	< 10	Bassins d'orage Est A1 PP	P - OO	DD	?	?	?	?	E
° Fiscal Raccord Tous diffuseurs et utilisations interdites	14.08.2014	T	Couverture nuageuse nuageux	Precipitations faibles	Température essentielle / jour doux (20°C)	Température ressentie / nuit : doux (14°C)	Vent (palme maximale / vitesse de L80) : 6-10 km/h	PP	< 10	Bassins d'orage Est A1 PP	P - OO	DD	?	?	?	?	E
° Fiscal Raccord Tous diffuseurs et utilisations interdites	14.08.2014	T	Couverture nuageuse nuageux	Precipitations faibles	Température essentielle / jour doux (20°C)	Température ressentie / nuit : doux (14°C)	Vent (palme maximale / vitesse de L80) : 6-10 km/h	PP	< 10	Bassins d'orage Est A1 PP	P - OO	DD	?	?	?	?	E
° Fiscal Raccord Tous diffuseurs et utilisations interdites	06.09.2014	T	Couverture nuageuse dégagé	Precipitations très faibles	Température essentielle / jour doux (21°C)	Température ressentie / nuit : chaud (17°C)	Vent (palme maximale / vitesse de L80) : 4-9 km/h	PP	< 10	Les Douze PP	P - OO	DD	?	?	?	?	E
° Fiscal Raccord Tous diffuseurs et utilisations interdites	06.09.2014	T	Couverture nuageuse dégagé	Precipitations très faibles	Température essentielle / jour doux (21°C)	Température ressentie / nuit : chaud (17°C)	Vent (palme maximale / vitesse de L80) : 4-9 km/h	PP	< 10	Base de loisirs de Pommier PP	P - OO	DD	?	?	?	?	E
° Fiscal Raccord Tous diffuseurs et utilisations interdites	06.09.2014	T	Couverture nuageuse dégagé	Precipitations très faibles	Température essentielle / jour doux (21°C)	Température ressentie / nuit : chaud (17°C)	Vent (palme maximale / vitesse de L80) : 4-9 km/h	CSP	< 10	Base de loisirs de Pommier PP	P - OO	DD	?	?	?	?	E
° Fiscal Raccord Tous diffuseurs et utilisations interdites	06.09.2014	T	Couverture nuageuse dégagé	Precipitations très faibles	Température essentielle / jour doux (21°C)	Température ressentie / nuit : chaud (17°C)	Vent (palme maximale / vitesse de L80) : 4-9 km/h	CSP	< 10	Base de loisirs de Pommier PP	P - OO	VV	?	?	?	?	E
° Fiscal Raccord Tous diffuseurs et utilisations interdites	06.09.2014	T	Couverture nuageuse dégagé	Precipitations très faibles	Température essentielle / jour doux (21°C)	Température ressentie / nuit : chaud (17°C)	Vent (palme maximale / vitesse de L80) : 4-9 km/h	PP	< 10	LGV Sud PP	P - OO	DD	?	?	?	?	E
° Fiscal Raccord Tous diffuseurs et utilisations interdites	06.09.2014	T	Couverture nuageuse dégagé	Precipitations très faibles	Température essentielle / jour doux (21°C)	Température ressentie / nuit : chaud (17°C)	Vent (palme maximale / vitesse de L80) : 4-9 km/h	CSP	< 10	LGV Sud PP	P - OO	DD	?	?	?	?	E
° Fiscal Raccord Tous diffuseurs et utilisations interdites	06.09.2014	T	Couverture nuageuse dégagé	Precipitations très faibles	Température essentielle / jour doux (21°C)	Température ressentie / nuit : chaud (17°C)	Vent (palme maximale / vitesse de L80) : 4-9 km/h	CSP	< 10	LGV Sud PP	P - OO	VV	?	?	?	?	E
° Fiscal Raccord Tous diffuseurs et utilisations interdites	14.10.2014	T	Couverture nuageuse nuageux	Precipitations nulles	Température essentielle / jour doux (14°C)	Température ressentie / nuit : doux (9°C)	Vent (palme maximale / vitesse de L80) : 11-26 km/h	CSP	1	Base de loisirs de Pommier PP	P - OO	VV	?	?	?	?	E
° Fiscal Raccord Tous diffuseurs et utilisations interdites	03.04.2015	P	Couverture nuageuse dégagé	Precipitations modérées	Température essentielle / jour très (9°C)	Température ressentie / nuit : froid (2°C)	Vent (palme maximale / vitesse de L80) : 2-11 km/h	PP	< 10	Base de loisirs de Pommier PP	P - OO	DD	?	?	?	?	E
° Fiscal Raccord Tous diffuseurs et utilisations interdites	13.05.2015	P	Couverture nuageuse dégagé	Precipitations nulles	Température essentielle / jour doux (19°C)	Température ressentie / nuit : doux (9°C)	Vent (palme maximale / vitesse de L80) : 0-20 km/h	PP	< 10	Base de loisirs de Pommier PP	P - OO	DD	?	?	?	?	E

° Fiscal Raccord Tous diffuseurs et utilisations interdites	30.05.2015	T	Couverture nuageuse dégagé	Precipitations nulles	Température essentielle / jour doux (16°C)	Température ressentie / nuit : doux (7°C)	Vent (palme maximale / vitesse de L80) : 0-14 km/h	PP	< 10	Base de loisirs de Pommier PP	P - OO	DD	?	?	?	?	E
° Fiscal Raccord Tous diffuseurs et utilisations interdites	30.05.2015	T	Couverture nuageuse dégagé	Precipitations nulles	Température essentielle / jour doux (16°C)	Température ressentie / nuit : doux (7°C)	Vent (palme maximale / vitesse de L80) : 0-14 km/h	PP	< 10	Les Douze PP	P - OO	DD	?	?	?	?	E
° Fiscal Raccord Tous diffuseurs et utilisations interdites	17.06.2015	T	Couverture nuageuse nuageux	Precipitations faibles	Température essentielle / jour chaud (23°C)	Température ressentie / nuit : doux (9°C)	Vent (palme maximale / vitesse de L80) : 0-25 km/h	CSP	< 10	ECHANGEUR A1 PP	P - OO	DD	?	?	?	?	E
° Fiscal Raccord Tous diffuseurs et utilisations interdites	17.06.2015	T	Couverture nuageuse nuageux	Precipitations faibles	Température essentielle / jour chaud (23°C)	Température ressentie / nuit : doux (9°C)	Vent (palme maximale / vitesse de L80) : 0-25 km/h	PP	< 10	Les Douze PP	P - OO	DD	?	?	?	?	E
° Fiscal Raccord Tous diffuseurs et utilisations interdites	17.06.2015	T	Couverture nuageuse nuageux	Precipitations faibles	Température essentielle / jour chaud (23°C)	Température ressentie / nuit : doux (9°C)	Vent (palme maximale / vitesse de L80) : 0-25 km/h	PP	< 10	La Grande Turrelle PP	P - OO	DD	?	?	?	?	E
° Fiscal Raccord Tous diffuseurs et utilisations interdites	17.06.2015	T	Couverture nuageuse nuageux	Precipitations faibles	Température essentielle / jour chaud (23°C)	Température ressentie / nuit : doux (9°C)	Vent (palme maximale / vitesse de L80) : 0-25 km/h	PP	< 10	Les Champs à Façon PP	P - OO	DD	?	?	?	?	E
° Fiscal Raccord Tous diffuseurs et utilisations interdites	17.06.2015	T	Couverture nuageuse nuageux	Precipitations faibles	Température essentielle / jour chaud (23°C)	Température ressentie / nuit : doux (9°C)	Vent (palme maximale / vitesse de L80) : 0-25 km/h	PP	< 10	Le Chemin de Courcelles PP	P - OO	DD	?	?	?	?	E
° Fiscal Raccord Tous diffuseurs et utilisations interdites	17.06.2015	T	Couverture nuageuse nuageux	Precipitations faibles	Température essentielle / jour chaud (23°C)	Température ressentie / nuit : doux (9°C)	Vent (palme maximale / vitesse de L80) : 0-25 km/h	PP	< 10	Base de loisirs de Pommier PP	P - OO	DD	?	?	?	?	E
° Fiscal Raccord Tous diffuseurs et utilisations interdites	17.06.2015	T	Couverture nuageuse nuageux	Precipitations faibles	Température essentielle / jour chaud (23°C)	Température ressentie / nuit : doux (9°C)	Vent (palme maximale / vitesse de L80) : 0-25 km/h	PP	< 10	Bassins d'orage Est A1 PP	P - OO	DD	?	?	?	?	E
° Fiscal Raccord Tous diffuseurs et utilisations interdites	17.06.2015	T	Couverture nuageuse nuageux	Precipitations faibles	Température essentielle / jour chaud (23°C)	Température ressentie / nuit : doux (9°C)	Vent (palme maximale / vitesse de L80) : 0-25 km/h	PP	< 10	Bassins d'orage Ouest A1 PP	P - OO	DD	?	?	?	?	E
° Fiscal Raccord Tous diffuseurs et utilisations interdites	17.06.2015	T	Couverture nuageuse nuageux	Precipitations faibles	Température essentielle / jour chaud (23°C)	Température ressentie / nuit : doux (9°C)	Vent (palme maximale / vitesse de L80) : 0-25 km/h	PP	< 10	Le Chemin de Courcelles PP	P - OO	DD	?	?	?	?	E
° Fiscal Raccord Tous diffuseurs et utilisations interdites	17.06.2015	T	Couverture nuageuse nuageux	Precipitations faibles	Température essentielle / jour chaud (23°C)	Température ressentie / nuit : doux (9°C)	Vent (palme maximale / vitesse de L80) : 0-25 km/h	CSP	< 10	Le Chemin de Courcelles PP	P - OO	DD	?	?	?	?	E

Précipitations Toutes diffusions et utilisations intéressées	Date	Type	Couverture nuageuse	Precipitations	Température recensée / jour les chaud (25°C)	Température recensée / nuit : chaud (13°C)	Vent (gale maximale / vitesse de libé) : 2-13 km/h	PP	< 10	Bassins d'orage Est A1 PP	P - OO	DD	?	?	?	E
Précipitations Toutes diffusions et utilisations intéressées	10.08.2015	T	Couverture nuageuse : dégagé	Precipitations : les fortes	Température recensée / jour les chaud (25°C)	Température recensée / nuit : chaud (13°C)	Vent (gale maximale / vitesse de libé) : 2-13 km/h	PP	< 10	Bassins d'orage Est A1 PP	P - OO	DD	?	?	?	E
Précipitations Toutes diffusions et utilisations intéressées	10.08.2015	T	Couverture nuageuse : dégagé	Precipitations : les fortes	Température recensée / jour les chaud (25°C)	Température recensée / nuit : chaud (13°C)	Vent (gale maximale / vitesse de libé) : 2-13 km/h	PP	< 10	Base de loisirs de Pommier PP	P - OO	DD	?	?	?	E
Précipitations Toutes diffusions et utilisations intéressées	10.08.2015	T	Couverture nuageuse : dégagé	Precipitations : les fortes	Température recensée / jour les chaud (25°C)	Température recensée / nuit : chaud (13°C)	Vent (gale maximale / vitesse de libé) : 2-13 km/h	CSP	< 10	LGV Nord PP	P - OO	DD	?	?	?	E
Précipitations Toutes diffusions et utilisations intéressées	10.09.2015	T	Couverture nuageuse : nuageux	Precipitations : les faibles	Température recensée / jour chaud (21°C)	Température recensée / nuit : frais (8°C)	Vent (gale maximale / vitesse de libé) : 11-15 km/h	PP	< 10	Le Chemin de Courcelles PP	P - OO	DD	?	?	?	E
Précipitations Toutes diffusions et utilisations intéressées	10.09.2015	T	Couverture nuageuse : nuageux	Precipitations : les faibles	Température recensée / jour chaud (21°C)	Température recensée / nuit : frais (8°C)	Vent (gale maximale / vitesse de libé) : 11-15 km/h	PP	< 10	Cité de Godault PP	P - OO	DD	?	?	?	E
Précipitations Toutes diffusions et utilisations intéressées	10.09.2015	T	Couverture nuageuse : nuageux	Precipitations : les faibles	Température recensée / jour chaud (21°C)	Température recensée / nuit : frais (8°C)	Vent (gale maximale / vitesse de libé) : 11-15 km/h	PP	< 10	Bassins d'orage Est A1 PP	P - OO	DD	?	?	?	E
Précipitations Toutes diffusions et utilisations intéressées	10.09.2015	T	Couverture nuageuse : nuageux	Precipitations : les faibles	Température recensée / jour chaud (21°C)	Température recensée / nuit : frais (8°C)	Vent (gale maximale / vitesse de libé) : 11-15 km/h	PP	< 10	Base de loisirs de Pommier PP	P - OO	DD	?	?	?	E
Précipitations Toutes diffusions et utilisations intéressées	15.10.2015	P	Couverture nuageuse : nuageux	Precipitations : les fortes	Température recensée / jour froid (6°C)	Température recensée / nuit : froid (0°C)	Vent (gale maximale / vitesse de libé) : 6-13 km/h		< 10		P - OO	DD	?	?	?	E
Précipitations Toutes diffusions et utilisations intéressées	03.11.2015	P	Couverture nuageuse : peu nuageux	Precipitations : nulles	Température recensée / jour doux (14°C)	Température recensée / nuit : doux (11°C)	Vent (gale maximale / vitesse de libé) : 4-17 km/h		< 10		P - OO	DD	?	?	?	E
Précipitations Toutes diffusions et utilisations intéressées	07.04.2016	P	Couverture nuageuse : très nuageux	Precipitations : les fortes	Température recensée / jour chaud (18°C)	Température recensée / nuit : doux (7°C)	Vent (gale maximale / vitesse de libé) : 7-21 km/h	PP	< 10	Base de loisirs de Pommier PP	P - OO	DD	?	?	?	E

O2 ENVIRONNEMENT / Ingénierie - Conseil en Environnement
 29 rue du collège - F-59270 Bailleul - Tél. : + 06.60.52.89.98 - 05 53 91 87 03
 Code NAF : 7112B - N° SIRET : 400 883 641 00054 - N° TVA intra-communautaire FR 24.400.883.641